

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 19
1902**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XIX — 1902

SESSION DE BRUXELLES

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

DIX-NEUVIÈME VOLUME

1902

SESSION DE BRUXELLES — SEPTEMBRE 1902

Justitia et pax.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR
LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS
GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1902

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenu à Bruxelles du 18 au 23 septembre 1902.

Les travaux préparatoires occupent près de deux cents pages de cet Annuaire : ils renferment, d'une part, les *Règlements coordonnés de l'Institut*, élaborés par le Conseil ; d'autre part, d'importants rapports sur les questions suivantes : *Câbles sous-marins en temps de guerre*, — *Régime juridique des aérostats*, — *Conflits de lois en matière de faillite*, — *Conflits de lois en matière d'obligations*, — *Conflits de lois en matière de titres au porteur*, — *Conséquences et applications, dans les matières de droit, pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale*.

Deux de ces questions ont été, durant la session de Bruxelles, l'objet de discussions approfondies et de remarquables résolutions : la question des *Conflits de lois en matière de faillite* et celle des *Câbles sous-marins en temps de guerre*.

La question de la *Codification du droit international privé*, celle du *Paciférat ou régime juridique de la*

neutralité, celle de l'*Ordre public en droit international privé*, et celle des *Tribunaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales* ont été l'objet de communications spéciales faites à l'Institut.

La mise en vigueur à titre d'essai des règlements coordonnés par le Conseil a été décidée.

La session de Bruxelles a été fréquentée par un nombre remarquable de membres et d'associés des divers pays. Si nous avons dû y déplorer la mort récente de plusieurs de nos collaborateurs — parmi lesquels notre président d'honneur et notre vice-président, — nous avons été heureux de saluer la présence parmi nous d'un grand nombre d'anciens de notre Compagnie, jouissant de cette vivace constitution qui ne connaît pas le poids de l'âge. *Ad multos annos !*

Les jours passés par l'Institut dans la capitale de la Belgique ont été assombris par la douloureuse nouvelle de la mort de S. M. la Reine des Belges. Nous nous permettons d'exprimer encore ici à nos confrères notre gratitude pour leur participation à notre deuil national.

En terminant ces lignes, le secrétaire général se plait à rendre hommage à tous ceux qui l'ont assisté dans le travail de confection de ce volume, et spécialement à M. Prosper Poulet, chez qui il a trouvé un auxiliaire précieux et constamment dévoué.

Louvain, 1^{er} novembre 1902.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au commencement de la session de Bruxelles de 1902

Président d'honneur :

M. G. MOYNIER.

Secrétaire perpétuel honoraire :

M. E. LEHR.

—0—

Président de l'Institut :

M. le chevalier DESCAMPS.

Vice-Président de l'Institut :

Lord REAY.

Conseil de l'Institut :

MM. DE BAR et LARDY, de la 1^{re} série sortante.
DE MARTENS et RENAULT, de la 2^e série sortante.
ASSER et lord REAY, de la 3^e série sortante.
le chevalier DESCAMPS, *secrétaire général.*

Bureau de l'Institut :

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Fonctionnaires de l'Institut :

Trésorier : M. BOICEAU.

Secrétaires : MM. Poullet et NERINGX.

Secrétaires adjoints : MM. DE LA PRADELLE et POLITIS.

Bibliothécaire : M. VALLOTTON.

II

**Renouvellement d'une partie du personnel de l'Institut
en 1902.**

M. le chevalier Descamps ayant prié l'Institut de vouloir bien le décharger des fonctions présidentielles, en vue de se consacrer plus complètement au secrétariat général, ces fonctions ont été remplies, à la demande unanime de l'Assemblée, pendant une partie de la session, par M. LARDY, président sortant, qui avait dirigé les travaux préparatoires de l'Assemblée de Bruxelles.

Ont été élus, pour entrer en fonctions après la session de Bruxelles :

Président de l'Institut :

Lord REAY.

Vice-Président de l'Institut :

M. ASSER.

Membres du Conseil de l'Institut :

MM. LAMMASCH et PIERANTONI, en remplacement de MM. de Bar et Lardy, non rééligibles.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

- Calvo (Carlos)*, ministre de la République Argentine, 87, avenue Kléber, Paris.
- Gourcel (Bon A. de)*, sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.
- Féraud-Giraud (L.-J.-D.)*, président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.
- Hart (sir Robert)*, inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.
- Lambermont (Bon F.-A.)*, ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, rue Zimmer, Bruxelles.
- Moynier (Gustave)*, président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.
- Olivcrona (K. d')*, ancien conseiller à la Cour suprême, 21, Klarabergsgatan, Stockholm.
- Westlak (J.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Membres

- Asser (T.-M.-G.)*, conseiller d'État, Lange Houtstraat, 16, La Haye.
- Bar (L. de)*, conseiller intime, professeur à l'université, Gœttingue.
- Barclay (T.)*, avocat du barreau anglais, 7, boulevard Beau-séjour, Passy-Paris.
- Beirão (Francisco Antonio da Vega)*, conseiller d'État, ancien ministre de la Justice et des Affaires étrangères, 210, rua Aurea, Lisbonne.

- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.
- Catellani (E.-I.)*, professeur à l'université, 180b, via Spirito Santo, Padoue.
- Clunet (Éd.)*, avocat, directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.
- Den Beer Poortugael*, lieutenant général, conseiller d'État, 11, van Galenstraat, La Haye.
- Descamps (Éd.-E.-Fr., Chev^e)*, sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.
- Dicey (A.-N.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Dillon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.
- Engelhardt (Édouard)*, ministre plénipotentiaire (France), 12, Torrente Boccetta, Messine.
- Ferguson (Jean-Helenus)*, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Batavia.
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.
- Fusinato (Guido)*, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères, député, directeur de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, Rome.
- Gabba (C.-F.)*, sénateur, professeur à l'université, Pise.
- Glasson (Ernest)*, doyen de la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 10, place du Panthéon, Paris.
- Goos (Carl)*, conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, 9, Ny Kongensgade, Copenhague.
- Hagerup (G.-F.)*, ancien ministre d'État, membre du Storting, professeur à l'université, Christiania.

- Harburger (H.)*, conseiller à la cour d'appel et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.
- Heimburger (G.-F.)*, professeur à l'université, Moltkestrasse, 2, Giessen.
- Holland (T.-E.)*, conseiller du Roi, professeur à l'université, Poynings House, Woodstock road, Oxford.
- Kamarovsky (comte Léonide)*, professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.
- Kasperek (Franz)*, professeur à l'université, 1, rue Stawkowska, Cracovie.
- Kleen (Richard)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Obermais près Meran (Tyrol).
- Labra (R. de)*, député, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lammasch (Heinrich)*, membre de la Chambre des seigneurs, professeur à l'université, IX, Frankgasse, 2, Vienne.
- Lardy (G.-E.)*, ministre de Suisse, 15 bis, rue de Marignan, Paris.
- Lehr (Ernest)*, attaché-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de l'université de Lausanne, Villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, Lausanne.
- Lyon-Caen (Ch.)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Martens (F. de)*, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, 12, Pantéleïmons-kaja, Saint-Pétersbourg.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Péking.
- Martitz (F.-C.-L. de)*, conseiller à la Cour supérieure de justice administrative, Rankestrasse, 8, Berlin.

- Matzen (Henning)*, professeur à l'université, membre du Landsting, Copenhague.
- Midosi (H.)*, avocat, professeur à l'Institut industriel et commercial, traversa de Arco a Jezus, 11, Lisbonne.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la Cour d'appel, Barlet, 16, Douai.
- Nys (E.)*, professeur à l'université, vice-président au tribunal de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.
- Perels (F.)*, conseiller intime actuel, directeur au Reichs-Marine-Amt, professeur honoraire à l'Université de Berlin, 78, Fasanenstrasse, Berlin W, 15.
- Pierantoni (Aug.)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.
- Pradier-Fodéré (P.)*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller honoraire à la Cour de Lyon, 2, rue Faure-Belon, Saint-Étienne.
- Rahusen (Ed.-N.)*, avocat, membre de la 1^{re} chambre des États généraux, Keisersgracht, 22½, Amsterdam.
- Reay (The Right Honourable Lord)*, membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.
- Renault (Louis)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Roguin (Ernest)*, professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.
- Rolin (Albéric)*, avocat, professeur à l'université, 11, rue Savaen, Gand.
- Rolin (Édouard)*, avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles, et, en été, château de Gomzé, par Trooz.
- Roszkowski (Gustav, chevalier de)*, député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Diugoszstrasse, Lemberg.

- Sacerdoti (Adolfo)*, professeur à l'université, Padoue.
Sievecking (Friedrich), premier président de la Cour hanséatique. 35, gr. Theaterstrasse, Hambourg.
Stærk (Félicx), professeur à l'université, Greifswald.
Torres Campos (Manuel), professeur à l'université, Grenade.
Vesnitch (Mil.-R.), ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Serbie, à Rome, 64, via Napoli, Rome.
Wallace (sir Donald Mackenzie), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.
Weiss (André), professeur de droit à l'université, 10, rue Copernic, Paris.

Associés

- Alverstone (The Right Honourable Lord)*, Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Londres.
Asser (Charles-Daniel), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.
Baker (sir Sherston, bar^l), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.
Beauchet (Ludovic), professeur de droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.
Boiceau (Ch.), avocat, ancien conseiller national, Lausanne.
Bustamante (Ant.-Sanchez de), professeur à l'université, sénateur de la République cubaine, Aguacate, 128, La Havane.
Cahn (Guillaume), conseiller intime de légation au ministère des Affaires étrangères, Maïenstrasse, 5, Berlin W.
Carathéodory (Étienne), ministre plénipotentiaire, ancien ministre de Turquie en Belgique et en Suisse, 48, rue de la Vallée, Bruxelles.
Carnazza-Amari (Giuseppe), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

- Chrétien (A.-M.-V.)*, professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.
- Corsi (M^{re} Alexandre)*, professeur à l'université, Pise.
- Daguin (F.)*, docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.
- Darras (A.)*, docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.
- Despagnet (Frantz)*, professeur de droit à l'université, 7, rue d'Arlac, Bordeaux.
- Dupuis (Charles)*, secrétaire général et professeur à l'École des Sciences politiques, 15, rue Paul-Louis-Courier, Paris.
- Errera (Paul)*, professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.
- Fauchille (Paul)*, directeur de la *Revue de droit international public*, 3, rue de la Gendarmerie, Sceaux (Seine).
- Footé (J.-A.)*, membre du barreau anglais, 2, D^r Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.
- Gareis (C.)*, conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Kœnigsberg.
- Goudy*, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Giram (Gr.-W.-W.)*, ancien ministre d'État, préfet, Hamar (Norvège).
- Hilty (C.)*, conseiller national, professeur à l'université, 18, Falkenplatz, Berne.
- Huebler (B.)*, professeur à l'université, 3, Landgrafenstrasse, Berlin W.
- Icanovsky (I.)*, professeur à l'université, 21, perspective Kamennostrovsky, Saint-Pétersbourg.
- Jettel d'Ellenach (Emil)*, conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

- Kebedgy (M.)*, professeur à l'université, 1, Alpe-neckstrasse, Berne.
- Kentaro Kaneko*, membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.
- Lawrence (J.-T.)*, L. L. D., (Girton Rectory, Cambridge.
- Leech (H. Brougham)*, professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin
- Liszt (Franz de)*, conseiller intime de justice, professeur à l'université, 19/11, Hardenbergstrasse, Berlin-Charlottenburg.
- Macdonell (J.)*, maître de la Cour suprême de justice, Londres.
- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Manzato (R.)*, avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San Benedetto, 3927, Venise.
- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.
- Moore (J.-Basset)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Nerinx (A.)*, professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Bosquet, 8, Bruxelles.
- Olivart (Ramon de Dalmau y de Olivart, marquis d')*, ancien professeur à l'Université centrale, assesseur juridique du ministère des Affaires étrangères, Zurbano, 12, Madrid.
- Olivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.
- Peralta (Manuel-M. de)*, ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.
- Pillet (Ant.)*, professeur de droit à l'université, 13, rue de Bagneux, Paris.
- Pouillet (P.)*, professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain.

- Rostworowski (C^{te} M.)*, professeur à l'université, Cracovie.
- Rouard de Card (E.)*, professeur de droit civil à l'université, 10, rue Saint-Bernard, Toulouse.
- Schoenborn (C^{te} F.)*, membre de la Chambre des seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice, premier président de la cour administrative de l'Empire, I, Augustinergasse, Vienne.
- Scott (sir J.)*, deputy judge advocate general, 7, Victoria Str., Westminster, Londres SW.
- Seigneux (Georges de)*, avocat, 5, boulevard du Théâtre, Genève.
- Seijas (Rafael-Fern.)*, avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, Sur 2, 11, Caracas (Venezuela).
- Steinbach (E.)*, membre de la Chambre des seigneurs d'Autriche, ancien ministre de la Justice et des Finances, président de chambre à la Cour de cassation, I, Hohenstaufengasse, 12, Vienne.
- Streit (G.)*, professeur de droit à l'université, Athènes.
- Strisower (Léo)*, avocat, professeur à l'université, I, Lichtenfelsgasse, 5, Vienne.
- Terao (Toru)*, professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).
- Thaller (Edm.-Eug.)*, professeur de droit à l'université, 8, rue de Tournon, Paris.
- Ullmann (Emm.)*, professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.
- Wacel (Platon de)*, directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Petersbourg.
- Whiteley (J.-A. esq.)*, membre de l'American historical association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.



STATUTS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

(Révisés à Neuchâtel, le 8 septembre 1900)

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Conseil.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi ses associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une

proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour secourir les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

L'Institut élit dans son sein six membres, qui, avec le secrétaire général, forment le Conseil de l'Institut.

Les six membres sont élus pour trois sessions. A la clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est procédé au cours de la session à leur remplacement.

L'Institut choisit son président et son vice-président parmi les membres du Conseil.

Le président et le vice-président forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut.

ART. 10.

Le *Conseil* prend, dans l'intervalle des sessions, les résolutions ayant trait au développement scientifique de l'Institut : il connaît des affaires administratives importantes dont il est saisi par le Bureau ou que les statuts placent dans ses attributions.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés

d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le seul fait de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Conseil est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il

y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Conseil le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Conseil nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres effectifs, fixées à 35 francs

par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission ;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

DISPOSITION TRANSITOIRE. (Neuchâtel, 8 septembre 1900.)

Le Bureau actuel restera en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900. Au cours de la présente session, il sera procédé à l'élection du nouveau Bureau et du Conseil, ainsi qu'au tirage au sort de ceux de leurs membres qui devront sortir à la prochaine session et à la suivante. La nouvelle administration entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1901.

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Dans la séance du 18 septembre 1902 l'Institut a décidé que les règlements coordonnés, tels qu'ils ont été élaborés par le Conseil en un règlement unique, seront immédiatement mis en vigueur à titre d'essai.

Le règlement de l'Institut adopté dans ces conditions à l'unanimité et sans modifications est reproduit en tête de la première partie de l'Annuaire, immédiatement ci-après.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA SESSION DE BRUXELLES DE 1902

I

Règlements coordonnés de l'Institut de Droit international élaborés par le Conseil (janvier 1902)

TITRE PREMIER.

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Conseil désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Conseil présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au Secrétaire général.

ART. 2. — Lorsque le Conseil a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre

de l'année de sa nomination pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3. — Le Secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Conseil et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4. — Les rapporteurs communiquent leurs rapports au Secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le Secrétaire général n'a à pouvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Conseil.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés.

ART. 5. — Les candidatures aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentées par le Conseil dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au Secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection; que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au Secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Conseil est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Conseil, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Conseil ;

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Conseil.

ART. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 7. — Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Conseil (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire

général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Conseil.

ART. 8. — L'ordre du jour de la session est arrêté par le Conseil et porté le plus tôt possible par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 9. — Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives.

Elle est ouverte sans discours par le Président sortant de charge, ou, à son défaut, par le Vice-Président sortant de charge, ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Le Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président. A eux trois, ils forment le *Bureau* de l'Institut. — Les autres membres du Conseil prennent place à la droite et à la gauche du Bureau, les plus anciens élus à la droite et les plus récemment à la gauche.

ART. 10. — Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11. — Le Président sortant de charge fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection du nouveau Président. Il donne lecture à haute voix du nom inscrit sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12. — Le nouveau Président occupe aussitôt le fauteuil et fait procéder au scrutin pour l'élection du Vice-Président, puis successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des Secrétaires ou Secrétaires adjoints, du Trésorier et du Bibliothécaire, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13. — Le Président provoque ensuite un vote sur la question de savoir à quel moment l'Institut entend procéder à l'élection des membres du Conseil destinés à remplacer la série sortante et les membres du Conseil décédés ou démissionnaires depuis la dernière session.

ART. 14. — L'élection des membres du Conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du Président. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles (*Statuts*, art. 9). Le mandat des membres élus en remplacement d'une personne décédée ou démissionnaire a seulement la durée du mandat de cette personne.

ART. 15. — Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection

de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*).

ART. 16. — Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Lorsque cette délibération est close ou si personne ne demande la parole, le Président soumet à l'Assemblée la question de savoir si l'Institut entend procéder à l'élection immédiatement ou seulement au cours de la séance ultérieure qui aurait été fixée pour l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Il est procédé successivement et au scrutin de liste à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le Président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 3, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes et dépose dans l'urne, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

Il proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*),

art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17. — S'il y a lieu, le Président soumet ensuite les propositions du Conseil pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18. — Le Président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le Président à l'ouverture des séances plénières (session de Copenhague 1897, *Annuaire*, p. 312).

ART. 19. — Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières (session de Neuchâtel 1900, *Annuaire*, p. 118).

ART. 20. — L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

ART. 21. — L'Institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Conseil ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance et, si la majorité des membres

présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 22. — Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Conseil les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 23. — Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Conseil et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 24. — Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 25. — Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu

plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (*Statuts*, art. 41).

ART. 26. — Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 27. — Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Conseil.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 28. — La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

ART. 29. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

ART. 30. — Si le Président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

ART. 31. — La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du Président.

ART. 32. — Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

ART. 33. — Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

ART. 34. — Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 35. — La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf, exceptionnellement, au rapporteur.

ART. 36. — Avant de faire procéder au vote, le Président soumet à l'Assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'Assemblée statue immédiatement.

ART. 37. — Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ; et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'Assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'Assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 38. — L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas

à voter pour l'amendement lui-même ; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 39. — Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 40. — Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'Assemblée.

ART. 41. — Les votes ont lieu à main levée.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 42. — Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 43. — Le Président vote le dernier.

ART. 44. — L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante (session de 1900, Neuchâtel, *Annuaire*, p. 91 à 97, p. 112), ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Conseil ou au Bureau.

ART. 45. — Les articles 25 à 44 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

II

Question des câbles sous-marins

I. Thèses, concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, proposées par L. de Bar, un des rapporteurs

1. Sont maintenues les thèses adoptées à Bruxelles en 1879 :

« Le câble télégraphique sous-marin unissant deux territoires neutres est inviolable.

» Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures ou que l'on répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités. »

2. Comme les pays neutres ont le droit de communiquer librement avec les belligérants, les seuls titres admissibles pour entraver ou couper cette communication libre étant le blocus effectif et l'occupation militaire, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :

α) Le câble sous-marin reliant un territoire neutre à un territoire appartenant à une des parties en guerre ne peut être coupé par un des belligérants que dans les cas suivants :

En pleine mer ou dans la mer territoriale de l'État ennemi, s'il y a blocus effectif et que ce blocus embrasse le rayon où se trouve le câble ;

Dans le territoire ennemi même, si l'endroit de la côte où

aboutit ou l'île où passe le câble est occupé, soit pour un temps prolongé, soit momentanément, par la partie belligérante.

En dehors de ces cas, le câble en question est inviolable en pleine mer comme dans la mer territoriale de la partie ennemie.

b) Le droit de s'emparer et de profiter du câble en question n'existe que dans les cas où il y a droit de le couper.

c) Il n'y a pas de différence à établir, quant au droit d'un État belligérant de couper un câble sous-marin ou de l'exploiter, entre les câbles exploités par un gouvernement neutre et les câbles exploités par des compagnies privées concessionnaires.

d) Dans les cas précités où existe le droit de l'État belligérant de couper un câble sous-marin ou de s'en emparer autrement, aucun dédommagement du chef de l'exercice de ce droit n'est dû à la compagnie ni à l'État à qui appartient le câble, ni aux personnes qui auraient fait câbler des dépêches.

3. Les câbles unissant deux territoires ennemis peuvent être coupés par la partie belligérante adverse.

4. Il est désirable éventuellement que tout gouvernement belligérant annonce aussitôt que possible au public et communique de même aux gouvernements des pays intéressés qu'il va exercer, à cause de la guerre, une censure spéciale des télégrammes à expédier par un câble quelconque soumis à sa souveraineté (1).

(1) Si l'Institut adopte ces thèses, on pourra en améliorer la rédaction en mettant l'alinéa 2 de la thèse 1 (déjà adoptée en 1879) à la fin, en jointe à la thèse 4 (il est désirable, etc.).

2. Rapport présenté par M. de Bar, concernant les câbles sous-marins en temps de guerre

L'Institut de droit international en 1879 à Bruxelles, M. L. Renault étant rapporteur, s'est déjà occupé des câbles sous-marins (1). Mais quant à la condition de ces câbles en temps de guerre, les résolutions de l'Institut ont été assez incomplètes. Il n'y a que le texte suivant :

« Le câble télégraphique sous-marin qui unit deux territoires neutres est inviolable.

» Il est à désirer, quand les communications télégraphiques doivent cesser par suite de l'état de guerre, que l'on se borne aux mesures strictement nécessaires pour empêcher l'usage du câble, et qu'il soit mis fin à ces mesures, ou que l'on en répare les conséquences, aussitôt que le permettra la cessation des hostilités. »

La question la plus importante, celle de savoir si les belligérants ont le droit de couper en pleine mer un câble reliant un territoire neutre à un territoire ennemi, est restée sans réponse. Constatons de même que la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins ne concerne pas la protection en temps de guerre. Cependant le nombre des câbles sous-marins augmentant toujours et d'année en année tenant une place plus grande dans le commerce et même dans l'administration de pays lointains, spécialement des établissements coloniaux, il semble convenable que l'Institut de droit international s'attache à fixer au point de vue juridique, sous forme de conclusion nette, la condition des câbles sous-marins en temps de guerre et indique de cette

(1) *Annuaire de l'Institut*, années 3 et 4, I, p. 357 s. et p. 394.

manière les principes d'une convention internationale et générale appelée à régler cette question importante.

J'ai profité de deux essais traitant la matière des câbles sous-marins en temps de guerre, l'un publié par notre collègue M. HOLLAND, l'autre par M. MORSE, avocat à la Cour suprême des États-Unis à Washington (1).

M. MORSE dit, en fondant son système sur l'analogie avec le droit d'angarie :

« Il est admis que, selon la raison et les exemples fournis par l'analogie, un belligérant peut couper un câble dans les mers territoriales de son ennemi, encore qu'il soit propriété neutre, à la condition que le *terminus ad quem* soit le territoire ennemi, sous la réserve cependant d'indemniser le propriétaire. Le droit international n'approuve pas la destruction d'un câble sous-marin ailleurs que dans les eaux ennemies, si ce câble relie l'ennemi avec un territoire neutre. »

A la fin de son essai M. MORSE ajoute :

« Il y a trois occupations, disait FRANKLIN, que je voudrais voir protégées par le droit des gens, de telle sorte qu'elles ne fussent jamais troublées ou interrompues, même par l'ennemi en temps de guerre ; à savoir : les fermiers, les pêcheurs et les marchands. S'il vivait encore, il ajouterait : et les câbles sous-marins. »

M. HOLLAND, en faisant de même usage de la théorie du droit d'angarie, dit :

« Le fait de couper, ailleurs que dans les eaux de l'ennemi, un câble reliant l'ennemi à un territoire neutre, ne trouve aucun fondement dans le droit international. Encore moins serait-il permis de couper un câble reliant deux ports neutres, bien que la faculté de faire passer des dépêches par ce câble grâce à l'intermédiaire de plusieurs stations antérieures et subséquentes puisse être utile à l'ennemi. » Cependant M. HOLLAND est d'avis que

(1) *Journal du droit international privé*, 1898, p. 618-652 et p. 699-701.

peut-être le belligérant serait même autorisé, à la distance où il pourrait raisonnablement placer une escadre de blocus, à procéder à la destruction d'un câble.

Il me semble pourtant, sans qu'il soit nécessaire de faire usage de la théorie du droit d'angarie, droit douteux et souvent contesté, que l'on peut poser simplement comme règle générale que les États neutres, et de même leurs sujets, ont le *droit de communiquer librement* avec l'une et l'autre des parties belligérantes et leurs territoires, et qu'on ne doit reconnaître à cette règle que deux exceptions, dont l'une se fonde sur l'*occupation militaire* et l'autre sur le droit de *blocus*.

Comme la pleine mer ne peut être occupée, il ne peut être permis de couper un câble servant de communication entre un pays neutre et un territoire ennemi, et comme le blocus, pour donner le droit d'interrompre les communications des neutres avec l'ennemi, doit être *effectif*, il n'y a pas lieu d'étendre l'exception de manière à permettre la destruction d'un câble en pleine mer à la seule condition que cela se fasse à une distance du territoire ennemi où un blocus *peut* être exercé, mais n'est pas pratiqué réellement.

La question spéciale la plus délicate est peut-être celle de savoir si l'État belligérant a le droit de couper des câbles reliant un territoire neutre à un territoire ennemi dans les *eaux territoriales* de l'ennemi. Il semble juste de faire dépendre la solution de la possibilité d'une occupation réelle. Dans les eaux territoriales, soumises complètement à la souveraineté de l'État et, de ce chef, pouvant être occupées réellement, ce droit existe. Mais il n'existe pas quant à la mer territoriale dans le sens des résolutions de l'Institut de 1894 (*Annuaire*, 13, p. 329) (« *Küstenneer* »), cette partie de la mer n'étant pas complètement soumise à la souveraineté exclusive de l'État riverain, et servant, au contraire, au commerce général et libre du monde entier.

Si d'une part, et en vertu des raisons signalées, le droit des belligérants quant à la destruction des câbles sous-marins doit être

restreint, remarquons d'autre part que l'usage de ce droit, étant une mesure de guerre quelquefois indispensable peut-être, et non une espèce d'expropriation, ne peut faire naître aucune obligation de dédommagement, — pas plus que la destruction d'une propriété neutre se trouvant sur le théâtre de la guerre, si cette destruction est nécessaire à la défense ou à l'attaque pendant une bataille. Ce n'est que dans le cas où l'État belligérant, au lieu de couper le câble, en ferait usage, non seulement pour les opérations de guerre, mais exploiterait le câble d'une manière générale, qu'il y aurait lieu à indemnisation. Ce cas excepté, il est presque inutile de dire que si l'État a le droit de couper le câble, il a de même le droit d'en faire usage pour les opérations de guerre.

Il va de soi qu'un belligérant a le droit de s'emparer des câbles sous-marins reliant deux territoires ennemis partout, excepté sur les territoires neutres, si le câble traverse ces territoires.

Étant admis que le droit de s'emparer d'un câble est un droit émanant du droit des gens, il n'y a pas lieu de distinguer si le câble appartient à une compagnie ou à un État; c'est toujours une propriété soumise le cas échéant au droit de guerre, et d'autre part le câble exploité par une compagnie est autorisé par les États dans le territoire desquels il aboutit.

Je me permets de conclure en terminant mon rapport par une observation générale. Les câbles sous-marins sont d'une utilité énorme pour le monde entier. C'est manifestement une raison de plus pour restreindre le droit de couper ces câbles aux cas où, selon les principes du droit de guerre, ce droit de destruction est *incontestable*. Ce point de vue doit d'ailleurs être d'autant plus sauvegardé, qu'il peut arriver que deux États de deuxième ou même de troisième rang, dans les territoires desquels aboutissent des câbles sous-marins très importants, se déclarent la guerre, comme il peut se faire encore que même des insurgés soient reconnus comme belligérants ou exercent en fait les droits de belligérants.

3. Opinion de M. Louis Renault, co-rapporteur sur les thèses de M. de Bar, concernant les câbles sous-marins

2. J'accepte les n^{os} b) c) d).

Divergence grave au sujet du n^o a).

Dans le cas d'un câble sous-marin reliant un territoire neutre au territoire de l'un des belligérants, j'admets pour l'autre belligérant le droit de couper le câble, soit sur le territoire ou dans les eaux territoriales de son adversaire, soit même en pleine mer.

Je ne distingue pas suivant qu'il y a ou non blocus.

3. J'accepte la disposition, mais non la formule. Dans le cas prévu, c'est chacun des belligérants qui peut couper le câble.

Quand on sera d'accord sur l'ensemble des résolutions, une refonte sera nécessaire, pour comprendre les dispositions de 1879.

III

Régime juridique des aérostats

**I. Rapport et projet de résolutions de M. Paul Fauchille,
premier rapporteur**

INTRODUCTION.

A moins d'admettre que l'air doive être dans toutes ses parties interdit aux ballons — ce qui serait supprimer la navigation aérienne — ou, au contraire, leur être absolument ouvert — ce qui ne serait pas sans danger pour la sécurité des États, — on est conduit à marquer dans l'espace, en hauteur comme en largeur, un certain nombre de zones où les aérostats seront assujettis à un traitement différent, dans lesquelles ils seront admis à circuler ou dont ils seront exclus. Mais une pareille solution ne suppose-t-elle pas complètement résolu le problème de la direction des ballons ? Il semble que cette conclusion s'impose. Comment des aérostats pourront-ils s'approcher ou s'éloigner de telle ou telle couche de l'atmosphère s'ils n'obéissent pas exclusivement à l'action des hommes, s'ils ont pour guide le caprice des vents ? Et, s'il en est ainsi, n'est-ce point faire une œuvre vaine que de chercher à élaborer un règlement sur la condition juridique des aérostats ?

Dans la réalité, le principe de la direction des ballons n'a pas, à cet égard, l'importance qu'il paraît avoir. Des aérostats, même non dirigeables, peuvent éviter les portions de l'air qui leur sont interdites, et qui sont celles le plus rapprochées du sol.

Tout ballon, en quittant la terre, emporte avec lui une certaine quantité de sable qu'il jetera à mesure qu'il doit monter : c'est ce qu'on appelle le lest. Si des aéronautes planant sur le territoire d'un État constatent que le vent les porte à proximité du sol de cet État, ils abandonneront un peu de leur lest et, se maintenant dans la partie libre de l'atmosphère, ils passeront, sans danger pour l'État, par-dessus son territoire. C'est d'une manière analogue qu'ils procéderont lorsqu'ils voudront s'abstenir d'entrer *horizontalement* dans l'atmosphère qui entoure un pays déterminé. Dès qu'ils s'apercevront qu'ils sont poussés vers cette atmosphère, ils jeteront du lest afin de monter davantage ou bien abandonneront de leur gaz afin d'atteindre des régions moins élevées : en se tenant plus haut ou plus bas ils rencontreront des courants qui les lanceront dans une autre direction ; c'est, en effet, un fait reconnu par l'expérience qu'à un même moment il existe dans les airs, à des hauteurs différentes, des courants se mouvant en sens inverse. (V. notre ouvrage : *Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats*, Paris, 1901, Pedone, édit., pp. 66 et suiv.)

Au surplus, à l'heure actuelle, si la science aéronautique n'est pas encore arrivée à assurer d'une façon absolue la direction des ballons, elle a du moins obtenu à ce sujet certains résultats. Elle a trouvé leur dirigeabilité partielle. En 1884, deux Français, les capitaines Ch. Renard et Krebs, ont, par la combinaison d'une machine électro-dynamique donnant une vitesse de 6^m50 par seconde, fait suivre à leur aérostat *La France* la direction qu'ils voulaient lui imprimer : partis de l'établissement militaire aérostatique de Chalais-Meudon, ils sont allés, à quelques kilomètres de là, jusqu'à Villacoublay, où ils effectuèrent le virage qui les ramena à leur point de départ. Et cette expérience, qui fut renouvelée à six reprises, en 1884 et en 1885, avec le concours du capitaine Paul Renard et de M. Duté-Portevin, n'échoua que deux fois, à la suite d'une avarie de machine et d'un vent supérieur, contre lequel l'aérostat ne put

que lutter en reculant lentement. Ce sont des résultats semblables qui furent de même atteints en 1900 par l'Allemand Zeppelin au-dessus du lac de Constance et en 1901 par le Brésilien Santos-Dumont à Saint-Cloud. D'un autre côté, lors des concours de ballons libres organisés à Vincennes, en 1900, pendant l'Exposition universelle, des aéronautes sont presque parvenus, sur un faible parcours, à toucher le point précis qu'ils s'étaient proposé : M. Guffroy est arrivé à 400 mètres du but à une distance de 32 kilomètres, et M. de la Valette à 800 mètres à une distance de 50 kilomètres. (Rapport de M. le commandant Hirschauer à la séance de distribution des récompenses, le 27 décembre 1900.) Enfin, un ingénieur français, M. Hervé, a découvert le moyen de donner sans moteur la dirigeabilité partielle à des aérostats planant sur la mer : en les munissant d'un engin spécial, dit *déviateur*, il a pu leur imprimer une déviation de plusieurs degrés à droite et à gauche de la direction du vent : dans son ascension de 1886 au-dessus de la mer du Nord il a de la sorte atteint un angle de 65 degrés.

En présence de pareils résultats on peut donc, sans que cela semble par trop chimérique, obliger, dès aujourd'hui, les ballons à se conformer dans les airs à certaines règles, leur défendre ou leur permettre l'entrée de telle ou telle portion de l'atmosphère.

Et il n'est point davantage déraisonnable de leur tracer des règles pour le temps de guerre comme pour le temps de paix. Les ballons ont, en effet, joué souvent déjà dans les guerres un rôle important. Attachés au sol par un câble, ils constituent pour les armées un observatoire incomparable. Depuis la bataille de Fleurus (1794), qui a vu la première apparition des aérostats captifs, il est de nombreuses campagnes où il en a été fait usage : à Anvers (1815), en Algérie (1830), pendant la guerre d'Italie (1859), aux États-Unis lors de la guerre de Sécession (1863), à l'armée de la Loire durant la guerre franco-prussienne (1870-1871), au Tonkin (1884), en Chine (1900), dans le sud de l'Afrique

(1890-1902). Même livrés au caprice des vents, les ballons ne sont pas non plus alors sans utilité. Ils ont fréquemment permis aux villes assiégées de communiquer avec l'extérieur. En 1870-1871, pendant le siège de Paris, du 13 septembre au 28 janvier, 64 ballons partirent de la capitale de la France avec 154 passagers, 360 pigeons-voyageurs et 9,000 kilos de dépêches : 2 périrent en mer, 5 furent pris par l'ennemi, dont 4 sans dépêches; les autres purent accomplir leur mission patriotique. Et, à la même époque, à Metz, on lança 15 petits ballons non montés, dont 9 ont fait parvenir 800 dépêches. Le rôle des ballons libres de guerre sera encore plus grand dans l'avenir. Maintenant que la science aérostatique a découvert, dans une certaine mesure, le moyen de les diriger, de les faire revenir sur une petite distance à leur point de départ, ils pourront servir à éclairer les armées, à envoyer et à recueillir des renseignements dans les places investies, à protéger les escadres contre les attaques des sous-marins : c'est, en effet, un fait d'expérience que du haut d'un aérostat l'œil pénètre au plus profond de la mer, et il n'est pas impossible par la télégraphie sans fil de communiquer d'un ballon avec la terre. Les aérostats ne deviendront-ils même pas un jour de véritables engins de combat? Dès aujourd'hui, leurs passagers peuvent être munis de fusils qu'ils déchargeront sur les ballons de l'adversaire ; mais actuellement ils ne sauraient porter des canons, des projectiles de quelque poids ou des matières explosibles qu'ils lanceront au-dessous d'eux sur les troupes de l'ennemi. Ces dernières manœuvres ne sont pas cependant inconcevables. Elles le sont si peu que la Conférence de La Haye de 1899 les a expressément prévues dans sa première déclaration (1) pour les défendre. Et cette défense, à laquelle la Grande-Bretagne n'a point souscrit, ne doit avoir qu'une durée

(1) *Première déclaration.* — « Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la Conférence internationale de la Paix de La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, s'inspi-

de cinq années. Qu'advient-il au bout de ce temps? Il se peut que la guerre aérienne soit alors autorisée par les puissances avec tous les développements que la science pourra lui donner. Et on ne saurait affirmer que cela serait un mal. Les conséquences d'une pareille lutte dans l'espace seront si terribles que, pour s'y soustraire, les États en arriveront peut-être à éviter la guerre elle-même : le meilleur moyen de supprimer la guerre n'est-il pas, en définitive, de la rendre de plus en plus redoutable?

Ainsi, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, pour garantir les États de leurs investigations et de leurs coups, les aérostats devront respecter certaines portions de l'atmosphère. Mais comment les ballons sauront-ils s'ils se trouvent dans la couche des airs où il leur est permis de circuler et d'agir librement? Comment les États se rendront-ils compte que tel ballon dont ils aperçoivent la silhouette n'est point dans un rayon défendu à son séjour? La première de ces difficultés n'en est pas une. Dans l'état actuel de la science, les aéronautes, avec les instruments qu'ils emportent, peuvent, en tout endroit, évaluer avec exactitude l'élévation à laquelle ils parviennent, la distance à laquelle ils sont d'un point déterminé. Quant à la seconde, elle est plus délicate; mais elle n'est point insoluble. De la terre, avec ou sans lunette, on peut voir les aérostats d'une dimension ordinaire jusqu'à 5,000 et 4,000 mètres et leur pavillon jusqu'à 4,000 et 3,000 mètres. Et, par la trigonométrie, il est possible de calculer d'une façon précise l'éloignement d'un ballon dans les airs : la présence de deux observateurs est toutefois pour cela indispensable; la distance qui les sépare forme avec leur

rant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868; déclarent : Les puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. »

rayon visuel dirigé vers l'aérostat un triangle dont, par le calcul des angles, il est facile d'avoir l'image, et cette image obtenue, on a la hauteur de la perpendiculaire qui relie le ballon à la terre. (V. notre ouvrage, pp. 64 et suiv.) (1).

(1) Les indications techniques, nécessaires à la confection de notre travail, nous ont été fournies par les hommes les plus compétents en matière d'aérostation, civile ou militaire.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — *Les aérostats sont de deux catégories : publics et privés.*

Les aérostats publics, c'est-à-dire affectés au service de l'État, sont militaires ou civils. Sont considérés comme militaires tous ballons sous le commandement d'un officier de l'armée de terre ou de mer commissionné par l'autorité militaire et montés par un équipage militaire. Sont considérés comme civils tous ballons sous le commandement d'un fonctionnaire civil de l'État et montés par un équipage à la nomination de l'État ou de ses représentants. Les uns et les autres porteront, mais à des endroits différents déterminés à l'article 2, un pavillon ayant la forme d'une flamme.

Tous autres aérostats constituent des ballons privés.

Il importe peu pour la détermination de leur caractère que les ballons soient libres ou captifs, c'est-à-dire reliés par un câble à la terre. Leur forme et le nombre des individus qui composent l'équipage sont de même sans influence.

Actuellement, dans chaque État, il est deux sortes de ballons : des ballons destinés à des excursions d'étude ou d'agrément qui appartiennent à des particuliers, à des « professionnels », et des ballons pour le service des armées qui appartiennent à l'État ; les uns comme les autres sont libres ou captifs, de forme sphérique ou de forme allongée (en forme de cigare), de dimensions diverses. Dès à présent il existe donc des aérostats privés et des aérostats publics. Mais leur nombre sera à coup sûr plus considérable le jour — s'il doit arriver — où la dirigeabilité complète des ballons aura été découverte, car leur usage deviendra alors plus fréquent et plus varié : il y aura des ballons

privés pour le transport des voyageurs et des marchandises, et des ballons publics pour le service des douanes et de la police : ceux-ci ne seront plus exclusivement militaires.

C'est, avec la qualité de leur propriétaire, la nature du service auquel ils sont affectés qui détermine le caractère des aérostats. Préposés au service d'intérêts particuliers, ils constituent des ballons privés. Ils sont, au contraire, des ballons publics s'ils servent les intérêts de l'État. Et ces derniers seront militaires ou civils suivant la profession de ceux qui doivent les monter. Il faut considérer comme militaires tous aérostats sous le commandement d'un officier de l'armée de terre ou de mer commissionné par l'autorité militaire et montés par un équipage militaire, et comme civils tous ballons sous le commandement d'un fonctionnaire civil de l'État et montés par un équipage à la nomination de l'État ou de ses représentants. Ce n'est pas à dire cependant que, pour les aérostats privés, le recrutement de leur personnel doive échapper entièrement à l'influence de l'État : dans l'intérêt général de la sécurité, le capitaine et un homme au moins de l'équipage des ballons, même privés, doivent être pourvus d'un « brevet d'aéronaute », délivré après examen par une commission d'ingénieurs techniques, sous la surveillance de l'État. (V. art. 4.)

ART. 2. — Tous aérostats, publics ou privés, doivent porter, d'une manière constante, attaché au milieu de leur enveloppe, le drapeau national (1). Les aérostats publics, militaires et civils, arboreront leurs flammes respectives, les premiers sur le côté de leur nacelle et les seconds sur leur enveloppe au-dessous du drapeau national.

(1) Au point de vue aéronautique, les drapeaux des différents États ne se distinguent pas par leurs couleurs, mais par leur forme : il conviendrait donc que les États s'entendissent pour fixer chacun la forme de son drapeau.

Il importe à différents points de vue de distinguer les aérostats publics des aérostats privés : la libre circulation des premiers est plus étendue que celle des seconds (art. 10), et les formalités imposées au départ ou à l'atterrissage ne sont pas les mêmes pour les uns et pour les autres (art. 11). Mais comment reconnaître les ballons privés des ballons publics ? Ce n'est pas par leur dimension ou par leur forme, puisque celles-ci, dans les deux cas, peuvent être identiques ; c'est par leurs pavillons qu'il sera possible d'y parvenir. Tandis que les ballons privés n'auront qu'un seul drapeau au milieu de leur enveloppe, celui de leur nationalité, les ballons publics arboreront, en dehors du drapeau national également placé sur l'enveloppe, un pavillon, qui pour les aérostats militaires sera attaché au côté de leur nacelle et pour les civils à leur enveloppe au-dessous du premier. Le drapeau national ne sera pas toutefois le drapeau « aux couleurs nationales », car dans les airs les couleurs ne peuvent s'apprécier qu'à une très faible distance. C'est par la forme qu'au point de vue aéronautique les drapeaux des différents États devront se différencier : la forme d'un drapeau, ainsi que son emplacement, sont en effet visibles dans l'espace jusqu'à 3,000 et 4,000 mètres ; il conviendrait dès lors que les États s'entendissent pour fixer chacun à ce point de vue la configuration de son drapeau. C'est également par sa forme, en même temps que par son emplacement, que se distinguera le pavillon spécial aux ballons publics ; ce pavillon consistera en une flamme, c'est-à-dire en une banderole longue et étroite.

ART. 3. — Les aérostats ne peuvent arborer que le drapeau de l'État auquel ils appartiennent. Les ballons privés dépendent de l'État où ils ont été inscrits sur un registre officiel tenu à cet effet ; l'inscription sur ce registre est subordonnée à l'indigénat du propriétaire, du commandant et des trois quarts au moins de l'équipage.

La nationalité des ballons est d'une grande importance non

seulement par rapport à l'application des principes du droit des gens en cas de guerre aérienne, mais pour la sanction des règles relatives à leur circulation et toutes les fois qu'un conflit de lois doit trouver sa solution dans l'application de la loi du pavillon. Aussi, tout ballon doit avoir une nationalité et n'en avoir qu'une seule. Un aérostat sans nationalité serait un pirate. Il serait donc utile que les conditions exigées d'un ballon pour qu'il ait le caractère national fussent partout uniformes. Mais d'après quelles règles faut-il déterminer la nationalité d'un aérostat? La solution du problème est aisée quand il s'agit d'un ballon public: les ballons publics étant la chose de l'État, leur nationalité sera celle de l'État dont ils dépendent. Elle est moins facile en ce qui concerne les ballons privés. Alors, on peut, en effet, s'attacher à diverses circonstances: à la construction et à l'origine de l'aérostat, à la qualité de son propriétaire, à la nationalité du capitaine ou des officiers du bord, à la composition de l'équipage. Le système qui semble le plus rationnel est celui qui exigerait l'indigénat du propriétaire, du capitaine et des trois quarts au moins des hommes de l'équipage. Effectivement, c'est moins le ballon lui-même que ceux qui le montent, et dont le choix appartient au propriétaire, qui peuvent être pour les nations riveraines un motif de dommage. Or il n'est pas douteux qu'un État sera d'autant mieux garanti contre les atteintes de ses propres ballons et contre celles des ballons étrangers que les premiers auront comme maîtres des gens unis à lui par le lien national, et les seconds des aérostatiers qui, sujets du pays du propriétaire de l'aérostat, seront, plus que des étrangers, sous sa dépendance.

Mais, à quelque circonstance qu'il faille s'attacher pour fixer la nationalité d'un aérostat privé, un point importe: c'est que celle-ci soit constatée d'une façon précise. Il en sera ainsi par l'inscription du ballon sur un registre officiel tenu dans le pays dont dépend le propriétaire; sur ce registre on portera, avec le nom et l'adresse du propriétaire, le nom de l'aérostat, sa

contenance obtenue par l'opération du jaugeage et un numéro d'ordre ; le domicile de chaque ballon sera au lieu où il aura été immatriculé sur le registre.

Un autre point importe encore davantage : c'est que la nationalité des ballons apparaisse aux yeux par un signe extérieur. C'est, pour les aérostats privés comme pour les aérostats publics, le drapeau qui constituera la marque distinctive de la nationalité. Cette marque en sera-t-elle toutefois une preuve décisive ? N'est-il pas à craindre qu'un aérostat fasse usage d'un faux pavillon ? Cet usage peut se concevoir, quoique, en droit et en morale internationale, il soit un acte gravement répréhensible donnant à l'État lésé un juste sujet de grief. Pour l'empêcher, il suffira que les puissances édictent un règlement obligeant, sous des peines sévères, les ballons quittant le territoire à fixer à leur bord le pavillon de leur nationalité et à n'emporter en dehors de ce pavillon que ceux destinés aux signaux (pavillon sanitaire, pavillon d'atterrissage) : l'observation de cette double prescription devant d'ailleurs être garantie par une visite des ballons, au moment de leur départ, par les autorités de l'État ou, s'il s'agit d'aérostats publics, par la parole d'honneur de leur commandant. De la sorte, l'usage d'un pavillon erroné ne sera pas à craindre tout au moins de la part des ballons non dirigeables : une fois dans l'espace, ceux-ci ne sauraient se procurer un autre pavillon pour le substituer au leur, puisque, assujettis au seul caprice des vents, ils ne peuvent à leur gré accoster la terre ou un aérostat. Il n'en sera autrement que pour les ballons dirigeables, à raison même de leur dirigeabilité. Seulement, si le moyen est pour eux inefficace, cela est sans importance ; car on peut d'une autre manière les identifier : les États, pouvant en ce cas avoir dans les airs des aérostats de police capables de joindre et d'aborder les ballons qu'ils apercevront, auront le moyen d'en vérifier le pavillon et de s'assurer de leur véritable nationalité ; ils la trouveront, pour les aérostats publics, dans la parole d'honneur de leur commandant et dans la commission officielle dont il

est muni et, pour les aérostats privés, dans les papiers de bord dont ils doivent être pourvus et qui, délivrés par les autorités de l'État dont le ballon relève, offrent une réelle garantie. (V. art. 4.)

ART. 4. — *Le commandant d'un aérostat public doit être porteur de sa commission officielle. Les papiers de bord que les aérostats privés doivent avoir avec eux sont les suivants : 1° l'extrait de l'inscription sur le registre officiel prévue à l'article 3 ; 2° le rôle d'équipage ; 3° le brevet d'aéronaute, dont doivent être pourvus le commandant et le premier homme de l'équipage ; 4° le connaissement et le manifeste ; 5° le journal du bord. Les ballons publics et les ballons privés seront en outre porteurs d'un manifeste ou patente de santé.*

Il serait utile que les États se missent d'accord, par une entente internationale, sur la nature des papiers que les ballons doivent avoir à leur bord.

ART. 5. — *Tous aérostats, publics ou privés, porteront d'une manière apparente sur leur enveloppe leur nom, le nom abrégé de leur port d'attache et leur capacité calculée d'après leur grandeur. Les aérostats privés porteront de plus un numéro d'ordre correspondant sur le registre où ils auront été immatriculés au nom et au domicile de leur propriétaire. Le port d'attache et le numéro d'ordre seront inscrits en caractères rouges de la hauteur du ballon lui-même.*

ART. 6. — *Les États doivent respectivement se tenir au courant et se communiquer la liste de leurs aérostats privés, sur laquelle seront mentionnés le nom, le port d'attache, la capacité et le numéro d'ordre de chaque ballon, avec le nom et l'adresse de son propriétaire. Tout État transmettra à ses autorités copie des listes ainsi communiquées.*

Grâce aux prescriptions imposées par les articles précédents,

à 3,000 ou 4,000 mètres, les autorités du territoire comme les autorités des airs pourront toujours savoir si elles ont devant elles un ballon public, militaire ou civil, ou un ballon privé, et de plus à quel pays il appartient. Mais cela leur suffira-t-il pour réclamer des aérostats qui ont franchi la zone défendue à leur action la satisfaction à laquelle elles ont droit ? Incontestablement, elles en sauront assez quand il s'agira d'aérostats publics : car, dans ce cas, c'est le gouvernement du ballon que l'État lésé est admis à poursuivre, et pour cela il n'est point nécessaire qu'il connaisse autre chose que sa nationalité. Il en va, au contraire, autrement à l'égard des ballons privés. Ici, en effet, c'est le propriétaire même de l'aérostat dont il faut avoir l'indication, puisque c'est à lui que le pays offensé doit s'adresser : or la nationalité, à elle seule, ne saurait la donner. Comment sera-t-il possible d'obtenir à distance ce renseignement ? Si, pour le posséder, les États devaient savoir tout à la fois le nom, la contenance, le domicile et le numéro d'ordre des ballons, ils risqueraient fort de ne jamais l'avoir. Car les aérostats n'ont pas un volume si considérable que ces diverses mentions puissent y être inscrites en caractères assez grands pour être aperçus au large. L'identification d'un ballon privé n'exige pas heureusement toutes ces indications. Il suffira d'en connaître, avec le pavillon, le domicile et le numéro d'ordre : et ceux-ci, tenant en quelques lettres et en quelques chiffres, — le domicile étant indiqué par une abréviation, — peuvent être marqués sur l'enveloppe de l'aérostat en caractères visibles, en caractères rouges (la couleur rouge est la seule qui se voit d'un peu loin dans les airs, à 2,000 mètres avec une lunette) ayant la dimension du ballon lui-même. On sait, en effet, que le numéro d'ordre d'un aérostat correspond au nom et à l'adresse de son propriétaire sur le registre où il a été immatriculé, et que ce registre est conservé au lieu de son domicile : des aérostats appartenant à un même pays et à un même domicile n'auront ainsi jamais un même numéro d'ordre. Que les États se communiquent

la liste de tous leurs aérostats privés avec les mentions concernant leur domicile, leur numéro d'ordre et leur propriétaire, et que chacun en remette une copie aux autorités chargées de la police des airs, celles-ci n'auront donc qu'à consulter la liste de l'État dont dépend le ballon découvert pour connaître aussitôt le nom et l'adresse de son propriétaire. La communication et la remise de ces listes, que nous imposons aux États à titre d'obligation internationale, ne sont au surplus nullement contraires aux principes généraux du droit des gens.

Art. 7. — *L'air est libre. Les États n'ont sur lui en temps de paix et en temps de guerre que les droits nécessaires à leur conservation. Ces droits sont relatifs à la répression de l'espionnage, à la police douanière, à la police sanitaire et aux nécessités de la défense.*

L'air, par sa nature même, ne se prête à aucune appropriation ; il ne saurait être occupé d'une façon réelle et continue : il ne peut donc être un objet de propriété. (V. notre ouvrage, pp. 5 à 8.)

Il n'est pas davantage susceptible de souveraineté. Sa nature encore s'y oppose. Il n'est possible d'agir sur une chose en maître, en *souverain*, que si on peut occuper cette chose ; or, l'atmosphère est rebelle à toute possession matérielle. L'espace peut sans doute être dominé par le canon ou par la vue. Mais, en réalité, le canon et la vue ne sont pas des moyens d'acquérir la souveraineté ; ils ne sont que des moyens de garantir une souveraineté déjà acquise. S'ils pouvaient faire naître un droit de souveraineté sur l'espace, il en résulterait d'ailleurs des conséquences qui s'accorderaient mal avec les nécessités de la pratique : la souveraineté sur l'air serait instable et jamais fixée et, là où elle existerait, elle limiterait parfois à l'excès la libre circulation des ballons. (V. notre ouvrage, pp. 8 à 19.)

Ainsi, les États ne peuvent avoir, sur l'atmosphère qui les environne, ni droit de propriété ni droit de souveraineté. Si cela est,

il faut dès lors proclamer la liberté de l'espace en quelque portion qu'on l'envisage : l'air est une chose qui n'appartient à personne, mais dont la destination est de servir à l'usage de tous.

De cette règle on ne doit cependant pas conclure que les nations auront le droit d'accomplir dans une partie quelconque de l'atmosphère tous les actes qu'elles jugeront bon. Une pareille conclusion serait pleine de dangers pour la sécurité et l'existence des États. Permettre à chacun d'eux d'agir librement dans toute l'atmosphère, ce serait, en effet, autoriser les ballons d'un État à reconnaître les moyens de défense des autres États, à jeter des regards investigateurs sur les diverses portions de leur domaine, à y faire pénétrer les maladies contagieuses qu'ils traînent avec eux, à se livrer aux dépens des territoires étrangers au commerce de la contrebande, à leur faire sentir les conséquences des hostilités auxquelles ils participent.

Mais comment, en dehors du droit de propriété ou du droit de souveraineté, restreindre dans de justes limites le libre usage de l'atmosphère par les États? Un principe incontestable du droit des gens en fournit le moyen. Ce principe est celui qui reconnaît aux nations, en vertu de leur existence propre, le droit, et même le devoir, de se conserver. Les États sont fondés à se défendre contre tous les actes qui portent atteinte aux éléments de leur existence : territoire, population ou richesse matérielle, et, pour se protéger à cet égard, il leur est permis de prendre des mesures non seulement sur leur domaine, mais sur les choses n'appartenant à personne : l'air constituant une de ces choses, puisqu'il est libre, chaque État doit donc pouvoir restreindre, vis-à-vis des tiers, l'emploi de l'air qui l'environne. Toutefois, l'air étant une *res nullius* dont l'usage est commun à tous, un État ne saurait se prévaloir dans l'espace de son droit de conservation qu'autant qu'en l'exerçant il n'enlève pas toute jouissance aux autres États : de même que ceux-ci doivent respecter son droit de conservation, de même il doit respecter leurs droits dans la

mesure inutile à la protection du sien propre. On arrive ainsi à cette conclusion : les nations auront dans l'atmosphère les seuls droits indispensables à leur défense et dans les limites réclamées par elle. Ce qui entraîne la conséquence suivante : tout État, dans l'air dont il est riverain, a le droit de soumettre les autres États à une obligation de non-approche en ce qui concerne uniquement l'usage des armes à feu, l'espionnage, la douane, le régime sanitaire, sans que pour cela ceux-ci doivent être empêchés de circuler dans le reste de l'atmosphère.

C'est à un résultat tout différent qu'on est conduit, si l'on attribue aux États la propriété ou la souveraineté de l'espace qui les entoure. Alors, les États auraient tous les droits compris dans l'idée de propriété ou de souveraineté, même si les nécessités de leur protection ne sont point en cause : maîtres absolus de l'air, ils pourraient y agir comme sur leur propre territoire. (V. notre ouvrage, pp. 23, 48 et suiv.)

PREMIÈRE PARTIE.

État de paix.

ART. 8. — *La navigation aérienne est, sauf les exceptions et restrictions indiquées aux articles 10, 11 et 12, interdite à moins de 1,500 mètres au-dessus de toutes les parties du territoire continental des États et à moins de 1,500 mètres à compter de leurs côtes ou des ouvrages de défense installés sur leur rivage.*

La zone ainsi fixée porte le nom de zone de protection ou d'isolement.

Le système du droit de conservation qui détermine les droits d'un État sur les airs en marque aussi l'étendue. Il en résulte : A. Que les seuls aérostats dont l'approche du territoire est interdite seront ceux qui peuvent être nuisibles à la sécurité du riverain (V. art. 10); B. que la circulation dans la zone

prohibée, qu'on peut appeler zone de protection ou d'isolement, pourra être permise dans certains cas et moyennant des garanties déterminées (V. art. 11 et 12); C. que les limites de cette zone seront établies par les seules nécessités de la défense du pays limitrophe.

Ainsi, les frontières tracées à la libre circulation aérienne devront être différentes suivant la nature des droits indispensables à la conservation des États : les nécessités de la conservation varient, en effet, nécessairement avec les droits qu'elle engendre. Il en serait autrement si les États riverains avaient sur l'air un droit de propriété ou de souveraineté : c'est alors, dans tous les cas, à une limite fixe que leurs pouvoirs expireraient. La propriété ou la souveraineté ne pouvant s'affirmer que par le canon ou la vue, ce serait donc, pour tous les droits, la portée de l'un ou de l'autre, à compter de la terre, qui fixerait la dimension de la zone : celle-ci aurait actuellement 1,000 ou 2,600 mètres si l'on s'en tient au canon (canon de campagne ou canon de siège), 5,000 mètres si l'on s'attache à la vue (étendue du regard aidé d'une lunette), — ou, plutôt, 2,000, 5,200 ou 10,000 mètres, puisque, l'air contigu au sol étant comme celui-ci la chose du riverain, ce dernier serait en droit, pour le protéger, d'en empêcher même l'approche à portée du canon ou de la vue. De la sorte, la zone de non-approche des aérostats se trouverait souvent reculée jusqu'à des parages assez éloignés du sol, où déjà aujourd'hui, en supposant que les progrès de la science ne viennent pas à l'avenir augmenter la puissance des armes ou de la vue, la circulation aérienne est peu pratique : on ne peut guère, en effet, naviguer convenablement dans les airs au delà de 5,000 mètres.

1° C'est l'espionnage qui, même en temps de paix, constitue pour les États le plus grave danger. Mais, il convient de l'observer, dans ce cas l'espionnage n'a vraiment d'utilité que pour obtenir des renseignements détaillés sur les ouvrages de défense des divers pays; il est sans importance en ce qui touche l'exis-

tence de ces ouvrages et la configuration du territoire, car celles-ci sont connues par les cartes géographiques toujours faciles à se procurer. Quelle doit être, à ce point de vue, dans la doctrine du droit de conservation, l'étendue de la zone de protection ? Avec cette doctrine, puisque l'air est libre, ce n'est plus, comme dans le système de la propriété ou de la souveraineté, toute la portion de l'air appartenant au riverain qu'il s'agit de protéger, c'est uniquement le sol de ce riverain : le territoire de l'État ne commence plus en ce cas qu'à la terre. Par suite, pour déterminer l'étendue de la zone, on s'attachera exclusivement à la vue *partant des aérostats* et qui distingue d'une manière profitable les travaux de défense sur le territoire. Quelle peut en être la portée ? Depuis quelques années on a appliqué avec succès à l'aérostation l'art de la photographie : aujourd'hui, par un temps clair, les moindres détails d'un fort sont reproduits utilement jusqu'à 1,000 mètres et même, avec des appareils perfectionnés, jusqu'à 1,500 mètres ; au delà il n'est plus possible de saisir avec précision que l'aspect général du terrain. Cela étant, il faut admettre que la zone de protection contre l'espionnage aura pour terme la limite de 1,500 mètres, dernier point où l'image photographique des ouvrages fortifiés est encore assez nette pour être profitable. Mais la photographie n'est-elle pas, ainsi que le canon, incessamment instable suivant les progrès de la science : aujourd'hui à 1,500 mètres, sa puissance n'ira-t-elle pas demain à 2,000 et après-demain à 3,000 mètres ? Sans aucun doute. Seulement, comme, à notre point de vue, la puissance actuelle de la photographie satisfait en somme à tous les besoins, il est permis de la maintenir à cette limite, ce qui n'est pas possible pour le canon, et on peut décider qu'aucun aérostat n'emportera à son bord des appareils capables de prendre des ouvrages fortifiés à plus de 1,500 mètres : semblable prohibition sera garantie par une visite des États sur les ballons privés et par la parole d'honneur des commandants des aérostats publics partant du territoire (art. 11, 1^o). (V. notre ouvr. gc, pp. 28 et suiv.)

2^o Cette zone de 1,500 mètres suffira également pour préserver les habitations et les propriétés des investigations indiscretes des aéronautes, qui peuvent être un moyen de préparation au vol et à l'assassinat, et pour les garantir contre les matières inflammables que, dans un but criminel, les ballons jetteraient du haut des airs. (V. notre ouvrage, pp. 37 et 38.)

3^o Vis-à-vis des ballons qui se préparent à atterrir sur le territoire d'un État et dont le passage dans l'atmosphère voisine de cet État doit être permis, le droit de conservation exige qu'on prenne certaines précautions. Il en doit être ainsi notamment au point de vue douanier et au point de vue sanitaire. Mais sera-ce encore dans la zone de 1,500 mètres édictée contre l'espionnage que ces précautions devront être prises ?

a) En réalité, à la différence de ce qui a lieu en matière d'espionnage, il n'est pas, en matière douanière, une partie déterminée de l'espace où l'État limitrophe soit nécessairement exposé à subir un danger ; le danger de la contrebande existe pour lui, à des degrés seulement différents, dans toute l'atmosphère : les aérostats qui se dirigent vers la terre, à quelque endroit qu'ils se trouvent, pourront toujours y déposer leur chargement s'ils ne sont pas arrêtés dans leur route. On ne doit pas cependant en conclure que toute la portion accessible de l'espace sera comprise dans la zone de protection du riverain. C'est, en définitive, la surveillance plus ou moins étroite de l'État riverain, qui doit, plus ou moins, le garantir contre les dangers de la contrebande. Or, l'espionnage étant le plus grave danger dont un État ait à se garder, c'est dans la zone de défense contre l'espionnage que circuleront de préférence ses forces de police et que, par conséquent, la surveillance sera la plus rigoureuse. La zone des douanes devra donc se confondre avec celle établie contre l'espionnage : comme elle, elle sera de 1,500 mètres. C'est jusqu'à cette distance que la douane pourra soumettre les ballons à son contrôle (art. 13). (V. notre ouvrage, pp. 38 et suiv.)

b) C'est à une distance bien moindre que la police sanitaire

sera exercée sur les aérostats. Comme dans le système du droit de conservation, à la différence de ce qui a lieu dans celui de la propriété ou de la souveraineté, l'air n'est dans aucune de ses parties le domaine du riverain, les ballons ne seront obligés de se tenir qu'à la distance du sol indispensable pour empêcher la contamination ; et, celle-ci n'étant pas à craindre hors le cas de débarquement, il suffira qu'ils se tiennent là où une descente à terre est en fait impossible (art. 42). (V. notre ouvrage, pp. 40 et 41.)

Tel est le régime auquel, dans la théorie du droit de conservation, les aérostats doivent être soumis vis-à-vis du *territoire continental* des États. Mais les ballons peuvent circuler aussi au-dessus de la *mer*. Les principes seront-ils ici les mêmes ? Une distinction doit être faite.

1° *Haute mer*. — Il n'y a en temps de paix aucun motif de restreindre l'action des ballons sur la haute mer. La conservation personnelle des États est alors hors de cause. La circulation des aérostats au-dessus de la pleine mer, en quelque endroit que ce soit, ne constitue, en définitive, un danger ni pour cette dernière, ou plutôt pour les navires qui s'y promènent, ni pour le territoire continental des pays limitrophes. En effet, d'une part, les regards des aéronautes ne peuvent voir sur les vaisseaux que les choses dont les gouvernements sont déjà instruits par ailleurs, et la contamination ou la contrebande ne sont guère à craindre de leur part, car on conçoit difficilement qu'un ballon impose ses passagers ou ses marchandises aux bâtiments qu'il rencontre, ceux-ci devant, au surplus, avant d'être reçus dans un port, être soumis à une surveillance sévère. D'autre part, la mer territoriale qui sépare le riverain de l'océan forme un intervalle trop considérable pour qu'il soit possible aux aéronautes de distinguer nettement les ouvrages de défense du territoire, d'y introduire les malades qu'ils portent avec eux, d'y faire pénétrer des marchandises frauduleuses. (V. notre ouvrage, pp. 58 et suiv.)

2° *Mer territoriale*. — Les aérostats ne devront-ils pas tou-

tefois, au-dessus de la pleine mer, se tenir, horizontalement, à une certaine distance de la mer territoriale des États riverains ? Il faudrait, au point de vue de l'espionnage et au point de vue sanitaire, leur défendre de s'en approcher en deçà d'un rayon de 1,500 mètres et à la distance où un débarquement est possible, et, au point de vue douanier, les assujettir à un contrôle à l'intérieur de ce même rayon, si, conformément aux doctrines le plus généralement suivies, on pense que tout État a sur sa mer littorale un droit de propriété ou un droit de souveraineté : car cette mer, étant alors sa chose, devrait être protégée comme le territoire lui-même. Mais nous ne croyons pas que ces doctrines soient exactes. Pour nous, la mer territoriale est, comme la pleine mer, une *res nullius* ; seulement le riverain a sur elle, pour garantir la conservation de son territoire terrestre, un certain nombre de droits, que certains ont qualifiés à tort de « servitudes côtières ». (V. notre ouvrage, pp. 55 et 56.) Dans ce système ce ne sera donc plus, à proprement parler, la mer littorale qu'il s'agira de défendre, ce seront uniquement les droits de l'État limitrophe sur cette mer ou plutôt, comme ceux-ci n'ont d'autre objet que la protection du territoire continental, ce territoire lui-même. Or, on le sait, la circulation des ballons au-dessus de la haute mer ne saurait à aucun égard mettre en péril le sol des États. Les aérostats pourront, dès lors, naviguer librement à la limite même des eaux territoriales. (V. notre ouvrage, pp. 60 et 61.)

Les ballons jouiront-ils également d'une liberté complète au-dessus des eaux côtières ? Ici encore la solution dépend des diverses conceptions de la mer littorale. Celle-ci est-elle soumise à la propriété ou à la souveraineté de l'État riverain ? Ce dernier pourra, puisque, comme sa côte, cette mer est sa chose, empêcher les aérostats de planer sur elle à moins d'une hauteur de 1,500 mètres, imposer dans toute cette portion des airs aux ballons qui y seront entrés son contrôle douanier, interdire en quelque partie que ce soit des eaux territoriales le débarquement

des aérostats d'origine ou d'état suspect. La mer littorale n'est-elle, au contraire, qu'une fraction de la mer libre grevée de droits déterminés au profit du pays côtier ? Celui-ci n'aura plus vis-à-vis des ballons que des pouvoirs limités : puisque dans la réalité ce n'est plus que le territoire terrestre du riverain qu'il s'agit de protéger, la circulation aérienne sera libre au-dessus des eaux littorales en tant qu'elle ne nuira point à ce territoire ; dès lors 1° la zone de l'espace fermée aux ballons ne saurait dépasser celle d'où ils peuvent reconnaître utilement les ouvrages de défense installés sur la côte ou sur le rivage, elle s'arrêtera ainsi à 1,500 mètres de ces ouvrages ; 2° c'est dans ce seul rayon que les aérostats seront assujettis à la surveillance douanière du riverain ; 3° l'approche des côtes ne sera défendue au point de vue sanitaire qu'à la distance où un débarquement y serait possible. (V. notre ouvrage, pp. 61 et 62.)

Une dernière difficulté doit être tranchée. Quel est exactement le point de départ de la zone de protection des États ? A ce sujet c'est encore le droit de conservation des riverains qui doit servir de *criterium*. Puisque le territoire de l'État est ce qui doit être protégé contre la circulation des ballons, la zone de défense commencera à l'endroit précis où finit ce territoire, de quelque nature qu'il soit ; sa limite extrême suivra dans chaque pays les inégalités du sol. Il en serait différemment si l'air était pour les États un objet de propriété ou de souveraineté par le moyen du canon ou de la vue : la zone de propriété ou de souveraineté n'aurait alors son point de départ que sur les parties du territoire où il serait possible de s'établir ou d'installer des canons, et même, pour être dans la réalité des choses, où en fait il existerait une installation humaine et des canons. (V. notre ouvrage, pp. 41 et 42, pp. 12 et 17.)

ARR. 9. — *Tout aérostat, privé ou public, en dehors de ceux prévus à l'article 10, qui pénètre dans la zone d'isolement*

d'un État sans observer les prescriptions de l'article 11, 2^o, sera suspect d'espionnage.

Les ballons de l'État riverain chargés de la police des airs pourront le poursuivre, le capturer et le conduire à terre.

De même l'autorité du territoire qui l'aura aperçu aura le droit d'exiger qu'il atterrisse et de tirer sur lui s'il n'obéit pas à cette injonction.

Après l'atterrissage, si les soupçons d'espionnage sont confirmés, il y aura lieu de procéder à l'application des lois et règlements locaux concernant la répression de l'espionnage.

Si, n'obtempérant pas à l'ordre qui lui a été donné par l'autorité du territoire, le ballon essaie de prendre la fuite, l'État a le droit de le poursuivre, de l'arrêter, de le visiter et de le capturer. Cette poursuite cesse dès que l'aérostat est entré dans la zone d'isolement de son État ou dans celle d'un autre État.

Ainsi, à moins qu'il ne s'agisse des aérostats publics, militaires ou civils, du pays riverain (art. 10), des ballons qui viennent de quitter le sol pour entreprendre un voyage ou qui se préparent à atterrir (art. 11, 1^o et 2^o), et de ceux qui sont en état de relâche forcée (art. 11 *in fine*) — auxquels cas le droit de conservation de l'État limitrophe est garanti par des prescriptions particulières (art. 11, 12 et 13), — il existe, en temps de paix, au-dessus du territoire et des eaux territoriales des nations, une certaine couche atmosphérique dans laquelle il est interdit à tous les aérostats de pénétrer. Et cette couche n'est autre que la zone de défense contre l'espionnage, fixée à 1,500 mètres. Du moment qu'on reconnaît une zone d'isolement à l'endroit de l'espionnage — et force est bien de l'admettre pour la sécurité des États — on est, en effet, nécessairement conduit à en défendre l'accès aux ballons quels qu'ils soient, étrangers ou nationaux : autrement, comment savoir avec certitude que tel ballon passait dans la zone n'espionnera pas la terre ; les espions se gardent évidemment d'indiquer leurs intentions, et, s'ils appartiennent

d'ordinaire aux pays étrangers, il n'est pas impossible qu'ils dépendent de l'État même dont ils cherchent à surprendre les ressources. On arrive dès lors à poser cette règle : tous les aérostats privés, et tous les aérostats publics, sauf ceux prévus à l'article 10, qui pénètrent dans la zone d'isolement d'un État, sans observer les prescriptions de l'article 11, peuvent être suspectés d'espionnage. (V. notre ouvrage, pp. 42 et 43.)

Mais les États ont-ils quelque moyen d'empêcher les ballons de pénétrer dans la zone qui leur est interdite et, s'ils y sont entrés, de constater ou de réprimer les violations du droit ainsi commises?

La chose sera aisée le jour où les aérostats seront pleinement dirigeables. Car, ce jour-là, il sera possible aux États d'avoir dans les airs, de même que sur la terre et sur la mer, une police et une gendarmerie qui surveilleront d'une manière efficace leurs zones d'influence : elles en défendront l'entrée et arrêteront, au besoin, par la force, les aérostats qui l'auront franchie. (V. notre ouvrage, pp. 68 et 69.)

Mais, dans l'état présent de la science aérostatique, un semblable résultat ne saurait se concevoir. Actuellement, deux procédés seulement sont praticables.

Le premier a sa base dans la dirigeabilité partielle atteinte aujourd'hui par les aérostats. Si celle-ci n'autorise pas encore les ballons à accoster et à saisir les aérostats qui ont pénétré dans la zone prohibée, elle leur permet tout au moins, dès qu'ils les ont aperçus, de s'en rapprocher, de leur faire des signaux pour qu'ils atterrissent, et de tirer sur eux s'ils n'obéissent pas à leurs injonctions.

Le second moyen est peut-être moins imparfait, car il s'appuie sur les autorités mêmes du territoire. De la terre aussi bien que des airs on voit le pavillon d'un aérostat, à l'œil nu, jusqu'à 3,600 mètres et, avec une lunette, jusqu'à 4,000 mètres. Les autorités du sol pourront donc distinguer aisément tous les ballons qui passent à 1,500 mètres; et, sitôt qu'elles les auront

aperçus en deçà de cette distance, elles leur intimeront, par un signal de convention, l'ordre d'atterrir; faute de quoi, elles les canonneront: le canon de siège, en effet, porte dans les airs verticalement à 2,600 mètres.

Toutefois, les autorités de l'air, pas plus d'ailleurs que celles de la terre, ne devront tirer sur un aérostat dès que, sorti de la zone de leur État, il sera entré dans celle de son propre pays ou dans celle d'un pays étranger. Car alors les projectiles des airs ou de la terre, en retombant, viendraient s'abattre sur le sol de ces pays et ainsi méconnaître leur droit de conservation. Le tir devrait même être défendu contre un ballon qui serait encore dans la zone des autorités, mais suffisamment proche d'une zone étrangère pour faire craindre la chute des projectiles sur le sol recouvert par celle-ci. Et ce que nous disons du tir est vrai également de la visite ou de la poursuite exercée par la police aérienne: en cas de résistance de l'aérostat, cette visite ou cette poursuite doit, en effet, amener nécessairement une lutte armée.

Qu'on emploie l'un ou l'autre des deux moyens indiqués, l'État riverain aura à coup sûr satisfaction lorsque le ballon suspect aura consenti à atterrir ou que, ayant refusé de le faire, il aura été touché par les projectiles. Venant sur le territoire de l'État qu'il menaçait, il y sera aussitôt saisi, visité, jugé et, en cas de confirmation des soupçons d'espionnage, condamné conformément aux lois et aux règlements locaux.

Mais quand l'aérostat, qui n'a point obéi au signal des autorités, aura échappé au tir dirigé contre lui, quelle ressource aura le pays lésé pour obtenir satisfaction? N'ayant pu se saisir du coupable, il ne pourra que demander une réparation à ceux dont le ballon dépend, et qu'il connaît grâce aux formalités imposées aux aérostats et à leurs États par les articles 2, 3, 5 et 6. (V. notre ouvrage, pp. 71 et suiv.) En quoi, toutefois, consistera cette réparation? S'il s'agit d'un ballon public, c'est contre son gouvernement que le pays lésé opérera, et par la voie diplomatique. S'agit-il, au contraire, d'un aérostat privé, il en traduira le pro-

prétoire devant ses tribunaux : si, en principe, un État n'a point de juridiction sur les étrangers résidant hors de son territoire, il en est autrement lorsque le fait commis est une atteinte à la conservation même de l'État. Et, devant ces tribunaux, le pays lésé lui réclamera des dommages-intérêts. Ne pourra-t-il pas encore lui infliger une peine ? Il ne saurait avoir le coupable en sa possession que par le moyen de l'extradition. Mais ce moyen sera rarement efficace : l'aéronaute qui a pris terre sur le territoire de sa propre patrie ne sera point livré, car les États n'extradent pas, en général, leurs nationaux ; et celui qui se trouvera dans un pays étranger ne le sera pas davantage, car son acte sera presque certainement envisagé par ce pays comme un fait politique. (V. notre ouvrage, pp. 69 et suiv.)

Telle est, dans l'état actuel de la science aéronautique, la seule procédure qui soit ouverte aux nations pour défendre contre les ballons leur droit de conservation. Cette procédure n'est-elle pas tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante ? Trop rigoureuse : parce que, en autorisant le tir contre les aéronautes, elle semble les vouer à une mort certaine et affreuse pour des infractions dont la plus grave, l'espionnage, n'est, en temps de paix, punie de mort par aucun État. Insuffisante : parce que, en dépit des satisfactions accordées à l'État lésé, elle ne pourra point faire que l'espionnage commis par le ballon ne porte tous ses fruits. Sans nul doute ces objections contiennent une grande part de vérité. Nous ne croyons pas cependant qu'elles puissent faire condamner le système. L'expérience démontre que des projectiles tirés sur un ballon ne le précipitent pas nécessairement d'une façon brusque vers le sol ; s'ils le frappent à son extrémité inférieure, la déchirure qu'ils lui occasionnent le transforme en une sorte de parachute dont la descente s'opère sans excès : pour éviter la mort aux aéronautes, il suffira donc d'interdire aux autorités de la police de viser ailleurs qu'à la base des aérostats. Au surplus, les aéronautes ont un moyen fort simple de se soustraire à la mort, c'est d'obéir aux injonctions qui leur sont

faites. L'autre objection, celle fondée sur l'insuffisance de la sanction, n'est pas non plus sans réplique. En somme, les dangers que cette sanction laisse subsister pour les États ne sont pas différents de ceux qui existent aujourd'hui dans le commerce terrestre et dont celui-ci s'accoutume : l'espion qui a pénétré sur le territoire d'un État et qui, en ayant surpris les secrets, a pu le quitter, a, comme le ballon qui a échappé aux projectiles, accompli tout le mal qu'il voulait faire, et l'État qui a souffert ne peut désormais en tirer réellement vengeance. (V. notre ouvrage, pp. 70, 74 et suiv.)

ART. 10. — *Les aérostats publics, militaires ou civils, d'un État ont le droit de circuler librement dans la zone de protection de cet État.*

Le droit de conservation d'un État, raison d'être de sa zone d'isolement, ne saurait être endommagé par la circulation de ces ballons dans cette zone. Ils sont, en effet, ses délégués et ils ont tout spécialement pour mission de le défendre : un État, pour assurer la protection de ses frontières terrestres, doit avoir, dans l'espace qui avoisine son sol, des forces de police et des forces militaires capables d'y manœuvrer. (V. notre ouvrage, pp. 42 et 43.)

ART. 11. — *En dehors des aérostats dont il vient d'être parlé, le passage dans la zone d'isolement est encore autorisé, mais sous certaines conditions :*

1° *Pour les aérostats qui doivent entreprendre un voyage.*

Ceux-ci sont tenus d'avertir l'État territorial du moment de leur départ et ne peuvent quitter le sol qu'aux endroits déterminés par les règlements intérieurs de cet État. Ils sont soumis à une visite de la part des autorités locales; celles-ci réclameront des commandants des aérostats publics la déclaration qu'ils n'emportent avec eux rien qui doive porter atteinte au droit de conservation de l'État territorial.

2° Pour les aérostats qui sont dans l'intention d'atterrir. Les aérostats privés sont libres d'atterrir sur le territoire de tous les États. Néanmoins, à l'instant où ils pénètrent dans la zone de protection d'un État, ils doivent arborer à l'extrémité inférieure de leur nacelle un pavillon de forme ovale, et leur atterrissage ne peut s'effectuer dans chaque État qu'aux endroits déterminés par les règlements locaux.

Les aérostats publics ne peuvent atterrir sur le territoire d'un État étranger que moyennant l'autorisation de cet État par la voie diplomatique. Cette autorisation déterminera les parties du territoire où l'atterrissage devra avoir lieu. Au moment de leur descente ils arboreront à l'extrémité inférieure de leur nacelle un pavillon de forme ovale.

Toutefois l'atterrissage est absolument libre pour tous ballons, publics et privés, en cas de relâche forcée. Dans ce cas, l'aérostat doit avertir le territoire par un signal de détresse.

Tant que les aérostats demeureront sur le sol d'un État étranger, ils devront en respecter les lois et les règlements et s'abstenir de tous actes hostiles ou de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité.

Si la ceinture qui entoure les États jusqu'à 1,500 mètres devait être en toute hypothèse impénétrable, la navigation aérienne deviendrait en fait impossible : comment les ballons d'un État pourraient-ils en quitter le territoire pour gagner l'air libre ; comment, parvenus dans cette portion de l'atmosphère, pourraient-ils en descendre pour rejoindre la terre ?

Mais, afin de garantir le droit de conservation des États, tous les ballons, en dehors de ceux prévus à l'article 10, qui veulent quitter un territoire ou y atterrir, devront être soumis à une réglementation sévère.

1° Aux premiers il sera imposé une triple formalité : a) Ils devront avertir l'État territorial du moment de leur départ ; b) ils ne pourront quitter le sol de cet État qu'aux endroits déterminés par ses règlements intérieurs ; c) ils seront soumis,

s'il s'agit de ballons privés, à une visite de la part des autorités locales ; quant aux ballons publics, comme, en leur qualité de représentants de l'État dont ils portent le pavillon, ils ne sauraient admettre l'ingérence de ces autorités, leur commandant devra donner sa parole d'honneur qu'ils n'emportent aucun appareil susceptible de nuire au droit de conservation de l'État territorial, en particulier aucun appareil pouvant photographier les ouvrages fortifiés à plus de 1,500 mètres. Ces précautions, qui sont pour l'État qui les exige une garantie contre l'espionnage, n'ont en soi rien d'excessif : un gouvernement a toujours le droit de prendre à l'intérieur de ses frontières les mesures indispensables à sa propre conservation. Les instruments prohibés existant à bord seront saisis, et leur possesseur sera frappé de peines rigoureuses. Seuls, les aérostats destinés à des voyages scientifiques pourront être autorisés à emporter de semblables appareils, et il n'est pas à redouter qu'ils en fassent mauvais usage : le caractère des passagers permet de croire à leur déclaration sur l'objet du voyage ; on exigera, au surplus, leur parole d'honneur qu'ils ne photographieront aucun ouvrage de défense.

2° Tous aérostats, publics ou privés, qui voudront descendre sur le sol d'un État, devront, à leur entrée dans la zone d'isolement, faire un signal d'atterrissage : ils arboreront à l'extrémité inférieure de leur nacelle un pavillon de forme ovale. L'atterrissage, en temps de paix, sera libre pour les ballons privés. Quant aux aérostats publics, à raison de leur caractère qui les rend spécialement dangereux, ils auront à demander et à obtenir, par la voie diplomatique, l'autorisation de l'État étranger. Les uns et les autres ne pourront d'ailleurs effectuer leur descente qu'aux endroits indiqués par les règlements locaux ou l'autorisation qui leur aura été délivrée. La nécessité d'une autorisation pour atterrir et l'obligation de descendre en des endroits déterminés ne sauraient, bien entendu, être rigoureusement imposées aux aérostats que le jour où ils seront devenus parfaitement dirigeables.

Les aérostats qui se trouvent en état de relâche forcée, c'est-à-dire en état de péril, pourront toujours atterrir librement : il leur faudra seulement avertir le territoire par un signal de détresse.

A quel régime devront être soumis les ballons qui auront ainsi abordé le territoire d'un État? Il n'est point besoin de les y soumettre à une visite ou à une déclaration d'honneur de leur commandant pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'appareils prohibés : la visite et la déclaration que tous les aérostats subissent au départ, en empêchant le transport de ces appareils, ne permettent pas, en effet, aux ballons de s'en procurer dans les airs ; au surplus, tant que ceux-ci ne seront pas pleinement dirigeables, ils n'auront pas le moyen de communiquer entre eux à leur gré. Mais, s'ils ne doivent pas être à ce point de vue l'objet d'une inspection par les autorités locales, ils seront, au moins les ballons privés, soumis de la part de ces autorités à une visite douanière ; à l'égard des ballons publics, on se bornera à une surveillance extérieure, on se contentera de la parole de leur commandant qu'ils n'ont commis aucun acte contraire à la sécurité du pays. Si un délit est reconnu à la charge d'un aérostat privé, celui-ci sera déféré aux tribunaux locaux, qui le jugeront conformément à leurs lois ; si c'est un aérostat public qui a commis l'infraction, la réparation en sera poursuivie par la voie diplomatique. Au demeurant, tant que les ballons resteront sur le sol d'un État étranger, ils doivent en respecter les lois et les règlements et s'abstenir de tous actes hostiles ou de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité. Mais les aérostats auront-ils la faculté de s'arrêter sur le territoire aussi longtemps qu'ils le voudront? On ne voit pas que des restrictions doivent à ce sujet être imposées aux ballons privés. Au contraire, la sécurité de l'État, maître du territoire, semble exiger que les aérostats publics, à moins d'une autorisation spéciale, ne puissent, comme les navires de guerre, séjourner sur le sol étranger que pendant un délai assez court, susceptible

d'ailleurs d'être abrégé et même supprimé si des circonstances particulières obligent le gouvernement à réclamer leur départ. Il sera bon aussi de limiter le nombre des ballons publics d'un même pavillon pouvant être admis ensemble dans un endroit déterminé. Les aérostats qui reprendront le chemin des airs auront à se conformer aux formalités imposées par l'article 11, 1^o, à tout ballon qui désire quitter le territoire. (V. notre ouvrage, pp. 31 et suiv., 43 et suiv., 45 note 1.)

ART. 12. — Si les aérostats ont à bord des personnes atteintes de maladies épidémiques ou s'ils proviennent d'un pays contaminé qu'ils ont quitté depuis un temps inférieur à la période d'incubation de la maladie, ils arboreront un pavillon triangulaire à l'extrémité inférieure de leur nacelle. Ils ne pourront jamais approcher de la terre à une distance suffisante pour permettre un débarquement; après avoir communiqué avec les autorités du sol, ils se rendront dans le lazaret que celles-ci leur auront indiqué.

Les ballons, qui ont à leur bord des personnes atteintes de maladies épidémiques ou proviennent d'un pays contaminé qu'ils ont quitté depuis un temps inférieur à la période d'incubation de la maladie, ne sauraient atterrir librement sur le sol d'un État; ils doivent s'en tenir éloignés à la distance nécessaire pour empêcher une descente à terre. Il importe dès lors que le riverain, qui a le droit de se protéger contre eux, puisse être prévenu de leur condition. Il le sera par un pavillon triangulaire que les aérostats arboreront à l'extrémité inférieure de leur nacelle. Ainsi averti, l'État riverain communiquera avec eux par des signaux et il les enverra dans le lazaret le plus proche qu'il possède le long de ses côtes : s'il n'en a point parce qu'il est sans issue sur la mer, c'est dans le lazaret d'un pays voisin que les ballons devront aller se réfugier. (V. notre ouvrage, pp. 40-41.)

ART. 13. — Les aérostats déterminés à l'article 11, 2^o, qui

circulent dans la zone de protection, seront l'objet d'une inspection douanière de la part des ballons publics de l'État territorial. Ces ballons s'informeront du contenu de leur manifeste ainsi que du lieu et du moment de leur atterrissage ; ils transmettront par des signaux aux autorités de la terre ces renseignements avec les indications relatives à l'identité des aérostats rencontrés.

Ces aérostats seront à terre l'objet d'une visite détaillée.

Les aérostats publics échappent en principe aux dispositions qui précèdent.

Comme l'air n'est dans aucune de ses parties soumis à la propriété ou à la souveraineté de l'État côtier, c'est uniquement sur son sol que cet État aura le droit d'assujettir les ballons à une véritable visite douanière et de les frapper d'une taxe. Mais, la liberté de l'atmosphère se trouvant restreinte par le droit de défense du riverain, celui-ci pourra, dans la portion de l'espace où les aérostats sont admis à pénétrer pour atterrir (zone de 1,500 mètres), prendre contre eux des mesures de protection générale. Ainsi, par le moyen de ses aérostats, il procédera à l'inspection du manifeste des ballons rencontrés, dont il saura d'ailleurs la nationalité et l'identité, et il s'informerera du lieu et du moment de leur atterrissage. Cela suffira à le garantir contre la contrebande aérienne ; car, ainsi prévenus, les aérostats publics de l'État territorial transmettront par des signaux ces indications aux autorités de la terre qui prendront leurs dispositions en conséquence. La communication aérienne qui, de la sorte, se produira entre deux aérostats n'est-elle pas toutefois une chose impraticable ? S'il n'est pas impossible de réunir deux ballons par une passerelle jetée entre leurs nacelles, conçoit-on qu'un homme de leur équipage puisse, sans détruire leur équilibre, passer d'une nacelle dans l'autre ? Il y a là à coup sûr une difficulté. Mais, d'après les aéronautes particulièrement compétents que nous avons consultés, elle n'est pas insurmontable : pour se maintenir en équilibre le ballon inspecteur, allégé par

le départ de son officier, abandonnera de son gaz, et le ballon inspecté, au moment où cet officier viendra vers lui, jettera du lest. Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que les mesures dont nous parlons ne sauraient être observées tant que les aérostats ne seront pas absolument dirigeables; jusqu'à ce moment c'est presque exclusivement aux autorités du sol qu'incombera le soin des formalités douanières. (V. notre ouvrage, pp. 26, note 2; 38 et 39.)

Tout ce qui précède n'est, au surplus, applicable qu'aux ballons privés; les aérostats publics, à raison de leur caractère même, doivent échapper à la visite: on se contentera à leur égard de la parole d'honneur de leur commandant. (V. notre ouvrage, p. 45, note.)

ART. 14. — *Les aérostats qui atterrissent dans un pays, s'ils sont transportés par la voie de terre ou par la voie de mer dans leur pays d'origine, sont, tant pour eux que pour leur entier équipement, dispensés des droits d'entrée moyennant la production d'un certificat d'origine délivré par leur autorité nationale. Ce certificat servira indéfiniment pour le même matériel.*

Cette disposition a pour objet de faciliter la navigation aérienne. Il est d'ailleurs de toute justice que les aéronautes ne soient pas obligés, chaque fois qu'ils descendront à l'étranger, de payer des droits pour faire rentrer leur matériel dans leur pays d'origine. Mais, afin d'éviter la fraude, ils auront à produire un certificat d'origine qui leur sera délivré par leur autorité nationale: ce certificat pourra servir indéfiniment pour le même matériel. Les aéronautes doivent encore être admis en transit dans les pays qui séparent celui où ils ont atterri de celui d'où ils sont originaires. (V. notre ouvrage, p. 45, note.)

ART. 15. — *Les crimes et délits commis à bord des aérostats, en quelque partie que ce soit de l'espace, par les gens de l'équipage ou par toutes autres personnes se trouvant*

à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient l'aérostat et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois les infractions qui portent atteinte à la sûreté ou à la fortune d'un État, telles que conspiration, trahison, fausse monnaie, etc., doivent, en quelque endroit qu'elles aient été commises, être jugées par les tribunaux et selon les lois de l'État lésé.

De même, l'État riverain a compétence pour juger les aérostats qui, au mépris de son droit de conservation, ont franchi sa zone d'isolement, se sont livrés à l'espionnage ou se sont soustraits à sa surveillance douanière et sanitaire.

Les autorités du pays où atterrit un aérostat sur lequel un fait délictueux a été commis peuvent, dans le cas même où le fait échappé à la compétence de la juridiction locale, procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction et accomplir les mesures urgentes nécessaires à l'instruction; elles doivent aussitôt que possible livrer le délinquant à l'État compétent pour le juger. Lorsque le fait délictueux a eu lieu à bord d'un aérostat public, les autorités locales n'interviennent que sur la demande écrite du commandant de l'aérostat.

Si l'air était, en quelque-une de ses portions, la propriété ou la souveraineté de l'État riverain, les actes et les infractions qui y seraient accomplis par des ballons privés devraient, puisqu'ils seraient commis sur son territoire, être jugés par ses tribunaux et conformément à ses lois; les aérostats officiels, qui représentent partout la souveraineté de leur pavillon, devraient seuls échapper à sa justice et à sa législation.

Mais, on le sait, l'atmosphère n'est incluse dans les frontières d'aucun État. Il faut donc admettre que les aérostats privés et les aérostats publics seront, pour les actes passés à leur bord en quelque partie que ce soit de l'espace, assujettis seulement aux lois et à la justice du pays dont ils portent le pavillon.

Il devra en être ainsi tout au moins en cas de litige entre le capitaine et un homme de l'équipage et en cas de crimes ou de délits d'ordre privé commis par toutes personnes se trouvant à bord, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Car, dans ces hypothèses, le droit de conservation du pays riverain n'est nullement intéressé : de pareils actes ne touchent pas à sa sécurité et à sa fortune, ils ne concernent pas l'ensemble de sa population, mais des particuliers isolés qui souvent même ne seront point ses citoyens.

Il ne faudrait pas cependant que l'absence de jugement par les autorités du pays riverain où le ballon a atterri pût faire croire à l'impunité de l'infraction commise à son bord. Aussi ces autorités pourront-elles, dans le cas même où le fait échappe à la compétence de la juridiction locale, procéder à l'arrestation de l'auteur du délit et accomplir les mesures urgentes nécessaires à l'instruction ; elles devront en outre, aussitôt que possible, livrer le délinquant à l'État compétent pour le juger. Si le fait délictueux a eu lieu à bord d'un aérostat public, les autorités locales, afin de respecter la souveraineté de l'État du ballon, n'interviendront que sur la demande écrite de son commandant.

La solution sera, au contraire, différente quand l'acte accompli en une partie quelconque de l'atmosphère touchera au droit de conservation de l'État riverain : ce qui aura lieu si les aérostats franchissent irrégulièrement sa zone d'isolement, se livrent à l'espionnage, se soustraient à sa surveillance douanière ou sanitaire, se rendent coupables de conspiration, de trahison, de fausse monnaie, etc. Alors, l'État riverain déférera à ses tribunaux et jugera suivant ses lois les aérostats privés ; si les coupables sont des aérostats publics, il exigera de leur gouvernement, par la voie diplomatique, que réparation lui soit donnée pour l'atteinte portée à son droit de conservation. (V. notre ouvrage, pp. 45 note, 52 et suiv.)

ART. 16. — *Pour l'application de l'article 15, § 1, sont*

réservés les principes applicables aux pays de capitulations.

Puisque l'on considère comme nécessaire de soustraire, dans les pays de capitulations, les étrangers aux lois et à la justice de ces pays, on ne voit pas pourquoi on ne devrait pas les traiter de la même façon partout où ces lois et cette justice peuvent être appliquées. Qu'une infraction soit commise à bord d'un aérostat ottoman, par un Français sur un Français, ce seront donc les autorités françaises et non les autorités ottomanes qui devront en connaître.

ART. 17. — En cas d'abordage survenu entre des aérostats dans une partie quelconque de l'atmosphère, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et régler les responsabilités sont ceux du pays de ces aérostats. Lorsque les deux aérostats sont de nationalités différentes, on suivra, pour décider laquelle des deux législations nationales est applicable, les mêmes règles qu'en cas d'abordage de deux navires étrangers sur la pleine mer.

Si l'atmosphère était jusqu'à la limite du canon ou de la vite la propriété ou la souveraineté de l'État riverain, une distinction s'imposerait selon que l'abordage a lieu en dedans ou en dehors de cette portion de l'espace.

1^o Dans le premier cas, la collision entre aérostats, s'ils sont des ballons privés, devrait être soumise aux tribunaux et aux lois de l'État limitrophe, quelle que fût leur nationalité et, s'ils sont des ballons publics, aux tribunaux et aux lois de leur propre pays. En effet, d'une part, le droit du territoire est compétent pour connaître des actes qui s'y accomplissent et, d'autre part, les aérostats officiels représentent partout la souveraineté de leur pavillon. Si des deux aérostats l'un est privé et l'autre public, et si c'est ce dernier qui est actionné, c'est à sa justice et à sa législation qu'il conviendrait de s'adresser. (Comp. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2^e édit., t. VI, nos 1048 et 1053.)

2° Tout autre doit être la solution quand l'abordage a lieu en dehors de l'espace assujéti à la propriété ou à la souveraineté du riverain. Alors, entre aérostats privés, entre aérostats publics, entre aérostats privés et publics, l'abordage devrait toujours être jugé par les tribunaux et suivant les lois du pays des aérostats : le plein air n'appartenant à aucun État, aucun droit territorial ne saurait évidemment y être applicable.

Mais, nous l'avons montré, pour nous, l'air ne constitue dans aucun cas le territoire d'un État. On doit dès lors étendre à toutes les portions de l'atmosphère la règle que le système de la propriété ou de la souveraineté applique seulement à la partie des airs qui échappe à ces droits. Et il faut dire qu'en cas d'abordage survenu entre des aérostats sur un point quelconque de l'espace, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et régler les responsabilités seront ceux du pays de ces aérostats. Ici il ne saurait pas être question de la justice et de la législation de l'État limitrophe. C'est qu'en effet le droit de conservation de cet État ne peut jamais être en cause. Il y a sans doute pour les nations un intérêt évident à ce qu'il ne se produise pas d'abordages dans l'atmosphère qui les entoure. Mais s'en produira-t-il moins parce qu'on s'adressera aux lois et aux tribunaux de l'État riverain et non à ceux des aérostats ? En réalité, ce que réclame l'intérêt des États, c'est que les actes accomplis par les ballons dans l'espace n'échappent pas aux lois et à la justice ; or la compétence du pavillon donne pleine satisfaction à cet intérêt.

Si la compétence du pavillon supprime toute difficulté lorsque les deux aérostats sont de la même nationalité, il en est toutefois autrement quand ils sont de nationalités différentes. On ne peut plus alors se borner à dire qu'on applique le droit du pavillon. Car à laquelle des législations nationales des deux aérostats faudra-t-il donner la préférence ? Pour trancher cette question il y aura lieu de suivre les règles admises en cas d'abordage de deux navires étrangers sur la pleine mer ; mais, on doit le reconnaître, sur ce point, l'accord est loin d'être fait dans la doctrine

comme dans la pratique. (V. à ce sujet Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, 2^e édit., t. VI, n^{os} 1050 et 1053; Règlement de l'Institut de droit international sur les conflits de lois en matière d'abordages maritimes voté à Lausanne, le 4 septembre 1888, *Annuaire de l'Institut*, t. X, pp. 146-152.)

ART. 18. — *La nationalité des enfants nés à bord d'un aérostat, en quelque partie de l'espace que celui-ci se trouve, est déterminée par la législation de l'État auquel appartient le ballon.*

Cette hypothèse est actuellement peu pratique, et elle ne le sera pas beaucoup plus le jour où les aérostats, devenus entièrement dirigeables, seront d'un usage courant. Au point de vue théorique, elle n'est pas, toutefois, sans intérêt. Sa solution dépend encore du caractère qu'on reconnaît à l'atmosphère. Avec la doctrine de la propriété ou de la souveraineté, l'État riverain doit imposer sa législation en matière de nationalité aux enfants nés dans les airs soumis à ces droits, tout au moins à ceux nés sur des ballons privés, qui, à l'opposé des ballons publics, ne forment pas des parcelles détachées du sol de l'État dont ils dépendent. Au contraire, dans celle du droit de conservation, l'air échappant absolument à la propriété ou à la souveraineté territoriale, les ballons, privés ou publics, ne doivent être assujettis, en quelque endroit que ce soit de l'espace, qu'à l'autorité de leur propre État, et c'est sa législation seule qui doit régir les enfants nés à leur bord : ceux-ci auront la nationalité de leurs parents ou celle de l'État dont l'aérostat relève, selon que cette législation admettra pour la fixation de la nationalité le *jus sanguinis* ou le *jus soli*. Pour donner effet à la législation du pays riverain, on ne saurait invoquer ici le droit de conservation des États : si ce droit exige qu'une nation accroisse le plus possible le nombre de ses sujets, ce n'est qu'à condition qu'en l'exerçant elle ne lésa pas le droit de conservation d'un autre peuple ; or, il en serait ainsi si l'on admettait l'action absorbante du pays

riverain, car celle-ci viendrait, en définitive, prendre à un autre État ceux qui lui appartiennent comme nés sur son territoire ou de parents qui sont ses sujets.

ART. 19. — *Les règles relatives au cérémonial aérien seront les mêmes en dedans et en dehors de la zone d'isolement des États. Les prescriptions applicables sont celles déterminées par la coutume au cas de rencontre de navires sur la pleine mer.*

Au point de vue du cérémonial aérien, les droits du riverain ne se comportent pas non plus d'une façon identique dans toutes les conceptions de l'atmosphère. L'air est-il sous la propriété ou sous la souveraineté de l'État limitrophe : celui-ci aura, dans la partie de l'espace où il en est ainsi, le droit de fixer à sa convenance le cérémonial et d'en poursuivre l'observation vis-à-vis des aérostats de toutes les nations ; il pourra revendiquer la priorité du salut, non seulement pour son pavillon, mais pour son domaine aérien. Semblable pouvoir ne saurait lui appartenir en aucun endroit de l'atmosphère, si celle-ci échappe à sa domination : le droit de conservation n'impose à cet égard aucune restriction vis-à-vis des tiers à la liberté de l'espace. Les règles relatives au cérémonial aérien seront les mêmes en dedans et en dehors de la zone d'isolement des États ; les prescriptions applicables seront celles déterminées par la coutume en cas de rencontre de navires sur la pleine mer. (V. Perels, *Manuel de droit maritime international*, édit. Arendt, pp. 161 et suiv.)

ART. 20. — *Un règlement international déterminera les règles concernant les routes à suivre par les aérostats ; la couleur, le nombre, la forme et l'emplacement des fanaux qu'ils tiendront allumés pendant la nuit ; les signaux qu'ils doivent employer pour communiquer entre eux, avec le territoire ou avec les navires ; enfin les secours qu'en cas de danger ils doivent respectivement se donner ou recevoir à terre en cas d'atterrissage forcé et en mer en cas d'accident.*

Si, en temps de paix, dans la fraction de l'espace soustraite au droit de conservation des pays riverains, la navigation des aérostats n'est point soumise à l'action de ces pays et est vis-à-vis d'eux entièrement libre, ce n'est pas à dire qu'elle doive échapper à toute espèce de règles. Il importe à l'intérêt général des États que le libre usage de la haute atmosphère, comme celui de la pleine mer, qui est leur bien commun à tous, soit à différents points de vue l'objet d'une réglementation internationale. Cette nécessité s'imposera surtout quand, devenus vraiment dirigeables, les ballons circuleront nombreux dans les airs.

DEUXIÈME PARTIE.

État de guerre.

ART. 21. — *Les États belligérants ont le droit, en quelque partie que ce soit de l'atmosphère, de se livrer à des actes d'hostilité au-dessus de leur territoire continental et au-dessus de la pleine mer ou de la mer qui avoisine leurs côtes.*

Il leur est, au contraire, interdit d'accomplir des actes hostiles, susceptibles d'entraîner la chute de projectiles, au-dessus du territoire continental des États neutres à quelque hauteur que ce soit, et à proximité des côtes de ces États dans un rayon déterminé par la force du canon de leurs aérostats.

Dès qu'un conflit armé éclate parmi les nations, celles-ci se trouvent aussitôt divisées en deux catégories : celles qui prennent part aux hostilités, les *belligérants* ; celles qui n'y sont point parties, les *neutres*. Dans quelle portion des airs, vis-à-vis des uns et vis-à-vis des autres, au-dessus du sol continental et au-dessus de la mer, les opérations de la guerre pourront-elles s'effectuer ? Quel est, en d'autres termes, le théâtre de la guerre aérienne ? À cet égard, une double situation est à envisager.

I. — AÉROSTATS BELLIGÉRANTS VIS-À-VIS D'UN ÉTAT BELLIGÉRANT.

C'est une règle incontestée du droit international, admise dans la guerre terrestre comme dans la guerre maritime, que les belligérants peuvent se livrer aux actes de la guerre sur tout leur territoire respectif et aussi sur les choses qui n'appartiennent à personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte aux intérêts des neutres.

Appliquée à la guerre aérienne, cette règle conduit à une conséquence, qui sera la même dans le système de la propriété ou de la souveraineté de l'air et dans celui de la liberté de l'atmosphère limitée par le droit de conservation du riverain. Cette conséquence est la suivante : toutes les parties de l'espace qui environnent le territoire continental d'un belligérant doivent être ouvertes aux hostilités. En effet, si l'on admet le premier des deux systèmes, ces parties ne seront pas autre chose que le domaine d'un belligérant jusqu'à portée du canon ou de la vue du sol, et au delà une chose qui n'appartient à personne ; et, si l'on adopte la seconde opinion, elles constitueront pour le tout une *res nullius*. Mais, dans ce dernier système, l'usage de cette *res nullius* qu'est l'atmosphère n'est-il point limité vis-à-vis des États étrangers par le droit de conservation du pays riverain ? Sans doute. Seulement, quand le pays riverain est engagé dans une guerre avec un autre État, il ne peut s'agir pour lui d'invoquer contre cet État son droit de conservation pour empêcher celui-ci de commettre des actes hostiles dans l'atmosphère qui l'environne. La guerre, en effet, a justement pour objet d'autoriser dans les rapports des deux États de pareils actes. En ce cas, la seule façon pour le belligérant riverain de défendre son existence, de « se conserver », est de répondre aux mesures hostiles de son adversaire par des mesures également hostiles. C'est assez dire que les ballons des États ennemis, qui sont des moyens de guerre, peuvent agir et se lancer des projectiles au-dessus du territoire

de leurs pays respectifs : d'ailleurs, en tombant, ces projectiles n'atteindraient jamais que le sol d'un belligérant.

L'intérêt des neutres nē doit-il pas toutefois faire admettre ici une restriction à l'usage de l'air ? Ne faut-il pas interdire les hostilités, au-dessus du sol des nations en guerre, dans la partie des airs qui avoisine un pays neutre à moins d'une portée de tir des aérostats ? Il semble que cela devrait être, puisque, s'il n'en était ainsi, les projectiles qu'échangeraient les ballons risqueraient de frapper des pays étrangers au conflit. On ne doit pas pourtant aller jusque-là. D'abord, ce serait admettre une solution différente de celle reçue dans la guerre continentale : sur terre les actes hostiles sont possibles même aux approches des frontières. D'autre part, ce serait rendre la guerre aérienne impraticable jusque dans la fraction de l'atmosphère où elle est légalement permise, sinon méconnaître le droit à l'existence des États en guerre. Pour assurer une semblable défense, il faudrait en effet de deux choses l'une : ou bien empêcher les aérostats ennemis de passer à travers la zone voisine des neutres, et alors comment se transporteraient-ils dans les airs qui, au delà de cette zone, dominant le sol belligérant et où ils peuvent se canonner ; ou bien, au contraire, les autoriser à circuler dans cette zone, librement, sans que leur adversaire pût y faire obstacle, mais dans ce cas ils auraient toute facilité pour surprendre les emplacements et les mouvements de troupes de celui-ci et en prévenir leur propre gouvernement.

Les États belligérants doivent donc pouvoir, en quelque partie que ce soit de l'atmosphère, se livrer à des actes d'hostilité au-dessus de tout leur *territoire continental*. (V. notre ouvrage, pp. 25 et 35.)

L'action des ballons ennemis est-elle également sans limite au-dessus de la mer ?

Il n'y a aucune raison pour restreindre la guerre aérienne

sur la haute mer, fût-ce à la frontière des eaux d'un belligérant, et même sur ses eaux territoriales. Car l'air qui domine ces fractions du globe est, pour nous, dans toutes ses parties, une *res nullius*. Et, d'autre part, le tir des ballons ne doit atteindre ici que des choses n'appartenant à personne — ou dépendant d'un pays en guerre, si on fait de la mer littorale le domaine du riverain : les projectiles des aérostats pourront sans doute tomber parfois sur des navires neutres circulant à travers l'océan ou à proximité des côtes ; mais c'est une éventualité qui se produit également quand des vaisseaux belligérants se battent sur la pleine mer, et on n'interdit pas pour cela la guerre maritime.

C'est la même solution qu'au surplus il conviendrait de donner si, au lieu d'envisager comme une *res nullius* l'atmosphère entourant les eaux littorales d'un belligérant, on la considérerait comme soumise à son droit de propriété ou à son droit de souveraineté : alors, en effet, elle serait une portion du domaine belligérant. (V. notre ouvrage, pp. 59 et suiv.)

Il n'est qu'un cas où, dans le système de la propriété ou de la souveraineté, il faudrait admettre une limitation à la guerre aérienne, et ce serait au-dessus de la haute mer : en supposant que le canon ou la vue des navires de guerre puisse faire acquérir à leur État la domination sur l'espace qui les entoure, il faudrait, si ces navires étaient des neutres, prohiber toutes hostilités dans cette fraction de l'atmosphère puisqu'elle-même serait neutre ; mais alors son caractère serait essentiellement changeant comme les navires qui le lui auraient donné. (V. notre ouvrage, pp. 56 et 57.)

Faut-il aussi reconnaître le libre usage de l'espace aux ballons belligérants qui se trouvent sur la pleine mer, auprès des eaux territoriales d'un État neutre ? C'est en étudiant les rapports des belligérants et des neutres que ce point doit être examiné.

II. — AÉROSTATS BELLIGÉRANTS VIS-A-VIS D'UN ÉTAT NEUTRE.

Les aérostats belligérants peuvent-ils, au-dessus du territoire des nations neutres, au delà de la zone de 1,500 mètres où ils n'ont pas la faculté de circuler librement, se livrer dans l'atmosphère à des actes d'hostilité? On ne saurait l'admettre, qu'on déclare l'atmosphère une fraction du domaine du riverain, ou, avec nous, une *res nullius* soumise à son droit de conservation. Dans le premier cas, elle constituerait, en effet, le territoire d'un neutre, par suite fermé par sa nature aux actes d'hostilité; et, dans le second, le droit de conservation du pays limitrophe s'opposerait à l'accomplissement de mesures hostiles: en effet, les projectiles des ballons viendraient, en tombant, atteindre le sol de l'État neutre. Si dans les deux doctrines on arrive ainsi au même résultat, ce n'est pas à dire cependant que celui-ci soit absolument identique. Il est notamment une différence qu'il faut signaler. Si l'air adjacent est le domaine du riverain, ce sont tous les actes ayant un caractère hostile qui devront être prohibés, puisqu'alors le territoire est vraiment le territoire d'un neutre et qu'en territoire neutre les hostilités et aussi leurs préparatifs sont interdits. Avec le système du droit de conservation, ce ne seront, au contraire, que les actes hostiles susceptibles d'entraîner la chute des projectiles sur le sol, car celle-ci seulement menace l'État côtier: on pourra donc, dans cette théorie, autoriser des ballons belligérants à réaliser ou à compléter leur armement et leurs approvisionnements dans l'atmosphère dominant le sol des neutres. (V. notre ouvrage, pp. 24 à 26.)

Ainsi, il faut, à quelque hauteur que ce soit, interdire aux États belligérants d'accomplir des actes hostiles, susceptibles d'entraîner la chute de projectiles, au-dessus du territoire continental d'un pays neutre. Mais en doit-il être de même au-dessus de ses eaux territoriales? Ici, dans notre système, le

droit des ballons belligérants se comportera d'une manière différente suivant les conceptions de la mer côtière. Si cette mer est la propriété ou la souveraineté du neutre qui en est riverain, l'atmosphère située au-dessus d'elle sera, dans toute sa largeur et dans toute sa hauteur, interdite aux hostilités : car les projectiles des ballons, de quelque endroit de cette atmosphère qu'ils seront tirés, viendraient toucher un territoire neutre. Mais si, comme nous le pensons, la mer territoriale est une fraction de la mer libre sur laquelle le riverain n'a que les droits nécessaires à la protection de ses côtes, une partie seulement de l'atmosphère qui la domine devrait être fermée au combat. En effet, il ne peut plus s'agir de soustraire aux boulets des aérostats la mer elle-même, puisqu'elle est libre et que d'ailleurs le droit de conservation de l'État ne l'exige point ; c'est le territoire terrestre, qui seul est le domaine d'un neutre, qu'il faut alors protéger. Or, pour cela, il n'est point besoin que les ballons se tiennent en dehors des eaux littorales, car l'étendue de ces eaux, mesurée par le canon des côtes, la vue ou la distance de 6 milles marins, est toujours supérieure à la portée du canon ou de la vue des aérostats ; il suffit que les ballons n'approchent pas du territoire à la distance d'où leurs canons pourraient l'atteindre. C'est dès lors l'artillerie des aérostats, d'une portée horizontale nécessairement restreinte, qui déterminera la zone interdite sur la mer côtière à la guerre aérienne. (V. notre ouvrage, p. 62.)

Une dernière difficulté, qui se lie d'ailleurs à la précédente, doit être examinée. Le combat sera-t-il permis aux aérostats belligérants sur toutes les parties de la haute mer, même en face des eaux littorales d'un État neutre ? Dans cette situation, bien certainement, les aérostats ne sauraient étendre leur action jusqu'au territoire continental du neutre puisque la portée de leur artillerie est moindre que l'étendue des eaux territoriales. Mais ils peuvent la faire sentir sur ces eaux elles-mêmes. Ce dernier résultat n'est-il pas contraire au droit de conservation du neutre ? La réponse à cette question dépend, ici encore, de la nature du

droit de l'État sur ses eaux côtières. Ces eaux sont-elles sous sa propriété ou sa souveraineté ? Alors, comme elles sont la chose de l'État, et comme celui-ci est neutre, elles doivent échapper absolument aux hostilités ; et les ballons devront s'abstenir de la bataille, au-dessus de la pleine mer, dans toute l'étendue d'une zone mesurée jusqu'aux eaux côtières par la portée extrême de leurs canons. Les airs dominant l'océan seront, au contraire, dans toutes leurs parties, entièrement libres si on fait des eaux littorales une fraction de la mer libre grevée au profit du riverain des droits nécessaires à la conservation du territoire terrestre. Dans ce cas, en effet, ce n'est plus à proprement parler la mer territoriale qu'il s'agit de défendre, ce sont uniquement les droits de l'État limitrophe sur cette mer ou plutôt, comme ceux-ci n'ont d'autre objet que la protection du territoire continental, ce territoire lui-même. Or, nous le savons, le combat au-dessus de la haute mer ne peut à aucun point de vue mettre en péril le sol des États. Les aérostats ennemis pourront donc se battre à la lisière même des eaux côtières adjacentes au territoire d'un neutre. (V. notre ouvrage, p. 61.)

ART. 22. — *La navigation aérienne des États neutres est prohibée dans toutes les fractions de l'atmosphère qui domine le territoire d'un pays belligérant ainsi que dans un rayon de 11,000 mètres à compter de ses côtes.*

Les aérostats qui contreviendraient à cette prohibition seront soumis aux prescriptions indiquées à l'article 9.

Les aérostats publics et aussi les aérostats privés des nations pacifiques qui voudront atterrir sur le sol d'un pays belligérant doivent en obtenir l'autorisation ; ils seront assujettis encore aux règles mentionnées pour le temps de paix dans l'article 11, 2^o.

La guerre, si elle fait naître des relations nouvelles entre les États qu'elle divise, laisse en principe intacte la position de ces États en face de tous les autres. Les belligérants demeurent

dans l'état de paix vis-à-vis des neutres. C'est dès lors, dans leurs rapports, les seules règles de l'espionnage en temps de paix qui doivent être appliquées. Il semble ainsi qu'il faille, comme dans le cas de paix absolue, reconnaître aux neutres au regard des belligérants et aux belligérants au regard des neutres le droit à une zone de protection de 1,500 mètres contre l'espionnage aérien. Une différence doit être faite cependant entre les deux situations.

Sans aucun doute, un État neutre ne peut pas former au delà de 1,500 mètres son atmosphère aux aérostats d'une nation en guerre qui n'entendent pas s'y livrer au combat ; car, vis-à-vis de ces aérostats comme vis-à-vis de ceux des États étrangers à tout conflit, il n'a autre chose à cacher que ses ouvrages de défense, et la photographie, qui est la façon la plus efficace d'en saisir les détails, n'a plus à leur endroit d'effet sérieux après cette altitude.

Mais tout autre est la condition d'un État belligérant qui veut se garder contre l'espionnage des neutres. Ici, l'espionnage peut avoir pour objet non seulement la connaissance des ouvrages fortifiés du belligérant, mais encore celle des mouvements et des emplacements de ses troupes, fort utiles à surprendre, puisqu'il est en guerre. Or des mouvements et des emplacements de troupes sont susceptibles d'être aperçus avec profit bien au delà de 1,500 mètres ; il est possible de les saisir jusqu'à 10,000 mètres, portée extrême de la vue dans le sens vertical comme dans le sens horizontal. C'est par suite toute l'étendue respirable des airs qui dans ce cas devra constituer la zone de protection contre l'espionnage : les aérostats des neutres ne pourront donc, sans s'exposer à être arrêtés comme suspects, circuler à quelque hauteur que ce soit au-dessus du territoire des États belligérants ; dans leurs voyages ils devront toujours contourner cette atmosphère. Le droit de conservation de ces États exige impérieusement une semblable solution. Si les informations recueillies par un neutre ne doivent pas leur nuire directement puisqu'ils sont

en paix avec lui, elles sont néanmoins susceptibles de leur causer indirectement de graves préjudices : il se peut que l'aéronaute neutre, dans les pays où il atterrira, commette, même involontairement, des indiscretions sur les mouvements et les emplacements des troupes qu'il aura surpris, et que celles-ci soient aussitôt télégraphiées à l'adversaire de l'État belligérant.

S'il en est ainsi, ne doit-on pas nécessairement défendre encore aux ballons de naviguer au-dessus du sol des pays neutres dans un rayon de 10,000 mètres près des frontières des États en guerre? Il y a, semble-t-il, même raison de décider. Cette solution doit cependant être repoussée, et par un motif analogue à celui qui nous a fait permettre le combat entre ballons ennemis au-dessus du territoire belligérant dans le voisinage des neutres. S'il fallait contraindre les États neutres à empêcher les ballons étrangers au conflit d'approcher à moins de 10,000 mètres des limites des pays en guerre, il faudrait nécessairement aussi les obliger à interdire le passage aux aérostats d'un belligérant. Mais alors on supprimerait en fait la guerre aérienne ; car comment ces aérostats pourraient-ils joindre les ballons de la nation adverse au-dessus du territoire de celle-ci, là où il leur est permis de se battre? (V. notre ouvrage, pp. 34 et 35.)

En temps de paix, nous le savons (V. art. 8), la navigation aérienne est interdite sur les eaux territoriales des États, à moins de 1,500 mètres à compter de leurs côtes ou des ouvrages de défense installés sur leur rivage. Cette règle souffre, en cas de guerre, une exception pour les ballons neutres vis-à-vis des États belligérants. Ceux-ci, qui ont sur leur mer côtière les droits indispensables à leur propre conservation, doivent pouvoir cacher à la vue de ces aérostats, en dehors de leur territoire et des ouvrages installés sur leur rivage, la portion des eaux littorales dont l'usage est vraiment utile à la préparation de leur défense : mais cette portion des eaux ne saurait être évaluée à plus de 1,000 mètres; car on n'imagine point l'existence d'ouvrages fortifiés sur la mer elle-même, et la formation des

flottes se fait toujours dans les parages immédiats du territoire. La circulation des ballons neutres sera donc défendue dans un rayon de 11,000 mètres à compter des côtes des États belligérants. (V. notre ouvrage, p. 63.)

Telles sont, en temps de guerre, en face des belligérants, les zones spéciales de non-approche qui sont imposées aux ballons neutres. Si ceux-ci y pénètrent, sans observer les formalités énoncées à l'article 11, § 2, ils seront en conséquence suspects d'espionnage et assujettis aux prescriptions indiquées par l'article 9. On ne saurait, en effet, les empêcher d'atterrir sur le sol des pays belligérants dès lors qu'ils se soumettent à la réglementation exigée pour garantir ces pays contre les dangers de l'espionnage. Toutefois, ici, une formalité spéciale sera réclamée des aérostats neutres privés : la conservation du pays belligérant demandant, à cause des hostilités où il est engagé, une protection particulière; ces aérostats, pas plus que les aérostats publics, ne pourront toucher le sol de ce pays sans son autorisation. D'autre part, et pour la même raison, l'atterrissage effectué, les autorités locales seront en droit de limiter le nombre des ballons privés qui demeureront en un même endroit du territoire, et de restreindre la durée de leur séjour. (V. notre ouvrage, pp. 44 et 46 note.)

Une observation, commune aux articles 21 et 22, doit être faite en terminant. Aussi longtemps que, n'étant point devenus entièrement dirigeables, les ballons ne pourront pas servir sans restriction à la police des airs, il sera difficile aux États neutres (art. 21) et aux États belligérants (art. 22) d'imposer le respect absolu de leur zone d'isolement, qui dans un cas peut atteindre aux dernières limites de l'atmosphère et dans l'autre va jusqu'à 10,000 ou 11,000 mètres : en effet, de la terre on ne saurait apercevoir un aérostat après 4,000 ou 5,000 mètres et son pavillon au delà de 3,000 ou 4,000 mètres ; l'identité d'un ballon privé ne peut même être sérieusement établie que jusqu'à 2,000 mètres.

ART. 23. — *La guerre en ballons est assujettie aux lois et coutumes de la guerre maritime, sous réserve des dispositions de la II^e et de la III^e déclaration de La Haye du 29 juillet 1899.*

Dans l'état actuel de la science aéronautique, les ballons sont surtout utiles, en cas de guerre, pour éclairer et renseigner les armées, continentales ou maritimes, sur la composition et l'emplacement des forces adverses. Ce n'est que d'une manière imparfaite et exceptionnelle qu'ils peuvent constituer des moyens de combat : en effet, ayant une dimension restreinte, ils ne tolèrent à leur bord que des passagers peu nombreux, munis seulement de fusils ou d'autres armes légères, et, n'étant point pleinement dirigeables, il leur est difficile, tout au moins d'une façon normale, de s'accoster et d'entrer directement en lutte. Mais, si imparfait que soit encore l'emploi des aérostats pendant la guerre, doit-il être autorisé? On conçoit que, sur ce point, on puisse hésiter. Car le combat dans les airs entre deux aérostats entraîne pour ceux qui y prennent part des conséquences particulièrement terribles; presque toujours ce sera pour eux la mort la plus affreuse : si le ballon est atteint par les projectiles, il sera aussitôt et brusquement, avec ceux qu'il porte, précipité vers la terre; s'il échappe au feu de l'ennemi mais si ses passagers sont tous grièvement frappés, ceux-ci seront dans l'impossibilité de conduire leur machine et, après avoir plus ou moins longtemps erré dans les airs, ils viendront avec elle s'abîmer sur le sol. Ce sont d'ailleurs des résultats analogues qui se produiront quand de son territoire un belligérant canonnera les ballons de son adversaire. Cependant, quelque épouvantable que soit ce moyen de destruction, nous ne pensons pas qu'il faille le défendre. On en autorise, en effet, dans la guerre maritime qui sont aussi terribles : les torpilles lancées des flots ou du dessous de la mer font sombrer les cuirassés, avec leur équipage, d'une façon si rapide que le sauvetage en est presque toujours impossible.

La guerre aérienne, telle qu'elle peut actuellement se com-

porter, n'est donc pas en soi illégitime. Ne le sera-t-elle pas le jour où, devenus absolument dirigeables et portant un personnel nombreux, les aérostats auront à leur bord des armes redoutables? Ce jour-là, ses effets seront plus complets, mais ceux-ci n'auront pas, en définitive, une nature différente. Il est cependant un acte qu'alors les ballons pourront commettre, et qui ne leur est guère possible aujourd'hui : il leur sera permis d'engager directement la lutte, même avec les troupes du territoire, continental ou maritime : ce sera à ce moment la partie la plus grande de leur utilité militaire. Faudra-t-il leur défendre cet acte? Nous ne voyons pas au nom de quel principe on prononcerait une semblable interdiction. Le fait de jeter du haut d'un aérostat des projectiles sur la terre ou sur la mer n'est ni plus inhumain ni plus perfide que l'emploi de canons, placés sur une hauteur au-dessus d'une plaine, contre les troupes ennemies qui approchent, ou que celui de sous-marins, au fond de la mer, torpillant les vaisseaux de l'adversaire. La déclaration I^o de La Haye, du 29 juillet 1899, a néanmoins formellement « interdit de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux. » Mais, il convient de l'observer, au moment où cette déclaration a été rendue, elle ne pouvait avoir aucun caractère pratique puisqu'il n'était pas possible aux ballons de se charger de projectiles ; et ses auteurs paraissent bien avoir voulu réserver le cas d'une invention de ce genre, puisqu'ils ont limité la prohibition qu'ils édictaient à une durée de cinq années ; la Grande-Bretagne, d'ailleurs, a refusé d'admettre cette interdiction, et il a été nettement déclaré qu'elle serait sans effet dans les guerres où serait partie un État non signataire.

Est-ce à dire pour cela qu'on doive, dans les guerres aériennes, autoriser tous les moyens de nuire à l'ennemi? Le principe qui domine le droit de la guerre, et d'après lequel les moyens contraires au sentiment de l'honneur ou ceux causant des maux inutiles sont interdits aux belligérants, doit être ici entièrement

suivi. Dès lors, nous estimons qu'il faut étendre à la guerre en ballons les deux applications de ce principe qui se trouvent énoncées par les déclarations II^e et III^e de La Haye : dans cette guerre aussi bien que dans la guerre terrestre et dans la guerre maritime, il conviendra de prohiber « l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères » et « celui des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. »

Mais s'il est des moyens de guerre qui sont communs à la guerre sur terre et à la guerre sur mer, il en est d'autres qui sont spéciaux à cette dernière. Les appliquera-t-on à la guerre aérienne? Cela revient à se demander si, dans les airs, il faut admettre, comme sur terre, ou repousser, comme sur mer, l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi : car, en somme, c'est la différence capitale qui, au point de vue des moyens d'attaque, sépare la guerre maritime de la guerre continentale. A notre avis, on ne doit point hésiter à assimiler la guerre en ballons à la guerre maritime. La nature de l'air, qui sort de théâtre aux hostilités aériennes, le rapproche, en effet, bien plus de la mer que de la terre : comme celle-là, il est mobile et changeant, insusceptible de possession. Et les situations que présente la guerre aérienne ressemblent, par cela même, davantage à celles de la guerre maritime qu'à celles de la guerre terrestre. Dans les airs, comme en mer, on n'a pas, comme sur terre, la possibilité d'envahir le territoire et de mettre la main sur l'administration de l'adversaire ; la seule ressource dont on dispose est la ruine des forces et des éléments de richesse de l'ennemi. Deux autres raisons commandent encore cette solution : 1^o les ballons privés et les sujets ennemis qui les montent constituent par leur spécialité même, aussi bien que les navires et leurs équipages, une réserve toute prête pour les armées des belligérants ; 2^o si la propriété ennemie devait échapper dans l'espace à la capture, le commerce des belligérants aurait un moyen facile d'éviter la prise sur l'océan ; il lui suffirait d'aban-

donner la voie des mers pour emprunter celle des airs ; le principe de la saisie de la propriété privée ennemie sur la mer deviendrait alors illusoire.

Mais, par contre, et comme conséquence de l'assimilation de la guerre aérienne à la guerre maritime, on doit, comme à bord des vaisseaux, respecter, à bord des aérostats ennemis ou des aérostats neutres, les passagers et les marchandises de caractère non hostile qui sont de nationalité neutre ou de nationalité ennemie.

La course aérienne sera, de même que la course maritime, interdite aux belligérants. Néanmoins, on ne devra pas refuser aux nations la faculté d'incorporer dans leurs troupes les aérostats privés et leurs équipages dès qu'ils se seront soumis à la direction d'un officier de l'État et auront un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance : comme sur la mer, il peut y avoir dans les airs une flotte auxiliaire. (V. notre ouvrage, pp. 26 et 27, 46 note.)

Art. 24. — Le droit de saisie et de confiscation est reconnu aux belligérants même sur les ballons ennemis qui, par accident ou relâche forcée, tombent sur leur territoire.

Dans les airs, les belligérants peuvent capturer les ballons publics et privés de l'ennemi, les premiers à titre de butin de guerre et les seconds en vertu du droit de prise : car dans la guerre aérienne comme dans la guerre maritime la propriété privée ennemie est saisissable sous pavillon ennemi. Il n'est fait exception au droit de prise qu'en ce qui concerne la propriété neutre sous pavillon ennemi et la propriété ennemie sous pavillon neutre, en dehors du cas de contrebande de guerre. Le droit de prise implique donc nécessairement l'exercice du droit de visite des ballons par les belligérants ; et la visite, étant, comme la saisie des aérostats, une opération susceptible d'entraîner un échange de projectiles, ne pourra comme celle-ci avoir lieu dans les airs que là où des actes d'hostilité sont permis.

Le droit de butin et le droit de prise sont applicables aux ballons des belligérants sur leur territoire aussi bien que dans l'espace, et même en cas d'accident ou de relâche forcée. On doit suivre à leur égard les règles admises vis-à-vis des navires dans la guerre maritime. (Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international public*, 3^e édit., n^{os} 1398 et suiv.)

ART. 25. — *L'équipage de tout ballon ennemi, public ou privé, qui tombe au pouvoir de l'adversaire, est prisonnier de guerre.*

Il va de soi que les équipages des ballons publics peuvent être capturés et retenus comme prisonniers de guerre : ils sont des combattants. Il en doit être de même des équipages des ballons auxiliaires. Mais comment faut-il traiter ceux des ballons privés ? Appliquant à la guerre aérienne les principes de la guerre maritime, les hommes et officiers de ces équipages seront de bonne prise et pourront être réduits en captivité, pourvu qu'ils soient de nationalité ennemie : par leur spécialité même, ils constituent, en effet, une réserve toute prête pour les armées des belligérants. S'ils appartiennent à des États neutres, ils seront rapatriés par les soins de leurs consuls ou des autorités de l'État : quant aux passagers, neutres ou ennemis, qui ne dépendent point de l'équipage, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre, à moins, dans le dernier cas, qu'ils ne fassent partie de l'armée de l'ennemi ; l'autorité du territoire devra toutefois, au sujet des uns et des autres, rechercher s'ils n'ont point fait acte d'espionnage et les punir en conséquence.

ART. 26. — *Ne sont pas considérés comme espions de guerre, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.*

A la différence de ce qui a lieu en temps de paix, en temps de

guerre l'espionnage est puni de mort. Ce traitement doit-il être réservé à ceux qui, dans un ballon public ou dans un ballon privé, cherchent à se procurer et à transmettre des renseignements sur les forces et les mouvements de l'ennemi ? Dans la réalité ces individus font de l'espionnage au sens général du mot ; néanmoins, strictement, on ne saurait dire qu'ils soient des espions. En effet, en temps de guerre, contrairement à ce qui se produit en temps de paix, on ne considère comme espions que ceux qui, *d'une manière dissimulée*, s'efforcent de renseigner leur gouvernement sur les forces militaires d'un autre État ; or, bien certainement, l'aéronaute ne peut agir avec dissimulation : par sa nature même, une ascension en ballon est exclusive de toute clandestinité. Comment donc conviendra-t-il de les traiter ? En tâchant de recueillir ou de faire parvenir des informations sur l'ennemi de leur pays, ces personnes commettent, en définitive, un acte d'hostilité ; le belligérant lésé pourra dès lors s'en saisir et les retenir comme prisonniers de guerre. (V. notre ouvrage, pp. 35 et 36.)

ART. 27. — *Relativement au traitement des malades et blessés, l'Institut se réfère à celles des dispositions de la convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, qui peuvent recevoir leur application à la guerre aérienne.*

Les blessés et les malades belligérants déposés par un aérostat sur le territoire d'un État neutre y seront gardés de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les blessés ou malades.

L'assistance aérienne des militaires malades et blessés ne peut se concevoir que le jour où les ballons seront devenus absolument dirigeables, et même à ce moment elle n'aura qu'une

application restreinte : les aérostats qui, percés par des projectiles, sont précipités vers le sol ne sauraient être secourus ; il n'est possible d'assister que ceux dont l'enveloppe a échappé au feu de l'ennemi, mais dont tout ou partie de l'équipage a été blessé.

Quelle sera la condition des ballons hospitaliers ? Qu'ils soient publics ou privés, ennemis ou neutres, ils doivent être, ainsi que leur personnel, respectés et exempts de capture. Les règles applicables seront celles posées par la convention de La Haye du 29 juillet 1899, en tant toutefois qu'elles peuvent recevoir leur application à la guerre aérienne. Dès lors, comme, dans les airs, les couleurs ne s'aperçoivent qu'à une faible distance, il ne saurait s'agir de peindre les aérostats hospitaliers d'une façon particulière et de les munir, à côté de leur pavillon national, du pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève du 22 août 1864 : c'est un pavillon d'une *forme* spéciale qu'ils devront hisser à côté du drapeau de leur nationalité.

Les blessés et les malades, que les belligérants et les neutres doivent secourir, d'ailleurs sans distinction de nationalité, seront prisonniers de guerre du belligérant qui les aura recueillis s'ils n'ont pas sa nationalité. Celui-ci, qui ne pourra pas les garder longtemps à son bord, car un ballon ne saurait jamais constituer un hôpital, les dirigera, suivant les circonstances, sur son propre territoire, sur celui d'un neutre ou même sur celui de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre. Quand les blessés ou malades seront déposés par un aérostat belligérant ou par un aérostat neutre sur le territoire d'un État neutre, cet État, qui aura consenti à les soigner, devra, après leur guérison, et s'ils ne sont pas impropres au service militaire, les interner de façon qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les blessés ou les malades, car c'est lui surtout qui en aura tiré profit.

ART. 28. — *Les ballons publics des belligérants admis ou échoués sur un territoire neutre ne doivent pas y rester jusqu'à la fin des hostilités ; ils peuvent en sortir. Si deux aérostats ennemis sont prêts à sortir d'un même point de ce territoire, l'un ne doit être admis à le quitter que lorsque l'autre aura déjà dépassé l'atmosphère de l'État neutre.*

Les seuls actes que les aérostats belligérants peuvent accomplir en territoire neutre sont ceux que réclame l'humanité et qui leur sont indispensables pour atteindre le point le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre ; ils ne doivent rien faire qui puisse augmenter leur puissance militaire, et leur présence ne doit en aucune manière préjudicier à l'État neutre : à cet égard l'Institut se réfère aux principes indiqués dans son Règlement voté à La Haye le 23 août 1898, en ce qui concerne la condition des navires de guerre belligérants dans les ports neutres.

Puisque l'état de paix règne entre le pays des aérostats et celui sur le territoire duquel ils atterrissent, on doit admettre que les ballons appartenant aux particuliers de chaque belligérant, et qui ne constituent pas ses forces militaires, pourront séjourner sur le sol des neutres comme si la guerre n'existait nulle part : ces ballons seront traités de la même manière que les navires de commerce des belligérants en cas de conflit maritime. Les aérostats de guerre des États en lutte, amenés ou autorisés à entrer sur le territoire d'un neutre, pourront-ils aussi y demeurer ou en sortir en toute liberté ? En sa qualité de neutre, l'État territorial est tenu vis-à-vis de chacun des belligérants à une double obligation. Il doit leur assurer un traitement absolument égal et s'abstenir de fournir à l'un des secours de nature à augmenter ses forces contre l'autre. Mais comment faut-il entendre ce dernier devoir ? Dans la guerre terrestre, les troupes qui pénètrent ou se réfugient dans un pays neutre sont obligées d'y rester jusqu'à la fin des hostilités ; dans la guerre maritime les vaisseaux qui, volontairement ou par nécessité, sont entrés

dans un port ou dans une rade neutre peuvent, au contraire, toujours en sortir. C'est aux navires et non aux troupes continentales qu'il convient d'assimiler les ballons publics des belligérants. Car les nécessités pratiques de la guerre aérienne se rapprochent davantage de celles de la guerre maritime que de celles de la guerre terrestre. Comme les navires, et à la différence des armées en campagne, les aérostats ne trouvent point dans le milieu où ils fonctionnent les ressources indispensables à leur existence, et ils ne peuvent avoir à leur bord que des provisions limitées. Sous peine de n'avoir aucune utilité en temps de guerre, il leur faudra donc descendre souvent à terre pour se ravitailler, prendre du lest ou procéder à des réparations. Et, s'il en est ainsi, force est bien de leur reconnaître la possibilité de reprendre le large dès qu'ils auront été réparés ou se seront approvisionnés. Mais si l'entrée en territoire neutre ne doit pas avoir les mêmes conséquences pour les aérostats que pour les armées, l'État neutre devra veiller à ce que l'hospitalité qu'il leur donne n'ait pas la valeur d'une réelle assistance. Les seuls actes que les ballons pourront accomplir seront donc ceux que réclame l'humanité : il ne saurait s'agir pour eux d'augmenter leur équipement, de compléter ou d'améliorer leur armement, de vendre ou de mettre en lieu sûr les prises dont ils sont accompagnés. Ils n'auront même le droit de procéder aux réparations et aux approvisionnements nécessaires à leur existence que dans la mesure indispensable pour atteindre le point le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre. Il ne faut pas, d'un autre côté, que la présence des aérostats belligérants sur le territoire d'un neutre puisse d'une manière quelconque préjudicier à celui-ci. Il en résulte que tout acte d'hostilité leur sera interdit, même vis-à-vis des ballons adverses. Il s'ensuit aussi que les aérostats ne devront séjourner sur le sol étranger que pendant un délai assez court et, s'ils appartiennent au même pavillon, qu'en nombre limité sur un même point de ce sol. Enfin les ballons des deux adversaires qui se trouveront

ensemble à un endroit du territoire ne pourront pas le quitter de façon à se rencontrer au-dessus de ce territoire : le combat n'est, en effet, permis dans les airs qu'en face des pays belligérants, de la pleine mer ou de la mer qui avoisine leurs côtes ; on ne saurait toutefois obliger l'État neutre à ne laisser partir l'aérostat d'un belligérant que lorsque celui de son adversaire aura déjà dépassé l'atmosphère des autres pays neutres et atteint celle des belligérants ou de la haute mer, car il n'a pas à s'occuper de la sécurité de ses voisins, il n'a à tenir compte que de la sienne.

TROISIÈME PARTIE.

Règles spéciales aux aérostats captifs et aux aérostats libres non montés.

§ I. — AÉROSTATS CAPTIFS.

ART. 29. — *Les aérostats captifs, ayant en général la nationalité du souverain, de droit ou de fait, du territoire auquel ils sont attachés, sont, en temps de paix comme en temps de guerre, soumis aux lois et à la juridiction de ce territoire.*

Dans le cas où, par exception, ils ont une nationalité différente, ils doivent être assujettis aux règles suivantes :

1° *Sur terre, les ballons privés dépendent des lois et de la juridiction du pays qu'ils dominent, sauf pour les actes qui constituent de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute ; les ballons publics sont, au contraire, soumis à l'autorité du gouvernement auquel ils appartiennent, à moins que leur commandant n'ait livré le délinquant aux autorités locales ou demandé leur intervention, ou qu'il ne s'agisse d'actes touchant à la sûreté ou à la fortune de l'État territorial ;*

2° *Les faits accomplis dans la nacelle d'un aérostat captif planant au-dessus de la pleine mer ou des eaux territoriales d'un État tombent sous la compétence de la justice et des lois du ballon ou de celles du navire auquel il est attaché selon que l'aérostat est public ou privé, quel que soit le caractère public ou privé du navire.*

A la différence des aérostats libres qui n'ont aucun lien avec la terre et assurent dans l'espace la communication entre les divers pays, les ballons captifs sont une dépendance nécessaire du sol auquel ils sont attachés et n'ont d'autre but que de faciliter dans les limites d'un État les informations et les observations autour d'un point déterminé.

Les ballons captifs étant liés au territoire d'où ils s'élèvent dans les airs, aucun d'eux ne saurait être installé dans un pays sans le consentement du maître de ce pays et qu'aux endroits déterminés par lui. Ils doivent, d'autre part, respecter les lois et les règlements de l'État sur le sol duquel ils sont placés. On doit, en définitive, leur appliquer les mêmes règles qu'aux navires étrangers mouillant dans un port. Il s'ensuit, au point de vue des crimes et des délits commis à leur bord, qu'ils seront soumis : s'ils sont privés, aux lois et à la juridiction du pays qu'ils dominent, sauf pour les actes constituant de simples infractions à la discipline et aux devoirs professionnels de l'aéronaute ; et, s'ils sont publics, à l'autorité du gouvernement qu'ils représentent, à moins qu'il ne s'agisse d'actes touchant à la sûreté ou à la fortune de l'État territorial ou que leur commandant n'ait livré le délinquant aux autorités locales ou demandé leur intervention.

Mais les ballons captifs peuvent planer au-dessus de la haute mer ou des eaux territoriales d'un pays comme au-dessus du territoire continental d'un État : c'est alors sur un navire que leur câble se trouve attaché. Quelle sera dans ce cas leur condition ? Sur la *haute mer*, s'ils sont privés, ils dépendront des lois et de la justice du navire, qui fait pour eux office de territoire ;

s'ils sont publics, leurs propres lois et leur propre justice seront seules à envisager. La solution sera-t-elle la même lorsque le navire, porteur du ballon, est dans la *mer territoriale* d'un État? Elle sera identique, si l'on pense, comme c'est notre opinion, que l'État riverain n'a sur les eaux territoriales, partie de la mer libre, que les droits indispensables à sa conservation et si, comme nous, l'on considère que celle-ci n'est nullement engagée par les crimes de droit commun qui se produisent à bord d'un aérostat. Elle sera, au contraire, différente si l'on estime que les États ont un droit de souveraineté sur les eaux qui les bordent; alors plusieurs distinctions doivent être faites : 1^o Quand le navire est un bâtiment de guerre, comme il échappe toujours à l'influence du territoire ambiant, ce seront les lois et les tribunaux du navire lui-même qu'il faudra envisager si l'aérostat qu'il porte est un aérostat privé, et ceux du ballon si celui-ci a un caractère public. 2^o Quand le navire est un bâtiment privé, les règles seront les mêmes que s'il s'agissait d'un navire public, au cas où il est seulement de *passage* dans les eaux territoriales, car le navire reste alors sous l'action de la puissance dont il relève. Elles seront, au contraire, différentes si le navire privé *stationne* dans la mer territoriale : ce bâtiment étant pour les faits passés à son bord réputé faire partie du territoire du riverain, les lois et les tribunaux de ce dernier régleront les actes accomplis sur l'aérostat porté par le navire, à moins que cet aérostat n'ait un caractère public, auquel cas l'action de son pavillon sera seule à considérer.

Telle est la situation qui doit être faite, sur mer et sur terre, aux ballons captifs, publics ou privés, dans leurs relations avec le pays où ils sont attachés, Mais leur destination toute spéciale qui, en temps de paix, est l'amusement des populations et, en temps de guerre, la défense militaire de l'État où ils sont installés, ne permet guère d'admettre en fait l'existence de ballons captifs, étrangers et publics. (V. notre ouvrage, p. 81.)

N'en doit-il pas être toutefois différemment en cas de guerre,

dans le cas où le territoire d'un État est occupé par les armées des deux belligérants : ce territoire ne sera-t-il pas dominé nécessairement par des ballons captifs étrangers, par ceux de l'État ennemi ? Il n'en sera ainsi qu'en apparence. L'occupation donnant à l'occupant une autorité de fait sur le territoire occupé, la partie de ce territoire où l'envahisseur attache ses aérostats militaires devient en quelque sorte son propre sol : c'est une règle du droit des gens que là où est le drapeau, là est la patrie. Sans doute, l'aérostat, ballotté par les vents, sera le plus souvent, par l'inclinaison de son câble, au-dessus d'une portion du territoire que l'envahisseur n'occupera pas ; mais, même alors, on ne saurait dire que le ballon domine un sol étranger : les aérostats captifs, n'ayant d'existence que par le câble qui les relie à la terre, sont toujours une dépendance de la partie du sol où ils sont attachés. En ce qui concerne les ballons captifs, il faut donc avoir égard au souverain de *fait* aussi bien qu'au souverain de *droit* du territoire.

ART. 30. — *En temps de paix, les aérostats captifs ne peuvent être installés au-dessus du territoire ou de la mer territoriale d'un État à moins de 1,500 mètres des frontières des États voisins.*

En temps de guerre, les aérostats captifs des neutres ne peuvent être établis sur leur territoire à moins de 10,000 mètres des États belligérants. Mais les aérostats captifs des belligérants ont le droit de fonctionner sur leur territoire aux approches mêmes des États neutres. Les aérostats captifs belligérants ne peuvent être installés, ni même passer, sur le territoire d'un pays neutre.

Le droit de conservation des États s'impose aux ballons captifs comme aux ballons libres. Il en résulte que des aérostats captifs ne pourront être établis dans un État de manière à porter un préjudice aux intérêts primordiaux des pays environnants. Mais les ballons captifs ayant leur point de départ dans le territoire

même où ils sont attachés et au-dessus duquel ils montent, il ne saurait être question pour ces pays d'une protection douanière et d'une protection sanitaire, les seuls dangers dont il faille les garantir sont l'espionnage et la bataille. Par application de ces idées, nous dirons donc qu'en temps de paix les ballons captifs ne devront pas être installés au-dessus du territoire ou de la mer territoriale d'un État à moins de 1,500 mètres d'un autre État. De même, en temps de guerre, les aérostats captifs des neutres ne sauraient fonctionner sur leur territoire à moins de 10,000 mètres des États belligérants. A la vérité, c'est une solution différente que nous avons adoptée pour les ballons libres. (V. le commentaire de l'art. 22.) Cela tient à ce que le motif qui nous a conduit vis-à-vis de ces derniers à ne point tenir compte du droit de conservation des pays en guerre n'est plus applicable aux ballons captifs. Si nous avons ouvert aux aérostats libres des peuples neutres les airs avoisinant les États en guerre, c'est que, si nous les leur avions fermés, les ballons libres des belligérants auraient été empêchés aussi d'y circuler et dès lors n'auraient pu atteindre l'atmosphère de leur ennemi où ils ont le droit de se battre. Mais la situation est tout autre en ce qui concerne les ballons captifs. Alors même que ceux des neutres pourraient fonctionner à l'extrême limite de leur territoire, ceux des belligérants ne devraient pas encore y être reçus : car leur nature fait obstacle à leur admission sur une portion quelconque de ce territoire. En effet les aérostats captifs ne constituent dans la réalité qu'une partie des bagages des armées et ils sont une dépendance du sol, même quand ils s'élèvent dans les airs, ce qui n'a lieu qu'au moment où ils entrent en action ; or, on le sait, le territoire neutre est fermé absolument aux opérations de la guerre, et il doit l'être aussi, en bonne logique, au passage des troupes belligérantes : cette solution, admise par tous les auteurs en ce qui concerne le territoire terrestre des États, n'est toutefois acceptée pour le territoire maritime, c'est-à-dire pour les eaux territoriales, que par certains publicistes. Dans ces condi-

tions, rien ne saurait s'opposer à ce que les ballons captifs des neutres respectent le droit de conservation des États belligérants : celui-ci doit pouvoir produire tous ses effets. La même idée ne devrait-elle pas aboutir aussi à empêcher les aérostats captifs des belligérants de s'établir sur leur sol à moins de 1,500 mètres des États neutres et de s'y livrer au combat à moins d'un intervalle égal à la portée de leur artillerie? Nous ne croyons pas qu'il faille admettre cette conséquence. Car une des raisons qui nous l'a fait rejeter pour les ballons libres subsiste pleinement ici : sur terre, la bataille est possible aux approches mêmes des frontières ; pourquoi traiterait-on différemment les actes de guerre quand ils auraient lieu par le moyen des ballons captifs? C'est donc seulement en temps de paix, et, en temps de guerre, sur le sol des États neutres, que les aérostats captifs doivent être éloignés des limites du territoire. Mais de quelle façon exactement se calculeront les distances qu'ils sont alors tenus d'observer? Sera-ce la nacelle des ballons ou leur lieu d'attache qu'il faudra considérer? La question n'est pas sans intérêt, car, sous l'influence des vents, les aérostats captifs demeurent rarement au-dessus du point précis où ils touchent à la terre. La vue du ballon étant, en définitive, ce qui menace le droit de conservation des États, c'est à la position de la nacelle dans les airs, et à sa position en supposant l'inclinaison la plus grande possible du câble d'attache, qu'on doit avoir égard.

§ II. — AÉROSTATS LIBRES NON MONTÉS.

ART. 31. — *Les aérostats libres non montés, qui, sous le nom de « ballons-sonde », ont un but exclusivement scientifique, peuvent circuler librement dans toutes les parties de l'atmosphère.*

Ces ballons ont, attachée à leur nacelle, une plaque mentionnant leur nom, leur domicile, le nom et l'adresse de leur propriétaire; ils portent à un certain endroit de leur enve-

loppe un pavillon d'une forme particulière qui indique leur nationalité.

Chaque État doit veiller à ce que ses ressortissants respectent les ballons-sonde atterrissant sur son territoire, remplissent le questionnaire placé dans leur nacelle et les renvoient sans délai à leur expéditeur ; les formalités douanières seront, en ce qui les concerne, simplifiées le plus possible.

Il est désirable que les États se constituent en une Union internationale, dont le bureau, établi à.... (Strasbourg), sera chargé de régler l'usage et le régime des ballons-sonde et de centraliser les renseignements qu'ils sont appelés à recueillir.

Parmi les ballons libres, il en est qui s'élèvent dans les airs sans passagers, munis seulement d'appareils enregistreurs, à mouvement d'horlogerie, qui permettent de connaître l'altitude à laquelle ils parviennent ainsi que la température, la composition et le degré d'humidité de l'air ambiant, et d'étudier le régime des vents dans les hautes régions de l'atmosphère : ce sont les *ballons-sonde* ; ils ont un but exclusivement scientifique. Le droit de conservation des nations n'est pas menacé par ces ballons comme par les aérostats montés, libres ou captifs. Puisque les ballons-sonde n'ont à bord aucun passager, on ne peut craindre qu'ils servent à la contrebande douanière. Leur nacelle est en tout cas trop peu considérable pour contenir des marchandises qui à ce point de vue seraient dangereuses. Au surplus, livrés à eux-mêmes, ils sont entièrement le jouet des vents ; et on ne conçoit même pas qu'ils puissent un jour devenir dirigeables. Ils ne sauraient davantage être un moyen de propager les épidémies : si une maladie contagieuse existe dans leur pays d'origine, leur désinfection au moment du départ suffira toujours à les rendre sans danger. Par les mêmes raisons ils ne sauraient non plus être utilisés efficacement pour espionner les travaux de défense des États et le domicile des particuliers. Ne se peut-il pas cependant qu'ils emportent des appareils

photographiques fonctionnant dans les airs d'une façon automatique et continue ? La chose, à la vérité, n'est point impossible. Mais, alors, les États conviendront de défendre aux ballons-sonde le transport de ces appareils. Et, s'ils ne veulent pas les priver complètement des ressources de la photographie, ils les doteront au moins d'un système qui ne mettra en œuvre les instruments photographiques que pendant un délai assez court et un certain temps seulement après le début de l'ascension, quand les aérostats seront déjà trop loin de la terre pour en avoir une image détaillée : n'est-ce pas d'ailleurs à ce moment seulement que les photographies des ballons-sonde auront vraiment quelque intérêt au point de vue scientifique ? Dans ces conditions, il ne saurait donc y avoir d'obstacle à la circulation des ballons-sonde en quelque endroit et à quelque hauteur que ce soit de l'atmosphère. Et les États devront partout les respecter : vis-à-vis d'eux, la liberté des airs, qui, on le sait, est la règle, sera ainsi sans exception.

Un ballon-sonde n'ayant qu'un intérêt scientifique, les États doivent le respecter même sur leur territoire, s'il vient à y atterrir. Il leur faut dès lors veiller à ce que leurs ressortissants ne le détruisent ni ne l'endommagent, remplissent le questionnaire placé dans sa nacelle et le renvoient sans délai à son expéditeur. Les formalités douanières seront, en ce qui concerne les ballons-sonde, simplifiées le plus possible. Afin que ceux qui les trouvent puissent savoir où et à qui il convient de les expédier, ils auront, attachée à leur nacelle, une plaque où seront, comme d'ailleurs sur le questionnaire qui les accompagne, mentionnées les indications nécessaires. De même que les aérostats ordinaires les ballons-sonde doivent avoir un état civil ; ils porteront à un certain endroit de leur enveloppe un pavillon d'une forme particulière indiquant leur nationalité.

Actuellement, il existe entre les principaux aéronautes des différents pays une association, dont l'objet est d'obliger ses membres à lancer chaque mois, au même jour et à la même heure,

des ballons-sonde et de centraliser pour les étudier les indications recueillies par eux. Cette association a son siège à Strasbourg. Les progrès que l'usage des ballons-sonde est susceptible de faire faire à la science, en particulier à la météorologie, sont tels qu'il serait à désirer que l'association aérostatique de Strasbourg, simple association particulière et dont le point de départ a été une initiative privée, fût transformée en une Union internationale entre les États eux-mêmes.

ART. 32. — Les ballons libres non montés dont, en temps de guerre, un des belligérants fait usage pour la conduite de ses opérations peuvent être canonnés par l'autre dans les parties de l'atmosphère où les actes d'hostilité sont autorisés.

Mais si ces ballons échappent au tir des troupes belligérentes, les États neutres au-dessus desquels ils passent n'ont pas le droit d'y toucher à quelque hauteur qu'ils soient.

Dans le cas où des ballons de cette nature tombent sur le territoire d'un État neutre, les autorités de cet État doivent les renvoyer, avec les dépêches et les pigeons voyageurs dont ils peuvent être porteurs, au gouvernement du pays qui les a expédiés.

Les ballons libres non montés sont susceptibles d'avoir en cas de guerre une utilité particulière : les défenseurs d'une place assiégée par l'ennemi, pour essayer de communiquer avec le reste du territoire et en réclamer des secours, peuvent lancer des ballons non montés ayant à leur bord des dépêches ou des pigeons voyageurs. Ils constituent alors un moyen de guerre auquel le belligérant sera en droit de s'opposer dans toutes les portions de l'atmosphère où les actes d'hostilité sont permis.

Mais, si les ballons échappent au tir du belligérant, chacun des États neutres au-dessus duquel ils viendront à passer ne saurait y toucher, à quelque hauteur qu'ils fussent, car ils ne léseront jamais son droit de conservation.

Qu'advient-il si ces ballons tombent sur le territoire d'un

État neutre? Le pays neutre n'aura-t-il pas alors certaines obligations vis-à-vis des ballons et des dépêches ou des pigeons voyageurs qu'ils renferment? Il ne saurait saisir ni séquestrer jusqu'à la fin des hostilités les aérostats et les lettres ou les pigeons apportés par eux, car de la sorte il donnerait à l'adversaire de l'État dont ils proviennent une assistance incompatible avec sa neutralité. Il ne saurait non plus, dès leur arrivée, remettre les ballons et leur contenu à l'agent diplomatique de leur État accrédité sur son territoire, ni faire parvenir les correspondances directement à leurs destinataires, car alors ce serait enfreindre les devoirs de la neutralité en faveur de cet État; il est, en effet, à supposer qu'un grand nombre de ces correspondances contiennent des renseignements utiles aux opérations militaires; il est d'ailleurs matériellement impossible au pays neutre de distinguer parmi elles celles qui sont indifférentes à la guerre: l'inspection de leurs enveloppes ne saurait le lui indiquer, et le principe de l'inviolabilité des correspondances s'oppose à ce qu'il les décachète. Que doit donc faire l'État neutre? A notre avis, il doit renvoyer les ballons avec leurs dépêches et leurs pigeons voyageurs dans le pays même d'où ils ont été expédiés, au gouvernement de ce pays; ainsi le cas de force majeure qui les a fait tomber sur son territoire ne profitera à aucun des belligérants, puisque tout se passera comme s'il ne s'était point produit.

**2. Rapport de M. Nys, second rapporteur sur le régime
juridique des aérostats**

Le projet de règlement sur le régime juridique des aérostats que présente à l'Institut notre savant confrère M. Fauchille est fort bien conçu, et l'étude que celui-ci a publiée dans la Revue générale de droit international public dénote une

profonde connaissance du sujet ; mon rôle de second rapporteur pourrait donc se borner à une approbation sans réserve et à une adhésion pure et simple. Il m'a paru cependant qu'il me fallait faire davantage qu'exprimer pareille approbation et pareille adhésion ; de là ces quelques pages dans lesquelles je m'occupe plus particulièrement de l'histoire même du problème. *Les aérostats et l'opinion juridique concernant les aérostats*, tel pourrait être l'intitulé de mon travail, qui constituerait ainsi comme une brève introduction historique aux publications de M. Fauchille.

Deux mots d'abord concernant la place que doit occuper notre matière dans l'ensemble systématique du droit. Comme l'a dit M. Ernest Roguin : « Le droit est le règlement de relations sociales et les points d'attache de celles-ci sont forcément deux personnes au moins, ou deux groupes au moins de personnes physiques. » En l'espèce, les relations se forment dans l'enveloppe gazeuse de notre globe ; elles supposent que l'homme ait fait la conquête de l'air ; elles se produisent à l'occasion de la navigation aérienne.

Un phénomène qui s'est déjà présenté dans l'histoire du droit se renouvelle ; de même que presque toutes les institutions du droit maritime sont le prolongement d'institutions terrestres, de même presque toutes les institutions du droit « aérien » seront le prolongement d'institutions maritimes. Un exemple fera mieux comprendre. La mer ne peut être l'objet de la domination de l'homme ; le droit non plus ne peut la dominer, et celui-ci peut seulement régler les rapports des hommes dans les transactions qu'ils opèrent sur ses flots ou dans les luttes auxquelles ils se livrent pour dominer sur d'autres hommes. Il en est ainsi de l'air : point de domination, mais règlement des transactions et des luttes. Aux transactions et aux luttes des hommes sur la surface de la mer se sont appliquées des règles inventées déjà et mises en pratique sur la terre ferme. On a pu dire que pour la caravane comme pour la flotte marchande, les

voyages ne sont qu'un même sillage à travers les flots ; dans les deux cas les conditions d'isolement, de protection ou d'hostilité sont parfaitement semblables. De là des institutions juridiques maritimes calquées sur des institutions juridiques terrestres ; de là, plus exactement, les mêmes institutions transportées de la terre à la mer. Il suffit de songer aux règles sur le jet d'objets de chargement, sur les avaries, sur les contributions pour les sacrifices faits dans le but d'échapper à un danger commun : elles sont établies par la coutume pour les troupes de marchands qui traversent les déserts et de longs siècles plus tard s'étendent aux voyages maritimes.

L'observation est confirmée par de nombreuses analogies. On constate même que dans l'édification de leurs théories les juriconsultes ont pu se contenter du facile procédé de l'application par analogie. Ainsi, dans la théorie de la contrebande en guerre maritime, la sanction est empruntée aux juristes italiens du XIV^e siècle. Comme je l'ai déjà fait ressortir dans une étude antérieure, Cinus, Bartole, Balde, d'autres encore, formulèrent sur la confiscation des objets illicites, de la cargaison « innocente » et du navire lui-même, des conclusions basées à la fois sur le droit romain et sur les règlements fiscaux des républiques italiennes (1). Un « transfert » analogue se constate pour les conséquences de la violation du blocus et pour la réglementation internationale des difficultés résultant des collisions. En ce qui concerne spécialement les usages qui se sont formés au sujet des routes, on peut affirmer, sans craindre de se tromper, qu'elles constituent purement et simplement une application aux communications maritimes de règles adoptées le long des routes terrestres, règles au sujet desquelles disserte déjà l'illustre Accurse.

L'extension, le prolongement des règles juridiques se produira

(1) *Études de droit international et de droit politique*, deuxième série, p. 182.

pour le domaine aérien, comme il s'est produit pour le domaine maritime, à mesure que se fera la « conquête de l'air », à mesure que les hommes exploreront l'« océan atmosphérique », à mesure que s'affirmeront les progrès de la « navigation aérienne ». Peut-être bien un temps viendra-t-il où s'élèveront des prétentions à l'« empire de l'air », où surgiront des discussions rappelant les débats fameux sur le *Mare liberum* et le *Mare clausum*, où quelque orgueilleuse puissance voudra monopoliser l'« empire de l'air » et se réserver l'usage exclusif des « ballons de guerre », où, comme argument suprême en faveur de la liberté, un publiciste s'avisera de fouiller dans les écrits des anciens et invoquera la théorie du jurisconsulte romain : *aer communis*. Ne sera-t-il pas d'un bien vif intérêt, le chapitre que consacrera, un jour, à ces questions quelque auteur de l'« histoire de l'air » ? Tout cela concerne l'avenir ; actuellement le problème se présente dans des conditions fort modestes ; à peine est-il question d'écrire un chapitre de l'« histoire de l'air » et de proposer quelques règles juridiques et politiques.

Le théâtre d'action est l'atmosphère (de *ατμος*, vapeur, et *σφαίρα*, sphère), c'est-à-dire la couche gazeuse qui entoure notre globe et qui est formée principalement d'air, de petites quantités d'autres corps et d'eau sous trois formes : vapeur invisible, vésicules liquides, fins cristaux de glace. La hauteur probable de l'atmosphère est de 70 kilomètres ; mais une partie considérable est inaccessible ; les constatations faites jusqu'à ce jour, permettent, semble-t-il, de considérer l'atmosphère comme divisée en deux zones ; l'une, la zone inférieure, formant l'atmosphère proprement dite, d'une hauteur variable de 9 à 12 kilomètres, qui seule constitue un milieu où se trouvent réunies les conditions nécessaires à la vie ; l'autre, la zone supérieure, où la vie est à peu près impossible (1). Un ballon-sonde est parvenu à une altitude de 19 kilomètres environ.

(1) BANET-RIVET, *L'Aéronautique*, p. 236.

Tel est le vaste domaine. Au sujet de sa « conquête » même apparaissent de légendaires récits.

Si l'antiquité attribue aux dieux l'invention de la navigation, si Melkarth enseigne aux Tyriens le moyen de fabriquer un radeau avec des branches de figuier, la fable montre Dédale, l'artiste prodigieux banni par l'Aréopage athénien, réfugié en Crète et recevant de Minos la charge de construire le labyrinthe destiné à enfermer le Minotaure. Encourant la disgrâce royale, Dédale est enfermé dans le labyrinthe; mais il réussit à s'échapper en fabriquant pour lui et pour son fils des ailes; tous deux s'élèvent dans les airs; Dédale arrive en Sicile; mais, au mépris des conseils de son père, Icare vole trop haut; la cire qui ajustait ses ailes fond sous l'ardeur des rayons du soleil et il tombe dans la mer :

*Expertus vacuum Dædalus æera
Pennis non homini datis.*

La légende chrétienne mentionne Simon le Magicien, qui se disait fils de Dieu et se vantait de pouvoir monter au Ciel; elle rappelle que devant Néron et le peuple assemblé, il se fit élever en l'air par le démon, mais qu'à la prière de saint Pierre, il tomba à terre et se rompit les jambes. D'ailleurs, dans la débauche de magie et de sorcellerie qui se produit durant la majeure partie du moyen âge et dont l'origine peut se ramener à l'influence de la Perse et au delà de cette influence jusqu'à Babylone, l'idée de pratiques surnaturelles, et notamment du vol à travers les espaces, apparaît constamment.

A un des grands hommes du XIII^e siècle, à Roger Bacon, la notion du merveilleux inspire une page curieuse où les inventions et les découvertes sont attribuées non plus à l'assistance divine, non plus à l'influence d'un esprit malfaisant, mais au génie humain.

Le passage mérite d'être reproduit. « Encore, écrit-il, que la

nature soit admirable en ses opérations, l'art qui la modifie et s'en sert comme d'un instrument se montre plus puissant qu'elle... Je raconterai quelques-unes des merveilles que révèle la nature ou que l'art produit et dans lesquelles la magie n'a point de part, afin de prouver qu'elles surpassent de beaucoup les inventions magiques et n'y sauraient être comparées. On peut construire pour les besoins de la navigation des machines telles que les plus grands vaisseaux, dirigés par un seul homme, parcourront les fleuves et les mers avec plus de rapidité que s'ils étaient remplis de rameurs ; on peut aussi faire des chars qui, sans attelage, courent avec une incomparable vitesse. Il est possible de créer un appareil au milieu duquel un homme assis et faisant mouvoir avec un levier des ailes artificielles, voyagerait comme un oiseau dans les airs... On conçoit aussi des machines qui promèneraient sans péril le plongeur au fond des eaux. Ces choses se sont vues, soit chez les anciens, soit de nos jours à l'exception de l'appareil à voler, dont un savant, bien connu de moi, a imaginé le dessin... D'autres résultats peuvent s'obtenir... Tels sont les feux artificiels qu'on projette au loin ; tel est aussi le feu grégeois. L'art a ses foudres plus redoutables que les tonnerres du ciel. Une faible quantité de matière de la grosseur d'un pouce produit une horrible explosion accompagnée d'une vive lumière, et ce fait peut se répéter jusqu'à détruire une ville et des bataillons entiers... »

Des faits sont mentionnés, sans grandes preuves à l'appui, mais qu'il est permis de rappeler. On rapporte qu'un mathématicien de la fin du xv^e siècle, Jean-Baptiste Dante, avait inventé des ailes artificielles et s'était élevé très haut, volant même par-dessus la place de Pérouse. Plus tard viennent les récits concernant des machines volantes, s'élevant au moyen de ressorts et de petites ailes, ou bien encore apparaît l'idée d'élever ces machines par le feu à la manière des fusées. Puis, à mesure que nous avançons dans la série des âges, nous constatons

plus de volonté, plus de décision et plus de succès dans l'œuvre périlleuse.

Des noms glorieux doivent être cités. Léonard de Vinci s'occupa beaucoup de l'aviation. Il a fait sur les oiseaux « parfaites machines volantes » de curieuses observations ; il a laissé des dessins représentant des hommes volants et des mécanismes d'ailes artificielles ; il a conçu l'hélicoptère, hélice aérienne ; il a eu l'idée du parachute (1).

De 1670 date un important ouvrage de François Lana, originaire de Brescia, membre de la compagnie de Jésus. C'est le *Prodromò overo saggio di alcune inventioni nuove premesso all' arte maestra*, dédié à l'empereur Léopold I^{er} (2). Lana, dont Leibniz suivait les travaux avec une vive attention et dont il mentionnait les écrits dans ses lettres à Spinoza, proposait le projet de construction d'un navire qui devait se soutenir et voyager dans l'air à voile et à rames. Quatre sphères ou globes en cuivre mince dans lequel le vide parfait devait être produit, enlevaient une barque ; leur diamètre était de vingt pieds ; mais la manière d'opérer le vide était defectueuse ; l'inventeur proposait de remplir les ballons d'eau, de les vider et de fermer aussitôt le robinet par où l'eau s'était échappée (3).

Il est à noter que tout en établissant ces principes, en faisant la démonstration théorique, en dessinant le plan de sa machine,

(1) G. TISSANDIER, *Histoire des ballons et des aéronautes célèbres*, t. I^{er}, Introduction, p. xiv.

(2) L'exemplaire de la Bibliothèque royale de Bruxelles porte une note de Van Hulthem : « Ouvrage rare et remarquable, est-il dit, dans lequel le P. Lana a donné le premier la théorie des ballons aérostatiques et de la navigation aérienne dont il a très bien connu les principes. » Van Hulthem renvoie au chapitre VI et à la figure qui représente un vaisseau transporté dans les airs par quatre ballons.

(3) G. TISSANDIER, ouvrage cité, p. xvi. — FAUJAS DE SAINT-FOND, *Description des expériences de la machine aérostatique de MM. de Montgolfier*, p. xi. Paris, 1783.

Lana ne souhaite nullement que celle-ci soit utilisée ; bien au contraire, il émet le vœu que Dieu ne permette point que l'invention soit appliquée, motivant sa manière de voir et la justifiant par les conséquences qui doivent jeter la perturbation dans le gouvernement civil et politique. « Qui ne voit, écrit-il, que pas une cité ne serait à l'abri d'une surprise ; à tout instant la nacelle pourrait se diriger vers elle et, atterrissant, descendre des soldats ; elle pourrait aussi s'en prendre aux maisons particulières et aux navires ; elle pourrait, en jetant de lourds poids, détruire les cordages ou encore fusiller les équipages, incendier les bâtiments eux-mêmes à l'aide de feux artificiels et de bombes : plus de sécurité ni pour les navires donc, ni pour les maisons, ni pour les châteaux, ni pour les villes (1). » Leibniz commente le projet, mais l'extrême ténuité de l'enveloppe de cuivre des globes l'amène à dire que la chose ne peut se faire. Il est vrai qu'en une de ses lettres il prévoit assez philosophiquement le cas où des projectiles seraient lancés d'en haut sur les villes et il observe qu'il faudrait des fortifications d'un mode nouveau surplombant les localités qu'il s'agirait de protéger.

Un autre nom est à signaler, celui de Barthélemy de Gusmao, qui naquit à Santos, au Brésil, et fut, comme Lana, membre de la compagnie de Jésus. Il construisit, dit-on, un ballon de toile, un peu ouvert dans sa partie inférieure au-dessous de laquelle il plaça un petit brasier allumé. On ajoute qu'en 1720, à Lisbonne, devant le roi Jean V et devant sa cour, il tenta une expérience, monta dans les airs au moyen d'un ballon retenu par des cordes et parvint jusqu'à la hauteur de la corniche du faite du palais, quand une fausse manœuvre des aides qui tenaient les cordes poussa le ballon contre la corniche et le fit tomber. sans qu'il arrivât mal à l'aéronaute.

(1) FRANCESCO LANA, *Prodromo*, p. 61.

En 1755, parut à Avignon l'*Art de naviguer dans les airs, amusement physique et géométrique*, dont l'auteur était le P. Joseph Galien, dominicain, ancien professeur à l'Université de cette ville. C'était l'exaltation de l'imagination, non l'esprit scientifique qui l'avait dicté. En effet, Galien prônait la construction d'un vaisseau plus long et plus large que la ville d'Avignon, pouvant naviguer dans les airs et transporter une nombreuse armée avec tout son attirail de guerre et ses provisions de bouche jusqu'au milieu de l'Afrique ou dans d'autres pays.

Bientôt devait se produire les expériences de Joseph-Michel et de Jacques-Étienne Montgolfier ; à la France allait revenir la gloire d'être la « véritable patrie des ballons (1) ». Un passage d'un livre que nous avons déjà cité est instructif. « Lorsqu'en 1765 Cavendish eut étudié complètement le gaz hydrogène et montré que ce gaz, tel qu'on le préparait à cette époque, est sept fois moins dense que l'air, on vit peu après Black émettre l'idée qu'en emplissant d'hydrogène une enveloppe légère, cette enveloppe pourrait enlever en l'air un certain poids. Or, les travaux de Cavendish, de Black, la découverte de l'oxygène, de l'azote et d'autres gaz par Priestley furent, quelques mois après, résumés par ce dernier dans un livre célèbre : *Des différentes espèces d'air*, livre que Jacques-Étienne et Joseph-Michel Montgolfier avaient entre leurs mains. C'est dans cet ouvrage que les deux frères Montgolfier trouvèrent le germe de leur invention (2). »

Au mois de novembre 1782, une première expérience fut faite par Joseph-Michel et Jacques-Étienne Montgolfier, à Annonay en Vivarais, où ils étaient propriétaires d'une manufacture de papier ; le 5 juin 1783, eut lieu une nouvelle expérience, publique cette fois, et à laquelle assistaient les membres de l'assemblée

(1) G. TISSANDIER, ouvrage cité, t. II, p. 120.

(2) BANET-RIVET, ouvrage cité, p. 6.

des États particuliers du Vivarais. Le ballon s'éleva à mille toises. C'était un ballon en toile doublée de papier; il avait 110 pieds de circonférence et était gonflé d'air chaud. Aussitôt, une expérience fut annoncée qui devait être faite, à Paris, aux frais de l'Académie des Sciences. Mais l'impatience était grande; des fonds furent réunis par souscription : les frères Robert, constructeurs d'instruments de physique, et le physicien Jacques Charles lancèrent un ballon rempli de gaz inflammable, comme on appelait l'hydrogène. Le ballon partit du Champ-de-Mars, le 27 août 1783. Le 19 septembre 1783, Jacques-Étienne Montgolfier répéta son expérience à Versailles à l'aide d'un ballon gonflé d'air chaud, devant le Roi, la Reine et la famille royale.

A partir de ce moment les expériences se multiplièrent; il s'agissait pour l'homme lui-même de s'élancer dans les airs. Le 21 novembre 1783, le chimiste François Pilâtre de Rozier, qui s'était déjà aventuré dans un ballon retenu captif par des câbles de plus en plus longs, entreprit, en compagnie du marquis d'Arlande, le premier des voyages aériens; c'était au château de la Muette, en présence du Dauphin, du duc de Provence, du duc d'Orléans et de Franklin. Au milieu de l'orifice du ballon était suspendu un réchaud en fer avec des matières enflammées. Le 1^{er} décembre 1783, un deuxième voyage aérien fut entrepris au jardin des Tuileries, par le physicien Charles et par l'un des frères Robert. Le ballon était à gaz hydrogène. Il s'éleva à 600 toises et, au bout de deux heures, il atterrit à Nesle, à neuf lieues du point de départ. Robert descendit; le ballon remonta et trente-cinq minutes plus tard il déposa Charles à deux lieues plus loin. C'est à propos de cette ascension que l'iguier a dit que le physicien Charles « a créé tout d'un coup et tout d'une pièce l'art de l'aérostation (1) ».

Les voyages aériens devinrent fréquents au point que déjà, dans un article du mois d'octobre 1784, le *Journal des Savants* put

(1) BANET-RIVET, ouvrage cité, p. 9.

en énumérer jusque vingt-deux. Certains projets furent même conçus qui dénotent la foi la plus ardente en l'invention nouvelle. C'est ainsi notamment qu'un homme éminent, officier du génie, Jean-Baptiste Meusnier, étudia la construction d'un aérostat pouvant enlever trente personnes et des vivres pour deux mois. A peine l'aérostat était-il inventé qu'on chercha à le diriger ; à partir de 1784, des brochures sont consacrées au problème. Deux moyens furent proposés : la navigation par l'utilisation des courants aériens et la navigation par un propulseur, actionné au moyen d'un moteur donnant une vitesse propre (1).

Le 7 janvier 1785, Blanchard et Jeffries partirent en ballon de Douvres et atterrirent à Guines. Le 15 juin de la même année, Pilâtre de Rozier et le physicien Romain s'étaient proposé de traverser la Manche ; ils partirent de la plage de Boulogne et planèrent d'abord au-dessus de la mer ; un coup de vent les ramena sur les côtes ; de nouvelles manœuvres furent faites pour reprendre la direction de la mer, mais l'aérostat prit feu. Pilâtre de Rozier eut la tête fracassée et les os brisés dans une chute épouvantable et son compagnon ne lui survécut que de quelques minutes.

La propulsion au moyen d'un moteur donnant une force propre fit aboutir à l'aéronef ; tout le système devint un navire véritable et le moteur se ramena, les inventions aidant, à trois types principaux, la machine à vapeur, le moteur à gaz ou à pétrole, le moteur électrique (2).

Il convient aussi de signaler l'appareil plus lourd que l'air ; cette fois se présentait le problème de l'aviation. En honneur dès 1796, l'aviation produisit notamment l'aéroplane et les appareils hélicoptères ou hélices aériennes. Le 22 octobre 1797,

(1) BANET-RIVET, ouvrage cité, p. 136.

(2) *Ibid.*, p. 153.

(3) *Ibid.*, p. 179.

Garnerin fit avec succès l'expérience qu'un accident l'avait empêché d'exécuter quelques mois auparavant. A 500 toises de hauteur, il coupa les cordes qui attachaient la nacelle ; le parachute voltigea, occasionnant d'abord des oscillations à la nacelle, mais permettant finalement à l'aéronaute de s'abattre à terre sans le moindre mal.

Déjà en 1783, Gêroul de Villette, qui accompagna Pilâtre de Rozier dans une de ses ascensions en ballon captif, signalait combien un aérostat serait utile dans une armée « pour découvrir la position de l'ennemi, ses manœuvres, ses marches, ses dispositions ». Lorsque, dix ans plus tard, la France révolutionnaire tenta un suprême effort pour rejeter au loin les armées qui foulaient son sol, l'aide puissante que devaient apporter les ballons ne fut point négligée. C'est ainsi qu'en 1793 Monge proposa à la Convention de les utiliser comme machines de guerre. Le Comité de salut public nomma une commission dans laquelle figuraient Monge, Berthollet, Guyton-Morveau, Fourcroy, Carnot (1). Guyton-Morveau, faisant rapport, conclut à l'emploi d'aérostats retenus captifs au moyen de cordes et qui, leur nacelle aidant, seraient autant d'observatoires mobiles. Une

(1) Dans son *Éloge de Carnot*, François Arago a montré en quelques lignes combien épouvantable était la crise que subissait la France dans les derniers mois de 1793 : les débris de l'armée de Dumouriez étaient repoussés de position en position ; Valenciennes, Condé ouvraient leurs portes à l'ennemi ; Mayence capitulait ; deux armées espagnoles envahissaient la France ; 20,000 Piémontais franchissaient les Alpes. Cathelineau, à la tête de 40,000 Vendéens, opérait sur la rive droite de la Loire ; Charette opérait sur la rive gauche. Toulon recevait dans son port une escadre anglaise. Marseille, Caen, Lyon se séparaient violemment du gouvernement.

Dans son *Éloge de Joseph Fourier*, le même écrivain a rappelé en termes magnifiques les inoubliables services rendus, en ce qui concerne la défense nationale, à la France révolutionnaire par les Monge, les Chaptal, les Fourcroy, les Berthollet, les Carnot, les Meusnier et tant d'autres savants illustres.

commission fut nommée à laquelle fut adjoint le physicien Coutelle. Le 2 avril 1794, le Comité de salut public institua une compagnie d'aérostiers, à la tête de laquelle était placé Conté, mécanicien et chimiste, dont Monge disait : « Toutes les sciences dans la tête, tous les arts dans la main (1). »

Coutelle partit avec trente aérostiers pour Maubeuge. Les Autrichiens s'apprêtaient à faire le siège de la place ; le 2 juin 1794, un ballon, l'*Entreprenant*, pouvant enlever deux personnes, fit une première ascension et confirma toutes les espérances par la facilité et l'importance des observations qu'il permit de faire au sujet des mouvements des troupes autrichiennes. Il opérait deux ou trois ascensions par jour, s'élevant à une hauteur de trois cents mètres. Jourdan, qui commandait l'armée de Sambre-et-Meuse, donna ordre à Coutelle de conduire l'aérostat devant Charleroi occupé par les Autrichiens et dont il voulait s'emparer. Les aérostiers réussirent à conduire leur ballon tout gonflé à travers les lignes ennemies et, le 24 juin, devant la ville assiégée, l'*Entreprenant* put faire des observations ; le 25 juin, Charleroi se rendit. Le 26 juin 1794, se livra la bataille de Fleurus, dans laquelle, au témoignage de Jourdan, l'aérostat rendit les plus grands services. Elle dura neuf heures ; l'adjutant général Morlot était placé avec Coutelle dans la nacelle et put constamment envoyer des indications et des renseignements sur les mouvements de l'ennemi. Aussi Guyton-Morveau, qui continuait à surveiller à Meudon les opérations aérostatiques et les dirigeait, se crut-il autorisé à affirmer, au sein de la Convention, que le jeu de l'aérostat pouvait entrer dans le calcul des combinaisons qui décident les batailles.

Une lettre de Coutelle, « capitaine de la compagnie d'aérostiers employés à l'armée de Sambre-et-Meuse », lettre dont Guyton-Morveau donna lecture dans la séance de la Convention du 27 septembre 1794, nous montre les voyages et les déplace-

(1) G. TISSANDIER, ouvrage cité, t. I, p. 134.

nements de l'*Entreprenant*, qui se transporte tout gonflé vers Namur, Bruxelles, Tongres, Liège. Du reste, un second ballon, en forme cylindrique cette fois, le *Martial*, fut mis à la disposition de Coutelle; mais l'expérience le condamna.

Le 31 octobre 1794, le Comité de salut public créa l'École nationale aérostatique de Meudon.

A partir de ce moment plusieurs armées de la République utilisèrent les services des aérostiers. En mars 1795, un certain nombre de ceux-ci furent mis à la disposition de Pichegru, qui commandait l'armée du Rhin; Coutelle les dirigeait. Devant Mayence assiégée eut lieu une série d'ascensions (1). De même, en 1796, des aérostiers suivaient les armées de Jourdan et de Moreau.

Un écrivain fait remarquer qu'on ne sait comment expliquer par quelle aberration ni Hoche ni Bonaparte ne prisèrent l'emploi des aérostats (2). Hoche, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, proposa de transformer les aérostiers et de les faire servir dans le corps du télégraphe. Peu de temps après, Coutelle et Conté, ainsi que la première compagnie d'aérostiers, furent attachés à l'expédition d'Égypte; mais tout le matériel fut perdu à la bataille d'Aboukir. Le Directoire ne tarda pas à licencier la deuxième compagnie d'aérostiers. Enfin l'école d'aérostation de Meudon fut supprimée.

C'est vers le milieu du XIX^e siècle que les ballons furent de nouveau employés, non plus comme observatoires mobiles, il est vrai, mais comme machines de guerre. En 1849, en effet, au siège de Venise, deux cents petits aérostats, chargés de bombes explosibles, furent dirigés sur la ville; mais le vent les ramena vers le camp autrichien, de sorte qu'ils firent, dit M. Banet-Rivet, plus de mal aux assiégeants qu'aux assiégés (3).

(1) G. TISSANDIER, ouvrage cité, t. 1, p. 139.

(2) BANET-RIVET, ouvrage cité, p. 251.

(3) *Ibid.*, p. 255.

Cet écrivain mentionne, d'autre part, que dans la guerre civile des États-Unis les aérostats rendirent de précieux services.

Pendant la guerre franco-allemande, ce fut surtout Paris bloqué qui utilisa les ballons : leur rôle principal fut de permettre la communication avec le reste de la France ; 64 ballons sortirent ainsi de Paris enlevant environ 9,000 kilogrammes de dépêches, qui représentaient trois millions de lettres à trois grammes, et 354 pigeons voyageurs, et conduisant hors la ville assiégée, outre les 64 aéronautes, 91 passagers. Le premier de ces ballons, le *Neptune*, partit le 23 septembre 1870 ; le dernier, le *Général Cambronne*, partit le 28 janvier 1871. Cinq de ces aérostats furent capturés par les Allemands ; deux furent perdus en mer corps et biens, un descendit en Norvège après un voyage de 1,600 kilomètres fait en quinze heures. De toutes ces ascensions, la plus fameuse est celle du 7 octobre 1870, qui permit à Gambetta de s'échapper de Paris investi par les Allemands et d'aller prendre à Tours la direction des affaires. La délégation du gouvernement de la Défense nationale à Tours organisa, de son côté, des équipes de ballons militaires ; deux tentatives furent faites, mais en vain, pour rentrer dans Paris par voie aérienne en choisissant des courants favorables ; des ballons captifs furent également employés (1). Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ici ce

(1) Des communications eurent lieu par pigeons voyageurs, apportés de Paris en ballon. La Délégation de Tours eut l'idée de faire photographier microscopiquement les dépêches privées. Chaque pigeon portait au début 250 dépêches et, dans la suite, bien davantage. La pellicule de collodion de 4 centimètres sur 3 sur laquelle 250 dépêches de vingt mots étaient photographiées était roulée dans un tuyau de plume lié à une plume de la queue du pigeon. A Paris, les dépêches microscopiques étaient agrandies et lues.

De Tours même les communications étaient assez faciles, les dépêches, tirées à plusieurs exemplaires, étaient confiées à plusieurs pigeons, dont quelques-uns au moins réussissaient à rentrer au colombier. Quand

qu'écrivit M. Tissandier. Nous avons vu qu'à la fin du XVIII^e siècle l'école d'aérostation de Meudon avait été supprimée; le décret de suppression chargeait le corps du génie de conserver les traditions de l'École de Meudon. « Rien ne fut fait, dit M. Tissandier, pas une tradition ne fut transmise, pas une leçon ne fut donnée, et pendant la guerre de 1870 Metz, où se trouvait l'école officielle de l'aérostation militaire, n'eut ni un aéronaute ni un ballon (1). »

Les faits de 1870 et de 1871 avaient attesté l'utilité des ballons; c'est dire qu'on songea à en obtenir de plus amples services. Plusieurs gouvernements organisèrent des « écoles » et des « parcs aérostatiques », où la construction des ballons, la levée de plans en ballon par la photographie et la recherche de la direction aérostatique furent étudiées et où furent formés des aérostiers militaires (2). En France fut créé l'*Établissement central d'aérostation militaire* de Chalais près de Meudon, qui comprend un atelier d'études et d'expériences, un arsenal spécial de construction et une école d'instruction; des parcs aérostatiques furent installés dans les écoles régimentaires du génie et dans certaines places. L'Angleterre possède l'établissement aéronautique de Woolwich, qui date de 1878. Pendant la guerre de 1870, des essais d'aérostation militaire avaient été faits en Allemagne; une compagnie aérostatique avait été formée à Cologne et quelques ascensions captives avaient été exécutées devant Strusbourg assiégé. A Berlin fut constitué, en 1874, un

la Délégation fut transportée à Bordeaux, les difficultés apparurent grandes. On essaya d'y parer en procédant au lâcher au point le plus rapproché possible des forces allemandes. Du 14 décembre 1870 au 8 janvier 1871, pas un pigeon n'arriva à destination; le 8 janvier, un pigeon apporta de nombreuses dépêches. Ajoutons qu'on a calculé à 95,000 le nombre de dépêches qui, pendant le siège de Paris, ont pu être transmises de la province à l'aide de pigeons.

(1) G. TISSANDIER, ouvrage cité, t. I, p. 143.

(2) RIVET-BANET, ouvrage cité, p. 252.

détachement d'aérostation militaire; en 1884, une installation permanente fut faite à Tempelhof. Il est une création importante que nous pouvons citer : le parc aérostatique établi au Fort Logan près de Denver, aux États-Unis.

Au surplus, l'expérience a été faite à nouveau. Dans plusieurs des guerres des dernières vingt années, les ballons ont été employés, toujours, il est vrai, comme observatoires et avec l'unique mission de fournir des renseignements; ainsi, par les Français au Tonkin, par les Italiens pendant la campagne d'Abyssinie et par les Anglais dans la guerre sud-africaine. Il a même été suggéré de s'en servir dans la guerre maritime : une flottille de sous-marins serait sous la direction et sous le commandement d'un aéronef auquel ils seraient reliés par un fil téléphonique; ainsi la flotte ennemie pourrait être tenue à distance (1).

Au sujet de l'avenir même de la navigation aérienne, il est permis de concevoir de grandes expériences. Peut-être l'homme parviendra-t-il à se rendre un compte exact de l'ensemble des masses d'air qui se déplacent, à connaître les « fleuves » aériens et les « flux » aériens, à utiliser leur cours; peut-être parviendra-t-il même à pénétrer la « loi des tempêtes », pour employer le terme que Reid inscrivit, en 1838, au titre de son livre fameux. En attendant la solution de ces problèmes, la navigation aérienne, au moyen de ballons dirigeables munis d'un propulseur capable de leur imprimer une vitesse permettant de marcher contre le vent, a fait l'objet de recherches, d'études et de solutions dignes d'admiration. Il en est également ainsi de l'aviation, de l'emploi des appareils plus lourds que l'air, en d'autres termes des « volateurs » qui ont été imaginés tantôt sous la forme des « aéroplanes », tantôt sous celle des « hélicoptères », ou bien sous celle des « machines à ailes » (2).

(1) RIVET-BANET, ouvrage cité, p. 262.

(2) BANET-RIVET, *La navigation aérienne et son avenir*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1901.

J'ai déjà signalé comment des règles de droit ont été « transportées » de terre sur mer et comment le transfert s'opère de la mer elle-même à l'air.

Les jurisconsultes romains avaient posé le principe qu'en vertu de sa nature et du droit naturel la mer est soustraite à la propriété et ouverte à l'usage commun de tous, aussi bien que l'eau courante et que l'air. Au moyen âge, surgit une théorie d'après laquelle des gouvernements revendiquaient la propriété de certaines mers. Un des motifs qui inspiraient cette prétention était la nécessité de justifier la juridiction des tribunaux ; un autre motif était l'intérêt considérable qu'il y avait à réprimer la piraterie. Avant tout s'affirmait ainsi un instinct de conservation.

L'idée libérale avait conservé des protagonistes. Au xiv^e siècle, Ange de Ubaldis rappelait que la mer et ses riyages sont communs comme l'eau et l'air ; il admettait tout au plus qu'ensuite d'une longue occupation la mer est susceptible de faire l'objet d'une quasi-possession. En 1516, Nicolas Everardi, président du Grand Conseil de Malines, proclamait la liberté de navigation dans toutes les mers et sur tous les fleuves. Quelques années plus tard, des écrivains enseignaient qu'il est contraire au droit de la nature et à l'immuable droit des gens que les mers et les flots deviennent la propriété de quelqu'un. « Les mers et toutes les choses immobilières, disaient-ils, ont été primitivement communes. Si cela est changé pour les terres, cela n'est point changé pour les mers. »

Une solution transactionnelle finit par s'imposer. La prétention de souveraineté se restreignit ; elle se borna aux parties de la mer qui baignent les côtes. C'est ainsi que l'admit dans la pratique la marine de guerre hollandaise, dès le début du xvii^e siècle. En théorie, la même thèse prévalut ; elle fut défendue par Grotius et par les jurisconsultes anglais de la fin du xvii^e siècle ; au commencement du xviii^e siècle, Bynkershoek la formula en établissant une distinction entre le *mare exterum*

et le *mare proximum*, la mer adjacente; le *mare exterum* n'était assujéti à personne; le *mare proximum* subissait la domination de l'État riverain *quousque tormenta exploduntur*, « aussi loin que portent les canons. »

Ainsi se trouvait reconnue la « mer littorale », faisant partie du territoire, ou, si l'on part de la notion du territoire, ainsi était admise l'existence d'un « territoire maritime ». Pouvait-on admettre un « territoire aérien », ou, pour employer une expression meilleure, un « domaine aérien » ?

Les anciens juriconsultes n'avaient pas à trancher la question; mais il en est cependant qui y touchent, en se plaçant plus spécialement au point de vue des relations juridiques des particuliers. C'est le cas pour Barthélemy de Cepolla, dans la dernière moitié du xv^e siècle, et pour Sébastien Médicis, dans la dernière moitié du xvi^e siècle, qui reproduisent, somme toute, l'enseignement des juriconsultes romains.

« *Aer ejusque usus communis est*, écrit Cepolla, *sicut mare et littora maris, et tanquam commune perpetuo in totum occupari non potest.* » Ainsi donc, point de droit de propriété sur l'air, mais usage commun à tous, car les choses communes, à la différence des choses sans maître, ne sont pas susceptibles de propriété. Cepolla pouvait invoquer l'autorité de Balde et son opinion fut suivie par d'autres juriconsultes, notamment par Sébastien Médicis. Mais Cepolla reproduisait la maxime : « *Aer super domum nostram debet esse liber usque ad cælum*, » reconnaissant au propriétaire le droit d'agir en justice contre celui qui veut l'empêcher de « faire usage » de l'air, et d'intenter l'action d'injure comme s'il s'agissait d'une atteinte à sa personne.

La question a été examinée au point de vue international par quelques auteurs.

Nous pouvons citer l'opinion de Bluntschli, émise incidemment, il est vrai. D'après l'illustre auteur du *Droit international codifié*, « pour autant que l'armée occupante peut exercer

un pouvoir effectif à portée de canon sur l'espace d'air qui s'étend au-dessus du territoire occupé, elle sera autorisée à interdire les relations par ballon. L'espace d'air situé au delà de cette limite n'est pas soumis aux règlements et aux pénalités prescrites... ». « La hauteur à laquelle passe le ballon peut difficilement être établie, ajoute Bluntschli. Jusqu'à trois à quatre mille pieds d'élévation, l'air est encore soumis à l'action de l'armée occupante. Si l'aéronaute passe au-dessus, il échappe à la souveraineté de l'État étranger et aux lois de l'armée occupante. »

Un autre écrivain, M. François Piétri, constate qu'à l'époque actuelle la division tripartite du territoire terrestre, du territoire fluvial et du territoire maritime menace de devenir trop étroite. « Ne parle-t-on pas depuis quelque temps déjà, écrit-il, dans son *Étude critique sur la fiction d'exterritorialité*, de territoire aérien de l'État?... Le temps n'est pas éloigné où l'immense étendue de l'atmosphère respirable qui entoure la terre sera aussi aisément praticable que l'est aujourd'hui la surface des mers. Dans ces conditions, les mêmes difficultés qui s'élèvent journellement sur mer pourront se présenter dans l'air, la navigation aérienne devant forcément offrir de grandes analogies avec la navigation maritime. Les mêmes questions de souveraineté, de guerre, de paix, de neutralité et de belligérance se présenteront alors. »

Rivier fait connaître son opinion dans ses *Principes du droit des gens*. « Il existe aussi, dit-il, un territoire aérien. Ceci a de l'importance en temps de guerre surtout, mais aussi en temps de paix, entre autres pour les télégraphes. *C'est la colonne perpendiculaire d'air qui couvre et domine le territoire de terre et d'eau.* Faut-il la limiter en hauteur ? Si l'on répondait affirmativement, ce que je crois actuellement encore superflu, il y aurait lieu de suivre l'analogie de ce qui sera dit au sujet du droit maritime et de fixer la limite à portée de tir, c'est-à-dire, semble-t-il, d'un coup de fusil. »

A ces citations il faut ajouter quelques pages de M. Fauchille dans son étude sur le *Domaine aérien et le régime juridique des aérostats*. M. Fauchille montre que l'État n'a pas la propriété de l'air; il n'admet pas que le canon puisse engendrer la souveraineté sur l'atmosphère; il n'admet pas non plus que la vue soit le symbole de la puissance défensive de l'État. Il aboutit ainsi à la conclusion que l'État ne peut avoir sur l'atmosphère ni la souveraineté, ni quelques-uns seulement des droits qu'implique la souveraineté. Les États, dans leur ensemble, ne pouvant avoir, sur une chose qui y répugne, des droits auxquels, isolés, ils ne peuvent prétendre, une conclusion s'impose, c'est qu'il faut proclamer la liberté de l'air en quelque portion qu'on l'envisage. Mais M. Fauchille invoque aussitôt le droit de conservation, droit essentiel par excellence, permettant à l'État de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intégralité de son existence physique et morale, droits relatifs à la répression de l'espionnage, à la police douanière et aux nécessités de la défense. Ainsi se justifie selon lui, dans l'état de paix, une zone de protection ou d'isolement. « Au-dessus du territoire des peuples pacifiques, écrit-il, existe une certaine couche atmosphérique dans laquelle il est, en principe, défendu à tous les aérostats de pénétrer. Et cette couche n'est autre que la zone de défense contre l'espionnage fixée à 1,500 mètres au-dessus du sol. »

Peut-être bien exagère-t-on l'importance de l'espionnage, et partant est-ce à tort qu'on prend, pour se prémunir, de si minutieuses précautions. Peut-être bien aussi la crainte de l'espionnage n'est-elle qu'une forme de la dangereuse manie de la persécution et devrait-on tâcher de s'en guérir. A notre avis, en temps de paix, la nécessité de l'isolement n'est point justifiée; tout au plus pour certaines places fortes pourrait-on édicter des mesures spéciales et prohiber l'approche au delà d'une distance déterminée.

« La navigation aérienne est, sauf les exceptions et les restric-

tions indiquées, interdite à moins de 1,500 mètres au-dessus de toutes les parties du territoire continental des États, et à moins de 1,500 mètres à compter de leurs côtes ou des ouvrages de défense installés sur leur rivage. » C'est ainsi que M. Fauchille précise le principe de la zone de protection ou d'isolement dans son *Projet de règlement*. Les exceptions concernent les aérostats publics (militaires ou civils) de l'État et, en dehors de ces aérostats, les aérostats qui doivent entreprendre un voyage et les aérostats qui sont dans l'intention d'atterrir.

N'y a-t-il pas exagération dans les précautions; n'oublie-t-on pas que la navigation aérienne ne s'exercera pas uniquement à des centaines et à des milliers de mètres de hauteur, mais qu'aérostats et aviateurs rendront les plus utiles services s'ils peuvent « naviguer » sans trop s'éloigner de la terre?

N'y a-t-il pas non plus excès de réglementation? Ainsi, au sujet des documents dont le commandant de l'aérostat public doit être porteur, et au sujet de la nationalité de l'équipage? Est-il bien nécessaire d'édicter des dispositions concernant le « cérémonial aérien »? Est-il opportun de trancher dans un règlement sur le régime des aérostats la question de la nationalité des enfants nés à bord d'un aérostat (1)? Je me borne à ponctuer

(1) À propos du territoire, non pas précisément du territoire « aérien », mais du territoire « fluvial », un cas quelque peu comique s'est présenté en Belgique, il y a plus de deux siècles. L'esprit de localité repoussait généralement des fonctions publiques quiconque n'était pas né sur le sol même d'une province; or, voici l'aventure qui arriva à un jurisconsulte belge, Jean-Baptiste Heubens. « Ses parents, écrit Jean-Baptiste Foppens, demeuraient à Anvers et, par cas fortuit, il naquit dans une barque sur l'Escaut du côté d'Anvers et fut baptisé dans ladite ville. Or, comme la rivière l'Escaut est censée de la dépendance de la Flandre, il fut réputé comme Flamand. Il fut élevé à Gand et ensuite nommé conseiller au Conseil de Flandre. Mais lorsqu'il fut question de le recevoir à la possession, on lui fit de grandes difficultés au sujet de ses lettres baptismales, qui portaient qu'il était baptisé à Anvers. Par consé »

les différentes propositions de gros signes d'interrogation. Gardons-nous de supprimer la « liberté de l'air » ou de la réduire à de minuscules proportions. Vraiment nous ne sommes que trop victimes, sur terre, de lois, de règlements, d'arrêtés de toute espèce. Craignons surtout de faire apparaître la science du droit comme l'ennemie du progrès, de faire en sorte qu'elle empêche ou vienne ralentir le développement de l'aéronautique par d'intempestives dispositions.

Il me reste à dire quelques mots d'un principe définitivement accepté par le droit international, mais qui a mis plusieurs années à se faire reconnaître : il s'agit de la situation des aéronautes en temps de guerre.

M. Fauchille enseigne avec raison que dans les rapports des États belligérants il ne saurait jamais être question d'admettre une zone spéciale de protection contre l'espionnage. « Est-ce à dire pour cela, ajoute-t-il, qu'un État sera sans pouvoir à l'égard des aérostats de son ennemi ? Nullement. Il aura le droit d'agir avec leurs passagers comme avec des combattants. Il les canonnera. Et s'il les capture, il en fera des prisonniers de guerre. Il ne pourra pas toutefois les mettre à mort, car les aéronautes, même quand ils cherchent à recueillir des informations, ne sauraient être assimilés à des espions de guerre. En temps d'hostilités, à la différence de ce qui a lieu en temps de paix, on ne considère en effet comme espions que ceux qui, *d'une manière dissimulée*, cherchent à renseigner leur gouvernement sur

quent on alléguait contre lui que, par ces circonstances, il était devenu Brabançon. Pour terminer le différend, la Cour le nomma à une place de conseiller au Conseil de Brabant (1677). Mais les Brabançons lui susciterent à leur tour de nouvelles difficultés, soutenant qu'il était véritablement Flamand, étant né sur l'Escaut, selon qu'il est rapporté ci-dessus. Ce ne fut donc pas sans beaucoup de peines et de longues poursuites qu'il obtint la possession paisible de la place de conseiller du Brabant. » (J.-B. FORENS, *Histoire du Conseil du Brabant*, Bibliothèque royale de Bruxelles, ms. n° 9937.)

les forces militaires d'un autre État ; et bien certainement l'aéronaute ne peut agir avec dissimulation : par sa nature même, une ascension en ballon est exclusive de toute clandestinité. »

Avant 1870 la situation des aéronautes devant les lois de la guerre n'avait pas été examinée. Les *Instructions américaines* étaient muettes à leur sujet ; mais aux articles 99 et 100 elles établissaient parmi les messagers deux catégories, dont l'une, celle des agents qui tentaient de s'introduire furtivement sur le territoire occupé par l'ennemi, n'avait aucun droit, en cas de capture, au traitement des prisonniers de guerre (1). Certes, les aéronautes échappent au reproche de clandestinité et aucun doute, semble-t-il, ne pouvait surgir à leur égard.

Une lettre adressée par le comte de Bismarck, chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, au ministre des États-Unis à Paris, Washburne, à la date du 19 novembre 1870, expose une manière de voir qu'il est impossible d'approuver. Le comte de Bismarck déclarait que les personnes qui étaient montées dans des ballons capturés seraient jugées selon les lois de

(1) Il y aurait un utile travail à faire sur l'influence bienfaisante des États-Unis en droit international. Là prendraient place les manifestations déjà nombreuses de l'initiative de la grande république américaine : mouvement en faveur de l'arbitrage, respect des droits des neutres, affirmation de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, codification des lois et des usages de la guerre, œuvre menée à bout par l'illustre Lieber et grâce à l'appui d'Abraham Lincoln. Aux *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis* se rattachent directement, peut-on dire, la *Déclaration de Saint-Petersbourg* du 11 décembre 1868, le *Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre* discuté dans la Conférence de Bruxelles de 1874, et le *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, adopté en 1899, à La Haye, dans la Conférence internationale de la Paix. Il y a du plaisir et du profit à relire les premiers traités conclus par les États-Unis avec les puissances européennes, traités au bas desquels figurent les signatures de John Adams, de Thomas Jefferson et de Benjamin Franklin.

la guerre. « Toutes les personnes, écrivait-il, qui prendront cette voie pour franchir nos lignes sans autorisation ou pour entretenir des correspondances au préjudice de nos troupes s'exposeront, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement, qui leur est ainsi applicable, que ceux qui feraient des tentatives semblables par la voie ordinaire. »

Dans la *Chronique de droit international* consacrée à la guerre franco-allemande, M. Rolin-Jaequemyns eut à s'occuper de la « question aussi neuve que la situation d'où elle est née : Comment l'armée allemande doit-elle traiter le personnel des ballons montés lorsqu'il tombe entre ses mains; faut-il le considérer comme prisonnier de guerre ou comme justiciable des tribunaux militaires (1) ? » « Il paraît, disait-il, que, en fait, les sept personnes qui se trouvaient dans trois ballons récemment capturés à Versailles, ont été internées dans des forteresses allemandes, pour être jugées par un conseil de guerre (2). Il est vrai que, d'après la dépêche qui l'annonce, on aurait trouvé sur elles des papiers compromettant des diplomates auxquels, eu égard à leur position et à leurs sentiments d'honneur, on avait permis de communiquer avec Paris. Peut-être donc a-t-on considéré ces messagers comme complices d'une infraction spéciale aux lois de la guerre. Mais si l'on fait abstraction de cette circonstance qualitative et que l'on considère uniquement le fait de l'arrestation de messagers aériens entre une ville investie et le dehors, la question devient très délicate. »

M. Rolin-Jaequemyns incline très décidément, pour sa part, au traitement le plus humain, c'est-à-dire à celui qui consiste à considérer le personnel des ballons comme prisonnier de guerre. A titre d'argument il invoquait d'abord l'article 99 des

(1) *Revue de droit international et de législation comparée*, 1870, p. 675.

(2) Cinq aérostats ont été capturés par les Allemands durant la guerre de 1870-1871.

Instructions américaines portant que les messagers qui cherchent à traverser les lignes ennemies doivent, en général, être traités comme prisonniers de guerre, mais que les messagers non militaires et sans uniforme peuvent être traités suivant les circonstances qui accompagnent leur capture. Il insistait ensuite sur ce que le secret et le déguisement, éléments indispensables de l'infraction au droit de la guerre, sont totalement défaut aux messagers qui planent dans les airs.

Nous avons déjà signalé l'opinion de Bluntschli. Il admet le droit de l'armée occupante d'interdire les relations par ballon dans l'espace d'air qui s'étend au-dessus du territoire occupé, pour autant qu'elle peut exercer sur cet espace un pouvoir effectif à portée de canon. La simple tentative de traverser les lignes en ballon est punissable, même lorsqu'elle n'est pas accompagnée de trahison et que les passagers ont eu pour unique but de forcer le blocus ; mais, ajoute Bluntschli, la nature des choses réclame une peine légère.

La proposition a été violemment critiquée et M. Pradier-Fodéré a pu montrer qu'il y a beaucoup de légèreté dans les critiques mêmes et que, somme toute, Bluntschli n'a nullement prétendu que les aéronautes doivent être assimilés à des espions.

Quoi qu'il en soit, la question fut tranchée dans la Conférence de Bruxelles de 1874. Dans la séance du 1^{er} août, le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit acté au protocole que les individus montés en ballon pourront être sommés de descendre, que s'ils s'y refusent on pourra tirer sur eux, et que lorsqu'ils seront capturés, ils seront prisonniers de guerre et ne pourront, en aucun cas, être traités comme espions.

L'article 22 du *Projet d'une déclaration internationale* dispose comme suit : « Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

» De même ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi : les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

» A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les différentes parties d'une armée ou d'un territoire. »

Les Lois de la guerre sur terre, manuel voté par l'Institut de droit international, dans la session d'Oxford de 1880, ne se bornent pas à viser les aéronautes transmettant des dépêches ou entretenant les communications ; elles disposent de manière plus large. L'article 21 porte que les porteurs de dépêches officielles accomplissant ouvertement leur mission et les aéronautes civils chargés d'observer l'ennemi ou d'entretenir les communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire, doivent être traités comme des prisonniers de guerre. L'article 24 ajoute qu'on ne doit pas considérer les aéronautes comme espions.

La disposition de l'article 22 du *Projet de Bruxelles* relative aux aéronautes a été critiquée notamment par Gesscken dans ses notes sur le *Droit international de l'Europe* de Hoffter. Elle a été approuvée par d'autres publicistes. Il est des écrivains qui ont proposé d'attribuer aux aéronautes une situation militaire et un uniforme, d'immatriculer à l'avance les aérostats et de commissioner en temps de paix, au titre de la réserve, les membres actifs des sociétés aérostatiques dont les services sembleraient pouvoir être utilisés en temps de guerre (1).

Le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté par la Conférence internationale de La Haye de

(1) WILHELM, *De la situation juridique des aéronautes en droit international* dans le *Journal du droit international privé*, 1891, p. 450.

1899 porte, en son article 29, que ne sont point non plus considérés comme espions, les militaires et les non-militaires chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. « A cette catégorie, est-il dit, appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire. »

L'emploi des ballons pour le lancement des projectiles et des explosifs fit l'objet d'une disposition spéciale. Déjà, dans la circulaire adressée, le 11 janvier 1899, aux représentants des puissances à Saint-Petersbourg, le comte Mouravieff, ministre des affaires étrangères de Russie, proposait de soumettre à une discussion au sein de la Conférence internationale dont la réunion avait été proposée dans le message du 24 août 1898, entre autres thèmes, celui de la limitation de l'emploi, dans les guerres de campagne, des explosifs d'une puissance formidable déjà existants et la prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques du haut des ballons ou par des moyens analogues (1).

La prohibition ne fut pas prononcée de manière définitive. Au sein de la première commission il fut proposé de prendre pour une durée de cinq années l'engagement de s'abstenir de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par des modes analogues nouveaux. Ces derniers mots désignaient tout procédé encore inconnu et, en outre, visaient l'emploi des cerfs-volants (2).

Un des délégués des États-Unis avait fait observer que les ballons constituaient encore un mode incertain de nuire à l'ennemi et que les projectiles lancés du haut des ballons pourraient atteindre des personnes et détruire des objets qui

(1) A. ΜΕΡΙΣΚΗΝΑC, *La Conférence internationale de la Paix*, p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 88.

seraient en dehors de la lutte et n'être ainsi d'aucun avantage pratique pour celui des belligérants qui aurait fait usage de la terrible méthode (1).

Le 21 juillet 1899, en séance plénière, la Conférence internationale de la Paix vota une déclaration portant : « Les puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

» La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

» Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre les puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. »

(1) FREDERICK W. HOLLS, *The Peace Conference at the Hague*, pp. 98 et 509.

IV

Conflicts de lois en matière de faillite

Rapport et propositions au nom de la Commission
par M. Ernest Reguin

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le travail du soussigné, intitulé *Propositions et Questionnaire* et daté d'avril 1901, sera mis à la disposition de MM. les Membres de l'Institut. Cela permet au rapporteur d'éviter de reproduire certaines explications qui compliqueraient outre mesure son exposé actuel. Il se référera à son premier travail, en le qualifiant de *Questionnaire*.

MM. les Membres de l'Institut savent que ce dernier a adopté en 1894, dans sa session de Paris, des *Règles générales sur les rapports internationaux en matière de faillite*. (V. *Annuaire XIII*, 1894-1895, p. 279.)

Le soussigné, chargé en 1900, à Neuchâtel, de soumettre à ses collègues, au nom de la deuxième commission, un projet de *Règlement* de détail, dans le cadre tracé par les *Règles générales*, s'est, avec l'assentiment exprès ou tacite des autres membres de la Commission, décidé à présenter à l'Institut des propositions englobant les principes généraux et les combinant avec des solutions sur les questions non encore tranchées. — Les *Propositions* actuelles font ainsi table rase, et l'Institut, en les adoptant, se trouverait avoir exprimé sa manière de voir sur la question de faillite en un *texte unique et définitif*, qui ren-

draît inutile la consultation des *Règles générales*. (Voir *Questionnaire*, p. 3.)

La solution donnée à cette question de forme n'emporte aucunement celle du fond. Les *Règles générales* pourraient être conservées absolument intactes, tout en prenant place dans un document unifié, à côté des solutions proposées pour les questions qu'elles ne tranchaient pas. — Mais, deux membres de la Commission, MM. Renault et Lardy, ont fortement engagé le rapporteur à substituer au système des *Règles générales* une réglementation de la matière fondée sur le principe de l'*unité absolue de la faillite*. L'on sait que les *Règles générales* ont admis le système suivant : La faillite pourrait être déclarée dans l'État d'un établissement *secondaire* du débiteur, avec effets restreints aux limites de ce pays, et sauf dessaisissement *éventuel* de ses autorités au profit de celles de l'État dans lequel le débiteur a le centre de ses affaires.

Personnellement, le soussigné est grand partisan du principe de l'unité.

Il aurait donc très volontiers accédé aux désirs de ses deux éminents collègues s'il n'avait pas été lié, en sa qualité de rapporteur, par l'opinion de la majorité de MM. les membres de la Commission.

Or, plusieurs de ceux-ci, MM. Westlake, Hugerup, Weiss et Harburger, ont répondu au *Questionnaire* dans un sens favorable au maintien du système des *Règles générales*. D'autre part, la Commission a, au point de vue strict, reçu simplement le mandat de combler les lacunes de ces premières résolutions prises par notre compagnie.

Dans cette situation, et pour éviter si possible la nécessité d'un rapport de minorité, ou de propositions individuelles divergentes, le soussigné présente à l'Institut deux projets concurrents, entre lesquels il choisira définitivement : l'un ne fait que développer et compléter les *Règles générales*; l'autre est établi sur le principe de l'unité absolue de la faillite. Les diver-

gences entre les deux projets ne portent d'ailleurs que sur un ou deux articles. Les autres sont communs.

Si la question était l'une de celles ne comportant pour chaque jurisconsulte qu'une solution unique, il paraîtrait surprenant de voir le rapporteur formuler lui-même deux séries différentes de propositions. Mais, le problème de la faillite en droit international n'a pas ce caractère. Voici, en effet, comment paraissent se grouper les opinions individuelles :

1° Les uns sont partisans résolus de l'*unité stricte de la faillite*, et ils estiment praticable de faire admettre internationalement ce régime dans un avenir pas trop éloigné. Une convention plus ou moins *universelle*, du genre de celles préparées par les Conférences de Droit international privé de La Haye, leur paraît susceptible d'être adoptée.

2° D'autres jurisconsultes, au premier rang desquels se trouve notre éminent collègue M. Louis Renault, considèrent comme étant sans doute le meilleur le principe de l'unité, mais cette idée leur paraît fort difficile, à peu près impossible, à se réaliser dans une convention *générale*, et ils pensent qu'elle ne peut recevoir sa consécration que dans des traités *spéciaux* entre deux États à législations rapprochées, et professant chacun une confiance particulière dans les lumières et l'indépendance des tribunaux de l'autre. Ils croient que le principe de l'unité de la faillite est le seul capable d'assurer à ces traités *spéciaux* toute leur valeur. Le soussigné se rattache également à ce groupe de juristes.

3° Enfin, plusieurs d'entre eux, comme notre illustre collègue M. Pierantoni, estiment que, si l'unité internationale de la liquidation des biens d'un insolvable est encore un idéal, il est trop lointain pour permettre de le traduire en règle de droit positif, *même entre deux États déterminés*. Ils considèrent même qu'il y a de pressants et importants motifs dans l'état actuel des esprits pour tolérer la *pluralité des faillites*, et ne s'attachent qu'à atténuer les inconvénients inhérents à ce sys-

tème. Ils consentent même à y déroger dans certains cas, en introduisant *exceptionnellement* la règle de l'*unité de la faillite*. — Plusieurs de ces personnes croient, d'ailleurs, à la possibilité d'une entente *universelle*, précisément à cause des concessions qu'ils font aux deux idées opposées, tandis que les hommes du deuxième groupe, tenant une convention générale pour impossible, refusent de quitter le terrain de l'absolue unité de la faillite.

Dans cet état de opinions, quelle position doit prendre l'Institut? — Il se trouve, comme dans d'autres circonstances, en présence de l'opposition entre l'*idéal* et le *possible*, l'*absolu* et le *relatif*; et chacun de ses membres prendra parti selon les tendances de son esprit. — Mais il y aura ceci de particulier que, si pour tous l'unité de la faillite est l'*idéal lointain*, ce principe constituera en même temps pour plusieurs la seule chose que l'on puisse et qu'il faille réaliser immédiatement, cela dans des traités spéciaux, analogues à ceux de 1869 entre la France et la Suisse et de 1899 entre la France et la Belgique.

Quant au rapporteur, il ne verrait aucun inconvénient majeur à adopter *simultanément deux règlements*, l'un dans le sens de l'unité de la liquidation, l'autre dans celui des *Règles générales*. Le premier serait destiné à inspirer des traités particuliers entre États animés du désir d'un rapprochement intime en la matière. Le deuxième aurait comme but de faciliter la conclusion d'une entente universelle, ou même seulement spéciale, entre États désireux de maintenir davantage la compétence territoriale de leurs autorités.

Mais, s'il fallait absolument choisir, le soussigné défendrait le système de l'unité de la faillite.

Quant à la *comparaison de principe* entre les deux systèmes, l'on a invoqué à l'appui de celui de l'*unité de la faillite* la nécessité de mettre fin aux complications et difficultés résultant de la coexistence permanente de plusieurs liquidations dans des pays différents, à raison des doubles interventions des créanciers,

des régimes variés de privilèges, de la compétence de plusieurs tribunaux pour les mêmes actions naissant de la faillite, etc. Et l'on conclut en observant que chaque État retrouve, en obtenant l'extension chez les autres des liquidations ouvertes dans les limites de ses frontières, ce qu'il perd de souveraineté en admettant sur son territoire l'effet des faillites étrangères.

· Finalement il subsiste pour tous les États le bénéfice résultant d'importantes simplifications, de la diminution des frais, et de solutions plus conformes à la justice. Dans la conférence de 1900 à La Haye, un des délégués de la Hollande n'a pas craint de qualifier de *véritable scandale* l'état actuel du droit international en matière de faillite. (*Actes*, p. 138.)

Dans le sens de la consécration plus ou moins limitée du régime de la *pluralité des faillites*, l'on a invoqué l'impossibilité d'obliger les créanciers qui, dans le pays B, celui d'un établissement d'affaires *secondaire*, ont fait crédit au débiteur, mis en faillite au lieu de son siège d'affaires dans le pays A, de renoncer au bénéfice résultant pour eux de l'ouverture d'une liquidation dans le pays B, et de l'application de la législation de B. (MM. Lyon-Caen et de Bar, entre autres, à Paris, *Annuaire* XIII, p. 268-269.)

L'on a insisté, d'une façon spéciale, sur la nécessité de permettre aux créanciers habitant le pays B de faire valoir les droits de contrôle et autres que leur accorde la législation de cet État, en les syndiquant en assemblée ou comité, et sur la quasi-impossibilité d'exercer pratiquement ces droits dans l'État A, celui de la faillite principale. (Rapport de M. de Korizmic à La Haye en 1894, *Actes*, p. 61.) Toujours dans le même sens, l'on a signalé entre autres les difficultés suivantes : Comment donner suite dans le pays B à l'action pénale, souvent obligatoire contre le banqueroutier, si la faillite ne peut être poursuivie que dans le pays A, si tous les documents sont centralisés dans cet État ? Comment assurer la mise en valeur pratique du droit des créanciers domiciliés dans l'État B de demander la réforme de la

décision rendue en A et déterminant le point de départ de l'état de faillite ? Il est très dur pour les créanciers de B d'être obligés de se soumettre à la procédure admise en A pour la vérification de leurs créances, alors qu'ils ont contracté dans le pays B. M. Pierantoni a insisté sur ces points, et d'autres moins importants, à la conférence de 1900 à La Haye. (*Actes*, p. 159.) En deux mots, l'on considère souvent le système de l'unité comme entraînant les complications, les augmentations de dépenses, même les iniquités, qu'il cherche à éviter.

Le soussigné considère ces objections comme de valeur importante entre pays séparés par l'éloignement territorial, la langue, les législations sur la procédure de faillite, les mœurs, même peut-être une certaine défiance dans l'impartialité et le savoir des autorités.

Il est impossible d'assurer l'unité internationale de la faillite, sans admettre l'*exécution obligatoire* du jugement déclaratif rendu dans l'État de l'établissement principal du débiteur. Dès lors, la consécration de ce régime se heurte aux énormes difficultés que rencontre constamment celle des effets internationaux des décisions judiciaires. Et ces obstacles ne peuvent être levés qu'entre États auxquels les circonstances de toute sorte permettent de s'accorder réciproquement une large confiance.

En définitive, il faut reconnaître qu'à deux états généraux des relations entre pays correspondent assez naturellement les deux systèmes de l'unité et de la pluralité des faillites. Et ce fait, joint à l'adoption par l'Institut des *Règles générales* et à l'état des opinions dans la deuxième Commission, a affermi le soussigné dans son intention de présenter à ses collègues les deux systèmes *concurrentement*.

Quant aux *autres questions* résolues dans les *propositions* du rapporteur à ses collègues de la Commission, elles n'ont, en général, pas donné lieu de la part de ceux-ci à beaucoup d'objections. Mais diverses observations intéressantes ont été

faites, et le soussigné a tenu compte de plusieurs d'entre elles, en modifiant ses propositions. Ces modifications et adjonctions figurent *en italique* dans le texte suivant.

Elles seront justifiées par des annotations. Quant aux propositions demeurées telles quelles, elles se trouvent expliquées par le *Questionnaire*, auquel il suffira de renvoyer.

(*Propositions définitives de la Commission.*)

RÈGLEMENT

SUR LES RAPPORTS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE FAILLITE.

L'Institut de Droit international recommande l'adoption des règles suivantes par voie de traités spéciaux entre deux États, ou, éventuellement, de conventions plus générales :

ARTICLE 1^{er}.

La déclaration de faillite, soit d'un commerçant, soit d'un non-commerçant, d'un individu, d'une société ou d'une autre collectivité de droit privé, ainsi que la déclaration de déconfiture civile intervenue dans un des États contractants, en un mot toute liquidation générale des biens d'un débiteur de droit privé, produit ses effets de la manière ci-après déterminée, sur le territoire des autres États contractants.

(*Questionnaire*, pp. 4-5.)

ARTICLE 2.

Néanmoins, la présente convention *peut être dans chaque État déclarée inapplicable* aux entreprises, individuelles ou collectives, de travaux publics, d'assurances et autres, concédées ou autorisées, sous certaines conditions, par l'État ou une autorité publique.

Elle *peut aussi être déclarée inapplicable* aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l'intérêt du concédant ou des créanciers du pays.

(*Questionnaire*, p. 5.)

(*Observation.* Le soussigné croit que la modification donnera satisfaction à une observation de M. Harburger.)

ARTICLE 3.

La présente convention s'applique aussi aux faillites, et autres modes de liquidation générale entre créanciers, des successions obérées, réserve faite de ce qui rentre dans le bénéfice d'inventaire ou la procédure de foreclusion (*Aufgebotsverfahren*).

(*Questionnaire*, p. 5.)

ARTICLE 4.

La loi de l'État où la liquidation générale serait compétemment ouverte décidera de la question de savoir si les biens d'un non-commerçant peuvent être l'objet d'une semblable mesure.

La question de savoir si un mineur, un interdit, un absent ou un condamné peuvent ou doivent être mis en état de faillite ou de déconfiture générale dépendra de la loi régissant l'assistance dont ces personnes seraient l'objet.

La même question à propos de la femme mariée dépendra de la loi régissant dans l'espèce le régime matrimonial des conjoints dans leurs rapports avec les tiers.

(Dorénavant, et pour simplifier, il ne sera plus parlé que de *faillite*. — Voir d'ailleurs l'article 18.)

(*Questionnaire*, p. 6.)

(*Observation.* M. Weiss maintient l'opinion déjà exprimée par lui et d'après laquelle la loi *nationale* du débiteur déciderait de son aptitude à être mis en faillite, malgré sa qualité de non-commerçant. Dans un sens contraire, M. Hagerup estime que, pour le *mineur*, l'*interdit*, l'*absent* ou le *condamné*, la question doit être tranchée par l'application de la loi de l'établissement d'affaires.

Quant à la *femme mariée*, M. Weiss préfère la loi nationale.

M. Hagerup distinguerait entre les règles concernant le statut personnel et celles relatives aux biens. Finalement M. Hagerup

demande le retranchement des deux derniers alinéas de l'article 4.

Le soussigné opte pour le maintien des deux premiers alinéas ; mais il n'est pas hostile personnellement à une modification du troisième dans un sens conforme au vœu de M. Hagerup, ou du libre cours à laisser à la loi locale.

M. Harburger a demandé comment l'on procéderait quand une partie de la fortune d'un non-commerçant serait située dans un pays dont la loi admettrait la mise en faillite de ce débiteur ?

Réponse : Si cet État était celui de l'établissement principal, la déclaration de faillite aurait lieu, aux termes du premier alinéa de l'article 4. Quant au cas où cette partie de fortune serait située dans un autre État que celui de l'établissement principal, voir l'article 7.)

ARTICLE 5.

Les conditions moyennant lesquelles la faillite est possible ou obligatoire (demande des créanciers, preuve de l'état d'insolvabilité, etc.) sont déterminées par la loi de l'État dans lequel elle est compétemment ouverte.

(Questionnaire, p. 6.)

Système des Règles générales.

ARTICLE 6.

L'autorité compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État

Système de l'unité de faillite.

ARTICLE 6.

L'autorité *exclusivement* compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État

que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité compétente sera celle du dernier de ces États.

Dans le cas où une société, ou autre collectivité, aurait, même sans fraude, son siège légal ou statutaire dans un autre État que celui du centre effectif de ses opérations, l'autorité compétente sera celle du dernier de ces États.

Toutefois, la faillite pourra être ouverte dans l'État du domicile du débiteur, ou du siège légal ou statutaire, établi sans fraude, de la société ou autre collectivité, en cas d'inaction des autorités compétentes en première ligne. Mais, si elles ouvrent elles-mêmes la faillite, celle précédemment déclarée dans l'autre pays sera rétractée avec toutes ses conséquences, sauf les droits acquis, en particulier ceux des créanciers qui auraient été effectivement payés.

(Questionnaire, pp. 7-8.)

(Observation. M. Hagerup a fait à l'égard de cet article une observation dont la portée semble être qu'il désire l'ad-

que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité *exclusivement* compétente sera celle du dernier de ces États.

Dans le cas où une société, ou autre collectivité, aurait, même sans fraude, son siège légal ou statutaire dans un autre État que celui du centre effectif de ses opérations, l'autorité *exclusivement* compétente sera celle du dernier de ces États.

(Le quatrième paragraphe est supprimé.)

(Observation. Dans le système de l'unité de la faillite, les modifications s'expliquent d'elles-mêmes.)

mission du système de la pluralité des faillites dans une mesure encore plus large que celle admise par les Règles générales. — La commission ne peut pas lui donner satisfaction. Elle signale, d'ailleurs, à l'attention de l'Institut la solution transactionnelle préconisée par M. Asser.)

(Questionnaire, p. 7.)

Système des règles générales.

ARTICLE 7.

En dérogation aux règles de l'article précédent, la faillite pourra être déclarée par l'autorité du pays dans lequel le débiteur individuel ou collectif aura une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), si cet établissement jouissait d'une certaine indépendance pour la conclusion des contrats relatifs aux affaires de l'établissement principal.

La simple existence de biens dans un État, ou celle d'un établissement d'affaires ne jouissant pas de l'indépendance

Système de l'unité de la faillite.

ARTICLE 7.

Les autorités de l'État où le débiteur insolvable quelconque, même non mis en faillite dans un autre État, aurait soit une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), soit des biens même seulement mobiliers, soit des contrats en exécution, pourront, aux termes de leur législation, prendre, d'office ou sur réquisition, toutes mesures provisoires ou conservatoires quelconques, dans l'intérêt des créanciers, des autres tiers, ou du débiteur lui-même.

indiquée, ne suffira pas pour motiver une déclaration de faillite même provisoire, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa.

En cas de déclaration de faillite prononcée dans un ou plusieurs autres pays et dans celui du siège principal des affaires du débiteur, les autorités des autres États seront dessaisies au profit de celles de l'État du siège principal.

Ce dessaisissement pourra être prononcé par le tribunal sur assignation des représentants de la faillite ouverte dans le pays, ou à la suite d'une procédure en exequatur.

Tous les effets de la faillite rétractée seront mis à néant, y compris le concordat qui aurait été accordé dans le pays de la résidence ou succursale, mais sauf les droits acquis, en particulier ceux des créanciers qui auraient été effectivement payés.

Si le débiteur non commerçant n'a pu être mis en faillite au for déterminé par l'article 6, il pourra l'être en application de la loi locale

Ces mesures ne pourront jamais aller jusqu'à une déclaration de faillite, ni à l'un des prononcés prévus à l'article 18.

Elles seront communiquées à l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite, aux termes de l'article 6.

Ces mesures prendront fin lorsque, une faillite ayant été prononcée par l'autorité exclusivement compétente, les représentants de la masse feront usage des droits à eux conférés par l'article 8 qui suit.

dans tout autre État où il posséderait des biens.

(Questionnaire, p. 8.)

(Observation. L'adjonction qu'a subie *in fine* l'article est de nature à donner satisfaction à M. Harburger.

Une autre observation de notre collègue, qui voudrait élargir encore la possibilité d'une mise en faillite au lieu de l'établissement secondaire, n'a pu recevoir satisfaction.

La disposition finale du *cinquième* alinéa, relative à la rétractation du concordat, a donné lieu à plusieurs observations. M. Hagerup demande que l'on assimile le concordat au cas de droits acquis, ou que l'on en interdise la formation dans les différents fors énumérés par l'article. M. Harburger est décidément du premier avis. Le rapporteur maintient, du moins pour le moment, le texte proposé.

M. Hagerup a aussi fait, au sujet du *premier* alinéa, une observation fondée, qui a amené l'adjonction proposée.

Le *Questionnaire*, p. 9, faisait prévoir une disposition aux termes de laquelle, dans le

(Observation. Le premier alinéa pourrait sans doute être abrégé. (Voir la disposition correspondante du traité franco-belge de 1899.) — Toutefois, le rapporteur juge personnellement utile d'avoir un texte ne permettant aucune méprise.)

cas de deux établissements principaux d'égale importance, la première faillite ouverte subsisterait seule. Réflexion faite, le rapporteur a abandonné cette disposition.

A propos du quatrième alinéa, M. Renault réclame la nécessité de l'exequatur.

ARTICLE 8.

Le jugement de faillite, définitif dans le pays où il aura été rendu, même non déclaré exécutoire, aura, dans tous les autres États, force de chose jugée, sous réserve de ce qui est dit plus loin au sujet de la publicité. (Voir article 15.) Il fera preuve de l'insolvabilité du débiteur, lui enlèvera le droit de conclure des affaires et d'administrer sa fortune, mettra fin aux poursuites individuelles, et confèrera aux représentants de la masse, sous quelque dénomination que ce soit, institués régulièrement dans le pays de la faillite, le droit d'ester en justice, au nom de celle-ci, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

La simple exhibition de ce jugement leur donnera le droit de prendre, dans chaque État contractant, toutes mesures conservatoires et d'administration, notamment de pratiquer des saisies conservatoires, de faire vendre les marchandises sujettes à détérioration, et de prendre tous arrangements en vue de la continuation provisoire des affaires du failli.

(Questionnaire, p. 9.)

ARTICLE 9.

En dehors des mesures prévues à l'article précédent, le jugement de faillite ne pourra donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur les biens, ni contre les personnes, qu'après avoir été revêtu de l'exequatur, conformément à la loi de procédure du pays où l'exécution devrait avoir lieu.

Toutefois l'exequatur ne sera pas nécessaire si cette législation ne l'exige pas.

Les représentants de la masse conserveront, dans tous les cas, le droit de former des actions et demandes directes, conformément à la même législation.

ARTICLE 10.

La liquidation de l'actif se trouvant dans un autre État que celui de la faillite, se fera de la manière suivante :

La réalisation des immeubles appartenant au failli aura lieu en observant la loi et suivant les formes du pays de leur situation.

S'il y a des droits de préférence, hypothèques ou privilèges compétant à des tiers et ayant reçu par une inscription, ou de toute autre façon consacrée par la loi du pays de la situation, une date antérieure à celle de la faillite, ces droits préférentiels seront liquidés en appliquant la même législation.

La réalisation de l'actif mobilier se fera également en appliquant la loi de la situation des biens.

S'il y a des droits de préférence mobiliers, compétant à des tiers, et fondés sur un état de possession ou de détention antérieur à la faillite, ils seront liquidés suivant la même législation.

Le produit des biens libres et l'excédent d'actif réalisé, une fois opérée la liquidation des dits droits réels, immobiliers et mobiliers, seront réunis à l'actif de la masse générale dans le pays de la faillite.

Les droits de revendication ou de distraction prétendus par des tiers seront appréciés et réglés suivant la loi du pays de la situation des biens objets de ces réclamations.

Le droit de « stoppage in transitu », et autres analogues, pourront être exercés dans la mesure où cela est admis par la loi du pays d'où provient la marchandise, et même contrairement à celle de la situation ou du pays de la faillite, si

la marchandise ne se trouve pas encore dans ce dernier État.

(Questionnaire, pp. 11-12.)

(Observation. Le système proposé pour la réalisation de l'avoit situé dans un autre État que celui de la faillite a soulevé peu d'objections. Cependant M. Renault appliquerait la loi de la situation à la liquidation des droits de préférence immobiliers, *même dépourvus de date et d'effets réels* avant l'ouverture de la faillite. La question est assurément délicate.

Le rapporteur maintient cependant son système. L'adjonction relative au droit de *stoppage in transitu* est due à une intéressante observation de M. Hagerup. — Le rapporteur propose de résoudre cette question comme le veut M. de Bar. (*Theorie und Praxis*, II, p. 580.) Mais, l'on pourrait aussi maintenir l'application de la loi de la faillite combinée avec celle de l'expéditeur. Celle d'un tiers pays, où se trouverait la marchandise en cours de route, semble ne pas devoir être prise en considération.

ARTICLE 11.

L'actif de la masse générale sera distribué entre les créanciers suivant les formes et en observant la loi du pays de la faillite.

Abstraction faite des droits réels immobiliers et mobiliers, prévus à l'article précédent, et régis par la loi de la situation des différents biens, les privilèges généraux ou spéciaux, sur l'ensemble des biens ou sur une partie d'entre eux, et en général l'ordre des créanciers, seront exclusivement déterminés par la loi de l'État de la faillite.

(Questionnaire, p. 12.)

ARTICLE 12.

Le tribunal de l'État de la faillite sera compétent pour faire remonter la date des effets de la faillite à celle de l'insolvabilité, dans la mesure prévue par sa législation.

Le même tribunal sera compétent pour statuer sur l'existence

et le chiffre des créances chirographaires, ainsi que sur l'existence des créances privilégiées, à l'exclusion des droits préférentiels dont il est parlé à l'article 10.

Le tribunal de la faillite ne sera compétent pour décider de ces derniers droits préférentiels et des créances qu'ils accompagnent, de même que sur les revendications de tiers, que moyennant l'assentiment des créanciers et titulaires.

Le tribunal de la faillite aura le droit de statuer sur toutes actions nées directement du prononcé de la faillite, et, notamment, sur l'action en nullité d'un paiement opéré par le débiteur depuis la date du commencement des effets de la faillite, sur celle en annulation des actes passés par lui dans la période de nullité radicale ou dans la période suspecte.

Mais les règles ordinaires de compétence demeurent réservées pour les actions qui ne sont pas une suite de la seule déclaration de faillite (action paulienne ordinaire, etc.)

Le tribunal de la faillite sera compétent pour statuer sur les actions en responsabilité intentées contre les fondateurs, administrateurs, directeurs d'une société mise en faillite, et autres personnes responsables, qu'il y ait eu ou non déclaration de la nullité de la société.

(*Questionnaire*, p. 12-13.)

(*Observation*. MM. Westlake, Weiss, Hagerup et Harburger ne sont pas disposés à étendre autant la compétence du tribunal de la faillite. M. Renault, par contre, l'admettrait même en matière d'action paulienne ordinaire sans connexion avec la date attribuée à l'insolvabilité. La question est, en effet, extrêmement délicate. Le rapporteur maintient provisoirement ses propositions, la distinction énoncée *Questionnaire*, p. 13, lui paraissant rationnelle.)

ARTICLE 13.

Le tribunal de la situation d'un bien immobilier, ou mobilier, prétendu affecté d'un des droits préférentiels indiqués à l'article 10, sera compétent, dans la mesure indiquée par sa légis-

lation, pour se saisir de toute contestation portant sur ce droit réel et sur la créance qu'il garantit.

Le même tribunal sera compétent sur les actions en revendication ou en distraction intentées par des tiers contre la masse de la faillite.

Dans le cas de « stoppage in transitu », le tribunal du pays d'où la marchandise aura été expédiée pourra se déclarer compétent, si elle n'est pas encore arrivée dans le pays de la faillite.

(Questionnaire, p. 13.)

(Observation. L'adjonction semble utile en regard de celle apportée à l'article 10.)

ARTICLE 14.

Le concordat consécutif à la faillite, une fois conclu et homologué régulièrement dans l'État de la faillite, sera obligatoire et produira tous ses effets, même sans exequatur, dans chacun des autres États, tant à l'égard du failli lui-même qu'à l'égard des créanciers et autres personnes quelconques.

L'exequatur ne pourra être réclamé que pour les actes d'exécution proprement dits.

L'ordre de décharge, order of discharge, de la législation britannique ne sera pas assimilé au concordat.

(Questionnaire, p. 14.)

(Observation. Cet article a fait l'objet d'une seule remarque, celle de M. Hagerup, à propos de l'*order of discharge* du droit anglais. Conformément à l'avis de notre éminent collègue, et comme l'ordre de décharge n'est pas subordonné à l'assentiment des créanciers, le rapporteur croit devoir proposer une disposition empêchant de l'assimiler au concordat.)

ARTICLE 15.

La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent, spécialement le concordat, et dont la publication est prescrite par les lois de l'État où elle a eu lieu, seront rendus publics dans les autres États contractants.

Lorsque la faillite comprend une succursale ou un établissement se trouvant dans un autre État contractant, les formalités de publication exigées par la législation de ce dernier État seront remplies, à la diligence des représentants de la faillite, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Dans le cas du deuxième alinéa, l'existence de la faillite ne sera opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment déterminé par la publicité en question, si tel est l'effet de la législation du pays.

(Questionnaire, p. 10.)

(Observation. M. Hagerup désire une disposition impérative empêchant que, dans le pays de la succursale, les tiers puissent être liés quand il n'y aurait eu aucune publication. Il rayerait donc les derniers mots de l'article..., si tel est l'effet de la législation du pays.) — Cette pénétration dans le droit intérieur, auquel une publicité serait imposée, peut ne pas paraître suffisamment justifiée.)

ARTICLE 16.

Le débiteur failli sera dessaisi de l'administration de ses biens, dans tous les États contractants, à dater de la déclaration de la faillite, et sous réserve de ce qui est statué à l'article précédent.

Quant aux déchéances civiles spéciales, entraînées par la faillite, d'après certaines législations (perte du droit du chef de la famille sur la fortune de la femme ou sur celle des enfants, etc.), elles demeurent absolument en dehors de la présente réglementation.

Il en est de même des déchéances politiques qui suivraient la faillite, et des condamnations dont sont passibles certains faillis.

A tous ces égards, chaque État demeurera absolument libre d'appliquer sa propre législation et de n'avoir nul égard à celle d'un autre État.

(Questionnaire, p. 14-15.)

(Observation. M. Harburger désirerait une modification qu'il lui sera loisible de soutenir. M. Lardy se déclare d'accord

pour laisser en dehors du règlement ce qui concerne les déchéances d'ordre civil et civique résultant de la faillite, de même que ce qui regarde les condamnations pour banqueroute, etc. Mais il désirerait voir l'Institut émettre le vœu qu'une entente intervienne entre États à l'effet de tenir compte internationalement de ces déchéances et condamnations. Le rapporteur s'associe à M. Lardy, dont il partage absolument la manière de voir.)

ARTICLE 17.

Tout ce qui concerne la solution de la faillite, et spécialement la réhabilitation du failli, est régi par la loi de l'État où la faillite a été déclarée et a suivi son cours.

La réhabilitation ne peut être prononcée dans un autre État.
(*Questionnaire*, pp. 14-15.)

(*Observation*, MM. Renault et Harburger sont tous deux d'avis de rayer la disposition finale de l'article 17. Le rapporteur n'y verrait aucun inconvénient ; mais il le maintient provisoirement.)

ARTICLE 18.

Les règles concernant la faillite sont également applicables aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévues par les lois des États contractants, dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

(*Questionnaire*, p. 15.)

ARTICLE 19.

Dans le cas d'un traité entre deux États, les règles plus haut arrêtées seront applicables à la faillite du ressortissant d'un autre État, à la réserve de l'application du droit conventionnel entre cet État tiers et l'un des deux premiers.

(*Questionnaire*, p. 15.)

Lausanne, juin 1902.

ERNEST ROGUIN.



Conflits de lois en matière d'obligations

**Rapport et conclusions présentés par M. Harburger,
rapporteur, d'accord avec M. de Bar**

I

Ce fut sur la proposition de M. de Bustamante, lors de la clôture de notre session de Venise (1896), que l'Institut a porté « les conflits de lois en matière d'obligations » à l'ordre du jour de la session de Copenhague (1897), en désignant simultanément M. de Bustamante comme rapporteur et le soussigné comme corapporteur.

M. de Bustamante n'ayant formulé pour la dite session ni un projet ni un rapport, je lui ai adressé en ma double qualité de corapporteur et de secrétaire général annuel la prière d'aborder de bonne heure l'étude du sujet. Mais mes instances réitérées n'eurent pas de succès pour la session de La Haye (1888), quoique M. de Bustamante ait assisté à cette réunion de l'Institut; et bien qu'il y ait eu des pourparlers sur la matière entre les membres présents de la dixième commission, je n'ai pas réussi non plus, malgré mes sollicitations nouvelles, à recevoir pour la session de Neuchâtel (1900) une conclusion de mon estimé collègue.

C'est pourquoi j'ai formulé moi-même, après m'être entendu avec notre éminent confrère M. de Bar, des propositions prépa-

ratoires (*Annuaire*, vol. 18, p. 50), qui ont été l'objet d'une discussion générale dans une réunion tenue par la dixième commission à Neuchâtel même et à laquelle ont assisté, outre le corapporteur, MM. de Bar, Buzzati, Kebedgy, Roguin, Streit et Westlake. À la fin de cette discussion on m'a chargé de rédiger un rapport et des conclusions sur la matière. J'ai tenu à mettre M. de Bustamante au courant de la situation et à lui offrir de garder le rôle de rapporteur; mais de nouveau en vain.

C'est dans ces conditions que je suis amené à remplir la mission dont la dixième commission a bien voulu me charger.

II

Vu les énormes difficultés qu'offre la matière, on doit, à mon sens, restreindre de prime abord le cadre des questions à traiter. Les principes fondamentaux une fois posés et fixés, on pourra tâcher d'en tirer peu à peu les conséquences et de s'occuper du détail. En outre il nous faudra partir autant que possible des résolutions que notre Institut a formulées sur des questions correspondantes, et des règles reconnues un peu partout.

C'est pour cela qu'en harmonie avec les thèses d'Oxford, y compris les annexes votées à Lausanne (Tableau général, pp. 34 et 53), nous adoptons la règle générale que la capacité des parties contractantes est régie par leurs lois personnelles respectives et que pour les formes extérieures du contrat il suffit de se référer à l'adage *Locus regit actum*.

En revanche, il est indispensable de prendre dès maintenant une position précise quant à la question de savoir quelle loi est applicable au fond même du contrat, surtout à l'égard de la validité intrinsèque, des effets juridiques et de l'accomplissement de l'obligation.

Avant d'entrer dans les détails de cette question, nous ne pouvons omettre de signaler qu'il y a des auteurs qui se placent

à un point de vue différent, selon qu'il s'agit ou bien des éléments essentiels, ou bien des conséquences juridiques, ou bien de l'exécution du contrat. Mais nous avouons ne pas pouvoir trouver des raisons suffisantes pour une telle distinction et nous préférons envisager les divers côtés du contrat sous un aspect unitaire. Constatons encore que dans cet ordre un assez grand nombre d'opinions différentes ont été préconisées, tant par les diverses législations que par des auteurs notables.

On a prétendu qu'il y aurait à appliquer soit

- 1° La *lex fori*, soit
- 2° La *lex rei sitæ*,
- 3° La *lex loci contractûs*,
- 4° La *lex domicilii creditoris*,
- 5° La *lex patriæ debitoris*,
- 6° La *lex domicilii debitoris*,
- 7° La *lex loci solutionis*,
- 8° La *lex designata expressim vel tacite voluntate partium*.

Ad 1°) Il est manifeste que cette doctrine n'est pas admissible. Il dépend trop souvent du pur hasard que l'on puisse citer son débiteur devant les tribunaux d'un certain pays ou non. Dans un pays dont la législation contient, dans l'intérêt des ressortissants, des dispositions analogues à celle de l'article 14 du Code civil français — comme, par exemple, le § 23 (antérieurement 24) du Code de procédure de l'empire allemand — il y a bien plus de possibilité d'agir en justice que dans tel autre pays où n'existe pas une semblable disposition.

On ne peut nier que — abstraction faite de ce qu'une telle disposition est contraire à la règle *Actor sequitur forum rei* — cette différence entre les législations modernes suffise à elle seule pour éliminer la règle que l'obligation soit à apprécier selon la loi du tribunal saisi. Ajoutez encore qu'il peut facile-

ment advenir qu'il n'y ait point de rapports entre l'obligation même et la loi du pays dans lequel il y a par un tel hasard un tribunal compétent à la juger, et vous serez d'accord avec moi pour repousser cette solution.

Ad 2^o) Quant aux meubles quelconques, c'est de même le pur hasard qui détermine où une certaine chose se trouve au moment où l'on contracte à son égard ou au moment de l'exécution du contrat. En harmonie avec ce que nous venons d'expliquer, nous ne pouvons approuver la doctrine que c'est de la situation de l'objet du contrat que dépend la loi qui est applicable à l'obligation.

Même pour les cas où le contrat a des biens immobiliers pour objet, nous hésitons à généraliser cette règle, quoique les lieux de leur situation ne soient ni incertains, ni changeables.

S'il s'agit, par exemple, de fonds de terre ou de mines situés dans un pays lointain, qu'aucun des contractants n'a jamais visité et dont les lois leur sont tout à fait inconnues, on peut présumer que ce n'est pas en considération de celles-ci que les parties ont conclu leur convention et que ce n'est pas ces lois dont elles désirent l'application.

Par contre, il se peut facilement que, par exemple, s'il s'agit de la construction d'un édifice, il semble convenable de subordonner le contrat à la loi du lieu où est situé le terrain en question. Mais envisagés à un point de vue général, des cas semblables constituent l'exception, ce qui empêche de les prendre pour base d'une règle générale.

Ad 3^o) Cette opinion a beaucoup d'adhérents, principalement parce qu'il existe une certaine affinité entre elle et la doctrine de l'autonomie des contractants (n^o 8).

Mais nous ne pouvons nous y rallier quand même : il est trop de raisons irréfutables qui empêchent de lui accorder la préférence.

En première ligne il ne correspond pas à la réalité qu'on puisse régulièrement présumer qu'en contractant, les parties

se soient tacitement référées à la loi du lieu où la convention a été passée. Supposons, par exemple, le cas où deux commerçants, dont l'un est Anglais et l'autre Français, se soient trouvés fortuitement aux bains de Scheveningue; l'un fait une offre à l'autre, on négocie, le consentement s'établit, et le contrat s'est formé. Personne ne doutera que les parties n'ont pas pensé un moment à soumettre les effets juridiques de leur convention à la loi hollandaise. De même, si un Allemand et un Anglais, pour diminuer les distances, se sont donné un rendez-vous à Bruxelles, afin de pouvoir contracter personnellement, peut-on supposer qu'ils ont pris d'avance connaissance des dispositions de la loi belge et que, selon leur intention, ce sont celles-ci qu'ils veulent prendre pour base de leur contrat ?

Et quelle est la *lex loci contractûs* dans le cas où le contrat s'est fait pendant un trajet en chemin de fer ou en bateau à vapeur qui a passé les frontières de différents pays, sans qu'on puisse préciser exactement le moment où les parties sont tombées d'accord ?

Et à quel lieu est née l'obligation du contrat, si les volontés se sont rencontrées par correspondance ou par mandataire, ou moyennant un entretien téléphonique ?

Dans ces derniers cas, sans doute, il paraît impossible de décider la question de savoir quel est le *locus contractûs* selon que c'est l'une ou l'autre des parties dont les propositions ont terminé la discussion et ont concilié les intérêts opposés des contractants.

Considérant que le nombre des conventions conclues de telle ou telle manière, qui font l'objet de contestations, est très grand, peut-être plus grand que celui des conventions faites simplement de vive voix, il va de soi qu'il ne convient pas d'établir comme règle générale que ce soit la *lex loci contractûs* qui doit gouverner les obligations.

Cela n'empêche pas que, par exception, on y ait recours. Ainsi les engagements qui sont pris en foire ou à la bourse doivent

régulièrement être jugés et exécutés suivant la loi du lieu où le contrat est intervenu.

De plus il se comprend de soi-même que les engagements d'un voyageur traversant une ville ou un pays y a pris pour se procurer ses besoins momentanés soient appréciés selon les lois locales.

Ad 4°) L'idée d'appliquer la loi qui est en vigueur au lieu du domicile du créancier — elle n'a trouvé que peu de partisans — pêche contre la tendance moderne de favoriser autant que possible le débiteur, et cela d'autant plus qu'il est fréquent que le débiteur ne sait pas ou du moins a bien des difficultés de savoir les dispositions de la loi du domicile de son créancier.

En outre rien ne plaide en faveur de la loi du créancier ; d'autant moins qu'en règle la créance est si peu étroitement liée à la personne du créancier qu'un changement de celle-ci n'a point d'influence sur l'existence, les qualités ou les effets de celle-là. De plus, la plupart des obligations n'engendrent pas le devoir du débiteur de les accomplir au lieu du domicile du créancier (*Bringschuld*), mais plutôt celui du créancier d'aller chercher la chose due chez le débiteur (*Holschuld*).

Ad 5° et 6°) C'est pour cela même que le statut personnel du débiteur doit avoir le pas sur celui du créancier. Mais tandis que quant à la capacité de contracter c'est la loi nationale dont il faut s'inspirer, il est impossible de faire de même en ce qui concerne les effets juridiques ; car, régulièrement, il n'y a point de relation entre la nationalité du débiteur et les conséquences de l'engagement qu'il a contracté.

On donne par suite la préférence à la loi du lieu où le débiteur est domicilié — quant aux commerçants, où il a son établissement commercial — soit à l'époque du contrat, soit au moment de l'accomplissement de l'obligation.

En admettant cette dernière solution, à savoir que c'est la loi du domicile actuel du débiteur au moment où il y a lieu de

remplir ses engagements qu'il faut adopter, on obtiendrait le grand avantage que dans ce même endroit se trouverait le juge devant lequel on pourrait traduire le débiteur pour les obligations de tout genre qu'il a contractées. On se rencontrerait aussi très souvent avec l'intention des parties qui aiment à choisir ce domicile pour lieu de l'accomplissement.

Mais, d'autre part, ce serait peu équitable vis-à-vis du créancier d'appliquer la loi du domicile actuel du débiteur, puisque le créancier n'a pu prévoir si et où le débiteur établira un nouveau domicile et que par cela il n'a pas été à même d'y adapter les clauses du contrat. De plus on donnerait au débiteur la faculté de changer arbitrairement de domicile et de le fixer dans un territoire dont la loi lui est plus favorable que ne l'est celle de son domicile à l'époque du contrat — résultat qui serait absolument contraire aux principes de bonne foi. En conséquence, cette solution paraît contestable et il ne reste qu'à adopter l'autre, c'est-à-dire la loi du lieu où le débiteur était domicilié au moment de la naissance de l'obligation, — d'autant plus que d'ailleurs ce domicile ne diffère que dans proportionnellement peu de cas de celui qui existait au moment de l'accomplissement.

Cependant l'application générale de cette règle ne va pas non plus sans difficulté. Par exemple au cas où deux concitoyens qui n'ont quitté la patrie commune que pour peu ou depuis peu de temps ou bien lorsque deux personnes qui résident au même lieu concluent en pays étranger un contrat, il y a beaucoup de probabilité qu'ils l'ont fait en se référant encore à leur loi personnelle commune. Il en est aussi de même s'il y a une concordance au fond entre les lois personnelles des contractants qui appartiennent à des nationalités différentes.

Outre cela il faut ne pas perdre de vue que dans un contrat synallagmatique les deux contractants ont simultanément la qualité de créancier et celle de débiteur. Si l'on voulait appliquer les lois personnelles de chacun selon qu'il a le rôle de

débiteur, on aboutirait à ce résultat de faire régir l'obligation unique par deux lois différentes. Mais à propos de cet inconvénient le remède est, ce me semble, à côté du mal : chaque espèce de contrat a sa *differentia specifica* par laquelle elle se distingue des autres. C'est en se tenant à elle qu'on pourrait déterminer la partie dont la qualité de débiteur est décisive pour l'appréciation juridique ; de sorte que, par exemple pour la vente, ce seront le vendeur, non l'acheteur, pour le contrat de louage, le bailleur, non le locataire, etc. (1). Qu'on ne m'oppose

(1) M. de Bar, quoique d'ailleurs d'accord avec le corapporteur, n'a pu se rallier complètement à ce qui est dit ci-dessus. Il préfère dire ce qui suit :

Dans beaucoup de cas il n'est pas trop difficile de déterminer à laquelle des deux parties incombe le rôle prépondérant du contrat. Ainsi, par exemple, il n'est pas douteux qu'en faisant transporter des marchandises en chemin de fer, on se soumette aux règlements publiés par l'administration des chemins de fer et à la loi qui régit cette administration, etc.

Pourtant il y a des cas, il est vrai, dans lesquels on ne peut attribuer le rôle prépondérant ni à l'une ni à l'autre des deux parties. Alors le conflit est dénoué de la manière admirablement indiquée par le célèbre WINDSCHEID (*Pandectes*, I, § 35, n° 3). « L'obligation en principe », dit M. Windscheid, « est régie par la loi des deux parties ; elle ne l'est ni par la loi seule du débiteur, ni exclusivement par la loi du créancier. Cependant le créancier étant celui qui demande, il doit, pour obtenir quelque chose, accepter la loi du domicile du débiteur, si celui-ci en demande l'application, et d'autre part il doit de même accepter la loi de son propre domicile, s'il convient au débiteur d'invoquer cette dernière loi ». Donc, il faut l'avouer, la situation de celui qui ayant satisfait à son engagement contractuel en demande l'accomplissement à l'autre partie est désavantageuse ; mais en quelque sorte c'est toujours la même chose dans la vie pratique, et pour cela il ne faut pas blâmer une théorie de droit international privé. D'autre part, si le contrat n'est pas encore accompli ni par l'une ni par l'autre partie, les parties, selon la théorie qui applique par préférence la loi du débiteur de la manière indiquée, sont en quelque sorte plus libres : on peut améliorer les termes du contrat et remplacer ce qui était douteux par des stipulations expresse et claires.

C'est ainsi que la théorie qui — beaucoup d'exceptions réservées —

pas qu'en règle ce serait la loi du créancier qui aurait la préférence sur celle du débiteur. Car d'une part il n'est pas de rigueur que l'acheteur, etc., ne paie qu'après avoir reçu la marchandise, parce qu'il arrive souvent qu'on stipule le paiement préalable. D'autre part, l'exécution dans beaucoup de cas se fait donnant donnant.

Par contre, si l'accord des volontés des contractants existe, de ce que l'exécution du contrat doit se faire dans un lieu différent du domicile du débiteur, on ne peut pas refuser de tenir compte de ce fait.

Il arrive aussi facilement que le lieu de la livraison est déterminé par la nature des choses, de telle manière qu'il est impossible de s'y soustraire.

Dans ces circonstances, il n'appartient pas à la législation seule du domicile du débiteur de régler le lien contractuel.

Ad 7°) En faveur de la loi du *locus solutionis* on peut

applique principalement la loi du domicile du débiteur ou plutôt du *défendeur*, étant logique et répondant aux besoins de la vie pratique, a gagné dernièrement du terrain dans la littérature et dans la jurisprudence d'Allemagne. Des juristes renommés et célèbres comme WINDSCHEID, REGELSBERGER et NEUMANN adhèrent à cette théorie, et notre éminent collègue M. MEILI, dans son ouvrage *Das internationale Civil- und Handelsrecht*, 1902 II, p. 19, penche du même côté. Même le tribunal suprême de l'empire allemand, qui en général adhère à la théorie du lieu de l'exécution, dans un jugement important (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 34, p. 191 et suiv.), n'a pu se dérober à la justesse de la théorie qui, pour un contrat d'achat conclu par correspondance, applique la loi du défendeur.

Les théories qui appliquent en principe ou la loi du lieu où le contrat est conclu ou la loi du lieu où doit se faire l'exécution du contrat, se recommandent de prime abord par leur simplicité. Pourtant il y a pour l'une et pour l'autre de ces théories des difficultés qui ne sont pas encore tranchées, et souvent ces théories soumettent le contrat à une loi que ni l'une ni l'autre des parties n'a eu en vue, alors cette loi devient pour le contrat un véritable lit de Procuste.

alléguer que le dessein principal d'un contrat c'est d'être réalisé et exécuté, et que pour cela l'endroit où cette réalisation, cette exécution doit avoir lieu y a la plus grande importance. D'autant plus qu'au cas où il existe sur cet endroit un accord des volontés, c'est en règle un intérêt vrai et remarquable des contractants qui l'a provoqué. On croirait en conséquence que toutes les opinions puissent se réunir sur la loi de ce lieu.

Mais cette solution offre cet inconvénient que la question même de savoir à quel lieu l'obligation est à accomplir, faute d'une désignation expresse ou tacite par les contractants, doit se décider selon la loi qui gouverne l'obligation. Cela se prouve par le fait simple qu'il est des lois selon lesquelles l'accomplissement doit s'effectuer au lieu du domicile du créancier, tandis que, selon d'autres, c'est celui du débiteur qui prévaut.

Or il y aurait un *circulus vitiosus*, et le criterium auquel on aimerait de s'attacher fait défaut.

Il faudra cependant tenir compte de la loi du *locus solutionis*, vu que si elle défend dès le commencement l'acte qui constitue l'exécution du contrat, celui-ci est dépourvu de son but, ne peut s'effectuer et est par cela même nul et doit être considéré comme nul partout.

Ad 8°) En proclamant la soi-disant autonomie des parties contractantes, on déclare souvent que c'est par l'intention de celles-ci que se trouve soit expressément, soit tacitement désigné la loi dont relève l'obligation.

Mais cette solution ne paraît pas moins contestable que les précédentes. D'une part il faut tenir compte de ce que les parties ne sont souveraines que dans les limites de l'ordre public, de manière qu'elles ne peuvent point se soustraire à ses exigences. Toutes leurs stipulations qui seraient contraires à des dispositions impératives ou prohibitives de la loi du pays dans lequel l'un des contractants veut faire valoir la convention seraient nulles et dépourvues de force. Donc, s'ils ont adopté comme *lex contractus* une semblable disposition contenue dans

une loi étrangère, leur volonté à elle seule n'aurait pas de valeur. Partant leur volonté n'a pas dans tous les cas force de loi.

D'autre part, les contractants omettent fréquemment de déclarer expressément à quelle loi ils ont entendu se soumettre, et cela dans nombre de cas sans qu'on puisse trouver aucune indication pour base d'une présomption interprétative.‡

Cette panacée ne guérit donc pas non plus le mal.

III

Nos explications précédentes font voir qu'aucun des divers systèmes ne peut à lui seul satisfaire à tous les besoins de la justice et de la vie économique. En les examinant l'un après l'autre nous avons éprouvé la difficulté d'atteindre un résultat hors de doute.

Peut-être en est-il autrement si nous prenons à tâche d'en englober quelques-uns à la fois dans une formule commune, suivant l'idée dont s'est inspiré l'Institut en réglant les conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (voir Tableau général, p. 81) et qui sert aussi de base à l'article 1247 du Code civil français et au § 269 du Code civil allemand.

D'abord nous avons trouvé que c'est la loi qui est en vigueur au lieu du domicile du débiteur à l'époque du contrat et la loi qui règne au lieu où le contrat est à exécuter qui, par leur supériorité, se recommandent tout particulièrement. Puis c'est surtout le domicile du débiteur que les parties choisissent de préférence pour lieu où l'obligation doit être accomplie et dont ils ont la loi en vue.

En posant en première ligne la loi du domicile du débiteur on pourrait ainsi implicitement satisfaire à la fois aux théories énumérées sous les nos 1^o, 6^o, 7^o et 8^o.

A part cela, au cas où il n'y a pas de doute que, dans les limites

légales, les contractants ont eu l'intention de prendre une certaine loi pour base de leur convention, il faut en tenir compte. On doit s'attacher au même principe, si la nature des choses, les circonstances d'un cas concret ou des raisons d'équité ou de bonne foi exigent telle ou telle solution. (Comp. II, n^{os} 2^o *in fine*, 3^o *in fine*, 5^o et 6^o, 7^o *in fine*.)

C'est aussi à raison de cette considération qu'il nous semble que, quant aux modalités de l'exécution, il faille, en cas de doute, recourir aux lois et aux usages du pays où l'obligation doit s'effectuer.

Même pour décider la question de la prescription, la loi du domicile du débiteur s'imposera. D'une part, parce que celui-ci est souvent, tant selon l'intention des parties contractantes que suivant la disposition de la loi, le lieu où l'accomplissement de l'obligation doit se passer. D'autre part, il est, comme nous l'avons déjà vu, beaucoup d'autres considérations qui plaident pour faire admettre cette loi comme règle générale selon laquelle doivent se réaliser les obligations.

Néanmoins, attendu que sans aucun doute l'institution de la prescription a été établie en faveur des débiteurs, il paraît inévitable d'avoir égard aussi, au cas où le débiteur aurait changé de domicile, à la loi du nouveau domicile, et de l'en faire bénéficier, si celle-ci fixe un délai plus court que la loi autrement applicable. Mais pour ne pas affecter la sûreté des engagements, cela ne se fera que sous la condition que le délai plus court s'est entièrement écoulé depuis la constitution du nouveau domicile. Sans cela on donnerait accès à des machinations des débiteurs, qui enfreindraient les principes de loyauté et de bonne foi.

Done en somme, quoique faute de points d'appui opposés, on fera bien de donner la préférence à la loi du domicile du débiteur à l'époque de la naissance de l'obligation, il reste encore au juge un vaste domaine où il est souverain.

IV

Quant aux obligations qui naissent de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits, il n'y a pas de controverses sérieuses ; les règles préconisées par nous sont adoptées un peu partout.

Donc il est superflu d'expliquer les raisons qui leur servent de base et nous pouvons terminer en insistant sur ce point que, vu le caractère spécial de la lettre de change et des obligations qui naissent d'abordages maritimes, nos propositions ne prétendent aucunement se rapporter à ces matières.

V

CONCLUSIONS PROPOSÉES.

I. *Obligations conventionnelles.*A. *Abstraction faite :*

1° De la capacité des parties contractantes, qui est régie par leurs lois personnelles respectives ;

2° Des formes extérieures du contrat, pour lesquelles il suffit d'observer les conditions posées par la loi locale ;

les obligations sont régies, en règle générale, par la loi du lieu où, au moment où elles ont pris naissance, le débiteur (1) avait son domicile ou — pour les obligations commerciales — son établissement commercial.

Néanmoins,

a). Dans tous les cas

a) Si l'acte qui constitue l'accomplissement de l'obligation est interdit et, par conséquent, nul selon la loi du pays où l'exécution doit se faire, l'obligation est réputée nulle partout ;

(1) Comp. II, n° 5 et 6.

- β) L'accomplissement de l'obligation, quant à la monnaie, aux mesures, aux poids et autres modalités qui, par leur nature, dépendent des coutumes et usages du pays, est, sauf les stipulations expresses des parties contractantes, régi par la loi du lieu où l'exécution doit être faite ;
- b). Il peut arriver par exception que si l'obligation, conformément à une désignation expresse ou à la situation de l'objet de la convention (1), ou, en général, à la nature des choses (2), doit être accomplie dans le pays où le contrat a été fait ou dans un autre pays, l'obligation soit régie par la loi de ce pays.

La *prescription*, si l'action est intentée devant le tribunal du domicile ou de l'établissement commercial du débiteur, est jugée selon la loi de ce lieu ; mais un tribunal d'un autre pays étant légitimement saisi de l'affaire, la prescription est jugée selon la loi qui, en général, régit l'obligation.

En outre, la prescription sera acquise au débiteur, si, en cas de changement de domicile, l'action étant intentée devant le tribunal du domicile actuel, le délai de la prescription fixé par la loi du domicile actuel s'est écoulé depuis la constitution du nouveau domicile.

B. Les règles énoncées ci-dessus ne doivent pas être réputées absolues en tout état de cause, et le tribunal saisi d'une affaire concernant une obligation conventionnelle qui rentre dans le domaine du droit international privé doit — sauf l'observation des lois d'ordre public (3) — s'inspirer de l'idée que la *bonne foi* (4) et le *respect*

(1) Comp. II, n° 2 *in fine*.

(2) Comp. II, n° 3 *in fine*, n° 5 et 6.

(3) Comp. II, n° 7 *in fine*, n° 8.

(4) Comp. II, n° 5 et 6.

dû à la sûreté des engagements conventionnels et la nature des choses priment toutes les règles spéciales concernant l'application d'une loi territoriale aux obligations conventionnelles.

- II. Les mêmes règles servent à résoudre les conflits qui peuvent s'élever à propos des obligations qui procèdent d'un *quasi-contrat*.
- III. Les obligations qui résultent d'un *délit* ou d'un *quasi-délit* sont régies par la loi du lieu où le fait dommageable s'est passé; pourtant les dommages-intérêts ne doivent pas surpasser les limites déterminées par la loi du tribunal saisi de l'affaire (1).
- IV. Sont réservées les règles spéciales concernant la lettre de change, le billet à ordre et l'abordage maritime.

H. HARBURGER.

(1) Comp. l'art. 12 de la loi allemande introductive du Code civil.

VI

Conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur

Rapport de M. Ch. Lyon-Caen

En 1892, à sa session de Hambourg, l'Institut de droit international a décidé de porter à son ordre du jour deux questions ainsi formulées :

1° *Conflits de lois en matière de titres au porteur ; 2° Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Ces deux questions ont l'une avec l'autre des liens incontestables ; elles se rapportent également aux titres au porteur et visent le cas où une personne est dépossédée sans sa volonté, notamment par suite de perte ou de vol, de titres au porteur lui appartenant. Elles tendent à la détermination des moyens à mettre à la disposition du porteur qui a subi la dépossession. Les liens qui existent entre les deux questions expliquent qu'une même commission ait été chargée de les étudier et de proposer des solutions.

Mais, en même temps, ces deux questions se distinguent nettement : la première est une question de droit international privé ; en la posant, on veut arriver à la fixation des principes qui doivent servir à résoudre les conflits entre les lois très divergentes concernant la situation du propriétaire de titres au porteur

dépossédé ; la seconde question tend à faire examiner s'il n'y aurait pas des moyens d'atténuer les conflits qui s'élèvent en cette matière ou même de les faire disparaître à l'aide soit de lois uniformes, soit de conventions internationales.

Aussi, à raison de la diversité de ces deux questions, malgré les liens qui les unissent, des rapporteurs distincts ont été désignés pour chacune d'elles ; ce sont, pour la première, MM. Lyon-Caen et Sacerloti et, pour la seconde, MM. Asser et N...

C'est le rapport concernant les conflits de lois en matière de titres au porteur que j'ai l'honneur de présenter.

J'ai adressé aux membres de la Commission les résolutions que je proposais de soumettre à l'Institut de droit international. MM. Asser, Albéric Rolin, Sacerloti, Stærk et Weiss ont bien voulu me répondre et m'indiquer s'ils approuvaient ou non ces résolutions. MM. de Bar, Darras et Charles Dupuis, auxquels je les ai communiquées, ont eu l'obligeance de me faire aussi des réponses, ce qui me permet de les considérer comme s'étant adjoints à la Commission.

Les questions relatives aux conflits de lois en matière de dépossession de titres au porteur sont d'une importance que l'on ne saurait nier et elles présentent de graves difficultés.

L'importance de ces questions provient du grand nombre de titres au porteur qui existent dans tous les pays et qui circulent souvent sur les territoires de pays divers. Leur gravité tient à ce que les lois offrent les divergences les plus grandes.

Avant d'examiner les conflits et d'indiquer les solutions qui paraissent devoir leur être données, il importe de bien se rendre compte des deux ordres de difficultés que le législateur a à résoudre lorsqu'il veut régler la situation d'un propriétaire de titres au porteur dépossédé.

Ce propriétaire peut vouloir exercer ses droits contre la société, la ville, l'établissement, qui a émis les titres au porteur dont il s'agit, c'est-à-dire toucher les intérêts ou les dividendes,

faire payer le capital s'il est remboursable, obtenir la délivrance d'un duplicata. Comment peut-il le faire, alors qu'il n'a plus de titres entre les mains et que, d'après la nature du titre au porteur, celui qui l'a émis ne doit reconnaître comme titulaire du droit constaté par le titre que la personne qui en est porteur ? Cette question concerne seulement les rapports du porteur dépossédé avec le débiteur.

La dépossession involontaire des titres au porteur donne naissance à une difficulté d'un tout autre ordre que les lois ont à résoudre. Les titres peuvent être l'objet de négociations par suite desquelles ils passent entre les mains de tiers possesseurs, qui, selon les cas, sont de bonne ou de mauvaise foi. Le porteur dépossédé est-il privé de la propriété des titres au profit de ces tiers possesseurs ou a-t-il le droit de les revendiquer contre eux ? Il s'agit alors des rapports du propriétaire dépossédé avec des tiers et non avec le débiteur lui-même.

Si les lois diffèrent sur la première question, leurs divergences sont encore plus notables sur la seconde.

En effet, dans la plupart des pays, le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur est admis à s'opposer au paiement des intérêts ou dividendes et au remboursement du capital devenu exigible et même peut parvenir à les toucher lui-même. Les formalités et conditions, ainsi que les délais exigés pour cela, varient seulement beaucoup. Mais sur la revendication des titres au porteur, il y a entre les législations une opposition parfois radicale. Les unes, comme la législation française (loi du 15 juin 1872), voulant protéger le propriétaire dépossédé, lui accordent le droit de revendiquer les titres au porteur, à charge par lui d'avoir rempli certaines formalités destinées à porter sa dépossession à la connaissance du public ; les autres, comme la législation allemande, tenant compte de l'intérêt du crédit public qui veut la sécurité dans la circulation des titres au porteur, exclut la revendication des titres au porteur contre les tiers acquéreurs de bonne foi. Parmi ces dernières, la plupart reconnaissent, à titre excep-

tionnel, que le porteur dépossédé peut revendiquer, même contre un tiers de bonne foi, pendant un court délai, au moins en cas de perte ou de vol ; quelques-unes vont encore plus loin, en reconnaissant que la revendication des titres au porteur est complètement exclue contre les tiers de bonne foi, fût-ce en cas de perte ou de vol.

De quel pays faut-il appliquer la loi pour résoudre les questions de ces deux ordres ?

Dans le projet de résolutions que j'ai eu l'honneur de soumettre aux membres de la Commission, j'ai proposé de distinguer entre les deux questions et de donner à chacune d'elles une solution différente. Quelques membres de la Commission, sans nier la nécessité d'une distinction, proposent de substituer à la seconde solution que j'ai proposée une solution divergente. D'autres ont exprimé l'idée que la loi d'un seul pays doit servir à résoudre les deux questions. Je persiste à croire qu'une distinction s'impose pour les raisons que j'indique dans la suite de ce rapport. Aussi j'examinerai séparément les deux questions suivantes :

1° De quel pays doit-on appliquer la loi pour déterminer si et à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut exercer ses droits contre le débiteur (État, province, département, ville, société, etc.), c'est-à-dire toucher les intérêts ou dividendes, le montant du capital devenu exigible, etc. ?

2° De quel pays doit-on appliquer la loi pour déterminer si le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut ou non revendiquer contre un tiers possesseur et à quelles conditions, s'il y a lieu, la revendication en est possible ?

Avant d'entrer dans l'examen de chacune de ces questions, je dois constater que la solution que j'ai proposée sur la première, a été approuvée par tous les membres de la Commission qui ont bien voulu me répondre et par les membres qui s'y sont adjoints.

Il s'est produit, au contraire, des divergences très graves sur la seconde question.

1^{re} QUESTION. — *De quel pays doit-on appliquer la loi pour déterminer si et à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut exercer ses droits contre le débiteur (État, province, département, ville, société, etc.) pour toucher les intérêts ou dividendes, le montant du capital devenu exigible, etc.)?*

La solution que j'ai proposée et qui a reçu de la Commission une approbation unanime, consiste à admettre l'application de la loi du pays du débiteur, sans qu'on ait à s'inquiéter de la loi du pays où le porteur dépossédé a été dépouillé de son titre, ni de celle du pays où il prétend faire valoir ses droits, ni de celle du pays où le titre se trouve en fait.

Voici le texte soumis à l'Institut de droit international :

La loi du pays du débiteur (État, province, société, etc.) doit être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts, arrérages et dividendes, toucher le capital devenu exigible, obtenir un duplicata du titre dont le propriétaire est privé. Il n'y a pas à tenir compte de la loi du pays où s'est produite la dépossession.

Cette solution parait se justifier par des raisons décisives.

Les titres au porteur sont sans doute des meubles corporels et on dit souvent que les créances qu'ils constatent se confondent ou font corps avec eux. Mais il n'en est pas moins vrai que le propriétaire d'un titre au porteur est un créancier ; la loi applicable à l'extinction d'une créance est celle du pays du débiteur. C'est donc à la loi du pays du débiteur qu'on doit se référer pour déterminer envers qui ce débiteur doit se libérer et à quelles conditions sa libération a lieu.

Du reste, une loi ne peut contraindre, en cas de dépossession

d'un titre au porteur, le débiteur à payer entre les mains du propriétaire dépossédé qu'autant qu'elle assure la libération du débiteur envers les tiers porteurs qui pourront se présenter. La loi du pays du débiteur peut seule avoir la force nécessaire pour cela.

Deux exemples suffiront pour éclaircir notre solution :

Un propriétaire de titres au porteur allemands en a été dépossédé en France. La loi allemande, à l'exclusion de la loi française, servira à déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé peut arriver à se faire payer.

Au contraire, le propriétaire de titres au porteur français en a été dépossédé en Allemagne ; la loi française seule servira à déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé peut exercer ses droits contre le débiteur.

Non seulement cette solution est conforme aux principes, mais encore elle ne présente aucun inconvénient pratique. En consultant le titre, on connaît le pays du débiteur et il est facile au porteur dépossédé de se conformer à la loi de ce pays pour parvenir à toucher les intérêts et les dividendes, à se faire rembourser le capital devenu exigible et à exercer d'une façon générale contre le débiteur tous les droits inhérents au titre.

Il importe, du reste, de bien remarquer que la question posée et la résolution proposée supposent que le propriétaire dépossédé sans sa volonté se trouve en présence du débiteur contre lequel il veut exercer les droits divers attachés au titre, sans qu'aucun tiers prétendant être propriétaire du titre se présente. Quand, au contraire, un tiers allègue avoir la propriété à l'exclusion du porteur dépossédé, l'exercice des droits inhérents au titre contre le débiteur appartient à celui à qui la propriété de ce titre est attribuée. Aussi, dans ce second cas, pour savoir qui a ces droits, il faut se prononcer préalablement sur la seconde question qui va être examinée.

M. Stœrk demande que, pour faciliter l'application du principe posé : 1^o l'admission à la cote de titres étrangers ne soit prononcée dans les divers pays qu'après que les intéressés ont fait

connaître à l'autorité compétente pour prononcer cette admission, les mesures légales admises pour protéger les propriétaires de titres au porteur contre la dépossession involontaire de ces titres; 2° qu'après l'admission prononcée, les dispositions légales relatives à cette matière soient publiées.

Il y a évidemment là des prescriptions qui peuvent être d'une réelle utilité. Aussi l'Institut de droit international pourra joindre aux résolutions proposées sur les conflits de lois un vœu tendant à l'adoption des règles signalées par M. Stœrk.

2^e QUESTION. — *De quel pays doit-on appliquer la loi pour déterminer si le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut ou non le revendiquer contre un tiers acquéreur et à quelles conditions, s'il y a lieu, la revendication est possible?*

Il a été indiqué plus haut que sur cette question les divergences entre les législations sont notables. Pour bien faire saisir l'importance de la difficulté qui s'élève, il suffira de prendre comme exemple deux pays dont les législations sont profondément différentes, la France et l'Allemagne.

En France, le porteur dépossédé peut revendiquer son titre. Mais il faut, pour cela, qu'il remplisse les formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872. Il doit former opposition à la négociation du titre au syndicat des agents de change de Paris. Le numéro de ce titre est publié dans un journal spécial, le *Bulletin officiel des oppositions*. Toute transmission postérieure au jour où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, est sans effet à l'égard de l'opposant. En d'autres termes, le titre peut être revendiqué contre celui à qui le titre a été transmis après le moment ainsi indiqué par la loi.

En Allemagne, la revendication des titres au porteur est, au contraire, exclue contre les tiers acquéreurs de bonne foi, même en cas de perte ou de vol. Les tiers acquéreurs de titres

au porteur sont ainsi plus protégés que les tiers acquéreurs de meubles corporels.

Il peut se faire, et ce n'est pas là un fait rare, qu'un titre dont le porteur a été dépossédé en France soit l'objet d'une transmission en Allemagne ou qu'un titre, dont le porteur a été dépossédé en Allemagne, soit l'objet d'une transmission en France. Il va de soi que, dans l'état actuel des lois, si aucun fait postérieur ne se passe, le titre ne pourra pas être revendiqué dans le premier cas et que la revendication en sera possible dans le second. On applique ainsi la loi du pays où la transmission a eu lieu qui est aussi d'ordinaire le pays du tribunal saisi de la revendication.

Mais un fait postérieur à ceux que nous venons de supposer se passe parfois :

1° Souvent un titre volé ou perdu en France, après avoir été l'objet d'une transmission en Allemagne, revient en France, qu'il y soit rapporté par le tiers acquéreur lui-même ou par une personne qui l'a acquis de lui. Le titre pourra-t-il, s'il y a eu une opposition en France, y être revendiqué conformément à la loi du 15 juin 1872 ?

La jurisprudence française se prononce pour la possibilité de la revendication. Elle se fonde surtout sur ce que la loi du 15 juin 1872 est une loi d'ordre public qui n'atteindrait pas son but si le propriétaire dépossédé perdait le droit de revendiquer le titre par cela seul qu'il a été acquis dans un pays où la revendication n'est pas admise.

Cette jurisprudence a été, nous semble-t-il, l'objet de critiques très justes. Avec elle la loi française devient une sorte de statut universel qui est de nature à mettre le plus grave obstacle à la circulation facile des titres au porteur.

Puis la solution ne paraît pas conforme aux principes généraux du droit. Les titres au porteur sont, en principe, assimilés dans tous les pays, au point de vue de leur transmission, aux choses mobilières corporelles. Or les modes d'acquisition des meubles

corporels *ut singuli* sont régis par la loi du pays où ils se trouvent au moment où ils sont l'objet d'une aliénation. Il importe que le droit acquis sur un meuble corporel dans un pays ne puisse pas être enlevé à l'acquéreur par l'application qui lui serait faite des lois d'un pays où il est transporté postérieurement. Ces règles doivent s'appliquer aux titres au porteur. Il n'y a plus de sécurité dans les transactions si un titre au porteur valablement acquis dans un pays comme l'Allemagne, peut être revendiqué contre le tiers acquéreur dont l'acquisition serait annulée par cela seul que le titre est transporté dans un pays où la revendication est admise comme la France.

Aussi ai-je proposé la résolution suivante :

Les titres au porteur sont, au point de vue de la transmission de la propriété, assimilés aux meubles corporels (1).

En conséquence, les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé dès l'instant où ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication des titres au porteur est exclue, alors même que, soit au moment de la dépossession, soit au moment de l'exercice de l'action en revendication, ils se trouveraient dans un pays où la revendication des titres au porteur est admise.

MM. de Bar, Sacerdoti, Stoerk et Weiss ont bien voulu donner leur approbation complète à cette résolution.

MM. Asser, Darras, Ch. Dupuis et Albéric Rolin la repoussent, au contraire, mais ils ne sont pas d'accord entre eux et proposent l'adoption de trois règles différentes.

M. Asser propose la résolution suivante :

En conséquence, les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent

(1) J'indique en note, à la fin de ce rapport, pour quelles raisons je crois devoir supprimer complètement ce premier alinéa.

pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils se trouvent dans un pays où la revendication de ces titres est exclue.

Notre collègue prétend qu'on doit appliquer la loi du pays où se trouve le titre au moment de la revendication. Il semble bien même considérer que c'est là la règle générale applicable en matière de meubles corporels.

Nous ne saurions nous rallier à la proposition de M. Asser. Nous n'entreprendrions pas de démontrer que, pour l'acquisition des meubles corporels, la loi du pays où l'acquisition a eu lieu doit être préférée à celle du pays, où le meuble revendiqué se trouve au moment de la revendication. Selon nous, quand même la règle générale pour les meubles corporels devrait être celle qu'indique M. Asser, il y aurait lieu de ne pas l'admettre pour les titres au porteur. Pour les titres au porteur, les considérations puissantes de crédit militent en faveur de notre solution contre celle de M. Asser, qui semble se confondre avec celle de la jurisprudence française. Il faut que celui qui de bonne foi acquiert un titre au porteur dans un pays où il n'a pas à craindre la revendication, ne puisse pas être évincé parce qu'il a transporté le titre dans un pays où les titres au porteur peuvent être revendiqués. La même considération doit protéger celui qui a le titre entre les mains comme sous-acquéreur par suite d'une acquisition faite dans ce dernier pays.

M. Albéric Rolin prétend que la loi à appliquer pour déterminer s'il y a lieu à la revendication est la loi du pays du domicile du défendeur, quel que soit celui de la remise du titre au tiers acquéreur de bonne foi. Il reconnaît, du reste, que le plus souvent ce pays se confondra avec celui où se trouve le titre au moment où il est revendiqué en justice.

Les raisons que nous avons données contre la doctrine de M. Asser peuvent être reproduites contre celle de M. Albéric Rolin.

MM. Darras et Ch. Dupuis proposent un système tout différent. Ils voudraient que la loi du pays du débiteur servit à déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas possibilité de revendication des titres au porteur.

Ils ne cherchent donc pas à traiter les titres au porteur comme les meubles corporels en général. Ils trouvent que cette assimilation qu'on fait généralement dans la législation de chaque pays, ne s'impose pas quand il s'agit des conflits de lois.

Selon eux, il y aurait avantage à appliquer une loi unique à la fois aux rapports entre le porteur dépossédé et le débiteur, et aux rapports entre le porteur dépossédé et les tiers acquéreurs. Ce serait une simplification.

Le système est, selon nos collègues, d'une application très facile, puisqu'on sait quel est le pays du débiteur par la dénomination même donnée au titre, obligations ou actions du Chemin de fer du Nord (France), actions de la Compagnie des Omnibus de Londres.

Ils font observer qu'il y a là une règle analogue à celle de la loi du pavillon recommandée par beaucoup de jurisconsultes et admise par l'Institut de droit international lui-même pour les bâtiments de mer (1).

Nous ne voulons pas déflorer ce système ingénieux en développant les arguments de nos collègues ; nous préférons, dans l'intérêt même de l'Institut, leur laisser le soin de les faire valoir eux-mêmes en séance.

Selon nous, il n'y a pas d'argument de principe à opposer à leur système. Il a même un certain caractère séduisant qu'on ne saurait contester.

Cependant il se heurte à des objections pratiques très graves. Avec lui d'abord il faudrait que, dans les grands États où circulent des titres au porteur de pays très divers, les propriétaires

(1) *Session de Bruxelles (1885). Annuaire de l'Institut de Droit international*, page 124.

dépossédés se renseignant sur les lois des pays auxquels les titres se rattachent. Puis, avec ce système, la loi d'un pays où circulent un grand nombre de titres au porteur d'un pays déterminé serait paralysée ou annulée au profit de la loi de ce dernier. Ainsi, la loi française du 15 juin 1872 deviendrait en France même une lettre morte pour les titres russes si nombreux qui circulent sur le territoire français.

Pour toutes ces raisons, je persiste dans la résolution que j'avais proposée aux membres de la Commission et je la sou mets à l'Institut de droit international.

Toutefois, il me semble que cette résolution doit être complétée. Je n'avais prévu que le cas où un titre au porteur acquis par un tiers de bonne foi dans un pays où la revendication est exclue passerait ensuite dans un pays où elle est admise. Il importe de prévoir le cas contraire.

2° Il s'agit du cas où un titre au porteur dont le propriétaire a été dépossédé ayant été acquis dans un pays, comme la France, où la revendication peut être exercée, est passé dans un pays, comme l'Allemagne, où elle n'est pas admise.

D'après le principe privé, tant qu'aucune acquisition n'a été réalisée dans ce dernier pays, la revendication doit être admise. Le seul fait du transport d'un titre au porteur d'un pays dans un autre ne peut avoir pour effet de faire perdre au propriétaire dépossédé la propriété qu'il avait conservée.

En conséquence, j'ajoute à la résolution II, présentée à la Commission, un alinéa ainsi conçu :

Les titres au porteur peuvent, au contraire, être revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication en est admise, alors même qu'ils se trouveraient au moment de la revendication dans un pays où elle est exclue tant qu'ils n'y ont pas été l'objet d'une transmission régulière.

Nous espérons que l'Institut de droit international voudra bien adopter les différentes règles que nous avons formulées et les recommander à l'adoption des États.

Mais, si ces règles sont bonnes pour résoudre les conflits de lois, nous n'entendons pas dire que, grâce à elles, les intérêts des propriétaires dépossédés et des tiers acquéreurs de bonne foi soient toujours bien conciliés. Cette conciliation ne pourrait résulter que de l'uniformité des règles admises, et celle-ci peut se réaliser par une convention internationale ou par les lois des divers pays. Il nous a semblé utile d'émettre un vœu en faveur de cette uniformité. Pour la formule de ce vœu, nous préférons le texte proposé par M. Asser à celui que nous avons rédigé nous-même.

Ce vœu est ainsi conçu :

L'Institut de droit international émet le vœu :

Que des règles uniformes, tendant à concilier les intérêts des propriétaires dépossédés et ceux des détenteurs de bonne foi, soient établies par des conventions internationales ou par les lois des divers pays.

En résumé, j'ai l'honneur de prier l'Institut de droit international de vouloir bien voter les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES.

L'Institut de droit international recommande à l'adoption des États les règles suivantes pour la solution des conflits de lois en matière de dépossession involontaire (perte, vol, etc.) des titres au porteur :

1. La loi du pays du débiteur (État, province, société, etc.) doit être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts, arrérages et dividendes, toucher le capital devenu exigible, obtenir un duplicata du titre dont le propriétaire est

privé. Il n'y a pas à tenir compte de la loi du pays où s'est produite la dépossession.

II (1). Les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé dès l'instant où ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication des titres au porteur est exclue, alors même que, soit au moment de la dépossession, soit au moment de l'exercice de l'action en revendication, ils se trouveraient dans un pays où la revendication des titres au porteur est admise.

Les titres au porteur peuvent, au contraire, être revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication en est admise, alors même qu'ils se trouveraient au moment de la revendication dans un pays où elle est exclue tant qu'ils n'y ont pas été l'objet d'une acquisition régulière.

VŒUX.

L'Institut de droit international émet le vœu : I. Que l'admission à la cote de titres étrangers ne soit prononcée dans les divers pays qu'après que les intéressés ont fait connaître à l'autorité compétente pour prononcer cette admission les me-

(1) Dans le texte primitif soumis aux membres de la Commission, il était dit que *les titres au porteur sont, au point de vue de la transmission de la propriété, assimilés aux meubles corporels*. Puis la résolution relative aux titres au porteur était présentée comme une conséquence de cette assimilation.

Nous avons cru devoir effacer l'énonciation du principe, et cela pour deux raisons : d'abord des membres de la Commission nient qu'il y ait lieu nécessairement à assimilation ; puis, la règle à appliquer aux meubles corporels est l'objet d'opinions divergentes.

sures légales admises pour protéger les propriétaires de titres au porteur contre la dépossession involontaire de ces titres ;

Qu'après l'admission prononcée les dispositions légales relatives à cette matière soient publiées (1) ;

II. Quo des règles uniformes, tendant à concilier les intérêts des propriétaires déposés et ceux des professeurs de bonne foi, soient établies par des conventions internationales ou par les lois des divers pays (2).

(1) Ce vœu a été joint aux résolutions proposées sur la demande de M. Stærk. (V. p. 7.)

(2) Rédaction de M. Asser.

VII

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

**Rapport présenté par M. Albéric Rolin,
avec les observations de M. Lammasch, deuxième rapporteur,
et de quelques membres de la Commission**

Nous avons proposé la question prémentionnée et M. Lammasch nous a été adjoint comme rapporteur. Mais, dès le début, des dissentiments se sont produits entre M. Lammasch et nous, sur les réponses multiples que comporte cette question générale. Nous avons cru faire œuvre utile en rédigeant une série de questions que nous lui avons communiquées, et que nous avons soumises également aux divers membres de la Commission. Quelques-uns seulement nous ont répondu et ont exprimé des opinions diverses. Sur certains points les deux rapporteurs sont pleinement d'accord. Sur d'autres, au contraire, leur désaccord persiste. Nous ne pouvons donc formuler des conclusions communes que sur certaines difficultés. Sur les autres l'Institut aura à choisir entre notre solution et celle de M. Lammasch, à moins qu'il ne préfère désigner des rapporteurs nouveaux.

Nous passerons brièvement en revue les diverses questions que nous avons proposées, et les réponses qui nous ont été faites.

PREMIÈRE QUESTION.

« Étant donné que la majorité au point de vue de la *capacité civile* est régie par la loi nationale, n'est-il pas juste de déterminer aussi, d'après la loi nationale du délinquant, l'âge auquel commence la *responsabilité* pénale et finit la présomption d'irresponsabilité ou de défaut de discernement ? »

Nous avons cru devoir résoudre cette question affirmativement. Il est presque superflu de justifier cette réponse en théorie. Il y a un lien évident entre la notion de la capacité civile et celle de la responsabilité pénale. Bien que cette dernière soit plus hâtive, le développement plus ou moins précoce de la responsabilité comme de la capacité dépend essentiellement de la race, du climat, du milieu dans lequel l'être humain a vécu, du milieu surtout dans lequel plusieurs générations ont vécu. Entre pays qui admettent une période d'irresponsabilité absolue, par une présomption *juris et de jure*, la reconnaissance de ce principe ne présenterait guère de difficultés pratiques. Pas de difficultés non plus entre pays qui adoptent, l'un et l'autre, une période d'irresponsabilité présumée jusqu'à preuve contraire. La difficulté est plus grande entre pays dont l'un admet le premier système, l'autre le second. Mais elle n'apparaît pas insurmontable, et dans tous les cas l'adoption même non universelle du principe présenterait déjà des avantages au point de vue d'une équitable administration de la justice répressive. Du reste les pays qui admettent une période d'irresponsabilité absolue sont de beaucoup les plus nombreux.

M. Lammasch n'a pu se rallier à cette opinion et voici ses observations : « Si tous les étrangers étaient nés sur le sol de leur patrie, et s'ils avaient reçu leur éducation dans le même pays, la conclusion serait tout à fait justifiée. Mais quant aux

enfants étrangers, ou même aux adolescents étrangers, le cas ne se présentera pas de cette manière. Dans la plupart des cas ces enfants ou ces adolescents seront nés dans le pays sur le sol duquel ils auront commis le crime qui leur est mis à charge. Ils seront peut-être même nés d'une mère appartenant à ce pays, et ils auront reçu leur éducation dans ce pays. Par cette raison je ne crois pas pouvoir adhérer à la proposition de faire dépendre l'âge auquel commence la responsabilité pénale de la loi nationale. Je pense que cette règle serait juste pour les enfants qui se sont développés dans le milieu du pays dont ils relèvent par leur nationalité, mais injuste quant à ceux qui se seront développés sur le sol étranger. »

Nous avons répondu que si ces objections étaient fondées, elles s'appliqueraient tout aussi bien, et avec plus de force, à la détermination de la *capacité civile* d'après la loi nationale. En effet, comme, d'après toutes les législations, la capacité civile est bien plus tardive que la responsabilité pénale, l'influence du milieu social et de l'éducation aura eu le temps de se faire sentir avec beaucoup plus d'énergie. Notons en outre que l'enfant, dans ses premières années, subit surtout l'influence d'un milieu très restreint, de sa famille ; et s'il est étranger, cette famille sera presque toujours étrangère. Ajoutons que les influences de famille agissent généralement plus sur le développement moral que sur le développement intellectuel, et l'influence de la race nous paraît être ici plus persistante. Il ne nous paraît pas exact enfin que « dans la plupart des cas, les enfants adolescents qui commettent un crime soient nés dans le pays où ils le commettent ». C'est une supposition gratuite, et probablement contraire à la réalité, de notre temps surtout.

Parmi les membres de la Commission, cinq seulement ont exprimé leur opinion sur la question : MM. de Montluc, Hagerup, Harburger, Kebedgy et Stærek. M. Harburger l'a résolue affirmativement. Les quatre autres membres partagent l'opinion de M. Lammusch.

M. de Montluc motive brièvement son opinion. — « C'est une question rebattue. » Et il répond négativement, parce que les lois répressives régissent le territoire d'une façon générale, et qu'il faut apporter à ce principe solide et net le moins d'exceptions possibles. La vérité est que cette question n'est examinée par aucun auteur au point de vue de la *lex ferenda*. Quant à la règle rappelée par M. de Montluc, on ne s'imaginera pas, pensons-nous, que nous l'ignorions. Mais aucune dérogation n'est faite à la souveraineté de la loi territoriale en pareille matière, si la loi territoriale elle-même ordonne de s'en référer à la loi nationale quant à l'âge auquel commence la responsabilité.

M. Hagerup a jugé le problème digne de quelque attention. Voici dans quels termes il répond à la première question :

« A mon avis, on ne peut pas, pour la détermination de l'âge où commence la responsabilité criminelle, tirer des conséquences des règles adoptées pour la capacité civile, les principes fondamentaux du droit pénal étant différents de ceux qui doivent régir les rapports civils.

« Quand on détermine la capacité civile d'après la loi nationale, cela est fondé sur ces deux propositions : 1^o la capacité civile doit nécessairement être régie par une seule loi, car il serait plein d'inconvénients qu'une même personne fût traitée comme capable dans un pays, comme incapable dans un autre ; 2^o si l'on doit donc faire un choix, il est naturel de choisir la loi nationale, puisque c'est la nationalité qui exerce la plus grande influence sur le développement des facultés intellectuelles dont dépend la capacité civile. Je ne discute pas ces propositions. Je les prends pour données. Or ces propositions n'ont évidemment pas la même importance dans le droit pénal. »

Il nous sera permis de nous arrêter ici un moment. Le savant criminaliste prend les propositions comme données. Nous pensons qu'elles sont erronées. La règle d'après laquelle la capacité civile, en tant qu'elle dépende de l'âge, se détermine d'après la loi nationale, n'est pas simplement fondée sur des considéra-

tions d'utilité pratique, mais sur des considérations de justice. Et tous les efforts de la science du droit doivent tendre à faire régner sur la terre un peu plus de justice. Il est irrationnel d'admettre que la capacité d'une personne se modifie par le seul fait qu'elle franchit la frontière. Cela n'est pas seulement irrationnel, c'est contraire à la vérité et à la justice. Et s'il en est ainsi de la capacité, il n'en est pas autrement de la responsabilité. Il faut même reconnaître que les injustices qui seraient commises dans la détermination de la responsabilité pénale seraient beaucoup plus graves.

M. Hagerup ajoute :

« 1° Il n'y aurait pas, en droit pénal, les mêmes inconvénients qu'en droit civil, à ce qu'une même personne fût traitée différemment dans les différents pays. On pourrait tout au plus dire qu'il serait juste de ne pas infliger de peine à une personne qui ne pourrait pas être punie d'après sa loi nationale, bien qu'il soit difficile de maintenir ce point de vue, s'il s'agissait d'une personne appartenant à un pays où l'on n'applique que des mesures d'éducation aux mineurs de moins de 16 ans, ou même de moins de 18 ans, comme l'ont préconisé certains auteurs. Si l'on admet qu'un étranger peut être puni pour des faits commis en pays étranger, il serait juste aussi de tenir compte de la loi du pays où le fait a été commis, et si l'auteur du fait n'est pas punissable d'après cette loi, il ne saurait l'être ailleurs. En tout cas, rien ne s'oppose à ce qu'un pays laisse impunie une personne qui aurait pu être punie d'après sa loi nationale. Et il serait, à mon avis, tout à fait inadmissible qu'un État qui, comme la Norvège, n'applique pas de peines, mais seulement des mesures d'éducation à des personnes au-dessous de 14 ans, appliquât une peine (quelle peine?) à un Danois de 11 ans : — *Tant que les législations des divers pays ne se seront pas mises d'accord sur le traitement des jeunes délinquants, il sera, à mon avis, impossible d'établir une règle de droit international uniforme sur l'âge où commence la responsabilité criminelle.* Une légis-

lation qui détermine cet âge d'après la possibilité et l'opportunité d'une éducation ne peut admettre que cet âge soit déterminé vis-à-vis d'un étranger au point de vue du discernement, point de vue expressément rejeté par elle comme faux. — 2° La seconde proposition n'aura d'importance décisive en droit pénal que si l'on admet que l'âge où commence la responsabilité doit dépendre de la question de discernement. Si l'on abandonne ce point de vue, et si l'on se place au point de vue de la théorie pénale moderne, on ne peut pas accorder à la nationalité une influence dominante. La possibilité et l'opportunité de mesures éducatives ne dépendent pas seulement des différences individuelles, mais aussi de différences sociales, des différences du milieu dans lequel la personne a vécu, ou vivra à l'avenir si elle n'est pas placée dans une maison d'éducation. Ces différences ne sont guère plus grandes entre des individus de différentes nations qu'entre des compatriotes. »

Nous sommes très reconnaissant à notre éminent collègue d'avoir bien voulu étudier la question posée avec autant d'attention et de sagacité. Mais nous constatons avec plaisir qu'il nous fait une concession importante, en admettant qu'il pourrait être juste de ne pas infliger de peine à une personne qui ne pourrait pas être punie d'après sa loi nationale, tout en faisant des réserves pour les pays où l'on n'applique *que des mesures d'éducation*. Ces pays sont rares en effet. La plupart des pays combinent des mesures d'éducation avec des mesures de répression et appliquent suivant les cas les unes ou les autres. Et quant à la théorie pénale moderne, elle nous paraît loin d'être aussi unanime que le suppose notre savant contradicteur, à négliger complètement le côté répressif en ce qui concerne les jeunes délinquants, pour ne retenir que le côté éducatif. Quant à la question de savoir si l'étranger peut être puni à raison d'une infraction commise par lui en pays étranger, lorsque la loi du lieu de l'infraction le déclare non punissable, elle ne rentre pas dans notre sujet.

M. Stœrck justifie sa réponse, également négative, par les observations suivantes : « Par des motifs de politique législative, il est difficile d'approuver que l'on abandonne le principe de la puissance territoriale absolue de la loi pénale, pour la détermination de l'âge de la responsabilité pénale par la loi personnelle. Les divergences des législations positives des États civilisés ne sont pas assez grandes pour justifier une dérogation au principe de la territorialité. »

Notre réponse est qu'en fait ces divergences sont, au contraire, assez considérables.

M. Kebedgy répond : « Sur la première question je crois devoir répondre négativement, par cette raison que la détermination de l'âge a lieu en vertu de considérations d'ordre public, dont la force est la même à l'égard de tous ceux qui habitent le territoire d'un État. Si l'on objecte le cas, exceptionnel au point de vue de l'intérêt pratique de notre question, des étrangers de passage dans un pays, on peut répliquer par le cas plus important des étrangers, fixés dans le pays, à l'égard desquels il seruit, pensons-nous, exagéré de vouloir étendre en matière pénale la règle qui régit la capacité civile par la loi nationale. »

Les considérations présentées ci-dessus nous paraissent répondre d'avance à ces observations.

Enfin M. Harburger répond affirmativement.

DEUXIÈME QUESTION.

« Lorsque l'existence du délit est subordonnée d'une manière générale à la minorité de la personne qui en est l'objet (enlèvement de mineurs, corruption de mineurs, art. 368, al. 1, et art. 379, Code pénal belge, etc.), cette minorité ne doit-elle pas être appréciée d'après la loi nationale de la victime ? »

M. Lammasch estime qu'il faudra distinguer deux cas : « S'il s'agit de protéger le mineur (contre la corruption, par exemple), il y a les mêmes difficultés que je viens de discuter quant à la

question première. Dans un grand nombre de cas, l'Autrichien vivant en France ou en Belgique sera plutôt à assimiler, quant à son développement physique et moral, aux Français et aux Belges, qu'aux Autrichiens restés dans leur pays. — Tout différent est l'autre cas, s'il s'agit de la protection d'un droit de famille appartenant aux parents, par exemple du cas d'enlèvement. Si la puissance paternelle d'un Français ou d'un Belge ne dépasse pas la vingt et unième année du fils, ce fils ne pourra plus être enlevé à ses parents, si même en Autriche la puissance paternelle est étendue jusqu'à la vingt-quatrième année. On ne peut pas léser une puissance paternelle qui n'existe plus. »

M. Lammasch ne se rallie donc qu'en partie à notre opinion. Nous la croyons justifiée même dans le premier cas. Lorsqu'il s'agit d'attentats de ce genre, la loi prend en considération le degré de la force de résistance que possède la victime et qui dépend essentiellement de son développement. Les observations de notre éminent collègue sont un plaidoyer général pour l'application de la loi du domicile, plutôt que de la loi nationale, dans toutes les questions relatives à la capacité.

M. Hagerup répond : « Il est évident qu'un délit qui suppose la minorité de la personne qui en est l'objet, n'existe pas quand la personne est majeure d'après sa loi nationale, quand même elle ne le serait pas d'après la *lex fori*. Mais à l'inverse il n'est nullement évident qu'une peine prescrite par la *lex fori* pour un délit dont un mineur est l'objet ne serait pas applicable également, si la personne qui en est l'objet est majeure d'après cette loi, quand même elle ne le serait pas d'après sa loi nationale. L'enlèvement d'une femme de 17 ans est évidemment autre chose que l'enlèvement d'une femme de 24 ans. Du point de vue d'une législation qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans, il se conçoit très bien qu'on n'accorde pas la même protection répressive à une tutelle établie pour des personnes plus âgées. Ici encore il faut se garder de tirer des conséquences prématu-

rées pour le droit pénal de ce qui est admis pour le droit civil (1). »

Nous constatons que dans la première partie de ces observations M. Hagerup semble répondre affirmativement à la question posée, pour autant du moins que l'application de la loi nationale aurait pour résultat d'enlever à l'acte son caractère délictueux. Il ne reproduit pas la distinction faite par M. Lammasch. Mais nous ne saisissons pas très bien la portée de sa seconde observation : « A l'inverse, etc. » Elle nous paraît en contradiction avec la première. Sa pensée est, peut-être, que l'acte perd tout caractère délictueux dès que la victime est majeure d'après la *lex fori*, quand même elle serait mineure d'après la loi nationale. Quoi qu'il en soit, cette distinction ne saurait être admise. M. Hagerup approuve la disposition du projet du nouveau code pénal norvégien, qui spécifie avec précision l'âge, en exigeant qu'il s'agisse, en cas d'enlèvement, de mineurs au-dessous de 18 ans (18 ans étant l'âge de la majorité d'après le code norvégien). Cette disposition ferait en effet disparaître tout doute pour l'interprète. Mais serait-elle rationnelle ?... M. Tesch, ancien Ministre de la Justice en Belgique, indiquait en ces termes, dans la discussion de notre code pénal, le but de l'art. 368 du code belge qui punit l'enlèvement de mineurs : « Il s'agit ici de l'enlèvement de personnes qui n'ont pas la disposition d'elles-mêmes, qui ne peuvent pas donner un consentement valable. » Or, pour savoir si, en raison de son âge, une personne est

(1) M. Hagerup cite le projet du nouveau code pénal norvégien (art. 216) où cette protection est expressément bornée au cas où le mineur est au-dessous de 18 ans (l'âge de la minorité du droit norvégien). « Pour trancher toute possibilité de doute ce système me paraît recommandable *de lege ferenda*. Dans la traduction allemande l'article est ainsi conçu : « Wer bewirkt oder dazu mitwirkt dass ein Unmündiger unter 18 Jahren gesetzwidrig der Obhut oder Gewalt seiner Eltern oder andern entzogen wird, oder entzogen gehalten wird, wird mit Gefängniß bis zu drei Jahren gestraft. »

capable, oui ou non, de disposer d'elle-même, de donner un consentement valable, n'est-il pas rationnel de consulter sa loi nationale ? Ne s'y réfère-t-on pas pour savoir si elle peut donner un consentement valable ?

M. Stoerck répond négativement à la question « parce que la législation de l'État de la résidence (du Aufenthaltstaats) tient compte des conceptions locales d'une nature morale réglant cette matière et des rapports nationaux entre la maturité physique et le développement intellectuel normal. » C'est quelque peu obscur, et cette observation tendrait à appliquer la loi du domicile ou de la résidence, et non la *lex fori*. Il ajoute : « La législation de l'État moderne est peu disposée à faire bon marché de ces délimitations bien nettes de ses prescriptions, et à étendre pour ainsi dire à l'infini le nombre déjà considérable actuellement des degrés d'âge, en y ajoutant les nuances du statut personnel. » Nous ferons remarquer simplement qu'il ne s'agit dans la seconde question que de la majorité et de la minorité, et non d'une infinité de degrés d'âge.

M. Kebedgy se prononce avec beaucoup plus d'énergie, et d'une manière plus absolue, contre l'application de la loi nationale en cette matière. « *A plus forte raison,* » dit-il, « répondrons-nous négativement à la seconde question. Dans le cas d'enlèvement ou de corruption de mineurs par exemple, la perversion du délinquant ne sera pas moindre, et l'ordre public n'aura pas moins été troublé par l'infraction, parce que la victime se sera trouvée par hasard appartenir à un pays où elle n'est plus mineure au point de vue pénal. Et à l'inverse, toujours par la même considération d'ordre public, nous ne considérerons pas qu'il y a délit d'après notre loi pénale, si la personne qui en est l'objet n'est plus mineure d'après cette même loi, lors même qu'elle le serait encore d'après la loi nationale. »

Les mots à *plus forte raison* sont difficilement explicables, nous paraît-il, en présence des hésitations et des distinctions de MM. Lammasch et Hagerup. Pour le surplus, l'argumentation

de M. Kobedgy semble tendre à résoudre la question par la question. La perversité du délinquant ne sera pas moindre, affirme-t-il, et l'ordre public n'aura pas été moins troublé, etc. C'est précisément la question. Si la victime n'est pas mineure, mais majeure, il n'y a plus de délinquant, ni de délit. Or nous ne voyons vraiment aucune raison pour que, si elle est majeure d'après sa loi nationale, elle ne soit pas considérée comme telle partout. L'essence même du principe de la personnalité des lois qui touchent à l'état et à la capacité, à la minorité et à la majorité spécialement, principes fort ancien, sauf que l'on a substitué en général la loi nationale à la loi du domicile comme loi personnelle, est que l'état et la capacité de la personne ne se modifient pas, si elle se transporte dans un autre pays. Majeure elle reste, mineure elle reste, et les incapacités même qu'elle a encourues la suivent *sicut lepra leprosum*, suivant l'expression énergique de Burgondus. Capable de consentir d'après sa loi nationale, elle est présumée partout capable de consentir, et dès lors comment pourrait-on poursuivre et condamner comme coupable d'enlèvement d'une personne incapable de consentir, celui qui l'a enlevé avec son consentement ? Et si elle n'est plus sous la puissance paternelle d'après sa loi nationale, comment pourrait-on considérer pareil acte comme une atteinte à une puissance paternelle qui n'existe pas ?

M. de Montluc répond négativement lui aussi : « Même raison qu'au n° I. De plus il arrive la plupart du temps que le délinquant pourra ignorer cette circonstance. » Si le prétendu délinquant ignore que la personne enlevée est majeure d'après sa loi nationale, il n'en résultera pas qu'il y ait délit. Il n'y aura qu'un délit imaginaire.

Enfin M. Harburger répond affirmativement. Mais il fait une restriction. « Toutefois si, d'après la *lex loci delicti commissi*, la minorité prend fin plus tôt, il faudra s'en référer à celle-ci par des motifs d'ordre public, et parce que la connaissance du droit étranger ne peut être exigée des ragnicoles.

» Si, au contraire, la limite protectrice de la *lex loci* s'étend au delà (si la minorité se prolonge plus longtemps), la prise en considération de l'ordre public interdira de prendre la loi étrangère comme base d'appréciation, et l'on ne pourra invoquer la maxime *in dubio pro reo* et se prévaloir d'une erreur excusable en faveur du délinquant, que si la victime du délit a été considérée par le prévenu comme plus âgée qu'elle ne l'était réellement, à raison d'un développement plus complet résultant de sa nationalité. »

Nous estimons que ces restrictions très graves ruinent, en somme, le principe, et qu'après l'avoir admis par la porte, notre éminent collègue le fait sortir par la fenêtre. La raison un peu vague d'ordre public invoquée par M. Harburger ne nous paraît pas justifier ses distinctions.

TROISIÈME QUESTION.

« Lorsque la loi fait dépendre l'existence de l'infraction ou sa gravité, non pas de la *minorité* de la victime en termes généraux, mais du fait qu'elle n'ait pas atteint tel âge, déterminé avec précision (7 ans, 11 ans, 14 ans, 16 ans, par exemple, en cas d'attentats aux mœurs), ne devrait-elle pas laisser tout au moins au juge une certaine latitude d'appréciation, lorsque la victime est de nationalité étrangère, et lui permettre de tenir compte de la législation étrangère, quand elle contient des dispositions analogues ? »

Nous avons cru devoir répondre affirmativement à cette question. Des dispositions de cette nature sont évidemment basées sur une appréciation, par voie de présomptions, du degré de résistance physique et morale que la victime peut opposer à l'agent, en tant qu'elle dépende de l'âge, et parfois de l'époque à laquelle se produit la puberté. Or le législateur n'a rationnellement compétence à cet effet que lorsqu'il s'agit de ses ressortissants, la précocité du développement de l'être humain

étant variable d'après les pays, et si la présomption est exacte en ce qui concerne les nationaux, elle est fautive en ce qui concerne les étrangers. Il serait juste qu'on s'en référât à la loi nationale, si elle contient des dispositions analogues. Cela est impossible si elle n'en contient pas. Mais le législateur devrait alors laisser au juge une certaine latitude d'appréciation et ne pas le lier d'une manière absolue.

M. Lammasch répond : « Des difficultés pratiques et les raisons exposées quant à la première question me décident à répondre par non. »

Nous pensons que les difficultés pratiques tout en étant réelles, ne sont pas insurmontables. La magistrature est plus éclairée de nos jours qu'autrefois, et il ne nous paraît pas impossible de lui laisser un pouvoir d'appréciation assez large dans des cas exceptionnels. Quant aux raisons invoquées par M. Lammasch, en ce qui concerne la première question, nous les avons rencontrées. Elles sont moins décisives encore en ce qui concerne la troisième. Il ne s'agit pas seulement du développement moral ici, mais du développement physique, et l'éducation ainsi que le milieu social ont encore moins d'influence sur cet élément que sur le développement moral.

M. Hagerup observe : « On ne doit pas perdre de vue que la responsabilité pénale suppose non seulement l'élément objectif : un certain âge de la victime mais aussi l'élément subjectif, la connaissance par l'auteur de tous les éléments objectifs constituant l'infraction. Comment tenir compte de cette condition fondamentale de la responsabilité, si l'on substitue à la fixation légale de l'âge de la victime une appréciation spéciale qui s'accomplit après le fait, et qui peut être plus ou moins arbitraire, dépendant des manières de voir individuelles du juge ? Tout au plus pourrait-on laisser au juge un tel pouvoir discrétionnaire dans un sens atténuant. Mais cela même serait, à mon avis, arbitraire et dénué de fondement suffisant. »

La réponse nous paraît être : L'objection n'a de valeur

qu'en tant que la prise en considération de la loi nationale de la victime aurait pour résultat d'aggraver la position du délinquant; il pourrait soutenir qu'il n'a pu connaître la loi nationale étrangère de la victime. On ne s'arrête pas cependant à cette objection en matière civile, et elle a été souvent réfutée. Elle n'a aucune valeur, en tant que la prise en considération de la loi nationale de la victime exclurait ou atténuerait la matérialité de l'infraction. Il ne saurait être question de responsabilité pénale que quand il y a infraction matérielle. Il est vrai que dans notre seconde hypothèse nous laissons au juge un pouvoir d'appréciation très grand. Mais n'est-ce pas un peu la tendance des théories les plus modernes qui visent à individualiser la peine? Il est vrai qu'elle ouvre le champ à des appréciations individuelles variables sur la responsabilité. Mais n'en est-il pas presque toujours ainsi quand il s'agit d'apprécier la responsabilité?

M. Stœrek répond: « A mon avis l'on pourrait trouver dans une extension plus large du pouvoir d'appréciation des juges la possibilité d'avoir suffisamment égard aux circonstances individuelles d'âge atténuant ou aggravant la responsabilité. »

Il ne s'agit pas de responsabilité proprement dite. Il s'agit d'un élément de la matérialité de l'infraction. Pour le surplus, nous constatons que M. Stœrek ne recule pas devant une extension du pouvoir d'appréciation du juge.

M. Kebedgy nous écrit: « Nous répondons *affirmativement*, d'autant plus que, en présence de la manière de penser qui règne encore dans certains pays au sujet de l'application des lois étrangères, c'est sous cette forme modeste de latitude d'appréciation laissée aux juges qu'on peut espérer voir pénétrer peu à peu, avec le concours de juges intelligents, l'idée de tenir aussi parfois compte des lois étrangères. »

M. Harburger s'en réfère à ses observations sur la deuxième question.

M. de Montluc répond: « Non. Point de latitude. Toute loi

pénale doit être stricte, claire, précise et ne prêter en quoi que ce soit à l'arbitraire. »

QUATRIÈME QUESTION.

« Lorsque devant les tribunaux répressifs surgit la question de savoir si l'étranger est majeur ou mineur, s'il a atteint tel âge déterminé, doivent-ils tenir compte du jugement étranger qui, dans son propre pays, a déterminé son âge ? »

Notre réponse est la suivante : Nous sommes disposés à admettre l'affirmative, bien que, dans plusieurs pays, en Belgique et en France notamment, les jugements civils sur des questions d'État n'aient pas, d'une manière générale, force de chose jugée pour les tribunaux répressifs saisis d'une poursuite qui soulève une question d'État. Il semble difficilement admissible, à première vue, qu'un jugement civil étranger puisse avoir pour le juge répressif une autorité plus haute qu'une décision civile rendue dans son propre pays. La difficulté disparaît par un peu de réflexion. Les tribunaux répressifs ont certes autant de compétence, au point de vue de la saine raison, pour apprécier la majorité ou la minorité d'un citoyen, que les tribunaux civils *du même pays*. Leur autorité émane de la même source : ils ont les mêmes moyens d'information. Mais, s'il s'agit d'un étranger, les tribunaux qui ont alors, d'après la nature des choses, le plus de compétence pour apprécier son état, et qui, en général, disposent des moyens les plus larges d'information, sont les tribunaux du pays auquel cet étranger appartient. Il ne s'agit pas d'un débat de compétence entre des tribunaux d'un même pays, mais d'une question de juridiction ou de compétence internationale. Or, si l'on admet que l'étranger soit partout pour ainsi dire revêtu de l'état que lui ont imprimé non seulement ses lois nationales, mais aussi les jugements rendus dans son pays en vertu de ces lois, il n'est pas admissible qu'il en soit revêtu aux yeux de la juridiction civile, et ne le soit pas

aux yeux de la juridiction répressive. Il n'est pas admissible que celle-ci, qui n'a pas la même compétence que les tribunaux nationaux de l'étranger pour apprécier son état, puisse fouler aux pieds leurs décisions appréciant la majorité ou la minorité de l'étranger.

M. Lammasch observe : « Le tribunal étranger tiendra certainement compte du jugement national, quant à la majorité ou la minorité ; mais je ne pourrais pas accéder à la proposition de lier entièrement les mains du tribunal pénal. »

Il n'admet donc pas l'autorité de chose jugée.

M. Hagerup se prononce, en somme, dans le même sens : « On doit tenir le même compte des jugements étrangers que de ceux rendus dans le pays où se poursuit l'action pénale. Ces jugements n'ont pas, pour les tribunaux répressifs, l'effet de chose jugée ; mais ils font foi jusqu'à preuve contraire. »

Pas plus que M. Lammasch, il ne motive son opinion. M. Hagerup admet cependant implicitement que, dans les cas exceptionnels, où des jugements civils ont l'autorité de la chose jugée pour le juge répressif (questions préjudicielles civiles), la même autorité doit être reconnue à des jugements civils étrangers.

M. Stœrck observe ce qui suit, aussi bien sur la quatrième que sur la cinquième question :

« L'article 7 de la loi d'introduction du code civil allemand fait régir la capacité d'agir d'un individu par sa loi nationale. Il me semble absolument logique de reconnaître aussi la portée de ce principe, lorsqu'il en résulte des conséquences pour la responsabilité d'une infraction. »

M. Stœrck répond donc affirmativement.

M. Kebedgy s'exprime ainsi : « A la question telle qu'elle est posée, nous répondons *négativement*. Nous aurions dit *oui*, si au lieu de *doivent-ils*, il y avait *peuvent-ils*. Il y a entre une loi et un jugement une différence essentielle, que les juges d'un pays, même les mieux disposés à tenir compte d'une loi étran-

gère, ne voudront jamais perdre de vue. Une loi est faite généralement (sauf les lois de circonstance, dont nous voyons encore parfois certains exemples), une fois pour toutes, et sous l'empire de préoccupations qui nécessairement ne peuvent pas avoir de rapport direct avec tous les cas auxquels elle sera appliquée. On ne peut pas dire, au contraire, qu'un *jugement* offre toujours toutes les garanties d'impartialité désirables. »

M. Kebedgy répond donc négativement. Ses observations sont sérieuses, mais elles visent plus haut que notre proposition. Elles s'adressent au principe généralement admis que l'état et la capacité d'un individu sont déterminés non seulement par sa loi nationale, mais par les jugements qui, dans son pays, ont constaté son état et sa capacité.

La réponse de M. Harburger concorde pleinement avec celle de M. Stœrck. Elle est affirmative. « Si l'on admet en général, en matière de questions de statut personnel, la maxime : *res judicata jus facit inter omnes*, on ne peut guère répondre qu'affirmativement à cette question.

M. de Montluc répond : « Oui, ici question d'état, partant de droit civil. »

CINQUIÈME QUESTION.

« Si l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime, ou avec un tiers, est-ce d'après la loi nationale que ces rapports de famille doivent être appréciés, même à l'occasion d'une poursuite répressive. »

Nous répondons affirmativement. Mentionnons les cas de poursuite du chef d'adultère, d'attentat aux mœurs, de bigamie, de parricide, etc.

M. Lammasch adhère à cette solution.

M. Hagerup y adhère également.

Il en est de même de M. Stœrck et de M. de Montluc.

M. Kebedgy répond négativement « à raison des considérations d'ordre public indiquées *sub* n^o II. » Nous les avons rencontrées.

M. Harburger répond : « Je préférerais ici la *lex loci*, parce qu'il s'agit de la portée et de la signification de ses conceptions, quant à l'application de la loi pénale. »

SIXIÈME QUESTION.

« Le juge répressif doit-il tenir compte des jugements qui ont modifié l'état de famille de l'inculpé dans son pays? En est-il de même des jugements qui l'ont simplement constaté? »

La réponse affirmative nous paraît s'imposer dans le premier cas. On ne peut évidemment accueillir une poursuite du chef d'adultère ou de bigamie, dirigée contre un étranger à raison de l'existence d'un mariage, lorsque ce mariage a été rompu par le divorce régulièrement prononcé dans son pays. Il doit en être de même, à notre avis, quand son mariage a été annulé, bien qu'une décision de ce genre ne modifie qu'extérieurement son état, et constate un vice pré-existant. L'étranger-divorcé dans son pays a été admis à contracter un second mariage en France, même sous l'empire des lois abolitives du divorce. Il est bien évident qu'une poursuite du chef de bigamie se serait heurtée contre un échec certain.

Mais nous allons plus loin, et nous répondons affirmativement même si la décision étrangère n'a fait que constater l'état de famille : par exemple la paternité et la filiation légitime ou naturelle, l'existence ou la validité du mariage, etc. Nous estimons que ces questions, irrévocablement jugées dans le pays auquel l'étranger appartient, ne pourront plus être remises en débat devant les tribunaux répressifs d'un autre pays. Nous nous référons aux motifs invoqués sous le n^o IV.

Dissentiment avec M. Lammasch, qui observe ce qui suit : « Fût-ce dans un même pays, les décisions des tribunaux civils

concernant ces matières ne peuvent être préjudiciables pour les tribunaux pénaux. Car, en matière civile, peuvent exister des présomptions, par exemple pour la filiation légitime, pour la validité d'un mariage, etc. La peine du parricide ne peut être appliquée par la raison seule que le meurtrier est *préssumé* être le fils de la victime, ou par la raison qu'il a été déclaré être le fils de la victime *en vertu d'une telle présomption*. Ces présomptions sont établies par le législateur en faveur du fils, et ne peuvent pas avoir la conséquence de le soumettre à une peine, laquelle en vérité n'a pas été méritée par lui. Des différences similaires, quant à l'appréciation des relations de famille, entre les tribunaux civils et les tribunaux pénaux, pourraient surgir pour le cas des vols commis dans la famille, ou pour ceux de l'infanticide, si le législateur fait une différence entre l'infanticide commis contre l'enfant légitime et contre l'enfant illégitime, ou s'il a restreint la conception de ce crime au cas du meurtre contre l'enfant légitime. »

Bien que ces observations soient d'une gravité considérable, nous ne pensons pas qu'elles s'appliquent à la première partie de la question. Mais l'hésitation se conçoit sur la seconde. Nous croyons cependant devoir maintenir notre réponse affirmative. Nous avons répondu plus haut à l'objection tirée de ce que, dans un même pays, les jugements civils rendus en ces matières n'ont pas l'autorité de la chose jugée pour les tribunaux répressifs, sauf dans le cas de question préjudicielle. Quant au danger d'étendre ainsi indirectement aux matières répressives, et d'invoquer contre l'enfant une présomption établie au profit de l'enfant, les observations du savant criminaliste ne sont pas tout à fait exactes. Les présomptions du droit civil, en matière de filiation par exemple, reposent sur une espèce de nécessité sociale, s'agissant de faits dont la preuve directe est impossible. Elles ne sont pas plus dictées par l'intérêt de l'enfant que par celui du père, mais par l'intérêt social, par l'intérêt de l'ordre des familles. Il en résulte pour le fils lui-même des obligations, au

point de vue même du droit civil, sans qu'il puisse objecter qu'on ne peut les retourner contre lui ; et, par la force des choses, les tribunaux répressifs seront amenés à en faire l'application. Au surplus, quand on va au fond des choses, tout, en matière de preuves, repose sur certaines présomptions.

M. Hagerup répond affirmativement quant au premier alinéa, négativement quant au second.

M. Stœrck répond affirmativement quant aux deux parties de la question.

M. Kebedgy répond que les tribunaux répressifs peuvent tenir compte des décisions étrangères en ces matières, mais ne le doivent pas. Sa réponse est donc négative quant à leur autorité de chose jugée.

M. Harburger répond : « Oui, mais cependant à la condition qu'il s'agisse seulement de rapports de famille et d'âge, mais surtout parce que l'inculpé avait le droit, après des constatations de ce genre, de régler sa conduite en conséquence, et que l'intention doloise lui a manqué en conséquence, lorsqu'il a accompli l'acte. Peut-être même serait-il recommandable, précisément par ce motif, d'introduire un changement dans la législation belge, en tant que celle-ci refuse même aux décisions belges des tribunaux civils en cette matière l'autorité de la chose jugée pour les tribunaux répressifs. Quant à des décisions sur l'aliénation mentale, et spécialement quant aux jugements d'interdiction, ils ne peuvent avoir la même autorité, ne fût-ce qu'à raison de la possibilité d'intervalles lucides. »

La réponse de M. Harburger est donc affirmative.

Affirmative aussi celle de M. de Montluc, qui dit : « Oui, dans les deux cas, question civile. »

SEPTIÈME QUESTION.

« Subsidiairement : Doit-on, du moins, en tenir compte lorsque la question d'état est préjudicielle à l'exercice de l'action

publique ou du droit de poursuite, par exemple dans les délits de suppression d'état de filiation, d'après les législations belge et française. »

M. Lammasch ne s'est point occupé de cette question subsidiaire.

M. Hagerup répond : Oui, en tout cas.

M. Stærck répond affirmativement aussi.

M. Kebedgy répond négativement.

Il en est autrement de MM. Harburger et de Montluc, qui répondent affirmativement.

HUITIÈME QUESTION.

« L'étranger inculpé peut-il être tenu pour responsable par les tribunaux répressifs, lorsqu'il a été interlit pour cause de démence par les tribunaux de son pays? »

Nous avons répondu affirmativement. Il n'y a aucun motif, selon nous, pour attribuer une compétence prédominante en cette matière aux tribunaux du pays auquel l'étranger appartient, aux fins d'apprécier une situation de fait comme l'aliénation mentale. Au point de vue rationnel, les tribunaux du domicile, ceux mêmes de la résidence, devraient avoir une compétence au moins égale. On a peut-être étendu à l'excès, en pareille matière, le principe de l'application de la loi nationale. En outre, le jugement d'interdiction ne constate qu'une situation habituelle et actuelle, dont le législateur déduit la présomption d'une incapacité continue et ininterrompue. Mais cette situation peut cesser; et d'ailleurs l'applicabilité de cette présomption en matière pénale est douteuse. Rien ne s'oppose, d'après nous, en droit strict, à ce qu'un Belge frappé d'interdiction en Belgique soit poursuivi et condamné par les tribunaux répressifs belges, bien qu'en dehors des cas d'une responsabilité manifeste, l'abstention doive être conseillée au ministère public.

M. Lammasch répond : Nous sommes pleinement d'accord.

M. Hagerup : « Oui. Même si l'interdiction pour cause de démence a été prononcée dans le même pays où se poursuit l'action pénale, le juge répressif peut tenir l'inculpé pour responsable, l'interdiction n'ayant pour la répression pénale que l'importance d'une preuve susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

M. Stœreck déclare qu'il ne serait pas recommandable de réclamer ici l'application de la *lex patriæ*. Il y a tant d'éléments impondérables de la vie sociale qui jouent un rôle en cette matière, qu'il est impossible d'abandonner l'appréciation souveraine de cette question à la loi du pays d'origine. L'excentricité, la prodigalité, l'alcoolisme, etc., sont envisagés si diversement dans les divers pays, que l'interdiction prononcée par des motifs de ce genre ne peut absolument pas constituer une cause d'irresponsabilité partout. M. Stœreck approuve, en conséquence, l'article VIII.

M. Kebedgy répond : « Etant donné qu'il ne s'agit que d'une faculté laissée aux tribunaux de répression, et non pas d'une obligation à leur imposer, je réponds oui. »

M. Harburger répond affirmativement.

M. de Montluc répond : « Non, ceci même me semble évident. » Mais son opinion est isolée.

NEUVIÈME QUESTION.

« Doit-on reconnaître quelque effet extraterritorial aux jugements répressifs étrangers, frappant le condamné de certaines pénalités morales et sociales, telles que la destitution, l'interdiction de certains droits politiques et civils, la prohibition de fréquenter les cabarets, d'exercer certaines professions, l'interdiction légale...? A quelles conditions et dans quelle mesure? Y a-t-il des dispositions légales sur la matière, et quelle est la pratique suivie? »

Nous avons fait les observations suivantes : La question est

très grave, et très controversée. Des autorités importantes (par exemple MM. de Bar, Westlake, Fiore, Wharton, Story, etc.) refusent tout effet extraterritorial quelconque aux sentences répressives prononçant des pénalités morales ou des incapacités. M. de Bar dit : « Reconnaître l'efficacité d'une pareille décision dans notre territoire serait exécuter partiellement le jugement étranger, tandis qu'une souffrance ne peut être infligée à titre de peine, sur notre sol, que quand notre pouvoir social s'est assuré de la justice de la peine par ses procédures propres. » C'est l'argument dominant. La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée en ce sens, en droit positif, le 3 mars 1855, s'agissant d'un Français condamné par contumace en France. L'Institut de droit international ne nous paraît point avoir tranché nettement la question, en décidant par l'article 14 de ses Résolutions de Munich : « que l'exécution de la peine ne peut avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou intercantonale. » Car, d'une part, il semble qu'un État puisse faire spontanément, sans violer les règles de la justice, ce qu'il peut s'engager, par traité, à faire. Et, d'autre part, la question est de savoir s'il s'agit ici d'une véritable exécution de la peine. Des auteurs relativement récents ont proposé une distinction. Nous citerons Demangeat sur Fœlix, Brocher, Bressoles, Weiss, Despagnet et Dupin dans ses conclusions sur l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 28 février 1860. Dans le cas où il s'agit de sentences rendues dans le pays auquel l'étranger appartient, ils leur reconnaissent un effet extraterritorial, quant aux incapacités qui en dérivent ; dans le second cas, ils le lui refusent. Nous considérons ce système comme le plus rationnel, et nous proposons de l'admettre, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'une incapacité qui *puisse être reconnue à titre de peine*, dans le pays où l'on prétend s'en prévaloir.

M. Weiss fait observer avec raison que l'étranger frappé d'une incapacité par les lois de sa nation est frappé en vertu

d'une loi qui s'impose à lui non seulement comme loi de police, mais encore à raison de sa nationalité.

« Elle est pour lui une loi personnelle, et les restrictions qu'elle apporte par le ministère des tribunaux chargés de l'interpréter à sa capacité doivent le suivre dans son pays. » Certains auteurs anciens ont professé la même opinion, et Burgundus s'exprimait ainsi : *Sententia infamice, quoties personam irrogatur, turpitudinis maculam statui ejus imprimi.* »

Mais en reconnaissant effet à une incapacité résultant d'une sentence pénale étrangère, ne donne-t-on pas exécution partielle à ce jugement ? La réponse est, nous paraît-il, que cela ne constitue pas une exécution nouvelle, même partielle de la sentence étrangère, mais la simple reconnaissance de la modification qui s'est produite dans le statut personnel de l'étranger, dans sa capacité, aux yeux de la nation à laquelle il appartient, et qui doit le suivre partout où cette modification ne se heurte pas contre des lois d'ordre public. Il n'y a pas lieu, ce nous semble, de contrôler dans les autres pays l'existence des causes de cette incapacité, et ils n'ont pas compétence à cet égard, pourvu que l'admissibilité de ces causes ne se heurte pas contre leurs principes d'ordre public. On ne leur demande pas d'exécuter la peine ; elle s'est exécutée d'elle-même dans le pays où elle a été prononcée ; il n'a fallu pour cela aucun nouvel acte de la puissance publique ; la modification du statut de l'étranger s'est opérée par le fait aux yeux de sa nation. On ne demande aux autres pays que de le prendre tel qu'il est sorti de son pays, avec sa capacité limitée.

Il ne faut pas tendre à l'extrême le principe que les sentences répressives n'ont pas d'exécution extraterritoriale. Il ne faut pas en conclure qu'elles ne puissent produire aucun effet extraterritorial. On ne le ferait qu'au préjudice de toutes les nations, de celle même qui donne l'hospitalité à l'étranger. Poussé à l'extrême, ce principe conduirait jusqu'à proclamer l'illégitimité de l'extradition, par laquelle on prête la main à l'exécution très

effective d'une condamnation étrangère. C'est assurément lui donner un certain effet. Il conduirait à considérer comme capables d'exercer les fonctions de tuteur, d'être membre d'un conseil de famille, témoins en justice, etc., des étrangers flétris par la justice de leur propre pays et déclarés par elle indignes de ces fonctions. Ni l'intérêt commun des nations ni la justice n'exigent qu'il en soit ainsi. On ferait même à ces étrangers une situation meilleure qu'aux nationaux également frappés de ces incapacités en pays étranger. Il est possible en pratique, lorsqu'il s'agit de ces derniers, de soumettre la décision étrangère à une espèce de révision, comme le font l'article 37 du code pénal allemand, l'article 15 du code pénal de Hongrie, etc., révision dont le résultat pourra être la *confirmation de ces incapacités*. Mais cela n'est guère possible, à défaut de compétence, lorsqu'il s'agit d'étrangers ayant délinqué en pays étranger, et le code allemand ne contient en effet, pour ce cas, aucune disposition. On aboutit ainsi à ce singulier résultat que l'Allemand condamné en France pourra rester frappé en Allemagne des incapacités qui résultent de la sentence française, tandis que le Français frappé en France y échappera en Allemagne.

Notre système est plus conforme à la tendance générale de la science moderne. Celle-ci ne s'efforce-t-elle pas d'inspirer aux nations un peu plus de confiance dans leurs institutions respectives, de combattre de vieilles défiances internationales qui n'étaient que trop justifiées autrefois, qui le sont beaucoup moins aujourd'hui? Qu'on réfléchisse à la marche des idées en ce qui concerne l'exécution extraterritoriale des jugements civils, aux transformations mêmes de certaines législations positives! Sans doute il s'agit ici d'intérêts plus graves. Mais lorsqu'un individu a été jugé et condamné par les tribunaux de sa patrie, il n'y a pas de motif, en général, pour se défier de leur impartialité, jusqu'à refuser de reconnaître les modifications qui en sont résultées en fait, quant à son statut personnel. Sans

doute il se peut qu'il ait été condamné injustement. Mais a-t-il plus de chance, en général, d'être jugé avec une impartialité complète et d'échapper à une erreur judiciaire dans le pays auquel il n'appartient point par sa nationalité?

M. Lammasch est ici d'accord avec nous.

M. Hagerup distingue entre les différentes mesures qui rentrent dans cette catégorie : 1^o celles qui comportent l'interdiction de certaines fonctions publiques ou fonctions d'un intérêt public ; 2^o celles qui frappent la capacité civile et ont le caractère d'une interdiction civile (*capitis deminutio*) ; 3^o celles qui ont le caractère d'une pénalité pure, comme, par exemple, la prohibition de fréquenter les cabarets. Il exclut l'effet extraterritorial des dispositions de la première et de la troisième catégorie. Quant aux premières, nous sommes d'accord avec lui. Quant aux mesures de la troisième catégorie, « on ne peut pas éviter, » d'après lui, « d'appliquer la règle générale qui exclut toute exécution en pays étranger. » Nous sommes disposés à admettre également cette restriction ou exception.

Mais M. Hagerup nous paraît étendre fort loin l'exception première, en assimilant à l'interdiction de certaines fonctions publiques celle de certaines fonctions pour ainsi dire familiales, tutelle, participation à un conseil de famille, etc. Ici la prise en considération des jugements nationaux semble s'imposer. Quant à l'interdiction du droit de témoigner en justice, c'est bien un *munus publicum*.

M. Hagerup voudrait, s'agissant d'interdiction de ce genre, une espèce de révision du jugement étranger, non seulement au cas où il s'agit d'un national, mais aussi quand il s'agit d'un étranger. Il fait remarquer que le projet de code pénal norvégien ne distingue pas entre les nationaux et les étrangers, et note que ni le projet ni la loi norvégienne actuelle ne connaissent l'interdiction légale pas plus que l'interdiction du droit de déposer en justice. Et en ce qui concerne les *munera*

publica, ainsi que la prohibition d'exercer certaines professions, elle n'attribue aucun effet aux jugements étrangers.

M. Stœrck ne s'occupe que des condamnations étrangères entraînant la perte des droits civiques *qui intéressent la situation politique de l'individu*. S'il s'agit d'un national, il approuve la disposition du code allemand mentionnée ci-dessus qui exige une espèce de révision. Il ne s'explique pas nettement sur le cas où il s'agit d'un étranger condamné dans son pays d'origine.

M. Kebedgy fait la même objection qu'aux propositions précédentes. Il n'admet que la faculté et non l'obligation de tenir compte des condamnations étrangères. Il peut arriver en effet, dit-il, que ces condamnations soient manifestement inspirées par la passion. Il développe longuement cette idée.

M. Harburger répond : Oui, dans la mesure où ces condamnations touchent aux rapports et aux droits de famille, et pourvu qu'elles émanent des tribunaux nationaux du condamné, mais ici encore pourvu qu'elles ne blessent pas l'ordre public. Sauf le § 37 du code pénal, il n'y a sur ce point aucune disposition législative. Dans la pratique on tient compte autant que possible de l'interdiction de certains droits par des condamnations étrangères, sans se considérer cependant comme lié par celle-ci. »

M. de Montluc observe : « Ici la division s'impose. Je répondrai oui pour l'interdiction des droits civils, l'interdiction légale, non pour les pénalités morales sociales, droits politiques, cabarets, professions.

» En fait chez nous, le casier judiciaire étranger sort à titre de renseignement. De plus l'interdiction légale peut entraîner le divorce, sans distinction de nationalité. »

DIXIÈME QUESTION.

« Lorsque la loi exige une *condamnation* antérieure comme

condition de la récidive, une condamnation prononcée en pays étranger peut-elle constituer la base de la récidive ? »

Cette question, qui a été agitée dans le Congrès pénitentiaire de Paris en 1898 sans avoir reçu une solution nette, se rattache jusqu'à un certain point à la précédente. Le condamné subit une espèce de modification d'état, en ce sens qu'il est un repris de justice et devient un récidiviste s'il commet une nouvelle infraction, qu'il est exposé *comme tel* à une majoration de peine. Ce point de vue est peut-être un peu subtil, mais nous le croyons exact. La question posée doit être résolue, selon nous, par une distinction. On tiendra compte des condamnations prononcées par les tribunaux nationaux de l'étranger, et de celles-là *seulement* au moins sans revision préalable.

Nous devons cependant rappeler ici que l'Institut de droit international a adopté dans ses Résolutions de Munich une solution un peu différente (art. 15). Il admet parfaitement qu'une condamnation en pays étranger puisse former la base légale de la récidive, mais moyennant certaines conditions : « L'aggravation de la peine à raison de la récidive quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger ne peut être appliquée qu'après examen de l'infraction antérieure.

» Cependant, selon l'avis du tribunal, le dossier de l'instruction étrangère pourra suffire.

» Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de la récidive. »

Cette solution n'avait pas été proposée cependant par les rapporteurs comme une solution idéale en théorie, mais comme la seule dont on put espérer l'adoption en 1883. Près de vingt ans se sont écoulés, et les idées ont marché.

Nous croyons encore que, lorsqu'il s'agit d'une condamnation étrangère prononcée par tout autre tribunal que le tribunal national de l'inculpé, la solution de l'Institut est recommandable.

Elle est peut-être, dans cette hypothèse, la seule juste en

théorie. Mais lorsqu'il s'agit d'un étranger condamné antérieurement par les tribunaux de sa propre nation, on pourrait aller plus loin et se borner à autoriser une vérification sans la prescrire. Cela présentera surtout peu d'inconvénients dans les pays où, comme en Belgique, la récidive n'est qu'une circonstance aggravante facultative. On doit permettre au juge de tenir compte, en ce cas, de la condamnation étrangère, même sans une vérification préalable qui sera toujours malaisée, difficile, et pour laquelle le juge manquera d'une foule d'éléments d'appréciation, même de compétence. Nos meilleurs criminalistes (Haus et Nypels, par exemple), tout en reconnaissant que cela est impossible dans l'état actuel de notre législation, s'accordent à le regretter. Une réforme, en cette matière, est impérieusement exigée par les nécessités du maintien de l'ordre social. Qui ne sait qu'il y a des professionnels du vol qui s'en vont de pays en pays exercer leur coupable industrie ? Il est vraiment irrationnel et déplorable que, lorsqu'ils arrivent dans un pays avec un passé tout chargé de condamnations subies dans leur propre patrie, on ne puisse les traiter comme des récidivistes, même sans procéder à une revision qui sera parfois si laborieuse et entraînera toujours des lenteurs. Les temps nous paraissent mûrs pour ce nouveau progrès.

Notre collègue M. Lammasch s'est pleinement rallié à cette proposition.

M. Hagerup répond en principe affirmativement aussi. Mais il recommande l'article 61 du projet norvégien, lequel donne au juge la faculté de tenir compte d'une condamnation étrangère, sans lui en imposer l'obligation. Il ne voudrait même pas exclure absolument cette faculté lorsque la condamnation n'a pas été prononcée par le tribunal national de l'étranger. Il n'approuve du reste pas le principe exigeant une condamnation antérieure pour l'existence de la récidive.

M. Stærck n'admet pas que l'on tienne compte en règle d'une condamnation étrangère, à raison de la diversité des légis-

lations des États civilisés en ce qui touche les éléments constitutifs et caractéristiques de certaines infractions.

M. Kebedgy dit : « Je réponds affirmativement à cette question après avoir effacé préalablement les mots *devrait-elle* et laisser subsister les mots *peut-elle*. »

M. de Montluc répond : « Non. La loi pénale dérive du *jus imperii*, et par suite son ressort doit cadrer avec le domaine de la souveraineté territoriale. Une souveraineté ne doit pas empiéter sur une autre. »

M. Harburger répond : « Je répondrai avec pleine conviction affirmativement, ayant déjà soutenu d'ailleurs cette opinion dans une thèse présentée en 1890 à une assemblée du groupe allemand de la Société de droit criminel international. » Et il développe cette idée en ajoutant toutefois qu'il faut que la juridiction étrangère soit compétente et que la procédure suivie devant cette juridiction ait été régulière et légale.

Nous avons terminé notre examen. On trouvera peut-être que nous avons exposé un peu longuement et nos propres idées et les précieuses observations de nos savants collègues. Nous n'avons pas cru pouvoir agir autrement en présence de la diversité des opinions qui se sont produites sur ces questions. N'ayant pu nous mettre complètement d'accord avec notre collègue M. Lammasch, nous indiquerons ci-après nos propositions personnelles, en marquant les points sur lesquels cet accord existe. Nous avons toutefois atténué la portée de quelques-unes de nos solutions primitives, en égard aux objections sérieuses qui nous ont été faites.

PROPOSITIONS.

I. Dans les pays dont la législation détermine l'âge jusque auquel l'enfant est irresponsable, ou présumé avoir agi sans discernement, il est juste de déterminer la période d'irresponsabilité absolue ou présumée d'après la loi nationale de l'inculpé,

si les législations pénales des deux pays reposent à cet égard sur les mêmes bases. (*Contra* Lammasch.)

II. Lorsque l'existence du délit est subordonnée en termes généraux à la *minorité* de la personne qui en est l'objet, cette minorité doit être appréciée d'après la loi nationale de la victime. (M. Lammasch fait une distinction.)

III. Lorsque la loi fait dépendre l'existence de l'infraction ou sa gravité, non pas de la minorité de la victime en termes généraux, mais du fait qu'elle n'a pas atteint *tel âge* déterminé avec précision, elle devrait laisser au juge une certaine latitude d'appréciation, au moins en faveur de l'inculpé, lorsque la victime est de nationalité étrangère, et lui permettre de tenir compte de la législation nationale de la victime quand elle contient des dispositions analogues. (*Contra* Lammasch.)

IV. Lorsque devant les tribunaux répressifs surgit la question de savoir si l'étranger est majeur ou mineur, s'il a atteint tel âge déterminé, ils doivent tenir compte du jugement étranger qui, dans son propre pays, a tranché ces questions. (*Contra* Lammasch.)

V. Si l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, c'est d'après la loi nationale que ces rapports doivent être appréciés, même à l'occasion d'une poursuite répressive. (M. Lammasch est d'accord.)

VI. Le juge répressif doit tenir compte des jugements civils qui ont modifié l'état de famille de l'inculpé dans son pays, et même de ceux qui l'ont simplement constaté. (*Contra* M. Lammasch.)

VII. Il doit tout au moins en tenir compte lorsque la question d'état est préjudicielle à l'exercice de l'action publique ou du droit de poursuite dans le pays où surgit la poursuite répressive. (M. Lammasch n'en se prononce pas.)

VIII. L'étranger inculpé peut être tenu pour responsable par

les tribunaux répressifs, lorsqu'il a été interdit pour cause de démençe par les tribunaux de son pays. (M. Lammasch est d'accord.)

IX. On doit reconnaître effet extraterritorial au jugement répressif étranger frappant le condamné de l'interdiction ou privation de certains droits civils, ou de famille, ou de l'interdiction légale, à la condition que ce jugement émane des tribunaux du pays auquel le condamné appartient par sa nationalité et que ces interdictions ne se heurtent pas contre l'ordre public. (M. Lammasch adhère à cette proposition.)

X. Dans les pays dont la législation punit la récidive, en exigeant une condamnation antérieure, les juges pourront tenir compte d'une condamnation subie par l'inculpé dans son propre pays, même sans revision. (Adhésion de M. Lammasch.)

N. B. — Ont en outre adhéré :

A la première proposition : M. Harburger.

A la deuxième proposition : MM. Harburger et Hagerup sous certaines restrictions.

A la troisième proposition : MM. Stœreck, Kebedgy, Harburger, sous certaines restrictions.

A la quatrième proposition : MM. Stœreck et Harburger.

A la cinquième proposition : Tous les membres qui ont donné leur avis.

A la sixième proposition : MM. Hagerup, Stœreck et Harburger.

A la septième proposition : Tous, sauf M. Kebedgy.

A la huitième proposition : Tous, sauf M. de Montluc.

A la neuvième proposition : Tous, sauf M. Kebedgy.

A la dixième proposition : Tous, sauf M. de Montluc.

ALBÉRIC ROLIN.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE BRUXELLES DE 1902

I

Indications préliminaires. — Ordre du jour. — Membres présents. — Participation de l'Institut au deuil national de la Belgique, à l'occasion de la mort de S. M. la Reine des Belges. — Hommage à la mémoire de MM. Rolin-Jacquemys et Rivier.

La vingt et unième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Bruxelles, le jeudi 18 septembre, à neuf heures du matin pour les travaux administratifs et à deux heures de l'après-midi pour les travaux scientifiques. Elle a duré jusqu'au mardi 23 septembre au soir.

La séance solennelle d'ouverture et les assemblées générales ont eu lieu dans la Salle de Marbre du Palais des Académies, gracieusement mise à la disposition de l'Institut par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et remarquablement aménagée pour les travaux de notre Compagnie par les soins de M. le chevalier Marchal, secrétaire perpétuel.

L'ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, pour l'assemblée générale et pour les séances des commissions avait été arrêté comme suit par le Conseil.

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, le jeudi 18 septembre, à neuf heures, et jours suivants.

- 1^o Constitution du bureau, élection d'un président et d'un vice-président ;
- 2^o Nomination d'un membre du Conseil en remplacement de M. Desjardins, décédé ;
- 3^o Élection de deux membres du Conseil en remplacement de MM. Lardy et de Bar, non rééligibles ;
- 4^o Élection d'associés ;
- 5^o Proposition du Conseil concernant la mise en vigueur du nouveau règlement élaboré par lui ;
- 6^o Communications de M. le Secrétaire général ;
- 7^o Communications de M. le Trésorier ; désignation de commissaires vérificateurs et approbation des comptes ;
- 8^o Communications de M. le Bibliothécaire.

2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale, le 18 septembre, à deux heures de l'après-midi, et jours suivants.

- I. *Réception par les autorités. Allocution du Président. Proclamation des nouveaux élus. Rapport du Secrétaire général.*
- II. *Notices sur les membres décédés depuis la dernière session.*
- III. *Délibérations sur les questions scientifiques.*

1^o Questions portées à l'ordre du jour par le Conseil en vue de résolutions à prendre (les questions de droit international public pouvant alterner avec les questions de droit international privé).

I. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

1^o *Propositions concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, formulées par M. de Bar.*

Rapporteurs : MM. de Bar et Renault.

2° *Propositions concernant la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'union internationale, formulées par M. Roguin.*

Rapporteurs : MM. Roguin et Darras.

3° *Propositions concernant le régime juridique des aérostats, formulées par M. Fauchille.*

Rapporteurs : MM. Fauchille et Nys.

II. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

1° *Propositions concernant les conflits de lois et la réglementation internationale en matière de faillite, formulées par M. Roguin.*

Rapporteurs : MM. Roguin, Asser et Weiss.

2° *Propositions sur les conflits de lois en matière d'obligations, formulées par M. Harburger.*

Rapporteurs : MM. Harburger et de Bustamante.

3° *Propositions sur les conflits de lois en matière de titres au porteur, formulées par M. Lyon-Caen.*

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

4° *Propositions sur les conséquences et les applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale, formulées par M. Albéric Rolin.*

Rapporteurs : MM. Albéric Rolin et Lammasch.

2° Questions portées à l'ordre du jour par le Conseil pour échange de vues.

1° *De la codification du droit international privé.*

a) Méthode suivie jusqu'à présent.

b) Méthode à suivre dans l'avenir.

Exposé par M. Asser.

2° *Des mesures propres à donner suite aux vœux de l'Institut concernant la publication d'un Recueil international des traités.*

Exposé par le Secrétaire général.

IV. *Comptes rendus et appréciations, s'il y a lieu, des faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

V. *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

VI. *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. Organisation des travaux préparatoires.*

VII. *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3° **Ordre du jour pour les séances des commissions.**

Les questions inscrites au programme de l'Institut et non mentionnées ci-dessus seront examinées dans les séances des Commissions (sauf inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale en cas d'envoi des rapports en temps utile).

1° *Du régime de neutralité.*

Rapporteurs : MM. Descamps et Kleen.

2° *Des droits des États tiers vis-à-vis d'une personne qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.*

Rapporteurs : MM. Boiceau et Chrétien.

3° *De l'ordre public dans le droit international privé.*

Rapporteurs : MM. Roguin et de Bustamante.

4° *Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

Rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils.

5° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Rapporteurs : MM. Asser et Lyon-Caen.

6° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

Rapporteurs : MM. de Montluc et Stærk.

7° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

Rapporteurs : MM. Barclay et Stærk.

3. — Membres et associés présents à la séance de Bruxelles.

Vingt-sept membres et seize associés appartenant à quatorze nationalités différentes (1) ont pris part à la session. Ce sont :

MM. ASSER (La Haye).
 DE BAR (Göttingue).
 BEIRÃO (Lisbonne).
 DEN BEER POORTUGAEL (La Haye).
 DESCAMPS (Louvain).
 DICEY (Oxford).
 FIORE (Naples).
 HARBURGER (Munich).
 HOLLAND (Oxford).
 LAINÉ (Paris).
 BARON LAMBERMONT (Bruxelles).
 LARDY (Neuchâtel).
 LEHR (Lausanne).
 LYON-CAEN (Paris).
 DE MARTENS (Saint-Petersbourg).
 NYS (Bruxelles).
 PERELS (Berlin).
 PIERANTONI (Rome).
 LORD REAY (Londres).

(1) Allemagne 4, Angleterre 5, Autriche 1, Belgique 8, France 9, Grèce 1, Italie 3, Japon 1, Norvège 1, Pays-Bas 2, Portugal 1, Russie 1, Suisse 1, Turquie 1.

- MM. RENAULT** (Paris).
ROGUIN (Lausanne).
ROLIN, Alb. (Gand).
ROLIN, Ed. (Bruxelles).
SACERDOTI (Padoue).
STÖRK (Greifswald).
Sir Donald Mackenzie WALLACE (Londres).
WESTLAKE (Cambridge).
- MM. CARATHÉODORY** (Bruxelles).
DARRAS (Paris).
DUPUIS (Paris).
ERRERA (Bruxelles).
FAUCHILLE (Paris).
GRAM (Hamar).
KEBEDGY (Berne).
NERINCK (Bruxelles).
POULLET (Louvain).
Comte ROSTWOROWSKI (Cracovie).
ROUARD DE CARD (Toulouse).
DE SEIGNEUX (Genève).
STREIT (Athènes).
STRISOWER (Vienne).
THALER (Paris).
TERAO (Tokio).

Les membres et associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre.

Membres : **MM. CALVO**, baron DE **COURCEL**, **FÉRAUD-GIRAUD**, **D'OLIVECRONA**, **BARCLAY**, **BROCHER DE LA FLÉCHÈRE**, **BRUSA**, **BUZZATI**, **CATELLANI**, **CLUNET**, **DILLON**, **ENGELHARDT**, **FUSINATO**, **GABBA**, **GLASSON**, **GOOS**, **HAGERUP**, **HEIMBURGER**, comte

KAMAROVSKY, KASPAREK, KLEEN, DE LABRA, LAMMASCH, DE MARTITZ, MATZEN, MIDOSI, DE MONTLUC, PRADIER-FODÉRÉ, ROSZKOWSKI, SIEVEKING, TORRES CAMPOS, VESNITCH, WEISS.

Associés : MM. CHARLES ASSER, BOICEAU, CAHN, CHRÉTIEN, CLÈRE, CORSI, DESPAGNET, GOUDY, HILTY, IVANOVSKY, JETTEL D'ETTENACH, LEECH, DE LISZT, MACDONELL, MEILI, marquis D'OLIVART, OLIVI, PILLET, SEJAS, ULLMANN, PLATON DE WAXEL.

4. — Participation de l'Institut au deuil national de la Belgique à l'occasion de la mort de S. M. la Reine des Belges.

Dès les premiers jours de la session de Bruxelles, apprenant la mort de S. M. la Reine des Belges, l'Institut de Droit international a tenu à s'associer au deuil de la nation dont il était l'hôte.

Aussitôt la douloureuse nouvelle reçue au Palais des Académies, l'assemblée, sur la proposition de M. le chevalier Descamps, président de l'Institut, a levé la séance en signe de deuil.

Toutes les festivités ont été contremandées. L'Institut a chargé son Président de se rendre au Palais du Roi pour y déposer l'hommage de la respectueuse et profonde participation de tous ses membres au deuil qui a frappé la famille royale et privé la Belgique de son auguste souveraine.

5. — Hommage à la mémoire de MM. Rolin-Jacquemyns et Rivier.

Procès-verbal de la séance du vendredi 19 septembre (matin).

PRÉSIDENCE DE M. LARDY.

Motion d'ordre. — A l'unanimité, sur la proposition de M. Pierantoni, l'Institut décide de se rendre, à l'issue de la séance de samedi, au cimetière de Laeken, pour déposer une couronne sur la tombe de M. Rolin-Jacquemyns (1).

(1) Voyez *infra* Troisième partie, III, 1, p. 391.

M. Asser offre à l'Institut quelques exemplaires de ses « Souvenirs personnels » sur M. Rolin-Jacquemys.

M. Errera, au nom de l'Université libre de Bruxelles, prie l'Institut de se rendre à l'Université libre, pour visiter le monument consacré à la mémoire d'Alphonse Rivier. Sur la proposition de M. le chevalier Descamps, l'Institut décide de s'y rendre en corps et d'y déposer une couronne, le jour même avant la séance de l'après-midi (1).

(1) Voyez *infra* Troisième partie, III, 6, p. 440.

II

Réunion des membres en assemblée administrative

§ 1. — *Séance administrative du 18 septembre 1902 (matin).*

M. LARDY, président de la session de Neuchâtel, après avoir souhaité la bienvenue aux membres présents, déclare ouverte la vingt et unième session de l'Institut.

Élection d'un membre du Conseil en remplacement de M. Desjardins.

Il est décidé qu'avant de procéder à l'élection du président, on désignera, en remplacement de M. Desjardins, décédé, un nouveau membre du Conseil de l'Institut, afin que ce Conseil soit au complet pendant la présente session. Mais il est entendu que le remplaçant de M. Desjardins ne sera élu que pour la durée du mandat de son prédécesseur.

M. Renuit est élu membre du Conseil par 17 voix sur 19 votants.

Élection du Président de l'Institut.

On procède ensuite à l'élection du Président.

M. le chevalier Descamps est élu par 21 voix sur 22 votants.

M. le chevalier DESCAMPS prend place au fauteuil présidentiel. Il exprime sa gratitude à l'Institut pour l'honneur qui lui est fait et remercie M. Lardy, qui a dirigé les travaux de la Compagnie avec un zèle et un talent admirables.

Il communique à l'assemblée la nomination faite par le Conseil, à ce autorisé, de MM. Poulet et Nerinx en qualité de Secrétaires de l'Institut.

Il informe l'Institut qu'il a fait appel, pour l'assister dans les

travaux du secrétariat pendant la session de Bruxelles, à MM. de Lapradelle, Mercier, Nerinx, Politis, Pouillet et Perels.

Élection d'un Vice-Président.

On procède ensuite à l'élection d'un vice-président.

Au troisième tour de scrutin, lord Reay obtient 12 voix, M. Renault 10 voix, M. de Martens 1 voix et M. Lardy 1 voix.

M. LE PRÉSIDENT proclame lord Reay vice-président de l'Institut et le prie de prendre place au bureau.

Lord REAY adresse ses remerciements à l'assemblée.

Élections de nouveaux associés.

Après un échange de vues concernant la portée de l'article 14, alinéa 4 des statuts ainsi conçu : « ... Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis, » l'assemblée procède au vote sur les noms régulièrement présentés pour six places d'associés.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Membres présents : 24 votants, 1 bulletin nul. Majorité absolue : 12 voix.

Membres absents, 13 bulletins, dont 2 nuls.

Total des votes valablement émis, 34. Majorité absolue, 18 voix.

M. LE PRÉSIDENT proclame élus :

Lord Alverstone	18 et 25 voix.
Le comte F. Schönborn	19 et 25 —
M. Whiteley	17 et 20 —
M. Steinbach	12 et 18 —

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, il est admis que les membres actuels du Conseil resteront tous en fonctions jusqu'à la fin de la session et que l'élection pour le remplacement des membres sortants n'aura lieu qu'à une séance ultérieure.

Mise en vigueur des règlements coordonnés.

Sur la proposition du Conseil, il est admis, à l'unanimité, que les règlements coordonnés par lui seront immédiatement mis en vigueur, à titre d'essai.

Nomination de commissaires pour la vérification des comptes du trésorier.

MM. Lainé et Stœrk sont désignés pour la vérification des comptes du trésorier.

§ 2. — Séance administrative du samedi 20 septembre.

La séance s'ouvre à 11 3/4 heures. Sur la motion de M. le chevalier DESCAMPS, l'assemblée prie M. Lardy, président sortant, de vouloir bien occuper le fauteuil présidentiel. M. LARDY défère au vœu de l'assemblée.

Approbation des comptes du trésorier.

L'ordre du jour appelle le *rapport des commissaires vérificateurs* chargés de l'examen des comptes du trésorier (1).

MM. LAINE et STÖRK font rapport concernant la vérification des comptes et concluent à leur adoption, tels qu'ils ont été dressés par M. le Trésorier.

Les conclusions du rapport sont adoptées et les comptes approuvés. M. LARDY propose de voter des remerciements à M. le Trésorier. Adopté.

Rapport du Bibliothécaire.

M. le Bibliothécaire, retenu par des obligations militaires, s'étant fait excuser, M. LARDY propose à l'assemblée de conférer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder ultérieurement à l'approbation du rapport du bibliothécaire. Adopté (2).

(1) Voir annexe n° II, page 214.

(2) Voir annexe n° III, page 218.

Proposition du secrétaire général.

M. le chevalier DESCAMPS, rappelant les nombreux services rendus à l'Institut par MM. de Lapradelle et Politis, propose de leur conférer le titre de secrétaires adjoints.

Adopté.

Proposition de M. Lehr concernant les attributions et le choix des membres du Conseil.

M. LEHR résume les motifs à l'appui de la proposition relative aux attributions personnelles à donner aux membres du Conseil et aux conditions auxquelles il conviendrait de subordonner leur choix. Une note développant ces motifs est distribuée aux membres (1).

Conformément au règlement, la discussion est ouverte sur la *prise en considération*.

M. HOLLAND combat les idées développées par M. Lehr; il lui paraît préférable de ne pas réglementer d'une façon précise et détaillée les attributions des divers membres du Conseil; au surplus, étant donné la dispersion de ces membres sur la surface du globe et l'impossibilité pratique qui en résulte de les réunir opportunément, M. Holland croit qu'il eût mieux valu maintenir l'organisation du Bureau avec sa composition restreinte à trois membres.

M. le chevalier DESCAMPS, au sujet du déplacement des membres du Conseil, fait observer que, d'après les statuts, le siège de l'Institut est au domicile du secrétaire général. C'est donc là que doivent se tenir les séances du Conseil. S'il est arrivé qu'une réunion se soit tenue ailleurs, c'a été à raison de la maladie grave d'un des membres du Conseil et sans que cela puisse constituer un précédent. Toutes les questions qui ne peuvent

(1) Voir annexe n° I, page 211.

être examinées par le Conseil au siège de l'Institut, doivent être traitées par voie de correspondance. Le secrétaire général demande une décision de l'Institut sur ce point.

L'assemblée approuve la déclaration de M. le chevalier Descamps.

M. LARDY propose des remerciements au secrétaire général pour la bonne grâce avec laquelle il a bien voulu, dans une circonstance exceptionnelle, se transporter ailleurs qu'au siège de l'Institut pour une réunion du Conseil.

Adopté.

La discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Lehr est close après un échange de vues auquel prennent part lord Reay et M. Roguin.

La prise en considération est votée par assis et levé.

Election de deux membres du Conseil.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux membres du Conseil, en remplacement de MM. Lardy et de Bar, membres sortants non rééligibles.

Le scrutin ayant été déclaré ouvert, vingt-deux membres y prennent part. La majorité absolue est 12.

Obtiennent :

MM. Lammasch	12 voix.
Brusa.	7 —
Pierantoni	6 —
Harburger	4 —
Perels	3 —
Fiore, Holland, Lehr, Alb. Rolin, chacun	2 —
Divers membres	1 —

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un nouveau scrutin. Vingt-deux membres votent. La majorité absolue est 12.

Obtiennent :

MM. Lammasch	13	voix.
Brusa.	10	—
Pierantoni	9	—
Porels	6	—
Divers membres	1	—

M. Lammasch ayant réuni la majorité absolue, est proclamé membre du Conseil.

Aucun autre membre n'ayant réuni la majorité, il est, conformément aux statuts, procédé à un scrutin de ballottage, entre MM. Pierantoni et Brusa.

Vingt-deux membres y prennent part. MM. Brusa et Pierantoni obtiennent chacun 10 voix ; il y a deux bulletins blancs.

M. Pierantoni est proclamé élu par bénéfice d'âge.

Élection d'un Président.

M. le chevalier DESCAMPS ayant demandé à l'assemblée de vouloir bien le décharger des fonctions présidentielles en vue de se consacrer plus complètement au secrétariat général, il est procédé à l'élection d'un président.

Le scrutin ayant été déclaré ouvert, vingt membres y prennent part. La majorité absolue est 11.

Lord Reay obtient 12 voix, M. Renault 4 voix, M. Assor 2 voix, MM. Lammasch et Martens chacun 1 voix.

En conséquence, lord Reay est proclamé président. (*Applaudissements.*)

Lord REAY remercie.

Afin de maintenir l'unité dans la direction des débats sur les conflits en matière de faillite, M. LARDY, à la demande de l'assemblée, sur la motion de lord Reay et de M. le chevalier Descamps, consent à remplir jusqu'à la fin des débats les fonctions présidentielles.

Élection d'un Vice-Président.

L'élection de lord Reay à la présidence rendant vacante la vice-présidence de l'Institut, il est procédé à un scrutin pour le choix d'un *vice-président*.

Seize membres y prennent part. Le scrutin donne le résultat suivant :

MM. Renault	7 voix
Lammasch	4 —
de Martens	3 —
Divers	1 —

Aucun membre n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, un second tour de scrutin a lieu, conformément aux statuts.

M. RENAULT déclare se désister.

Seize votants prennent part au scrutin. La majorité absolue est 9.

M. Asser obtient 9 voix.

M. de Martens obtient 3 voix.

MM. Lammasch et Pierantoni obtiennent 2 voix.

En conséquence, M. Asser est proclamé vice-président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi et demi.

§ 3. *Annexes aux procès-verbaux des séances administratives.*

1. Attributions personnelles à donner aux membres du Conseil; condition à laquelle il conviendrait de subordonner leur choix.

Note de M. LEHR, secrétaire perpétuel honoraire.

Lorsque, à Neuchâtel, l'Institut s'est décidé à porter de quatre à sept le nombre des membres de son Conseil, il y a été déterminé par le désir de donner plus de stabilité au corps

chargé de diriger ses travaux et d'assurer plus de suite et de méthode à nos études. Ce but a été atteint en partie, par le fait même que le Conseil ne se renouvelle plus intégralement au commencement de chaque session. Mais il ne l'est que d'une façon insuffisante et imparfaite, par cette double raison qu'actuellement les membres, en dehors du président et du secrétaire général, n'ont absolument aucune attribution personnelle, et que, choisis essentiellement à raison de leurs nationalités différentes et disséminés sur toute la surface du globe, ils ne se réunissent jamais et n'exercent par conséquent aucune action corporative effective. Dès lors, l'augmentation de leur nombre n'est encore qu'une complication inutile dans notre mécanisme administratif.

Il y aurait, ce me semble, un moyen facile de tirer d'un Conseil de sept membres un meilleur parti et d'assurer à nos travaux la direction scientifique, la suite et la méthode qui, d'après les anciens statuts, leur faisaient défaut et que ne leur garantirait pas mieux le système actuel, tel qu'il a été pratiqué à la session de Neuchâtel.

Le Droit international, *sensu lato*, qui forme l'objet de nos études, peut, sauf erreur, se subdiviser en cinq sections : 1^o droit public ; 2^o droit civil ; 3^o droit commercial ; 4^o droit maritime ; 5^o droit pénal avec la procédure.

Je propose que chacune de ces branches ait toujours dans le Conseil un représentant attitré, choisi parmi ceux de nos confrères qui se sont plus particulièrement voués à la spécialité en question. Ce représentant serait, pendant la durée de ses fonctions, le directeur de la spécialité parmi nous. Il déterminerait les questions non encore étudiées et les plus importantes à mettre à l'étude ; lorsqu'une question serait proposée par l'un de nous, il formulerait un avis préalable et motivé sur la proposition ; si elle est agréée par l'Institut, il veillerait à ce qu'elle fût étudiée, de concert avec son auteur ou concurremment avec lui, par les membres de l'Institut les mieux qualifiés pour for-

muler des conclusions ; enfin, quand elle viendrait en discussion, c'est lui qui dirigerait les délibérations jusqu'à la solution définitive. Nous aurions ainsi la certitude que les questions ne seraient pas choisies tout à fait au hasard ; qu'elles seraient étudiées par nos confrères les plus compétents, et que les débats seraient dirigés par un spécialiste et généralement, d'un bout à l'autre, par le même spécialiste. Il va sans dire que pour toute décision engageant une question dans le sens affirmatif ou négatif, le « directeur » devrait saisir le Conseil tout entier, et que son initiative ne serait que celle d'un conseiller rapporteur avec voix délibérative. Mais, une fois une question acceptée, c'est le directeur qui aurait la responsabilité de la faire aboutir et resterait, à ces fins, en rapports constants avec les rapporteurs ou commissions.

Pour que, sur sept membres, le Conseil comptât toujours cinq spécialistes « directeurs de branche », il suffirait que chacun des membres effectifs de l'Institut fût invité à se faire inscrire sur *la* ou *les* listes correspondantes aux objets essentiels de ses études de droit international. Chaque fois qu'une vacance se produirait, l'Institut choisirait le nouveau membre parmi les personnes inscrites sur la liste spéciale de la branche à représenter. Rien n'empêcherait de tenir compte, sur cette liste, des nationalités, de façon que le Conseil dans son ensemble restât toujours aussi international que possible. Mais il semble que, dans un corps savant, dans un corps de travailleurs, la compétence personnelle doive passer encore avant les questions de nationalités.

Je propose, en conséquence, que, dès la session de Bruxelles, les deux membres restants dans le Conseil (à part le président et le secrétaire général) soient classés à raison de leur spécialité scientifique et que les trois membres à élire soient choisis de façon à représenter les trois autres branches de notre science. Je propose, en outre, que, sans rien changer quant à présent au texte des statuts et des règlements, on mette à

l'essai le système de cinq « directions » que j'ai exposé ci-dessus; l'un des cinq directeurs pouvant d'ailleurs recevoir le titre de vice-président et de membre du « Bureau » prévu par les statuts.

ERNEST LEHR.

**II. — Rapport du Trésorier sur sa gestion
du 1^{er} juillet 1900 au 30 juin 1902.**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Lorsqu'il s'agit pour votre Trésorier de vous rendre compte de la situation financière de votre compagnie, le rapport qu'il est appelé à vous présenter ne diffère guère, d'un exercice à l'autre, de ceux qui l'ont précédé, car les comptes soumis à votre bienveillante appréciation se ressemblent tous, la source des recettes et l'occasion des dépenses étant toujours les mêmes, il n'y a que les chiffres qui changent.

A la fin de l'exercice terminé le 30 juin 1900, la fortune de l'Institut de Droit international se montait à fr. 20,698-92. Pendant l'exercice, qui a fini le 30 juin 1902, les recettes ont été de fr. 9,571-05 et les dépenses de fr. 3,037-40. Il en résulte que l'actif a subi, au cours de cette période, une augmentation de fr. 6,533-65, ce qui porte l'avoir de la Société à la somme de fr. 27,232-57.

Après qu'il aura été pourvu au paiement des déboursés faits par M. le Secrétaire général, à celui des dépenses qui seront encourues pendant la session qui va s'ouvrir et, enfin, à celui des frais d'impression du prochain Annuaire, l'argent actuellement disponible chez nos banquiers, diminué d'autant, sera consacré à l'achat de titres de tout repos comme ceux que possède déjà l'Institut.

Il y a deux ans, au 30 juin, il restait dû pour environ

1,400 francs de cotisations arriérées; une sensible amélioration s'est produite à cet égard, puisqu'il n'y a plus qu'un très petit nombre de membres et d'associés qui soient encore en retard et la somme totale de ce qui reste à encaisser ne dépassant pas 555 francs. Deux associés ont négligé de verser leurs contributions depuis et y compris l'année 1898; un troisième doit encore celles de 1900, 1901 et 1902. Huit associés et membres n'ont pas encore fait parvenir au Trésorier leur cotisation pour l'année courante.

En vous adressant, Monsieur le Président et Messieurs, le présent rapport qu'il a le très grand regret de ne pouvoir vous présenter lui-même, ce dont il s'excuse respectueusement, le Trésorier soussigné vous prie de bien vouloir, après vérification, approuver ses comptes et lui donner décharge de sa gestion pendant la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} juillet 1900 et le 30 juin 1902.

Lausanne, le 13 septembre 1902.

Le Trésorier de l'Institut de Droit international,
BOICEAU.

Compte des Recettes et Dépenses pour l'exercice

		Recettes.			
1900 Juill.	I	En caisse à la Banque Dory, Marion et C ^e , à Lausanne.	2708	05	} 20698 92
		En caisse chez le Trésorier.	2965	02	
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Jura-Simplon, ayant coûté.	10025	—	
		5000 fr. Oblig. 4 % Caisse hypothécaire cantonale Vaudoise (actuellement Crédit foncier Vaudois) ayant coûté	5000	85	
		Cotisations perçues :			
1902 Juin	30	I. Année 1898 . . . fr.	35	—	} 9571 05
		II. » 1899	215	—	
		III. » 1900	825	—	
		IV. » 1901	2990	—	
		V. » 1902	2680	—	
		VI. » 1903	60	—	
		VII. » 1904	25	—	
		VIII. Vente du volume du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i>	1280	10	
		IX. Intérêts sur titres déposés	1218	35	
		X. » en compte courant	242	60	
		Fr.			30269 97

COMPTE CAPITAL

		Situation au 1^{er} juillet 1900			
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Jura-Simplon.	10025	—	} 20698 92
		5000 » » 4 % Crédit foncier Vaudois	5000	85	
		En caisse à la Banque Dory, Marion et C ^e , à Lausanne.	2708	05	} 6533 65
		» chez le Trésorier	2965	02	
		Augmentation du capital du 1 ^{er} juillet 1900 au 30 juin 1902			
		Fr.			27232 57

couru du 1^{er} juillet 1900 au 30 juin 1902.

		Dépenses.			
1900	Sept. 8	I. Frais divers pour la session de Neuchâtel.	189	70	
1902	Juin 30	II. Portrait de M. Charles Lardy.	288	05	
		III. Honoraires de M. le D ^r J. Vallotton, bibliothécaire de l'Institut.	350	—	
		IV. Dépenses de M. Lehr, ancien Secrétaire général.	25	25	3037 40
		V. Dépenses du Trésorier (notamment pour impressions, reliure et expédition du t. XVIII de l'Annuaire).	2145	35	
		VI. Pertes de change et frais de banque.	30	05	
		10000 fr. Oblig. 3 1/2 % Jura-Simplon, comme d'autre part.	10025	—	
		5000 fr. Oblig. 4 % Crédit foncier Vaudois, comme d'autre part.	5000	85	
		6000 fr. Oblig. 3 1/2 % Crédit foncier Vaudois, ayant coûté.	5829	55	27232 57
		500 fr. Oblig. Ville de Lausanne 4 %, ayant coûté.	505	05	
		En caisse à la Banque Bory, Marion et C ^{ie} .	5783	55	
		En caisse chez le Trésorier.	88	57	
		Fr.			30269 97

AU 30 JUIN 1902.

		Situation au 30 juin 1902.			
10000	fr.	Oblig. 3 1/2 % Jura-Simplon.	10025	—	
5000	»	» 4 % Crédit foncier Vaudois.	5000	85	
6000	»	» 3 1/2 % » » »	5829	55	
500	»	» 4 % Ville de Lausanne.	505	05	
		En caisse à la Banque Bory, Marion et C ^{ie} , à Lausanne.	5783	55	
		» chez le Trésorier.	88	57	
		Fr.			27232 57

Ainsi fait à Lausanne, ce 18 août 1902.

Le Trésorier,
BOICEAU.

III. — Rapport du Bibliothécaire.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS LES MEMBRES
DE L'INSTITUT,

Au cours de votre précédente session, à Neuchâtel, M. le Secrétaire général Ernest Lehr vous présentait le règlement constitutif de la Bibliothèque de l'Institut.

Il invitait MM. les membres de l'Institut à soigner la collection nouvelle et recommandait la Bibliothèque à leur bonne volonté.

Vous verrez, Messieurs, par la liste des ouvrages nouveaux dont le catalogue vous sera distribué que cet appel a été entendu.

A l'époque de sa création, en 1900, la Bibliothèque renfermait une centaine d'ouvrages. Dans l'espace de deux ans, son catalogue a doublé, soit par les dons des auteurs eux-mêmes, soit par les soins de M. le professeur E. Lehr, dont la sollicitude pour la Bibliothèque et les conseils nous ont été précieux.

Quelque encourageant que soit ce début, votre bibliothécaire — obéissant peut-être aux travers de ses pareils, qui les pousse à thésauriser sans cesse, — prend la liberté d'exprimer le vœu que les éminents juristes membres de l'Institut veuillent bien songer toujours plus à la modeste collection, qui n'a pour s'enrichir d'autres ressources que leurs dons gracieux.

En exprimant ce vœu, nous avons sur les lèvres plusieurs noms de princes de la science juridique qui ne figurent pas sur le catalogue de la Bibliothèque. Nous adressons à ces auteurs notre respectueuse requête, dans l'intérêt de l'Institut et de la science.

Veillez recevoir, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

J. VALLOTTON.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Jouidi 18 septembre, à deux heures après-midi.

*Présidence de M. le baron DE FAVEREAU,
Ministre des affaires étrangères.*

La séance solennelle d'ouverture de la vingt et unième session de l'Institut a eu lieu au Palais des Académies, dans la Salle de Marbre, sous la présidence de S. Exc. M. le baron de Favereau, Ministre des affaires étrangères, en présence de membres du Corps diplomatique, du Parlement, de la Magistrature et du Barreau, de la Haute Administration de l'Enseignement supérieur ainsi que de nombreuses dames de la société bruxelloise et de la colonie étrangère.

Ont pris place au bureau, à côté de M. le Ministre des affaires étrangères, M. le baron Lambertmont, Ministre d'Etat ; M. le chevalier Descamps, président de l'Institut ; M. Lardy, Ministre de Suisse, président sortant, membre du Conseil de l'Institut ; MM. de Bar, de Martens et lord Reay, membres du Conseil ; M. Lehr, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut, et M. le chevalier Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

M. le baron de Favereau, Ministre des Affaires étrangères, a ouvert la séance par le discours suivant :

MESSIEURS,

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue au nom du Roi et de son Gouvernement. Le choix que vous avez fait de Bruxelles pour y tenir vos assises de 1902 nous a été particulièrement agréable ; veuillez en trouver ici l'assurance.

La Belgique est hospitalière à tous ceux qui viennent se livrer sur son territoire à de fécondes études dans le but de resserrer les liens entre les peuples et de donner aux relations internationales des bases tous les jours plus solides, plus justes, plus généreuses.

L'Institut de Droit international a d'ailleurs des titres tout particuliers pour trouver parmi nous un accueil chaleureux et cordial, car c'est en Belgique que fut son berceau. Nous aimons à en conserver le souvenir.

Ses fondateurs appartenaient à des nationalités diverses, mais en se réunissant à Gand en 1873, ils répondaient à l'appel d'un Belge, jurisconsulte éminent, M. Rolin-Jaequemyns, dont nous saluons ici la mémoire et dont nous déplorons la perte. Son nom restera à jamais attaché à l'œuvre qu'il avait conçue, et dont il a si heureusement soutenu les développements de sa persévérante énergie.

C'est à Gand que furent rédigés les statuts de l'Institut ; c'est de cette ville que ses fondateurs lancèrent un manifeste au monde politique et au monde savant pour faire connaître la résolution qu'ils venaient de prendre.

« Notre but principal, disaient ces Messieurs, est d'arriver,
 » par la libre action d'un groupe limité de juristes éminents, à
 » constater, d'une manière aussi certaine que possible, l'opinion
 » publique du monde civilisé, et à donner à cette opinion une
 » expression assez claire, assez exacte, pour qu'elle puisse être

» acceptée par les différents États, comme règle de leurs relations extérieures. »

Ce programme, Messieurs, vous le remplissez fidèlement ; vous l'accomplissez avec succès. Depuis bientôt trente ans, sans relâche, avec une persévérance digne de toute notre admiration, vous poursuivez la recherche du juste — et partant de l'utile — dans les relations internationales.

Vous dites le droit ; — les Gouvernements s'efforcent de le réaliser.

L'influence de vos travaux n'a pas tardé à se faire sentir ; elle ne cesse d'être féconde.

Je ne voudrais pas abuser de votre attention en énumérant ici tous les actes publics qui portent la marque de vos fructueux efforts ; qu'il me suffise de rappeler vos travaux sur le droit international privé, sur les lois et coutumes de la guerre, la convention de Genève, l'extradition, la protection de la propriété artistique et littéraire, sur l'arbitrage enfin, dont le principe fait tous les jours des progrès nouveaux. La Belgique s'est associée avec empressement aux manifestations de la Conférence de La Haye en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux ; elle est confiante dans les développements que prendront encore ces généreuses aspirations.

Messieurs, vous avez notablement contribué, par vos savants labeurs, à la diffusion de l'esprit juridique et au progrès du droit des gens ; vos études, ne s'inspirant jamais que de science et d'équité, ont constamment recherché les moyens d'unir les peuples par des liens justes, utiles et pacifiques.

Sur ce terrain, nos efforts se sont toujours rencontrés. Votre devise est *Justitia et Pace* ; nous aurions aussi le droit de l'invoquer.

La Belgique, depuis 1830, peut revendiquer l'honneur d'avoir été constamment un élément de paix en Europe ; elle a apporté, sans aucune faiblesse, un sage esprit de droit et de justice, de confiance et de courtoisie dans ses relations avec les divers

États — s'associant à toute manifestation propre à rapprocher les peuples.

Je suis convaincu, Messieurs, que les travaux auxquels vous allez vous livrer seront aussi féconds que les précédents; je vous souhaite qu'ils aient les mêmes succès. Je forme aussi ce vœu qu'au jour de la clôture de vos débats, vous emportiez de votre trop court séjour dans ce pays un souvenir agréable et le désir d'y revenir — que vous emportiez la conviction de la sympathie que vous trouverez toujours sur cette libre terre de Belgique, chaque fois que vous lutterez pour le triomphe de la noble cause à laquelle vous vous dévouez si généreusement. (*Applaudissements.*)

M. le chevalier Descamps, président de l'Institut, s'est ensuite levé et a prononcé une allocution dont nous reproduisons les principaux traits :

L'honneur insigne que m'a fait ce matin l'Institut en m'appelant aux fonctions présidentielles, a dit en substance M. le chevalier Descamps, m'impose la tâche agréable de joindre en ce moment à l'expression de ma profonde gratitude envers mes confrères celle de mes très vifs remerciements à M. le Ministre des affaires étrangères, qui a bien voulu accepter, conformément à des traditions qui nous sont chères, de présider cette première séance et de représenter dans cette séance solennelle le Gouvernement du Roi.

Nous lui sommes reconnaissant d'être venu au milieu de nous, entouré de membres éminents du corps diplomatique, accompagné de l'illustre homme d'État qui est une des gloires de notre pays et dont la vaillance défie les années, le baron Lambertont. (*Applaudissements.*)

Votre présence ici, Monsieur le Ministre, les paroles éloquentes et élevées que vous venez de prononcer sont plus qu'une joie pour nous; elles sont une force pour notre œuvre.

Les jurisconsultes et les hommes d'État qui composent l'Insti-

tut se sont toujours gardés de méconnaître les difficultés que rencontrent les gouvernements et les nécessités qui s'imposent à eux au cours de l'accomplissement de leur mission positive. Mais ils s'efforcent d'allier, dans toutes les questions qu'ils traitent, au sens pratique la recherche du meilleur.

Une grande pensée a présidé à la fondation de notre Compagnie : unir par les liens de la confraternité scientifique les « international jurists » des divers pays, et donner un organe plus puissant à la conscience juridique des peuples civilisés.

Cette pensée maîtresse, ils l'ont réalisée par des travaux en commun qui ont grandement honoré l'Institut et qui contiennent le germe des plus importants progrès.

Je ne puis songer à signaler ici tous ces travaux, mais qu'il me soit du moins permis de rappeler brièvement ce qui a été fait par notre Compagnie dans une matière qui m'est particulièrement familière et dont le principe, comme vient de le dire excellemment M. le Ministre des affaires étrangères, fait tous les jours des progrès nouveaux : l'arbitrage international.

Longtemps avant que se réunît la conférence de La Haye, l'Institut avait pris dans cet ordre des résolutions remarquables, notamment concernant le développement dans les traités de la clause compromissoire et la procédure arbitrale. Et peut-être n'est-il pas sans opportunité de signaler ici comment plusieurs de nos membres, parmi les plus illustres, sont appelés, précisément en ce moment, à appliquer cette procédure. Associé comme conseil du Gouvernement des États-Unis au fonctionnement du premier arbitrage déferé à la Cour permanente de La Haye, je me trouve présentement en face d'un tribunal arbitral où trois membres de l'Institut occupent une place éminente : M. de Martens, dont la réputation dans cet ordre est mondiale ; M. Asser, l'illustre conseiller d'État hollandais, et M. Matzen, notre éminent confrère danois.

C'est à coup sûr un spectacle réconfortant que celui de deux grands États du nouveau monde, venant dans un petit État du

monde ancien, dans la patrie de Grotius, se soumettre à la juridiction des arbitres telle que l'a établie la conférence de la Paix. Souhaitons, Messieurs, que cet exemple porte de nombreux fruits et que les Puissances n'oublient pas trop que le chemin de l'arbitrage international est le chemin de la justice pacifique. (*Applaudissements.*)

J'ai, Messieurs, à vous communiquer, comme Président de l'Institut, les résultats des élections de nos nouveaux associés. Ont été élus ce matin :

Lord Alverstone, Lord chief Justice d'Angleterre ;

Le comte Frédéric de Schoenborn, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien Ministre de la Justice, premier Président de la Cour d'administration, membre de la Cour permanente d'arbitrage ;

M. Emile Steinbach, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, ancien Ministre de la Justice et des Finances, président de Chambre à la Cour de Cassation de Vienne ;

M. James Whiteley, membre de l'American Historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique.

Je dois maintenant vous présenter le rapport statutaire du secrétaire général sur l'activité de l'Institut depuis sa dernière réunion.

Ma première parole, en commençant ce rapport, doit être une parole de gratitude, d'abord envers le président sortant de l'Institut, M. Lardy, dont vous connaissez tous les hautes qualités et les éminents services rendus à notre œuvre, puis envers notre secrétaire perpétuel honoraire, M. Lehr, resté en fonction jusqu'au 1^{er} janvier 1901, qui a assumé la charge de la publication de notre dernier annuaire et qui a tout fait pour préparer et faciliter la tâche de son successeur : je tiens à lui rendre ici de tout cœur ce public hommage.

Depuis notre dernière réunion, Messieurs, la mort a frappé dans nos rangs et elle nous a enlevé plusieurs de nos membres parmi les plus éminents et les plus illustres.

M. Arthur Desjardins a succombé le premier. L'Institut se souvient avec une particulière émotion du courage avec lequel notre confrère, déjà fortement atteint par un mal qui ne devait point pardonner, n'hésita pas à venir défendre à Neuchâtel son dernier et remarquable travail sur « Les droits et les devoirs des puissances étrangères et de leurs ressortissants en cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection. » Terrassé bientôt par la maladie et incapable de se rendre au siège de l'Institut, notre confrère, que vous aviez appelé aux fonctions de membre du Conseil et de vice-président, avait demandé à ses collègues de se réunir chez lui, afin de lui permettre de donner à l'Institut une nouvelle preuve de son inaltérable dévouement. Le jour même où devait avoir lieu notre réunion, notre confrère nous était ravi par la mort. M. Glasson a bien voulu se charger de rappeler dans l'Annuaire la vie et les travaux de celui qui a tant aimé l'Institut et lui a consacré de si importants travaux.

Nous avons également à déplorer la perte de trois de nos éminents associés :

M. Böhm, Conseiller à la Cour suprême de Munich, directeur de la *Zeitschrift für international Privat und Strafrecht*, dont M. Harburger a bien voulu accepter de faire la notice dans l'Annuaire;

M. Alin, membre de la première Chambre de la Diète suédoise, professeur de droit international à l'Université d'Upsal, dont M. d'Olivecrona nous rappellera le souvenir;

Et M. Alcorta, professeur de droit international à l'Université de Buenos-Ayres, ancien Ministre des Affaires étrangères. Son fils a bien voulu transmettre au Secrétaire général les éléments de la notice qui paraîtra dans nos annales et dont M. Lehr a bien voulu se charger.

Enfin nous avons fait une perte irréparable et poignante entre toutes dans la personne de M. Rollin-Jacquemyns, président

d'honneur de notre Compagnie, et dont le nom est si intimement associé à la fondation même de notre œuvre.

Le Secrétaire général a considéré comme un devoir de se faire, dans ces douloureuses circonstances, le jour même des funérailles, l'interprète des sentiments de tous les membres de l'Institut. Une notice spéciale sera consacrée dans l'Annuaire au grand jurisconsulte belge qui a été enlevé au moment où il rentrait dans son pays comblé d'honneurs, et où il pourrait rendre encore tant de services à la science du droit des gens et à la cause de la justice internationale.

L'Institut a révisé ses statuts dans la dernière session de Neuchâtel et cette révision a eu pour conséquence la création de nouveaux organes au sein de notre Compagnie.

L'innovation capitale a été la création d'un Conseil de sept membres, renouvelable par tiers à chaque session, sauf la permanence du Secrétaire général.

Le Conseil est entré en fonction le 1^{er} janvier 1901 et s'est aussitôt occupé de la tâche que l'Institut lui avait confiée de coordonner nos règlements avec les nouveaux statuts et de les unifier. Trois réunions successives ont été consacrées à cette tâche à laquelle notre Président — je tiens à lui rendre ici cet hommage — s'est particulièrement dévoué. Le résultat a été l'adoption à l'unanimité du projet que nous avons transmis à tous nos confrères.

Le Conseil ne présente pas cette œuvre comme parfaite, mais il estime que l'Institut, s'il veut bien la mettre à l'épreuve de l'expérience, ne fût-ce qu'à titre d'essai, fera chose opportune et de nature à lui permettre, sans trop engager l'avenir, de consacrer tout son temps à la discussion de ses travaux scientifiques.

Notre ordre du jour est en effet très chargé de questions assez diverses, dont les unes concernent le droit des gens proprement dit et dont les autres relèvent du droit privé international.

Les seuls rapports sur les projets prêts à être discutés dans la

présente session n'occuperont pas moins de deux cents pages dans notre futur Annuaire.

Pour le droit international public, la question des câbles sous-marins, rapportée par M. de Bar, vient en première ligne. Les divergences de vues qui se sont manifestées entre M. de Bar et Renault et les propositions que m'ont transmises ces derniers jours MM. Holland, Perels et le général Den Beer Poortugael, donneront à l'examen de cette question fort actuelle un intérêt particulier.

Bien qu'elle ouvre à certains égards des perspectives assez lointaines, la question des aérostats présentée par M. Fauchille et examinée aussi par M. Nys ne laisse pas d'offrir sur divers points matière à un débat important et pratique.

En tout cas, en rapprochant la question des aérostats de celle des câbles sous-marins, on peut augurer que nos débats ne manqueront ni d'élévation ni de profondeur. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le droit international privé, il faut reconnaître que la part des travaux préparatoires qui le concernent est particulièrement considérable : et il est bien à craindre que les jours de session qui nous sont mesurés ne suffisent point à épuiser notre ordre de jour. Ce sera peut-être une raison pour espacer un peu moins nos futures sessions.

Les conflits de lois en matière de faillite ont été l'objet d'un rapport très étudié de M. Roguin.

Il en est de même des conflits de lois en matière d'obligations, développés dans le substantiel rapport de M. Harburger.

M. Lyon-Caen nous arrive avec un rapport remarquable sur les conflits de lois en matière de dépossession de titres au porteur.

Et M. Albéric Rolin a résumé ses vues et celles de la commission, qui n'a pas toujours été d'accord avec lui, dans un travail des plus intéressants sur les conséquences et les applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Dans l'ordre des travaux appelés à faire l'objet des études des commissions, M. Pasquale Fiore m'a fait parvenir en ces derniers temps, pour être remis aux membres, durant la session, une étude sur la question de l'ordre public dont s'est occupée déjà une commission de l'Institut.

Cette communication alimentera les travaux de nos commissions.

Si importantes que soient ces études, elles ne constituent certes qu'une bien minime part des travaux de nos membres sur les questions de droit international qui sont l'objet constant de leur sollicitude.

Ils attestent néanmoins, avec la vitalité de notre institution, notre volonté de poursuivre en esprit de bonne et féconde confraternité scientifique l'œuvre de nos devanciers et de fournir à ceux qui viendront après nous de solides points d'appui pour les nouveaux et heureux développements que les temps pourront réclamer. C'est ainsi que nous contribuerons de plus en plus à procurer au monde moderne les éléments d'une justice meilleure, les gages d'une paix moins précaire et de précieux instruments pour la conquête des progrès qui sont dans la vocation de l'humanité. (*Applaudissements.*)

* * *

Après M. le Président de l'Institut, lord REAY, vice-président, a tenu à exprimer à M. le baron de Favereau toute la gratitude des membres étrangers pour l'honneur qu'il a bien voulu faire à l'Institut en venant présider sa première séance. Il a heureusement associé au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères celui de M. le ministre d'État baron Lambert. Les éloquentes et cordiales paroles de lord Reay ont été couvertes d'applaudissements.

La séance a été levée à trois heures et demie.

*
* *

Dans la réunion des membres et associés qui a suivi la séance solennelle, M. le chevalier DESCAMPS a déposé sur le bureau de l'Institut les notices nécrologiques signalées dans son allocution. Il a ensuite donné communication des ouvrages offerts à l'Institut depuis la session précédente. La liste de ces ouvrages est insérée dans un fascicule spécial du catalogue remis à tous les membres et associés.

L'Institut vote des remerciements aux donateurs.

M. FAUCHILLE dépose sur le bureau de l'Institut, pour être distribués aux membres, un certain nombre d'exemplaires de la *Revue générale de Droit international public*, contenant l'étude de M. Louis Renault sur *La Traite des blanches à la Conférence de Paris, au point de vue international*. — Remerciements.

M. ASSER dépose de même un certain nombre d'exemplaires de son travail : *La Codification de Droit international privé. Les Conventions du 12 juin 1902 (mariage, divorce et séparation de corps : tutelle des mineurs)*. Extrait de la *Revue de Droit international et de législation comparée*. — Remerciements.

M. PIERANTONI fait à l'Institut la communication suivante :

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Institut d'un volume de 1030 pages qui a été publié en juillet dernier à Florence sous le titre : *Storia degli studi del Diritto internazionale in Italia*. Je fais également hommage à l'Institut de deux rapports rédigés par moi comme rapporteur de la Commission du Sénat italien sur deux projets de loi, qu'à son initiative le Ministre des Affaires étrangères avait déposés et qui donnent force de loi aux délibérations de la Conférence de La Haye du 29 juillet 1899.

Le Sénat a voté ces projets de loi à l'unanimité sans discussion. Les projets sont actuellement soumis à la Commission de la Chambre des députés qui s'occupe des traités internationaux.

J'attends en ce moment à Bruxelles des exemplaires de l'*Annuaire* de la première année de l'École diplomatique et coloniale fondée à Rome. Directeur de cette institution, j'y enseigne le droit diplomatique et consulaire, le droit maritime et l'histoire des traités. Ces exemplaires seront envoyés prochainement aux membres et associés de l'Institut.

Je me permets de rappeler ici qu'en vue de la propagande de la réforme du Droit international j'ai donné des conférences à Rome, à Naples et à Florence.

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

1. Détermination de l'ordre des séances.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER DESCAMPS.

Immédiatement après la séance publique a été tenue une assemblée des membres et associés de l'Institut en vue de régler l'ordre des travaux.

L'Institut, après un échange de vues, a décidé d'aborder dès le lendemain matin la question des conflits de lois en matière de faillites, puis de discuter la question des câbles sous-marins. Les autres questions seront appelées en ordre utile suivant leur inscription au programme.

M. LE PRÉSIDENT signale, au nom du Conseil, l'importance qu'il y a à présenter aussitôt que possible les questions nouvelles dont les membres de l'Institut désirent proposer l'étude.

2. Conflits de lois en matière de faillite.

Procès-verbal des séances des 19, 20, 22 et 23 septembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER DESCAMPS,
PUIS DE M. LARDY.

Séance du vendredi 19 septembre (matin).

Sur la proposition de M. le chevalier DESCAMPS, l'assemblée prie M. Lardy, président sortant, de vouloir bien prendre place

au fauteuil présidentiel et diriger les débats. M. LARDY défère au vœu unanime de l'assemblée.

La parole est à M. ROGUIN, rapporteur :

Une question, dit-il, domine le débat : celle de l'unité ou de la pluralité des faillites. Dans la session de Paris de 1894, l'Institut a posé, sur la base de la pluralité, des règles de principe, à compléter plus tard par un règlement d'exécution. (Voir *Annuaire*, XIII, 1894-1895, p. 279.) A Neuchâtel (1), M. Roguin fut chargé d'élaborer ce règlement. Mais comment, soit en la forme, soit au fond, déterminer ces règles complémentaires de détail et d'exécution ?

1^o *En la forme*, ce règlement nouveau sera-t-il un texte indépendant, séparé des règles de Paris ? La Commission propose la fusion des règles générales, déjà votées, avec les règles de détail, à voter maintenant. Il n'y aurait ainsi qu'un texte unique, contenant, sur la question des faillites, toute la pensée de l'Institut.

2^o *Au fond*, plusieurs membres ont proposé d'aller plus loin, en changeant, au besoin, les règles de Paris, pour donner, en toute liberté, un règlement entièrement nouveau, sur la base de l'unité de la faillite.

Dans son rapport, M. Roguin a reflété ces deux groupes d'opinions et rédigé deux projets parallèles : l'un sur la base des règles de Paris, l'autre sur la base de l'unité de la faillite. Ces deux projets ne sont pas nécessairement inconciliables. Il est possible de les adopter simultanément, l'un, comme l'expression d'un idéal moins parfait, mais plus proche, l'autre, comme l'expression d'un idéal plus complet, mais moins accessible et, par conséquent, plus lointain.

En résumé, trois partis s'offrent :

1^o Maintenir les *Règles générales* et faire simplement un règlement d'exécution :

(1) Voir l'*Annuaire*, t. XVIII, année 1900, pp. 179-180.

2^o Abandonner les *Règles générales*, pour discuter exclusivement sur la base toute neuve de l'unité de la faillite ;

3^o Discuter les deux projets simultanément, comme deux degrés successifs dans la voie du progrès.

En la forme, accessoirement, l'Institut dira s'il entend faire du règlement d'exécution et des règles de Paris deux textes juxtaposés, matériellement distincts, ou un corps d'articles unique, fusionnant les principes d'ensemble et les détails d'application.

La discussion générale est ouverte.

M. LYON-CAEN rappelle qu'à Paris l'Institut a adopté (1894) une série de résolutions rédigées en commission avec le plus grand soin. Les principes généraux ainsi posés, les rapporteurs avaient eu tout d'abord l'impression que la question était épuisée. Mais il a été décidé que la question de la faillite resterait à l'ordre du jour pour le règlement d'exécution, dont il avait été parlé maintes fois au cours de la discussion. (Voir *Annuaire*, 1894, p. 417.) Cette résolution limitait les pouvoirs de la Commission.

Reviendrons-nous sur les résolutions adoptées à Paris? Si oui, tout est remis en question, tout est repris *ab ovo* : la matière en vaut la peine. Si non, ce qui est d'ailleurs conforme aux usages de l'Institut, il n'y a qu'à traiter les détails d'exécution. Le système de l'unité de la faillite n'est admissible qu'entre un petit nombre d'États ayant confiance dans l'organisation judiciaire les uns des autres. Pour ceux-là, il serait possible de poser accessoirement un certain nombre de règles, mais seulement après avoir tracé les détails d'exécution que la Commission avait reçu mandat de présenter.

M. PIERANTONI, plusieurs fois délégué de son gouvernement aux Conférences diplomatiques de La Haye, convaincu de l'impossibilité d'une loi internationale unique sous la forme d'un traité commun, parce que les législations internes sont trop profondément différentes, s'en remet au système délibéré à La Haye,

le 6 juillet 1894, et demande la permission de s'abstenir entièrement de toute participation à la discussion présente.

M. DE BAR, persuadé qu'aucun État ne voudrait contracter sur la base absolue de l'unité de la faillite, à cause des difficultés insurmontables qui en résulteraient, se déclare favorable à l'adoption du troisième parti indiqué, et personnellement adopté, par le rapporteur.

M. FIORE considère que l'Institut doit avoir une certaine continuité dans ses travaux. Il n'est pas d'avis de revenir sur l'opinion scientifique, déjà exprimée, d'un corps scientifique.

M. DE BAR oppose à M. Fiore le précédent des règles sur l'extradition, qui, après un premier vote de l'Institut, firent l'objet de modifications ultérieures. Entre les *Règles générales* de Paris et la discussion actuelle, il y a huit ans d'intervalle. Le fond des résolutions de Paris est conservé. La révision consiste non dans une suppression quelle qu'elle soit, mais dans une addition pure et simple.

M. ROGUIN, rapporteur. — Le projet de la commission ne renferme rien de contraire, sur le fond, aux règles générales, dont il s'est approprié la substance. Il y a des adjonctions, mais la Commission n'a innové que dans la question purement formelle de savoir si le règlement nouveau devait se juxtaposer aux règles de Paris ou se fondre avec elles dans un texte unique.

M. ASSET appuie l'opinion de M. Roguin. Si l'Institut répondait affirmativement aux deuxième et troisième partis, proposés par le rapporteur, il dévierait des résolutions de Paris. Mais les circonstances se prêtent à une discussion plus complète. Huit ans séparent la session de Bruxelles de la session de Paris. Dans l'intervalle la question a fait l'objet d'études nombreuses ; un nouveau mouvement doctrinal s'est dessiné ; la question a été abordée à la conférence de La Haye ; elle a fait l'objet d'une convention très remarquable entre la France et la Belgique ; elle va prochainement revenir, au cours des conférences diplomatiques

de La Haye. Dans l'intérêt même de la conférence de La Haye, il désire des votes nouveaux, actuellement donnés par les membres actuels.

En conséquence, il demande une réponse affirmative soit à la deuxième, soit à la troisième des propositions formulées par le rapporteur.

M. LYON-CAEN constate que la discussion a du moins eu ce mérite d'éclairer la question. On peut regarder les résolutions de Paris comme non avenues. Ce système peut être adopté. Il l'accepte, mais à la condition qu'il soit expressément déclaré que les résolutions de Paris sont non avenues.

M. RENAULT demande — simple remarque — ce qui restera, dès lors, des règles de Paris, si par hasard, après être entré dans cette voie, l'Institut n'aboutissait pas. Il n'y aurait plus alors de point de départ et pas non plus de point d'arrivée.

M. DE BAR propose alors que « les règles générales de 1894 soient maintenues en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec les règles admises dans la session présente. »

M. ROGUIN, rapporteur, répond à M. Lyon-Caen, que si, dans son rapport, il indique trois solutions, c'est par une sorte de coquetterie — une coquetterie d'impartialité. La majorité de la Commission incline vers l'addition pure et simple aux règles de Paris de détails d'exécution. L'opinion personnelle de M. Roguin est contraire : il préfère le système de l'unité. A la vérité, il ne conçoit même pas de convention internationale ayant pour but de consolider le système de la pluralité : ou le droit international positif restera ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire sous le régime de la pluralité, ou il s'améliorera par des traités, et alors ce sera par la substitution, partielle ou totale, à la pluralité du système de l'unité. En conséquence, le rapporteur abandonne le troisième des trois partis qu'il indique pour s'attacher exclusivement au deuxième.

M. STRETT, désireux de concilier les deux opinions en présence et d'assurer, à défaut d'un accord nouveau sur le système de

l'unité, le maintien des résolutions de Paris, reprend, dans cette double pensée, la proposition abandonnée par le rapporteur.

M. FIORE ne croit pas qu'il soit possible de discuter parallèlement deux projets distincts. Pour éviter tout équivoque, il estime que l'Institut doit dire si, oui ou non, il entend maintenir les règles de Paris ou faire, en toute liberté, œuvre nouvelle.

M. ROUARD DE CARD demande que l'Institut déclare s'il entend rester lié par les résolutions de Paris, ou s'il reprend, au contraire, son entière liberté d'action. Personnellement il est favorable à cette manière de voir.

M. LAINÉ demande si le vote de cette proposition n'aurait pas pour résultat le renvoi de la question à la Commission.

Le RAPPORTEUR se déclare prêt à suivre, en ce cas, la discussion.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT indique que la question la plus éloignée des propositions du rapporteur est celle-ci : *Les règles de Paris doivent-elles être absolument respectées, tant en la forme qu'au fond?* Personne n'appuyant cette proposition, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. de Bar, ainsi conçue : *Les règles générales de 1894 seront maintenues en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec les règles admises dans la session présente.*

Cette proposition n'est pas adoptée.

La proposition primitive du rapporteur, reprise par M. Streit, et relative à l'élaboration cumulée des deux projets, mise aux voix, n'est pas adoptée.

Reste la proposition du rapporteur : discuter, sur la base de l'unité, un règlement entièrement nouveau. Le PRÉSIDENT fait observer à propos de l'observation de M. Renault, que si le projet, sur la base de l'unité, n'était pas adopté, il serait toujours possible de reprendre, par voie d'amendement, les règles de Paris et le règlement d'exécution pure et simple.

Sous le bénéfice de ces observations, la dernière proposition du rapporteur est mise aux voix.

Oui = 20 voix.

Non = 1 voix.

La proposition est adoptée. En conséquence, l'unité de la faillite est prise comme base de la discussion.

Avant de passer à l'examen des articles, M. RENAULT a la parole pour une motion d'ordre. Il propose que l'Institut vote sur le fond, sans s'arrêter aux détails de forme. Les questions de rédaction seront réservées à un comité créé, conformément à l'article 43 des *Statuts révisés*, pour rédiger, après le vote des principes, les termes exacts et précis des textes, qui seront ensuite soumis en bloc au vote global de l'Institut. Le RAPPORTEUR s'associe à cette motion.

La discussion des articles est ouverte.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

La déclaration de faillite, soit d'un commerçant, soit d'un non-commerçant, d'un individu, d'une société ou d'une autre collectivité de droit privé, ainsi que la déclaration de déconfiture civile intervenue dans un des États contractants, en un mot toute liquidation générale des biens d'un débiteur de droit privé produit ses effets de la manière ci-après déterminée, sur le territoire des autres États contractants.

M. PASQUALE FIORE propose de supprimer les mots « soit d'un commerçant, soit d'un non-commerçant », ce qui est plus qu'une question de forme ; c'est une véritable question de fond.

M. ASSER expose qu'il y a, pour l'Institut, trois partis possibles : 1^o poser l'unité de la faillite, même pour les non-commerçants ; 2^o la limiter aux commerçants ; 3^o ne pas s'expliquer. M. ASSER accepte, pour son compte, le dernier parti ; il regretterait vivement l'adoption du second, car le principe de

l'unité des deux faillites, civile et commerciale, trouve de plus en plus d'applications législatives. Les législations allemande, autrichienne et suisse s'en rapprochent; les Pays-Bas l'ont admise. D'ailleurs, c'est une question d'application plutôt qu'une question de principe. Mieux vaudrait la laisser intacte.

M. FIORE se rallie à l'opinion précédente.

M. ROGUX défend le texte de l'article 1^{er}; il se rallie donc à la première des propositions énoncées par M. Asser. C'est celle de la commission, qui est unanime à cet égard. Il y a des pays de l'Europe où la déconfiture fait l'objet d'une réglementation très complète intermédiaire entre la faillite et la saisie. Enfin les résolutions de l'Institut n'engagent personne; elles ne préjugent pas l'attitude des États au moment de l'application pratique par voie de conventions; l'Institut n'est pas une conférence diplomatique.

M. RENAULT. — Si la France fait un traité avec l'Allemagne, jamais elle n'admettra que la faillite des non-commerçants prononcée en Allemagne ait effet en France; au contraire, avec un pays de même législation que l'Allemagne, une convention de ce genre ne saurait, pour l'Allemagne, faire difficultés. Le mieux est donc de n'en rien dire.

L'amendement de M. FIORE tendant à la suppression des mots « soit d'un commerçant, soit d'un non-commerçant », appuyé par MM. Asser et Rouard de Card, est accepté à l'unanimité.

M. ALBÉRIC ROLIN fait remarquer que cette suppression en appelle une autre : celle des mots « ainsi que la déclaration de déconfiture civile » et « en un mot toute liquidation générale des biens d'un débiteur de droit privé. »

M. ROGUX, rapporteur, n'y fait pas d'opposition.

L'article 1^{er}, avec les suppressions demandées, est mis aux voix et voté, à l'unanimité, dans cette forme : *La déclaration de faillite, intervenue dans un des États contractants, produit ses effets de la manière ci-après déterminée, sur le territoire des autres États contractants.*

La discussion passe à l'article 2, ainsi conçu :

ARTICLE 2.

Néanmoins la présente convention peut être dans chaque État déclarée inapplicable aux entreprises, individuelles ou collectives, de travaux publics, d'assurances et autres, concédées ou autorisées, sous certaines conditions, par l'État ou une autorité publique.

Elle peut aussi être déclarée inapplicable aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l'intérêt du concédant ou des créanciers du pays.

M. LE RAPPORTEUR explique que cet article procède d'une idée émise, à la conférence de La Haye de 1894, par le délégué d'Espagne, relativement aux sociétés ayant reçu des concessions de l'État pour assurer la continuité d'un service d'intérêt général, telles que compagnies de chemin de fer, entreprises de services publics, compagnies formées pour l'exploitation d'un monopole. Les mesures particulières, auxquelles elles sont astreintes, telles que le dépôt d'un cautionnement, peuvent donner à leurs créanciers la légitime espérance de venir, dans l'État, par préférence à tous autres en vertu d'une application exclusive de la loi locale. Le § 2 de l'art. 2 fait, à un degré inférieur, l'application de cette même idée.

M. RENAUT demande la suppression de l'art. 2, parce que : 1° l'Institut n'a pas à descendre dans ces détails ; 2° les entrepreneurs de travaux publics s'occupent aussi de travaux privés, et dès lors comment distinguer entre leurs deux caractères ? 3° il suffira de tenir compte de ce point de vue particulier dans des arrangements spéciaux, comme ceux qui interviendront avec l'Espagne.

M. P. FIORE appuie la suppression de l'art. 2, en insistant sur la suppression du § 2, qui doit tomber ainsi que le § 1.

M. EDOUARD ROLIN défend l'art. 2 § 2. La disposition est légitime pourvu que « les mesures législatives ou réglementaires spéciales » dont les créanciers locaux excipent soient prises dès l'origine et non pas après une première déclaration de faillite, c'est-à-dire pourvu qu'elles soient prises *a priori* et non pas *a posteriori*.

M. RENAULT propose la suppression non seulement du § 1, mais encore du § 2. Le § 1 n'est qu'inutile. Le § 2 ne se comprend pas. Le texte porte : « *La présente convention peut être déclarée inapplicable, etc...* » Mais alors ce n'est pas à l'Institut, c'est aux conventions à intervenir entre États qu'il appartient de s'expliquer sur ce point, il ne faut pas encourager les clauses spéciales et déroatoires, qui peuvent devenir de véritables pièges pour les particuliers, qui n'auront jamais retenu que les grandes lignes du système ; l'Institut doit donc s'en remettre à la faculté des États de contracter comme ils le veulent, sans l'encourager par des invitations formelles.

La division de l'art. 2 est demandée.

Le § 1, mis aux voix, est rejeté.

Le § 2, mis aux voix, n'est pas adopté.

La suppression de l'art. 2 est, en conséquence, acceptée à la majorité.

La discussion de l'art. 3 est ouverte.

Il est ainsi conçu :

ARTICLE 3.

La présente convention s'applique aussi aux faillites et autres modes de liquidation générale, entre créanciers, des successions obérées, réserve faite de ce qui rentre dans le bénéfice d'inventaire ou la procédure de forclusion (Aufgebotsverfahren).

Dans certaines liquidations, fait observer M. LE RAPPORTEUR, la succession des commerçants obérés est l'objet d'une liqui-

dation suivant la procédure de la faillite : il est donc aussi intéressant qu'utile de prévoir cette hypothèse.

MM. LYON-CAEN et FIORE demandent la suppression de cet article comme une conséquence des suppressions précédemment opérées à l'article 1^{er}.

L'article 3, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'Institut passe à l'article 4.

ARTICLE 4.

La loi de l'État où la liquidation générale serait compétemment ouverte décidera de la question de savoir si les biens d'un non-commerçant peuvent être l'objet d'une semblable mesure.

La question de savoir si un mineur, un interdit, un absent ou un condamné peuvent ou doivent être mis en état de faillite ou de déconfiture générale dépendra de la loi régissant l'assistance dont ces personnes seraient l'objet.

La même question à propos de la femme mariée dépendra de la loi régissant dans l'espèce le régime matrimonial des conjoints dans leurs rapports avec les tiers.

M. LE RAPPORTEUR demande la suppression du § 1^{er}, comme conséquence des suppressions précédentes ; mais il insiste pour le maintien des §§ 2 et 3, qui n'ont pas une grande importance, sans doute, mais qui sont intéressants.

Sans se prononcer sur le fond, M. LYON-CAEN demande le maintien du § 1^{er}. La question est délicate ; mais elle doit se poser. Après les règles sur la faillite des commerçants, que l'Institut discute maintenant, il faudra nécessairement dire à quelle législation il y aura lieu de recourir pour savoir si une personne est commerçante ou non et par conséquent susceptible d'être mise en faillite.

M. ALBÉRIC ROLIN demande la modification des §§ 2 et 3, d'après lesquels la capacité d'être mis en faillite dépend, pour le

mineur, l'interdit et l'absent, de son statut personnel et, pour la femme mariée, de son statut matrimonial. La faillite n'atteint pas la capacité, car elle est faite non pas en vue du failli, mais en vue des créanciers. Le point de vue de la personne passe au second plan, tandis que celui des tiers passe au premier. La faillite est une question de domicile et non pas une question de statut personnel. La capacité d'être mis en faillite ne doit pas, en conséquence, être d'avance soustraite à la loi qui régit la faillite en son ensemble. Les exceptions apportées à cette loi par les §§ 2 et 3 n'ont pas de raison d'être.

M. DE BAN propose de supprimer, dans son entier, l'article 4, relatif à des questions secondaires, pour fixer d'abord les principes.

M. ASSER fait observer, dans ce même sens, que, si l'Institut adopte l'article 8, d'après lequel « *le jugement de faillite, définitif dans le pays où il aura été rendu, aura dans tous les autres États, force de chose jugée,* » il n'y a plus, à ce point de vue de la capacité d'être mis en faillite, qu'une question de droit national.

M. RENAULT. — Nous ne faisons pas un projet de convention. Comme les règles d'extradition arrêtées à Oxford, nous prenons des règles générales dont devraient s'inspirer soit les contractants, soit le législateur interne voulant, comme c'est son droit, trancher dans son État les conflits. Ceci posé, comme nous voulons donner des règles générales, on ne comprendrait pas pourquoi l'Institut ne trancherait pas la question de principe posée dans le § 1 de l'article 4. Non que M. Renault approuve la solution proposée ; mais une solution, quelle qu'elle soit, doit être donnée. C'est surtout si l'on admet l'article 8 et l'unité de la faillite qu'il faut procéder ainsi, car c'est alors surtout que ceci devient nécessaire. Deux pays admettent l'un, la faillite des non-commerçants, et l'autre non ; et de l'article 8 on déduirait que la faillite du non-commerçant déclarée dans le premier, en Allemagne, par exemple, fonction-

nerait dans le second, c'est à-dire en France. C'est ce résultat qui est inadmissible, et voilà pourquoi il faut retenir, pour s'expliquer sur ce point, le § 1.

M. DE BAR reconnaît l'intérêt de ces questions ; mais il demande à l'Institut de fixer d'abord les principes.

M. STÖRK propose de supprimer l'article 4, surtout l'article 4 § 1, par une conséquence toute logique des suppressions précédemment opérées.

M. FIORE maintiendrait, au contraire, l'article 4 § 1, mais avec une rédaction qui en limiterait l'application aux États qui admettent, de part et d'autre, la faillite des non-commerçants.

M. LAINE, dans une motion d'ordre, propose de réserver pour le moment et de renvoyer à plus tard cette discussion comme prématurée. Appuyée par MM. de Bar et Remault, la motion d'ordre est acceptée. L'article 4 est ajourné.

À l'unanimité, et sauf rédaction, l'Institut vote, sans discussion, l'article 5.

ARTICLE 5.

Les conditions moyennant lesquelles la faillite est possible ou obligatoire (demande des créanciers, preuve de l'état d'insolvabilité, etc.) sont déterminées par la loi de l'État dans lequel elle est compétemment ouverte.

L'Institut passe à l'article 6.

ARTICLE 6.

L'autorité exclusivement compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité exclusivement compétente sera celle du dernier de ces États.

Dans le cas où une société, ou autre collectivité, aurait, même sans fraude, son siège légal ou statutaire dans un autre État que celui du centre effectif de ses opérations, l'autorité exclusivement compétente sera celle du dernier de ces États.

La discussion est ouverte.

Sur l'observation de M. DE BAR, qu'une discussion générale est maintenant nécessaire entre les deux systèmes de l'unité et de la pluralité, l'Institut décide d'ouvrir cette discussion.

Sur une question de M. STERK, le rapporteur, M. ROGUIN, rappelle rapidement les principaux avantages du système de l'unité : concentrer toute la procédure dans un pays, éviter que des créanciers perfides puissent se faire désintéresser au delà de leur dividende, en produisant successivement dans deux ou trois pays différents, obtenir la certitude que les droits de la femme mariée seront réglés par une même loi, éviter aux créanciers l'embarras d'intervenir dans plusieurs faillites concurrentes, en définitive réaliser une énorme simplification : tels sont les résultats de l'unité.

Ce système n'est pas d'ailleurs sans inconvénient : l'unité de la faillite force les créanciers des établissements secondaires à produire au siège principal, malgré la difficulté des distances, de la différence des langues : il y a, dans ce système, certains obstacles à ce que les créanciers puissent faire valoir leurs droits. Toute balance faite, il est préférable de se rallier au système de l'unité, qui donne, avec plus de simplicité, plus de justice et, par l'universalité des jugements de faillite, fait regagner aux États à l'étranger ce qu'ils perdent en souveraineté sur leur propre territoire.

M. FROE, qui se déclare partisan de l'unité, demande à l'Institut de se prononcer sans équivoque.

La séance est levée à midi.

Séance du 19 septembre (après-midi.)

La discussion générale est ouverte sur la question de la faillite *unique* ou *multiple*.

Le rapporteur, M. ROGUIN, s'est déclaré partisan du système de l'unité de la faillite, consacré par la Commission de La Haye, en 1900, et qui n'admet, dans le pays de l'établissement secondaire, que des mesures conservatoires, à l'exclusion d'une faillite même conditionnelle ou temporaire.

M. STÆRK estime que si le système de l'unité a des avantages, il a aussi des inconvénients, et ses préférences iraient au système de la multiplicité, que la loi allemande a accueilli, au point de vue international tout au moins.

Cette loi pose, en principe, que les créanciers étrangers sont entièrement assimilés aux nationaux; puis elle ajoute que les biens situés en Allemagne, d'un débiteur déclaré en faillite à l'étranger, sont régis par la loi allemande quant aux saisies et voies d'exécution.

Une réserve est cependant faite en faveur des conventions internationales qui pourraient intervenir à titre de réciprocité.

L'orateur estime que cette disposition légale a un but très pratique.

Les avantages de simplification et de diminution de frais que les partisans de l'unité de la faillite prêtent à leur système n'existent guère que pour les grands capitalistes, les grandes entreprises commerciales, qui disposent des moyens nécessaires pour défendre leurs intérêts dans des pays éloignés. Mais, par contre, le petit capital peut être fortement compromis par le système de l'unité; il ne sera efficacement protégé que si l'on admet la faillite multiple.

M. DE SEIGNEUX envisage la question au point de vue de l'homme d'affaires. Celui-ci tient avant tout à savoir sur quelles garanties, sur quelle protection il peut compter à l'égard de son co-contractant: à cet effet, il s'en rapporte tout naturellement à

la loi nationale, la seule juste aux yeux de l'orateur, qui préfère ainsi le système de la pluralité.

En voulant arriver à l'unité, on soulève des difficultés et des complications énormes. Qu'est-ce que le siège principal des affaires? Quel tribunal pourra dire ou dira où est ce siège? Qui tranchera un conflit de compétence sur cette question?

Ne serait-il pas préférable de chercher la solution du problème dans la multiplicité des faillites, en consacrant, par exemple, un système qui permette au créancier reconnu dans un pays d'intervenir dans les faillites prononcées dans un autre pays?

M. EDOUARD ROLIN. — Le problème de l'unité de la faillite n'est pas un : il comporte plusieurs questions, notamment celle de l'unité de *compétence* et celle de l'unité de *liquidation*.

Il faut une seule faillite, une seule liquidation. Mais de là à l'unité de *compétence*, il y a un grand pas, que la majorité des gens d'affaires ne sauraient franchir; avec l'unité de *compétence*, le créancier frustré rencontrerait de grosses difficultés pour défendre ses intérêts.

L'orateur recommande donc l'unité de la faillite, en évitation de faillites multiples qui éclateraient en divers endroits, les unes au préjudice des autres; mais il demande une compétence échelonnée.

M. PASQUALE FIORE, jadis partisan de l'unité de la faillite, est aujourd'hui revenu sur son ancienne opinion, en présence des difficultés pratiques considérables que soulèverait ce système.

L'unité de la faillite devrait nécessairement entraîner celle de la compétence; de là des complications énormes. Il y aurait aussi la difficulté d'accorder force de chose jugée au jugement de la faillite, même sans exécutat (art. 8 du projet), et beaucoup d'autres difficultés encore.

L'unité est un idéal vers lequel il faut marcher, mais irréalisable à l'heure présente.

M. LYON-CAEN ne comprend pas le système préconisé par

M. Édouard Rolin, qui veut une liquidation unique tout en refusant l'unité de compétence. Il faudra pourtant bien qu'à un moment donné certains tribunaux se dessaisissent en faveur d'un tribunal unique. Que signifie l'expression « compétence échelonnée » ?

M. ÉDOUARD ROLIN répond que le système qu'il soutient s'inspire directement des principes posés par l'Institut dans sa session de Paris et reproduits par les articles 6 et 7 du projet Roguin, variante « système des règles générales » : unité de la faillite en matière de liquidation, mais non en matière de compétence, sauf pour finir. Avec ce système on ne contraint pas un créancier à s'adresser à un tribunal très éloigné peut-être pour faire valoir ses droits.

Au système de l'unité de la faillite M. DE SEIGNEUX objecte encore la situation extrêmement complexe qu'il créerait pour le juge compétent qui — cela résulte de l'article 10 du projet — aurait à appliquer les lois de différents pays.

M. STRUSOWER reste partisan de l'unité malgré les objections soulevées ci-dessus.

L'argument invoqué par M. Stœrk en faveur du petit capitaliste a été contesté par M. Édouard Rolin, qui a montré que, au contraire, l'unité de la faillite est favorable au petit capitaliste, qu'elle dispense de multiples interventions.

Quant au dessaisissement, il constituerait un gros danger et permettrait au créancier mécontent ou malveillant de bouleverser, à son gré, l'œuvre de longue haleine du premier tribunal saisi et de mettre à néant un travail souvent considérable.

Est-il du moins exact de prétendre que l'équité parle en faveur de la pluralité des compétences et veuille assurer au créancier la juridiction de son pays ? Nullement. Le créancier est toujours exposé à une grande incertitude à l'égard du recouvrement de sa créance et du for où il pourra la faire valoir, tant qu'il n'a pas une créance liquide immédiatement réalisable.

Ainsi donc, ni l'opportunité, ni l'équité ne militent en faveur

de la faillite multiple, qui conduirait, au contraire, à des résultats inextricables.

Le système de l'unité est le meilleur à tous égards.

M. ASSEN croit pouvoir affirmer que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en finir avec la situation actuelle qui ne permet pas à une faillite prononcée dans un pays de déployer ses effets dans un autre État. Le système de la loi allemande a été qualifié, en Allemagne même, de « Raubsystem », personne ne songe ici à le défendre.

Il faut que la faillite prononcée dans un pays puisse déployer des effets ailleurs.

Reste la question de l'unité ou de la pluralité de faillites, qui se pose lorsqu'un débiteur a des établissements d'affaires dans divers pays.

Abandonner l'unité pour la pluralité, cela présenterait de gros inconvénients, car c'est séparer le patrimoine d'un individu et créer ainsi une source de conflits. Il ne faut pas oublier que la faillite, c'est la réalisation *d'une seule fortune* pour le plus grand intérêt des créanciers : or ce résultat ne peut être atteint que par l'unité.

La seule séparation admissible est une séparation *administrative*, mais non pas judiciaire.

M. DE BAR déclare que le *Reichsgericht*, qui a eu souvent à s'occuper des faillites multiples en droit international, ne s'est nullement trouvé en présence de difficultés inextricables ; le système de la multiplicité ne présente pas toute la complexité que ses adversaires lui attribuent.

M. PASQUALE FIORE n'admet pas l'unité patrimoniale ; chaque loi exerce son empire sur les biens soumis à sa souveraineté.

Les biens d'un débiteur sont la garantie commune des créanciers dans la mesure prescrite par la loi à laquelle ces biens sont soumis.

Il va sans dire, d'ailleurs, qu'un créancier qui aurait touché

un dividende dans son pays devrait le déclarer lors de son intervention dans un autre pays.

M. le rapporteur ROGUIN répond aux diverses objections soulevées contre le système de l'unité et aux arguments avancés en faveur de la multiplicité.

La loi allemande a donné lieu à de nombreuses iniquités et l'on ne saurait s'en inspirer sans méconnaître les leçons de l'expérience faite en Allemagne. Au surplus, la loi allemande elle-même a eu soin de réserver expressément le cas des traités internationaux. Enfin il est intéressant de rappeler que, comme régime de droit intérieur, l'empire d'Allemagne a adopté le système de l'unité, qui existe également en Suisse : il y a là un argument important en faveur de l'unité.

L'objection consistant à dire que le système de la pluralité serait plus conforme aux intérêts des petits créanciers ne saurait prévaloir. On ne peut dire ni de l'un, ni de l'autre système qu'il favorise les gros capitalistes, ni qu'il sacrifie les petits.

M. de Seigneux a dit que les créanciers avaient le droit de compter sur les biens situés dans le pays. Mais le système de l'unité respecte ces droits et paralyse précisément les procédés déshonnêtes par lesquels un débiteur tenterait de soustraire ces biens en les envoyant dans un pays étranger.

A l'objection de M. Fiore, le rapporteur répond que c'est précisément parce que les biens du débiteur constituent le gage commun des créanciers qu'il faut éviter la séparation : on ne peut partager ce gage commun sans centraliser les opérations. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que souvent des biens du débiteur se trouvent dans un pays qui n'est ni celui du siège principal, ni celui de succursales. Dans un pareil cas, qui aurait le droit, avec le système de la pluralité, de faire rentrer ces biens dans la masse ?

Les règles générales de Paris ne résolvent pas la question.

Au point de vue des frais, il n'est pas possible aujourd'hui, faute de statistiques sur ce point, d'affirmer que le système de

l'unité soit préférable ; mais les interventions en pays étranger deviennent tous les jours plus fréquentes et plus faciles.

Répondant à une question de M. LAINÉ demandant quel résultat pratique avait donné notamment le traité franco-suisse de 1865 sur ce point, M. ROGUIN croit pouvoir dire que le système de l'unité, reconnu aujourd'hui par la jurisprudence française et suisse comme étant celui du traité, jouit de l'approbation générale.

M. LYON-CAEN tient à faire remarquer aux adversaires de l'unité que le principe de ce système signifie deux choses :

1^o Unité de compétence ;

2^o Unité de législation pour trancher la question de savoir si et sous quelles conditions une personne peut être mise en faillite.

Mais, parmi les autres questions qui surgissent lors d'une faillite, il y en a dont la solution pourrait être soumise à d'autres lois.

En d'autres termes, ce n'est pas nécessairement la loi du for de la faillite qui tranchera toutes les questions litigieuses.

Cela ressort à l'évidence du projet soumis à l'Institut, notamment de l'article 10.

Le rapporteur, M. ROGUIN, confirme absolument cette observation.

La discussion générale sur la question de principe de l'unité ou de la pluralité des faillites étant close, on passe à la votation.

Par 20 voix contre 5, l'Institut se prononce en faveur du principe de l'unité, présenté par M. Roguin, en opposition au système des règles générales adoptées à Paris en 1894.

La discussion est ouverte sur l'article 6, reproduit ci-dessus.

1^{er} alinéa. Aux yeux de M. ASSER, cet alinéa, en parlant de « siège principal des affaires », semble exclure implicitement le cas du *non-commerçant*, ce qui serait contraire à la décision prise le matin par l'Institut de ne pas préjuger de la question de savoir si les règles du projet s'appliqueraient tant aux non-commerçants qu'aux commerçants.

M. ROGUIS répond qu'il a été bien entendu que le mot *faillite* était pris dans une acception toute générale, ne préjugeant pas de la qualité du débiteur; mais il n'a aucune objection à ce que l'on ajoute, conformément à la proposition de M. ASSER, les mots :

« Ou, s'il s'agit d'un non-commerçant, celle du pays où il a son principal établissement. »

M. DE SEIGNEUX demande quelle autorité résoudra le conflit qui pourra se présenter si plusieurs tribunaux se prononcent différemment sur la question du principal établissement?

M. ROUARD DE CARD prévoit également un conflit de compétences et se demande comment on le résoudra : aura-t-on recours à une autorité neutre?

M. RENAULT estime que cette question ne peut pas être abordée ici : il s'agit, pour le moment, de poser la règle de la compétence. A cet égard, il y a deux situations à envisager :

1^o Celle d'un *individu* ;

2^o Celle d'une *société*.

Dans la première hypothèse, l'orateur admet la solution proposée par le rapporteur. Par contre, dans la seconde hypothèse, il voudrait que l'autorité compétente pour ouvrir la faillite fût celle du *siège social*, établi sans fraude.

Mais cette question relevant du troisième alinéa, M. RENAULT proposera un amendement lors de la discussion de cet alinéa.

On passe à la votation sur le premier alinéa, qui est adopté tel qu'il a été amendé par M. Asser et accepté par le rapporteur, soit dans la tenor suivante :

Article 6, premier alinéa : « L'autorité *exclusivement* compétente pour ouvrir la faillite est, pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires, ou, s'il s'agit d'un non-commerçant, celle du pays où il a son principal établissement. »

L'alinéa 2 est adopté sans discussion :

« Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile

» personnel dans un autre État que celui du siège principal de
 » ses affaires, l'autorité *exclusivement* compétente sera celle
 » du dernier de ses États. »

Sur l'*alinéa 3* M. RENAULT estime que c'est le siège *social*, établi sans fraude, qui doit être déterminant. Lorsqu'une société a son siège social dans un pays, la Belgique, par exemple, et a des entreprises dans plusieurs autres pays, il est souvent impossible de savoir si les entreprises de tel pays sont plus ou moins importantes que celles d'un autre pays ; et, en outre, la situation respective de ces diverses entreprises peut varier d'un moment à l'autre.

M. ROGUIN répond que dans l'exemple choisi par M. RENAULT il considérerait précisément que le siège principal est en Belgique, où serait le cerveau de l'affaire, où se concentrerait toute la vie de la société envisagée.

Question d'opinion, objectent MM. DE SEIGNEUX et ED. ROLIN.

M. LYON-CAEN montre que la solution proposée par M. Renault coupe court à toute difficulté et à tout conflit de compétences : en s'en référant au siège social déterminé sans fraude par les statuts, aucune hésitation ne peut se présenter.

M. ALBÉRIC ROLIN juge la question très délicate. Une société peut se former pour faire des affaires dans un genre déterminé, mais dans les pays indéterminés encore. C'est le siège de sa vie réelle, effective, qui devra être déterminant.

L'orateur appuie donc la solution du projet Roguin.

En faveur du siège social M. LAINÉ fait observer que c'est là que se trouvent tous les documents, archives, etc.

M. EDOUARD ROLIN ne peut admettre qu'une société constituée en Belgique par exemple, avec des capitaux exclusivement belges, dirigée et administrée par des Belges, domiciliés en Belgique, doive, le cas échéant, être mise en faillite en Chine, en Perse, au Congo, ou ailleurs, pour le seul motif que les principales affaires seraient dans un de ces pays.

M. ROGUIN répond que dans un cas pareil le centre effectif serait certainement en Belgique.

Alors, objecte M. LAINÉ, l'expression « centre effectif » est susceptible d'équivoque ; il vaut donc mieux l'éviter.

M. RENAULT propose la rédaction suivante, inspirée de l'article 2, deuxième alinéa, des règles générales votées à Paris, en 1894 :

« Pour une société, le tribunal exclusivement compétent sera celui du pays où elle a son siège social, déterminé sans fraude par les statuts. »

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 5.

Puis l'article 6, dans son ensemble, est adopté dans la teneur suivante :

L'autorité exclusivement compétente pour ouvrir la faillite est pour tout débiteur, individuel ou collectif, celle du pays dans lequel il a le siège principal de ses affaires, ou, s'il s'agit d'un non-commerçant, celle du pays où il a son principal établissement.

Dans le cas où le débiteur individuel aurait son domicile personnel dans un autre État que celui du siège principal de ses affaires, l'autorité exclusivement compétente sera celle du dernier de ces États.

Pour une société, le tribunal exclusivement compétent sera celui du pays où elle a son siège social déterminé sans fraude par les statuts.

On aborde la discussion de l'article 7 ainsi conçu :

ARTICLE 7.

Les autorités de l'État où le débiteur insolvable quelconque, même non mis en faillite dans un autre État, aurait soit une résidence ou un établissement d'affaires secondaire (succursale, comptoir, filiale, agence, etc.), soit des biens même seulement mobiliers, soit des contrats en exécution, pourront,

aux termes de leur législation, prendre, d'office ou sur réquisition, toutes mesures provisoires ou conservatoires quelconques, dans l'intérêt des créanciers, des autres tiers, ou du débiteur lui-même.

Ces mesures ne pourront jamais aller jusqu'à une déclaration de faillite, ni à l'un des prononcés prévus à l'article 18.

Elles seront communiquées à l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite, aux termes de l'article 6.

Ces mesures prendront fin lorsque, une faillite ayant été prononcée par l'autorité exclusivement compétente, les représentants de la masse feront usage des droits à eux conférés par l'article 8 qui suit.

Est-il bien nécessaire, demande M. FIORE, d'insérer le principe de la possibilité de prendre des mesures conservatoires ?

Oui, répond le RAPPORTEUR, qui estime qu'on ne saurait être trop explicite en ces matières.

M. Albéric ROLIN estime très dangereux d'exclure la faculté de prononcer la faillite d'une succursale. Il peut y avoir urgence à faire déclarer une telle faillite pour faire annuler des actes commis au préjudice des intérêts des créanciers.

Cette crainte paraît chimérique à M. ROGUIN : le danger est non pas qu'on ne demande pas la faillite dans le pays du principal établissement, mais qu'il y ait plusieurs déclarations de faillite.

M. LYON-CAEN fait observer que, d'après la plupart des législations, une personne peut être mise en faillite lors même que les faits qui la justifient se seraient passés à l'étranger.

Cependant, il y a deux exceptions : pour l'Angleterre et pour les États-Unis. D'après la législation de ces deux États, les actes justifiant une mise en faillite, limitativement énumérés par la loi, doivent avoir été faits en Angleterre ou aux États-Unis.

Pour tenir compte de l'observation de M. Albéric Rolin, M. LAINÉ se demande si l'on ne pourrait pas spécifier les

« mesures conservatoires ou provisoires » auxquelles fait allusion l'article 7, 1^{er} alinéa ? Car il est certain que cette expression est d'une nature indéfinie. Les États qui feraient une convention s'imposeraient alors l'obligation de déterminer exactement la nature de ces mesures, sans recourir à une déclaration de faillite.

M. ROGUIN ne pense pas que ce mode de faire puisse donner satisfaction à M. Albéric Rolin. Au surplus, on ne peut pas énumérer les mesures conservatoires, et une telle spécification ne se recommande pas.

M. Albéric ROLIN confirme que seul un jugement déclaratif de faillite pourrait lui donner satisfaction ; si, en effet, ce jugement est tardif, les intérêts des créanciers peuvent être définitivement compromis.

Pourquoi n'admettrait-on pas une déclaration de faillite provisoire, à titre exceptionnel ? M. A. Rolin dépose un amendement dans ce sens.

La discussion est close ; on passe à la votation sur l'alinéa 1, qui est adopté sans modification.

L'alinéa 2 est également adopté sans modification, l'amendement de M. A. Rolin étant ainsi écarté.

Sur le 3^e alinéa, M. EDOUARD ROLIN se demande si l'on ne crée pas là une complication inutile à l'autorité qui pourra souvent ignorer quelle est l'autorité exclusivement compétente.

M. ROGUIN croit que cette disposition est, au contraire, très utile dans l'intérêt même des bons rapports entre États.

Il est vrai que cette disposition est dépourvue de sanction.

L'alinéa 3 est adopté sans modification ainsi que le 4^e, rédaction réservée.

Puis l'ensemble de l'article 7 est adopté, tel qu'il a été proposé à l'unanimité moins une voix.

La séance est levée à six heures.

Séance du samedi 20 septembre (après-midi).

La discussion du projet de règlement de la deuxième commission est reprise à l'article 8 ainsi conçu :

ARTICLE 8.

Le jugement de faillite, définitif dans le pays où il aura été rendu, même non déclaré exécutoire, aura, dans tous les autres États, force de chose jugée, sous réserve de tout ce qui est dit plus loin au sujet de la publicité. (Voir article 15.) Il fera preuve de l'insolvabilité du débiteur, lui enlèvera le droit de conclure des affaires et d'administrer sa fortune, mettra fin aux poursuites individuelles, et confèrera aux représentants de la masse, sous quelque dénomination que ce soit, institués régulièrement dans le pays de la faillite, le droit d'ester en justice, au nom de celle-ci, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

La simple exhibition de ce jugement leur donnera le droit de prendre, dans chaque État contractant, toutes mesures conservatoires et d'administration, notamment de pratiquer des ventes conservatoires, de faire vendre les marchandises sujettes à détérioration, et de prendre tous arrangements en vue de la continuation provisoire des affaires du failli.

Alinéa 1^{er}. — Sur la proposition de M. LYON-CAEN, les deux phrases dont se compose ce texte sont examinées séparément.

1^{re} phrase.

M. LAINÉ. — La forme de cette disposition est défectueuse. Le texte semble admettre que le jugement de faillite produira des effets à l'étranger, alors même qu'il ne serait pas exécutoire dans le pays où il a été rendu, ce qui n'est assurément pas dans l'intention de la commission. La forme du texte doit donc être corrigée.

On peut se demander aussi s'il est possible d'admettre qu'un jugement étranger puisse produire des effets quelconques sur le territoire d'un État de plein droit, sans aucune espèce de contrôle de la part de l'autorité de cet État, car du moment où il s'agit d'un jugement étranger, il faut examiner si ce jugement est régulier en la forme, s'il est authentique, en un mot si l'on est en présence d'un véritable jugement. La seule question est de savoir si cet examen aboutira à la formalité de l'exéquatur ou à une autre formalité, mais de toute manière cet examen semble indispensable.

M. ROGUIN, rapporteur, répond qu'on suppose évidemment que le jugement de faillite est un jugement régulier. La vérification nécessaire à cet égard est sous-entendue dans le texte. Le fond de la disposition est ailleurs. Nous voulons, conformément à la doctrine de la plupart des auteurs et à la majeure partie de la jurisprudence, même en France, permettre au jugement de faillite — régulier, bien entendu, en la forme — de produire, dans tous les pays contractants, certains effets, avant même qu'il ait obtenu l'exéquatur. Cela est très important, parce que des difficultés se sont présentées dans la pratique. Ainsi, le traité franco-suisse de 1869 semble exiger toujours l'exéquatur pour que les jugements rendus par les tribunaux de l'un des États contractants puisse produire des effets sur le territoire de l'autre État. Et on s'est demandé, dans les rapports de la France et de la Suisse, si le jugement déclaratif de faillite pouvait bénéficier de la jurisprudence libérale consacrée par l'article 8 du projet.

M. LYON-CAËN ne partage pas l'opinion de M. Lainé. Il invoque contre elle l'exemple de la convention franco-belge de 1899, qui, au sujet du jugement déclaratif de faillite, contient une disposition dont l'article 8 est la reproduction presque littérale. Le jugement déclaratif de faillite produit des effets qui n'impliquent pas d'actes d'exécution, et ces effets, il les produit dans tous les pays, sauf aux intéressés à contester la régularité du jugement.

M. ROGUIN, rapporteur, ajoute que l'article 8 est conforme à

l'article 4 des résolutions de Paris. Dans ce texte, en effet, on s'est bien gardé de nier au jugement déclaratif de faillite tout effet, faute d'exéquatur.

M. LAINÉ ne conteste pas que le système consacré dans le projet ne soit établi dans les conventions. Mais il reste à savoir si ce système est à l'abri de la critique. Il fait au jugement déclaratif de faillite un traitement de faveur. Or on peut éprouver des scrupules à accorder à ce jugement certains effets de plein droit, sans aucun contrôle sur sa régularité quant à la forme ou bien sur sa conformité avec l'ordre public dans le pays où on veut l'exécuter. Qu'on suppose, par exemple, que ce jugement, conformément à la législation du pays où il a été rendu, déclare en faillite un non-commerçant et que le pays où l'on en demande l'exécution n'admet pas que les non-commerçants puissent être mis en faillite. Comment ce dernier pays sauvegardera-t-il cette règle de droit public ?

M. BEIRAO tient à déclarer qu'il partage absolument l'opinion de M. Lainé.

M. EDOUARD ROLIN estime que, du moment où l'on a admis la compétence exclusive d'un seul tribunal pour ouvrir la faillite, le maintien de l'article 8 est indispensable. Il est, en effet, des mesures provisoires qui doivent être prises tout de suite, sans retard, et l'on causerait peut-être un grave préjudice aux intéressés en leur imposant les longueurs de la procédure de l'exéquatur pour l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger.

M. STREIT. — On peut invoquer à l'appui du système de la Commission une doctrine et une jurisprudence imposantes. Le jugement déclaratif de faillite n'est pas le seul jugement jouissant du traitement de faveur dont on a parlé, il y en a bien d'autres. De plus, ce système a été souvent suivi entre États qui n'avaient pas de traité. Cela doit être admis à plus forte raison dans les rapports de deux États liés par une convention, comme c'est le cas ici. On ne voit pas, enfin, quel danger pourrait résulter de l'adoption de l'article 8, puisque ce sera toujours un tri-

bunal qui aura à statuer sur les effets produits immédiatement par le jugement déclaratif de faillite, et ce tribunal sera par là même appelé à examiner si le jugement a été régulièrement rendu.

M. LEHR. — On pourrait peut-être concilier les deux thèses en présence en ajoutant au texte : « le jugement... reconnu régulier et définitif. »

M. RENAULT est partisan de l'opinion développée par le rapporteur. Il fait observer d'abord que c'est à tort que M. Lainé a dit que le jugement déclaratif de faillite bénéficierait d'un traitement de faveur. Quand on fait une convention sur l'exécution des jugements entre deux États, on admet, comme dans la convention franco-belge de 1899, que les jugements auront de plein droit autorité de chose jugée.

Exemple : Quelqu'un a obtenu gain de cause en Belgique. Puis, on lui fait un nouveau procès en France ; il n'est pas douteux qu'il pourra opposer le jugement belge sans avoir besoin d'obtenir pour cela l'exéquatur. Sans doute on pourra, devant les tribunaux français, contester la régularité du jugement belge. Mais alors cette contestation ne se présente que comme un moyen de défense.

M. Renault remarque, en second lieu, qu'il n'est pas exact non plus de dire que, dans ce cas, il n'y aura pas de contrôle. Celui contre lequel on invoque le jugement pourra en demander un. Tout ce qu'on veut dire, c'est qu'on n'exige pas que ce contrôle soit préventif.

Ainsi le jugement aura autorité de chose jugée avant même d'avoir obtenu l'exéquatur. Si l'Institut n'admettait pas cette solution, il serait en retard non seulement sur les conventions, mais aussi sur la jurisprudence la plus sévère, par exemple sur la jurisprudence des tribunaux français.

M. STRISOWEN. — L'article 8 demande à être concilié et combiné avec l'article 9. Ce texte ne dit pas, en effet, sous quelles conditions on accordera l'exéquatur. Parmi ces condi-

tions, il y a d'abord la compétence du tribunal — et là-dessus il ne saurait y avoir difficulté, — mais il y a aussi la nécessité de respecter l'ordre public. Si le jugement étranger est contraire à l'ordre public, on ne pourra pas lui accorder l'exéquatur. On voit par là que l'on ne peut pas reconnaître force exécutoire à tout jugement définitif étranger.

M. ROGUIS, rapporteur, répond qu'il n'y a pas à déterminer dans le règlement les conditions de l'octroi de l'exéquatur et que tout ce qui concerne l'exécution des jugements doit être laissé de côté. Il invoque en ce sens l'exemple de la convention franco-suisse, la disposition sur les faillites.

Il ajoute que le projet ne veut pas dire, comme paraît le croire M. Strisower, que tout jugement de faillite devra être exécuté pourvu qu'il soit revêtu de l'exéquatur. Il ne vise que le jugement déclaratif de faillite conforme à la réglementation adoptée.

M. LAINÉ. — La pratique invoquée par les précédents orateurs est trop complaisante, car il est difficile d'admettre que l'œuvre d'une souveraineté puisse produire des effets sur le territoire d'une autre souveraineté sans contrôle. Il est vrai que M. Renault a montré qu'il peut y avoir un contrôle après coup, si quelqu'un le demande, mais ce système, satisfaisant au point de vue des intérêts privés, laisse sans protection l'intérêt public dans le cas où aucun intéressé ne viendrait réclamer contre le jugement étranger.

M. RENAULT appuie la solution qu'il a défendue sur un texte récent qui constitue un précédent de grande valeur. C'est l'article 7 de la convention du 12 juin 1902, intervenue entre douze États pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. Ce texte n'exige aucun contrôle préalable. Il dispose, en effet, que « le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, *seront reconnus partout*, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées... »

M. LAINÉ ne proposant aucun texte nouveau, la première phrase de l'article 8, mise aux voix, est adoptée.

2^e phrase.

M. LYON-CAEN en demande la suppression. A son avis, le rapporteur a fait fausse route, parce qu'il a tranché des questions dont on n'a pas à s'occuper lorsqu'on traite des faillites au point de vue du droit international privé. En effet, dans un traité ou dans une loi en ces matières, on n'a à résoudre que trois ordres de questions : 1^o Quel est le tribunal compétent pour déclarer la faillite? 2^o A quelles conditions un jugement déclaratif de faillite produira-t-il des effets en dehors du pays où il a été rendu? et 3^o Quelle loi régira les effets de ce jugement.

Mais dans un traité de cette nature, on n'a pas à édicter une législation spéciale sur les faillites, en déterminant les effets de la faillite en dehors de ceux du jugement déclaratif.

M. ROGUIN, rapporteur, répond que l'intention de la Commission n'a pas été d'élaborer un règlement uniforme sur les faillites, mais d'enlever toute hésitation sur le point de savoir à quelles conditions les effets attachés à un jugement de faillite se produiront dans les pays contractants. Le texte en discussion, ajoute-t-il, comprend deux choses : 1^o le syndic aura le droit d'ester en justice sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'exéquatur pour le jugement déclaratif et 2^o tout le reste. Il considère comme absolument essentiel de mentionner le droit d'ester en justice. Par contre, il consentirait à la suppression du reste de la phrase.

Sur la proposition de M. LYON-CAEN, acceptée par le rapporteur, il est décidé que la représentation de la masse devant les tribunaux étrangers sera réglée dans l'alinéa 2 de l'article et l'ensemble de la deuxième phrase du premier alinéa est supprimé.

Alinéa 2.

M. LE PRÉSIDENT propose d'ajouter à ce texte, conformément au dernier vote de l'assemblée, après le membre de phrase « de

faire vendre les marchandises sujettes à détérioration », les mots « d'ester en justice ».

M. LYON-CAEN ne s'oppose pas à cette réduction, mais il tient à faire remarquer qu'il y a des questions qui n'y sont pas résolues. Parmi les effets que le jugement déclaratif de faillite doit produire de plein droit, il en est un qui mérite réflexion : c'est le dessaisissement. Cet effet général admis partout n'a pas dans tous les pays la même portée. Ainsi la loi française admet que le dessaisissement s'applique non seulement aux biens présents, mais encore aux biens à venir, tandis que la loi allemande le limite aux biens présents du failli. Dans ces conditions, dira-t-on que le jugement déclaratif intervenu en Allemagne produira effet en France, même sur les biens qui pourraient y échoir au failli à l'avenir ?

Autre difficulté. On sait qu'en France les rentes sur l'État sont insaisissables. On en a conclu que les rentes appartenant au failli échappent au dessaisissement. Qu'on suppose que la faillite ait été déclarée à l'étranger, dans un pays où l'on n'admet pas l'insaisissabilité des rentes, appliquera-t-on en France la loi de ce pays ? Il serait bon de s'expliquer sur tous ces points.

M. ROGUX, rapporteur, avoue que la Commission ne s'est pas préoccupée de la question. Les difficultés signalées, dit-il, ne se présentent presque jamais dans la pratique et on pourrait les négliger dans le présent Règlement. Toutefois, il ne s'opposerait pas à l'adoption de la solution que pourrait formuler M. Lyon-Caen.

M. LYON-CAEN estime qu'on pourrait adopter la clause suivante :

« Les biens frappés de dessaisissement sont déterminés par la loi du pays où ils sont situés. »

C'est que ces effets se rapprochent des mesures d'exécution qui sont régies par la loi du pays où elles se poursuivent.

M. DICEY fait observer qu'il est vraiment très difficile de dire quelle est la situation des biens. On a eu plus d'une fois à faire

cette constatation dans la pratique anglaise. En résumé, ce sont des questions de détail qu'on pourrait parfaitement laisser de côté.

M. WESTLAKE propose de remplacer l'alinéa 2 de l'article 8 par la rédaction suivante :

« Il (le jugement déclaratif) produira dans tout pays contractant — et en tant qu'il n'en est pas autrement stipulé dans le traité — les mêmes effets qu'aurait produits un jugement déclaratif de faillite rendu dans le pays et dans lequel les représentants de la masse — institués sous quelque dénomination que ce soit par le jugement dont il est question — auraient été institués comme ses représentants. »

M. ROGUIN, rapporteur, inclinerait personnellement à admettre la solution proposée par M. Lyon-Caen. Il reconnaît cependant toute la valeur de l'observation présentée par M. Dicey.

Quant à la proposition de M. Westlake, il la trouve un peu dangereuse, car pour certains effets du jugement déclaratif, par exemple pour la fixation de la date de la cessation des paiements, la Commission propose de suivre la loi du pays où le jugement a été rendu.

M. LYON-CAEN est étonné que M. le rapporteur ne proteste pas plus énergiquement contre la proposition de M. Westlake, qui est en désaccord avec l'esprit du principe de l'unité de la faillite adopté par l'Institut. Ce principe veut, en effet, non seulement qu'il n'y ait qu'un seul tribunal pour déclarer la faillite, mais dans une certaine mesure aussi que les effets du jugement déclaratif soient déterminés partout par la loi du pays où ce jugement a été rendu, car on désire avant tout éviter les complications résultant de l'application de plusieurs lois à une même faillite. S'il en est ainsi, la proposition de M. Westlake — à laquelle on peut adhérer dans certains cas comme proposition générale — est contraire à l'esprit du principe de l'unité de la faillite, parce qu'elle veut que les effets du jugement déclaratif soient réglés par la loi du pays d'exécution.

M. ROGUIN, rapporteur, répond que c'est parce que la proposition de M. Westlake ne lui sourit pas, qu'il l'a déjà repoussée. Il ajoute qu'elle est contraire à l'article 3, alinéa 1^{er}, des résolutions de Paris, et que si déjà, avec le système de la pluralité, l'Institut a cru devoir décider que les effets du jugement déclaratif doivent être régis par la loi du pays où la faillite a été déclarée, il doit à plus forte raison admettre la même règle après avoir adopté le principe de l'unité de la faillite. Au surplus, dit-il, ces discussions sont plutôt académiques et on pourrait parfaitement se contenter d'une convention qui — comme le traité franco-suisse — passerait tous ces points sous silence.

M. LYON-CAEN, tout en déclarant qu'il regrette que la Commission ne se soit pas occupée des questions qu'il a signalées, retire son amendement.

La proposition Westlake, reproduite ci-dessus, est repoussée.

Puis l'alinéa 2 avec l'adjonction des mots « ester en justice » qui, sur la demande de M. Roguin, doivent figurer au commencement ou à la fin du texte, et l'ensemble de l'article 8 sont adoptés à la majorité des voix.

ARTICLE 9.

En dehors des mesures prévues à l'article précédent, le jugement de faillite ne pourra donner lieu à des actes d'exécution proprement dits sur les biens, ni contre les personnes, qu'après avoir été revêtu de l'exéquatur, conformément à la loi de procédure du pays où l'exécution devrait avoir lieu.

Toutefois l'exéquatur ne sera pas nécessaire si cette législation ne l'exige pas.

Les représentants de la masse conserveront, dans tous les cas, le droit de former des actions et demandes directes, conformément à la même législation.

M. LYON-CAEN se demande si, après la mention insérée dans

l'article 8, alinéa 2, relativement au droit d'ester en justice, l'alinéa 3 du présent article n'est pas une redondance.

M. ROGUIN, rapporteur, ne le pense pas. L'article 9, alinéa 3, a pour but de trancher une difficulté qui s'est parfois présentée dans la pratique sur le point de savoir si les représentants de la masse ont besoin d'obtenir l'exéquatur avant d'être admis à agir en justice.

M. STRISOWER fait observer que dans certains pays, par exemple en Allemagne et en Autriche, la faillite n'est pas déclarée par un véritable jugement, et il peut se faire qu'il n'y ait pas de règles sur les conditions de l'exéquatur d'une décision déclarative de faillite. Dans ces pays on se trouverait dès lors dans l'impossibilité d'appliquer, conformément au vœu de l'article 9, aux actes de justice de pays étrangers portant déclaration de faillite, la procédure de l'exéquatur.

M. ROGUIN, rapporteur. — L'alinéa 2 de l'article vise justement cette hypothèse. Si le pays où l'exécution du jugement déclaratif est demandée, n'admet pas que ce soit un véritable jugement soumis à la procédure de l'exéquatur, on s'y conformera et l'exécution en aura lieu sans exéquatur. M. Roguin est d'accord avec M. Strisower pour admettre qu'on ne pourra pas tenir la décision déclarative de faillite pour non avenue et qu'on ne pourra pas davantage la reviser au fond.

M. ROUARD DE CARD. — On rendrait plus claire la pensée de M. Strisower en disant formellement : « sans qu'on puisse reviser le jugement quant au fond. »

M. LAINÉ estime aussi qu'il est nécessaire de s'expliquer sur ce point, parce que dans certains pays, par exemple en France, avec le texte de l'article 9, on appliquerait le droit commun en matière d'exéquatur qui est la revision au fond.

M. ROGUIN, rapporteur, ne nie pas la valeur de l'objection et serait disposé à reprendre la phrase insérée dans l'article 4 *in fine* des résolutions de Paris : « ...de l'exéquatur donné par

l'autorité que la loi locale désignera et qui ne pourra se livrer à aucun examen du fond.

M. ALBÉRIC ROLIN propose d'employer la formule de la loi italienne qui écarte la revision du fond.

M. DARRAS demande la suppression dans l'alinéa 1^{er} des mots « ni contre les personnes » qui, en présence de l'article 16 du projet, n'ont pas de sens.

D'ailleurs, ajoute-t-il, l'article 9 peut donner lieu à un malentendu, car il semble admettre que dès que le jugement déclaratif aura été revêtu de l'exequatur il produira effet contre les personnes.

M. ROGUIN, rapporteur. — Les mots critiqués ont un sens même en présence de l'article 16, puisqu'il peut se faire que la loi du pays d'exécution admette la contrainte par corps, mesure dont ne s'occupe pas l'article 16. Quant aux craintes que l'article 9, alinéa 1^{er} inspire à M. Darras, elles ne sont pas fondées. Le jugement revêtu de l'exequatur n'aura pas nécessairement, et par là même, effet contre les personnes. Cela dépend de la loi du pays à laquelle on entend se référer. Le texte ne signifie pas autre chose. Au surplus, on pourrait parfaitement le résumer.

M. LAINÉ. — Il y a accord entre les précédents orateurs pour compléter l'article 9 de manière à interdire la revision du fond, mais il y a entre eux désaccord sur la formule à adopter. Entre la formule de la loi italienne, proposée par M. Albéric Rolin et la formule des résolutions de Paris proposée par M. Roguin, M. Lainé préfère la dernière.

M. PASQUALE FIORE propose la suppression des mots « ni contre les personnes ». Il n'y aura pas, en effet, de mesures contre les personnes si la loi locale ne le permet pas. C'est une question d'ordre public.

M. RENAULT estime, au contraire, que le maintien des mots susvisés est indispensable, parce que, si on les supprimait, on

pourrait croire que pour les mesures contre les personnes, on n'a pas besoin d'exéquatour.

M. ROLIN propose de supprimer tous les mots expliquant les mesures d'exécution « sur les biens ni contre les personnes ». Il suffit de parler simplement d'actes d'exécution, on sait ce que cela veut dire. Par contre, l'article 9 parle d'actes d'exécution en général, sans dire dans quel pays. Il semblerait qu'avant l'exéquatour le jugement ne puisse donner lieu à des actes de cette nature dans aucun pays, pas même dans le pays où il a été rendu. La réduction de l'article 4 des résolutions de Paris était meilleure. M. Rolin propose de la reprendre et d'ajouter dans l'article 9, alinéa 1^{er}, le membre de phrase suivant : « sur le territoire de l'État autre que celui où il a été rendu. »

La discussion est close.

L'alinéa 3 de l'article est, sur la proposition de M. LYON-CAEN, abandonné par le rapporteur et disparaît.

Quant aux alinéas 1^{er} et 2, M. ROGUIN, rapporteur, propose à l'Institut de ne pas voter sur le texte même, mais sur l'idée qu'il contient et qui est la suivante : « Lorsqu'il s'agit de procéder à des actes d'exécution de jugements de faillite, il faut l'exéquatour seulement si la législation locale l'exige mais sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir révision au fond. »

Cette proposition étant acceptée, le sens de l'article 9, expliqué ci-dessus, est adopté à la majorité des voix.

Et il est entendu que la Commission de réduction voudra bien tenir compte des nuances et voir si, dans le texte définitif, on doit supprimer les mots « ni contre les personnes » et ajouter les mots « sans examen du fond ».

ARTICLE 10.

La liquidation de l'actif se trouvant dans un autre État que celui de la faillite se fera de la manière suivante :

La réalisation des immeubles appartenant au failli aura

lieu en observant la loi et suivant les formes du pays de leur situation.

S'il y a des droits de préférence, hypothèques ou privilèges compétant à des tiers et ayant reçu par une inscription, ou de toute autre façon consacrée par la loi du pays de la situation, une date antérieure à celle de la faillite, ces droits préférentiels seront liquidés en appliquant la même législation.

La réalisation de l'actif mobilier se fera également en appliquant la loi de la situation des biens.

S'il y a des droits de préférence mobiliers compétant à des tiers et fondés sur un état de possession ou de détention antérieur à la faillite, ils seront liquidés suivant la même législation.

Le produit des biens libres et l'excédent d'actif réalisé, une fois opérée la liquidation des dits droits réels, immobiliers et mobiliers, seront réunis à l'actif de la masse générale dans le pays de la faillite.

Les droits de revendication ou de distraction prétendus par des tiers seront appréciés et réglés suivant la loi du pays de la situation des biens objets de ces réclamations.

Le droit de « stoppage in transitu » et autres analogues pourront être exercés dans la mesure où cela est admis par la loi du pays d'où provient la marchandise, et même contrairement à celle de la situation ou du pays de la faillite, si la marchandise ne se trouve pas encore dans ce dernier État.

— L'alinéa 1^{er} est adopté sans discussion.

2^e alinéa.

M. LYON-CAEN. — Dans les résolutions de Paris de 1894 on avait écarté toutes les questions relatives aux privilèges et hypothèques que les créanciers peuvent faire valoir en cas de faillite (art. 3, al. 2). On avait estimé que ces questions ne sont pas rigoureusement des questions de faillite. Les mêmes conflits peuvent se produire à propos, par exemple, de la vente des

biens d'un débiteur, sans qu'il y ait faillite. Il vaudrait peut-être mieux renvoyer toutes ces questions à un règlement spécial et se référer sur ce point aux résolutions de Paris.

M. ROQUIN s'y oppose énergiquement. A Paris on avait réservé la question parce que le temps ne permettait pas de combler cette importante lacune. Les questions des privilèges et hypothèques se posent sans doute même en dehors de la faillite, mais lorsqu'elles se présentent dans une faillite, il naît une question de plus : celle de la compétition de la loi de la faillite et d'une autre loi. Il est de toute nécessité de marquer la séparation qui doit exister entre la compétence législative ou juridictionnelle de la loi de la faillite ou de toute autre loi. Il importe d'autant plus de résoudre cette question qu'il y a des traités qui, sur ce point, sont défectueux, tel le traité franco-suisse de 1869.

M. ALBÉRIC ROLIN. — C'est une erreur de parler de la loi de la situation des biens. Cette loi peut venir restreindre l'application d'une loi étrangère, elle ne peut pas l'étendre. Par exemple, la loi de la situation des biens accorde à la femme mariée une hypothèque légale que lui refuse la loi de la faillite — pourra-t-on néanmoins appliquer la loi de la situation ?

Il y a aussi des observations à faire quant aux privilèges mobiliers. Le texte renvoie aussi à la loi de la situation des biens. Or certains privilèges peuvent être fondés sur autre chose que sur un état de possession ou de détention, par exemple le privilège du fisc.

M. ROQUIN, rapporteur. — Il y a un malentendu. Le projet n'a pas à trancher la question de savoir quelle loi il faudra consulter pour voir si la femme mariée a droit à une hypothèque légale. C'est une question relative à la condition civile des étrangers qu'on doit laisser de côté dans un traité sur la faillite. Ainsi le traité de 1869 dit que les créanciers qui se sont conformés à la loi de la situation des biens conservent leur privilège dans le pays de la faillite, et il a été jugé que cette disposition n'a

rien à voir avec la question de savoir si la femme suisse a hypothèque légale en France.

Quant aux privilèges qui ne sont pas basés sur l'état de possession, ils sont visés dans l'article 11. On a prévu deux catégories de privilèges : les privilèges qui supposent un état de possession, on les soumet — conformément à une formule due à M. De Paepé — à la loi de la situation des biens, et les privilèges qui ne supposent pas l'état de possession, auxquels on applique la loi de la faillite.

Cette observation, répond M. ALBÉRIC ROLIN, le confirme dans son opinion. Il faut ou bien stipuler que les droits de préférence ne seront admis que si la loi de la situation des biens les admet ou bien ne rien dire. On semble admettre que les privilèges non basés sur un état de possession seront réglés par la loi de la faillite, même sur le territoire de la situation des biens. Mais cette solution n'est pas toujours admissible. Supposez que la loi du pays de la faillite n'admet pas un privilège au profit du Trésor, admettra-t-on que les biens du failli situés, par exemple, en Belgique échapperont pour cela au privilège du Trésor belge ? Il vaut donc mieux stipuler qu'on suivra la loi de la situation des biens, qui viendra toujours limiter l'application de la loi étrangère.

En conséquence, M. ROLIN propose la rédaction suivante : « Les droits réels de préférence mobiliers ou immobiliers ne peuvent jamais être reconnus que s'ils le sont par la loi de la situation. »

M. LE RAPporteur. — Si le privilège du Trésor porte sur des immeubles, on aura à suivre la disposition de l'article 10, alinéa 3 ; s'il porte, au contraire, sur des meubles, nous maintenons la loi de la faillite, parce que la loi de la situation ne nous paraît applicable que si le privilège est basé sur un état de détention.

M. LAINÉ partage l'avis du rapporteur sur l'utilité qu'il y a à se prononcer sur la question des privilèges et hypothèques. Il a été

frappé aussi de la lacune qui se trouve dans les résolutions de Paris. Ce conflit n'est, sans doute, pas spécial à la faillite, mais du moment que nous le rencontrons à propos de la faillite, nous devons essayer de le résoudre. Mais de quelle manière ? Il paraît difficile, comme le disait M. Albéric Rolin, de distinguer entre les différents droits de préférence. Mais il semble aussi nécessaire d'exiger que ces droits soient reconnus à la fois par la loi du pays de la faillite et par celle du pays de la situation des biens.

M. LAINÉ propose l'amendement suivant : « S'il y a des droits de préférence, hypothèques ou privilèges, compétant à des tiers, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, ils seront liquidés en appliquant la législation du lieu où ils sont situés, pourvu qu'ils soient reconnus à la fois par cette législation et par la loi de la faillite. »

M. P. FIORE. — Il faut dire que c'est la loi territoriale qui réglera la question. L'orateur ne peut pas s'associer à la proposition de M. Lainé, car, à son avis, les droits réels doivent être réglés par la *lex rei sitæ* et que cette loi doit s'appliquer alors même que la loi de la faillite ne reconnaît pas ces droits. On ne peut pas admettre qu'une loi étrangère vienne donner sur les biens dans un pays un droit réel que n'accorde pas la loi locale. Et, sur une question que lui pose le rapporteur, il répond que la loi de la situation doit s'appliquer, d'après lui, même pour ce qui concerne les privilèges non basés sur un état de possession, par exemple le privilège du Trésor, qu'admet la loi italienne. Ce privilège est sans doute régi par la loi italienne et ne peut porter que sur les biens des contribuables situés ou se trouvant en Italie.

M. ROGUIN, rapporteur. — La Commission n'a voulu trancher que la question de droit privé. Or le privilège du fisc est une question de droit public. On peut la réserver. La thèse de M. Fiore tendant à appliquer toujours à tous les privilèges la loi de la situation des biens ne peut être acceptée par le rapporteur,

parce qu'on abandonnerait ainsi complètement la loi de la faillite.

M. LYON-CAEN propose d'adopter sur cette question intéressante mais très difficile le texte adopté à Paris, en 1894, et de stipuler :

« La question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent est réservée. »

Il propose, en outre, d'accord avec MM. RENAULD et ALBÉRIC ROLIN, de mettre à l'ordre du jour la mise à l'étude de la question suivante :

« Des conflits de loi en matière de privilèges et d'hypothèques. »

M. LYON-CAEN insiste sur l'adoption de sa motion de renvoi d'autant plus que la discussion sur le projet relatif aux faillites sera encore longue et qu'il y a, en outre, des questions de droit public inscrites à l'ordre du jour dont on ne peut pas se dispenser d'aborder l'examen.

M. WALLACE (Sir D. M.) appuie l'amendement de renvoi. Toutes les difficultés qui sont actuellement en discussion proviennent du rejet de la proposition de M. Westlake et du principe admis d'après lequel la loi d'un pays pourra être appliquée sur le territoire d'un autre pays. Sans revenir sur cette décision, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de laisser cette question de côté.

M. DE BAR n'est pas partisan de l'unité de la faillite comme système unique, mais dans l'espèce il est d'avis que la solution proposée par le rapporteur est la seule qui respecte l'unité de la faillite.

La proposition de M. LYON-CAEN tendant à réserver la question de savoir quelle est la loi qui régit les droits de préférence et l'ordre dans lequel ils s'exercent étant la plus éloignée du texte de la Commission, est mise aux voix la première.

Elle est repoussée par 10 voix contre 9.

Est également rejeté, à la majorité des voix, l'amendement Lainé reproduit ci-dessus (p. 58).

La rédaction proposée par M. ALB. ROLIN (p. 58) est adoptée par 8 voix contre 7.

À la suite de ce vote, la motion de MM. LYON-CAEN, RENAULT et ALB. ROLIN tendante à mettre à l'ordre du jour la mise à l'étude de la question relative aux « conflits de lois en matière de privilèges et d'hypothèques » est retirée.

L'alinéa 4 est adopté sans discussion.

L'alinéa 5 disparaît à la suite du vote de la rédaction proposée par M. ALBÉRIC ROLIN.

L'alinéa 6 est adopté sans discussion.

Alinéa 7.

M. ALBÉRIC ROLIN propose d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. LE RAPPORTEUR s'y oppose. Il voudrait qu'on terminât immédiatement la discussion de l'article 10. Il se déclare prêt à abandonner l'alinéa final de ce texte.

M. LYON-CAEN appuie la proposition de M. Albéric Rolin. Il ne comprend pas pourquoi le rapporteur retire l'alinéa 8 alors qu'il maintient l'alinéa 7. Le droit de revendication du vendeur prévu par l'alinéa 7 correspond dans le droit français au « stoppage in transitu » des Anglais, prévu par l'alinéa 8.

M. ROGUIN, rapporteur. — Les deux choses ne sont pas parfaitement adéquates. Le droit de revendication de l'alinéa 7 est, à la différence du « stoppage in transitu » de l'alinéa 8, considéré abstraction faite des questions de transit et de voyage.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que dans l'intérêt d'une bonne discussion il convient d'ajourner le débat à lundi.

M. LAINÉ constate que les dispositions du projet concernant les droits de préférence soulèvent des dissentiments profonds; aussi propose-t-il de consacrer la séance de lundi matin à la suite de la discussion du projet sur les faillites, en réservant l'examen

des questions relatives aux privilèges et hypothèques, qui pourrait avoir lieu après le vote de l'ensemble du projet.

Cette procédure, remarque M. RENAULT, peut parfaitement être acceptée parce qu'il n'y a pas encore eu de vote sur l'ensemble de l'article 10.

La question de savoir si la discussion doit continuer est mise aux voix.

L'assemblée se prononce pour la négative, et la suite de la discussion est, en conséquence, renvoyée à la séance de lundi matin.

La séance est levée à six heures cinquante.

Séance du lundi 22 septembre (matin).

L'Institut reprend la discussion de l'article 10 du projet de M. Roguin sur la question de la faillite.

Les alinéas 7 et 8 de cet article sont ainsi conçus :

Les droits de revendication ou de distraction prétendus par des tiers seront appréciés et réglés suivant la loi du pays de la situation des biens objets de ces réclamations.

Le droit de stoppage in transitu et autres analogues pourront être exercés dans la mesure où cela est admis par la loi du pays d'où provient la marchandise, et même contrairement à celle de la situation ou du pays de la faillite, si la marchandise ne se trouve pas encore dans ce dernier État.

M. LE RAPPORTEUR ayant déclaré qu'il abandonnait ce dernier alinéa, relatif au stoppage *in transitu*, M. LYON-CAEN lui demande le motif de cet abandon et le sens attaché à l'expression « droits de revendication » du 7^e alinéa.

M. ROGUIN répond que, de tout temps, « revendication » a signifié réclamation d'un bien sur lequel on prétend avoir un droit de propriété. Le *stoppage in transitu* n'est donc, au fond, qu'un cas de la revendication; mais ce cas a ceci de particulier que trois lois au moins se trouvent en présence : celle du pays d'expédition, celle du territoire traversé et celle de la faillite.

Il est préférable de ne pas préjuger ici de la solution à donner à ce cas particulier, qui n'est d'ailleurs prévu ni par le traité franco-suisse, ni par celui, tout récent, entre la France et la Belgique, et qui soulève peut-être des difficultés spéciales en présence de la convention internationale de Berne sur les transports par chemin de fer de 1890.

M. LYON-CAEN n'est nullement d'accord avec M. ROGUIN sur le sens des mots « droit de revendication ». Ce droit comprend aussi celui du vendeur de réclamer des marchandises vendues.

Il serait, d'autre part, erroné d'opposer ici les dispositions de la convention internationale de Berne. Cette convention, en effet, règle les rapports entre l'expéditeur et la Compagnie de chemins de fer, mais non ceux entre l'expéditeur et le destinataire, soit la masse : or c'est cette dernière question qui seule se pose ici.

Au surplus, les transports par chemin de fer ne sont pas les seuls : il y a encore ceux par mer.

Ainsi donc, le point touché par l'alinéa 8 a bien sa raison d'être.

M. THALLER ne comprend pas non plus que M. ROGUIN abandonne ce dernier alinéa. Il a été entendu, en effet, que le projet embrasserait tout ce qui concerne les droits de garantie; il faut donc bien statuer sur la question des droits du vendeur, sinon il faudrait supprimer aussi les deux alinéas qui précèdent.

L'orateur propose donc, ou bien de supprimer ces deux alinéas, ou bien de décider que le *stoppage in transitu* sera réglé par la loi de la situation, en ce qui concerne les privilèges.

Sur la demande de M. ROGUIN, M. LYON-CAEN déclare que,

pour établir l'accord, il accepterait l'alinéa 7 avec une réserve sur le droit de revendication du vendeur.

M. ALBÉRIC ROLIN fait observer que l'expression « droit de revendication », en matière de faillite, a, dans les lois française et belge, un sens différent de celui que lui donne M. Roguin. L'action en revendication n'a pas toujours pour objet de faire constater une propriété; elle peut tendre aussi à faire rendre, à recouvrer une propriété. Cette revendication spéciale se confond avec le *stoppage in transitu*, qui n'en est qu'une forme particulière. Dès lors, le 8^e alinéa devient superflu, et l'on peut le supprimer sans qu'il soit même nécessaire de faire une réserve dans le sens indiqué par M. Lyon-Caen.

Ce sera la loi de la situation réelle qui déterminera le droit de revendication, conformément à l'intérêt général du pays considéré.

Telle serait bien la véritable portée des principes généraux.

M. DE SEIGNEUX fait observer que la convention internationale de Berne sur les transports par chemin de fer a pour effet d'empêcher des tiers d'arrêter des marchandises en cours de route. Une revendication sur ces marchandises ne saurait donc être effectivement exercée : la compagnie de chemin de fer ne pourrait pas y faire droit.

M. PASQUALE FIORE, s'inspirant de considérations d'ordre public et envisageant les biens du débiteur comme constituant le gage commun de tous les créanciers, estime qu'il faut concilier les principes humanitaires de l'unité de la faillite avec ce principe d'ordre général d'après lequel la loi étend sa souveraineté sur tous les biens situés sur le territoire.

L'orateur admet l'unité de la faillite à l'égard des créanciers chirographaires, mais non pas à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés : celui qui a conclu un contrat à raison des privilèges que lui accorde la loi territoriale doit être protégé conformément à cette loi. Le tribunal territorial doit être compétent non pas pour prononcer la faillite — ce qui serait contraire

au principe de l'unité, — mais pour régler les droits acquis sur des biens situés sur le territoire.

Le dernier alinéa doit donc être maintenu.

Mais, objecte encore M. ALBÉRIC ROLIN, le *stoppage in transitu* a trait à des biens qui n'ont pas de situation fixe. C'est un cas spécial du droit de revendication et il est inutile de le prévoir expressément.

M. LAINÉ, en présence des difficultés que présente la question et du désaccord qui règne à son sujet, propose de renvoyer à plus tard la suite de la discussion des articles 10 et 11.

La discussion est close.

Le dernier alinéa ayant été retiré par le rapporteur et personne ne l'ayant repris, l'Institut se trouve simplement en présence de l'alinéa 7, amendé par M. LYON-CAEN, d'accord avec M. ROGUIN.

Cet amendement ainsi conçu: « Les droits de revendication, à l'exception du droit de revendication du vendeur, etc., » est adopté par 14 voix contre 11.

M. EDOUARD ROLIN demandant alors une votation d'ensemble sur les alinéas 7 et 8 qu'il voudrait fondre, M. DARRAS propose un amendement ajoutant à l'alinéa 7 les mots: *à moins que les marchandises ne soient en cours de route; en pareil cas, la loi applicable est celle du pays d'où proviennent les marchandises.*

Cet amendement, auquel M. Edouard Rolin se rallie, est rejeté par 14 voix contre 12.

Enfin le 7^e alinéa tel qu'il a été proposé par la Commission est également repoussé.

La proposition de M. Lainé d'ajourner la discussion des articles 10 et 11 est ensuite adoptée.

M. LAINÉ annonce qu'il étudiera avec MM. Lyon-Caen et Renault la question des conflits de lois en matière de privilèges et d'hypothèques; il espère pouvoir soumettre bientôt des propositions fermes à l'Institut.

M. ROGUIN considère le renvoi voté comme un simple ajournement, qui laisse la question rattachée à l'ensemble de la matière de la faillite : on ne saurait, en effet, scinder la question, comme semble le vouloir M. LAINÉ.

M. LE PRÉSIDENT confirme cette interprétation, et M. LAINÉ explique qu'il a eu simplement en vue le cas où les circonstances imposeraient à l'ajournement des conséquences plus graves que ne le suppose le rapporteur. Il n'est, en effet, pas certain que l'Institut ait le temps pendant cette session encore de vider la question.

La discussion de l'article 11 étant ajournée, l'on passe à l'article 12.

Le 1^{er} alinéa est ainsi conçu :

Le tribunal de l'État de la faillite sera compétent pour faire remonter la date des effets de la faillite à celle de l'insolvabilité, dans la mesure prévue par sa législation.

M. RENAULT ne peut pas admettre l'expression *insolvabilité*, dont la notion est contraire au droit français : d'après cette législation, c'est la date de la *cessation des paiements* qui est déterminante. L'insolvabilité implique un passif supérieur à l'actif ; or, en fait, il arrive souvent en France que des faillites donnent du 100 p. c., ce qui prouve que le débiteur n'était pas insolvable.

Question de mots, fait observer LE RAPPORTEUR, qui accepte la proposition de M. THALLER de supprimer purement et simplement les mots : *à celle de l'insolvabilité*.

Cet amendement, propre à donner satisfaction à M. Renault, est également appuyé par MM. SACERDOTI et ALBÉRIC ROJAN, rédaction réservée.

Il est adopté.

M. STRISOWER demande au rapporteur si la compétence fixée par ce 1^{er} alinéa de l'article 12 est *exclusive*, dans l'esprit de la Commission ?

Oui, répond M. ROGUIN, qui accepte l'adjonction du mot : *exclusivement* avant « compétent ».

Cet amendement est adopté.

M. PASQUALE FIORE dépose l'amendement suivant : « Le tribunal de l'État de la faillite sera compétent pour fixer la date des effets de la faillite en ce qui concerne la cessation des paiements. »

Cet amendement est repoussé sans discussion.

Le 1^{er} alinéa est ensuite accepté, réduction réservée, dans la tenour suivante :

Article 12/1. « Le tribunal de l'État de la faillite sera exclusivement compétent pour faire remonter la date des effets de la faillite dans la mesure prévue par sa législation. »

2^e alinéa :

Le même tribunal sera compétent pour statuer sur l'existence et le chiffre des créances chirographaires, ainsi que sur l'existence des créances privilégiées, à l'exclusion des droits préférentiels dont il est parlé à l'article 10.

L'ajournement des articles 10 et 11 doit entraîner ici une réserve analogue : c'est ce que fait observer M. LYON-CAEN et ce qu'admet le rapporteur.

Le mieux ne serait-il pas, demande M. ALBÉRIC ROLIN, de supprimer la fin de cet alinéa depuis et y compris le mot « chirographaires » ?

M. ROGUIN explique que, dans ce 2^e alinéa, il s'agit non pas du caractère privilégié de la créance, mais uniquement de l'existence de la créance.

Cet alinéa, complété par le suivant, institue, pour les droits préférentiels, une compétence parallèle du tribunal de la faillite et du tribunal de la situation du bien affecté d'un privilège, au gré des créanciers et titulaires de ces droits.

M. RENAULT ne trouve pas que cette idée d'une compétence unique pour les créances chirographaires et de deux compétences

parallèles pour les droits préférentiels ressorte nettement de la rédaction proposée.

Ainsi que M. LAINÉ, il estime qu'il faut aussi ajourner la discussion sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT pense que l'on pourrait ajouter les mots « question des droits préférentiels réservée ».

Cette opinion est adoptée, et il est entendu que tout ce qui concerne les créances privilégiées reste réservé.

Sous cette réserve, l'alinéa 2 est adopté.

Le 3^e alinéa est ainsi conçu : « Le tribunal de la faillite ne » sera compétent pour décider de ces derniers droits préféren- » tiels et des créances qu'ils accompagnent, de même que sur » les revendications de tiers, que moyennant l'assentiment des » créanciers et titulaires. »

M. ÉDOUARD ROLIN relève que c'est le tribunal de la faillite comme tel qui sera compétent, observation avec laquelle M. le rapporteur est d'accord.

Cet alinéa est ensuite adopté sous la même réserve que le précédent.

4^e alinéa :

« Le tribunal de la faillite aura le droit de statuer sur toutes » actions nées directement du prononcé de la faillite, et notam- » ment sur l'action en nullité d'un paiement opéré par le débi- » teur depuis la date du commencement des effets de la faillite, » sur celle en annulation des actes passés par lui dans la période » de nullité radicale ou dans la période suspecte. »

La compétence accordée par cet alinéa paraît exorbitante à M. STRISOWEN : elle obligerait, en effet, celui qui aurait reçu un paiement en pays étranger, et qui aurait passé un acte, à se présenter devant le tribunal de la faillite.

Ce sont les règles ordinaires qui doivent être appliquées ici. On ne peut pas admettre une compétence du tribunal de la faillite contre des gens qui n'ont rien à faire avec celle-ci.

M. ÉDOUARD ROLIN ne partage pas cette opinion. L'alinéa 4 est

la conséquence rationnelle du principe de l'unité de la faillite ; seulement il ne suffit pas de fixer le tribunal compétent, il faudrait encore déterminer la loi applicable et, dans ce but, ajouter les mots « en appliquant sa propre législation ».

M. SACERDOTI estime également que le principe de l'unité de la faillite doit logiquement entraîner la solution proposée par l'alinéa 4 ; il voudrait même étendre la compétence fixée à l'action paulienne ordinaire sans connexion avec la date attribuée à l'insolvabilité.

M. LE RAPPORTEUR ne voit aucun motif pour étendre à l'action paulienne la compétence du tribunal de la faillite.

M. Roguin répond ensuite à l'objection avancée par M. Strisower. Certes, la question est extrêmement délicate ; cependant la proposition de la Commission se justifie. Si, en effet, l'action en nullité devait être portée devant le tribunal du domicile du créancier satisfait, il serait à craindre qu'on ne rencontrât pas toujours toute l'impartialité voulue. En outre, il y aurait un gros danger à statuer que la masse devrait aller plaider devant les différents tribunaux des divers domiciles des créanciers satisfaits. Cela romprait en outre l'égalité entre les créanciers qui pourraient être traités différemment, suivant les tribunaux, lors même qu'ils seraient peut-être dans des situations similaires.

En ce qui concerne l'observation de M. Édouard Rolin, le rapporteur n'a rien à y objecter : il va de soi que le tribunal de la faillite aura le *droit*, mais non pas le *devoir* d'appliquer sa propre loi.

M. LYON-CAEN ne peut pas accepter ce point de vue, qui, d'ailleurs, ne semble pas avoir été celui de M. Édouard Rolin. Le tribunal de la faillite *devra* — et non pas seulement *pourra* — appliquer sa propre loi à l'action en nullité. Si on laissait au tribunal la faculté d'appliquer sa loi ou une autre, quelle autre pourrait-il appliquer ? C'est comme si l'on ne disait rien. Il faut donc dire : Le tribunal de la faillite *devra* appliquer sa loi.

M. ÉDOUARD ROLIN fait observer, dans le même sens, que c'est là une question d'égalité entre créanciers.

M. DE BAR préférerait ne rien dire sur le droit matériel, et quant aux questions de compétence, elles devraient, à ses yeux, être réservées en ce qui concerne les alinéas 4 et 5.

L'action paulienne est une action personnelle ; dès lors il est impossible d'étendre la compétence du tribunal de la faillite à cette matière.

On poursuit, il est vrai, l'égalité des créanciers ; mais c'est là un idéal qui ne serait réalisable que par l'unification du droit : jusque-là il y aura toujours une certaine inégalité.

En résumé, M. de Bar conclut qu'il ne faut rien dire sur le droit matériel et que, en ce qui concerne la compétence, les règles ordinaires doivent être réservées pour les alinéas 4 et 5.

M. LAINÉ estime que, abstraction faite de la question de l'action paulienne, il serait très regrettable de ne pas trancher le conflit de lois qui se présente ici : il y aurait là une grosse lacune. Aussi l'orateur adhère-t-il à l'opinion de M. Édouard Rolin ; régler la compétence sans résoudre le conflit de lois, ce serait faire œuvre incomplète : il est inutile de donner compétence au tribunal de la faillite sans lui dire quelle loi il devra appliquer.

La discussion est close ; on passe à la votation.

L'amendement de M. ÉDOUARD ROLIN comportant l'application par le tribunal de la faillite de sa loi propre est adopté en principe, la réduction étant réservée.

M. DE BAR soumet l'amendement suivant : « Les règles ordinaires de la compétence demeurent réservées pour toutes les actions en recouvrement qui seraient intentées contre un créancier quelconque. »

Cet amendement est repoussé, et l'alinéa 4 est adopté dans le sens de l'amendement de M. Édouard Rolin.

L'alinéa 5 est également adopté ; il est ainsi conçu : « Mais les règles ordinaires de compétence demeurent réservées pour

» les actions qui ne sont pas une suite de la seule déclaration de
 » faillite (action paulienne ordinaire, etc.). »

L'amendement ci-dessus de M. de Bar est remis encore aux
 voix ici et écarté.

Alinéa 6 :

« Le tribunal de la faillite sera compétent pour statuer sur les
 » actions en responsabilité intentées contre les fondateurs,
 » administrateurs, directeurs d'une société mise en faillite, et
 » autres personnes responsables, qu'il y ait eu ou non déclara-
 » tion de la nullité de la société. »

M. LAINÉ fait ressortir qu'ici encore un conflit de lois se
 présente à côté de la question de compétence. Ce conflit com-
 ment le tranchera-t-on ?

M. ROGUIN répond qu'il ne faut s'occuper ici que de la question
 de compétence : si le tribunal nanti est celui de la faillite, c'est
 la loi de celle-ci qui sera appliquée ; si les créanciers s'adressent
 à un autre tribunal, ce dernier appliquera sa loi.

M. ÉDOUARD ROLIN ne peut pas admettre cette solution. La
 responsabilité des fondateurs, administrateurs, directeurs d'une
 société mise en faillite ne peut exister que d'après la loi à
 laquelle ils étaient soumis lors de la constitution de la société ;
 c'est la loi du pays d'origine de la société qui seule peut leur
 être appliquée.

M. LYON-CAEN rappelle que la question a été résolue par
 l'Institut à Hambourg, en 1891, où il a été décidé que : « Le
 fonctionnement des sociétés par actions, les pouvoirs, les obli-
 gations et la responsabilité de leurs représentants sont régis,
 même dans les autres États, par les lois du pays d'origine
 de ces sociétés. » — (Tableau général, p. 84, art. II.)

Le maintien de cette résolution est voté par l'Institut, et
 l'alinéa 6 est ensuite adopté.

L'ensemble de l'art. 12 tel qu'il a été amendé est accepté,
 rédaction réservée.

La discussion est suspendue à midi.

Séance du mardi 23 septembre 1902 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. LARDY.

La séance est ouverte à 9 heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

L'Institut reprend la suite de la discussion sur la question des faillites.

Vu l'ajournement, voté la veille, de la question si complexe des privilèges et droits de priorité, vu aussi les grandes divergences qui semblent régner sur ce point entre les membres de l'Institut, M. LE RAPPORTEUR propose le renvoi de tout ce qui concerne les droits de priorité à la prochaine session ; mais cela en spécifiant bien que cette question demeure rattachée à celle de la faillite, dont elle est connexe, la deuxième commission restant chargée de l'étudier.

Le rapporteur propose, en outre, le renvoi à la prochaine session de l'article 4, qui a été réservé et dont la nécessité n'est pas absolue et immédiate dans un projet sur la faillite.

Ce double renvoi permettrait à l'Institut d'aboutir aujourd'hui à un projet, provisoirement suffisant.

M. LAINÉ serait très désireux de voir l'Institut terminer le plus tôt possible son projet sur les conflits en matière de faillite. Mais, pour être complet, son règlement devra embrasser la question des droits de privilèges, dont l'étude n'est pas encore mûre. Dès lors l'Institut se trouve en face de cette alternative de faire un règlement ou incomplet ou imparfait.

Dans ces conditions, le mieux ne serait-il pas de renvoyer l'adoption d'un règlement, mais en décidant d'ores et déjà que l'Institut, dans sa prochaine session, s'occupera tout d'abord des conflits de lois en matière de privilèges et d'hypothèques ?

M. ROGUIN craint qu'en détachant ainsi la question des droits

de privilèges de celle de la faillite et en subordonnant cette dernière à une solution de la première, on n'ajourne indéfiniment l'adoption d'un règlement, d'autant plus pressant cependant que la conférence de La Haye se réunira probablement l'année prochaine.

M. LAINÉ estime cependant qu'il n'y a pas de moyen terme entre ces deux alternatives : ou bien disjoindre la question des privilèges de celle de la faillite, ou bien laisser ces deux questions unies et retarder la solution aussi longtemps qu'il le faudra, l'essentiel étant de prendre de bonnes résolutions.

Au vote la proposition du rapporteur de renvoyer à la prochaine session tout ce qui concerne les droits de priorité est adoptée.

La proposition d'ajourner également à la prochaine session toutes les questions soulevées à l'article 4 soulève une objection de M. LAINÉ, dans l'opinion duquel il faut ou bien discuter immédiatement cet article 4, essentiel au règlement, ou bien renvoyer tout le projet à une prochaine session.

L'Institut adopte la proposition de M. Roguin d'ajourner l'article 4 à la prochaine session et reprend la discussion des derniers articles.

ARTICLE 13.

Le tribunal de la situation d'un bien immobilier ou mobilier, prétendu affecté d'un des droits préférentiels indiqués à l'article 10, sera compétent, dans la mesure indiquée par sa législation, pour se saisir de toute contestation portant sur ce droit réel et sur la créance qu'il garantit.

Le même tribunal sera compétent sur les actions en revendication ou en distraction intentées par des tiers contre la masse de la faillite.

Dans le cas de stoppage in transitu, le tribunal du pays d'où la marchandise aura été expédiée pourra se déclarer

compétent, si elle n'est pas encore arrivée dans le pays de la faillite.

Cet article est réservé pour une date postérieure à l'étude de la question des privilèges.

ARTICLE 14.

Le concordat consécutif à la faillite, une fois conclu et homologué régulièrement dans l'État de la faillite, sera obligatoire et produira tous ses effets, même sans exequatur, dans chacun des autres États, tant à l'égard du failli lui-même qu'à l'égard des créanciers et autres personnes quelconques.

L'exequatur ne pourra être réclamé que pour les actes d'exécution proprement dits.

L'ordre de décharge, order of discharge, de la législation britannique ne sera pas assimilé au concordat.

A propos du premier alinéa, M. LYON-CAEN demande le sens des derniers mots : *et autres personnes quelconques.*

Quelles sont les personnes autres que les créanciers qui pourraient être touchées par le concordat ?

Ne serait-il pas préférable de supprimer toute la dernière phrase, depuis et y compris les mots : « tant à l'égard... ? »

M. ROGUIN répond qu'on peut concevoir des cas dans lesquels une personne autre qu'un créancier serait atteinte par les effets d'un concordat. Le rapporteur n'a cependant aucune objection à la suppression proposée.

M. ALBÉRIC ROLIN soumet alors la rédaction suivante, qui rallie la majorité des suffrages :

« *Le concordat consécutif à la faillite, définitif et obligatoire dans l'État de la faillite, sera obligatoire et produira tous ses effets, même sans exequatur, dans chacun des autres États.* »

Le premier alinéa, ainsi conçu, est adopté.

Le deuxième alinéa est voté sans modification.

Le troisième alinéa soulève une observation de M. LYON-CAEN, qui est d'ailleurs d'accord avec son principe, mais qui voudrait le poser en termes plus généraux. En effet, tandis que le concordat suppose l'accord de l'unanimité ou, au moins, d'une majorité des créanciers, la loi anglaise permet au juge de rendre un *order of discharge* qui libère le débiteur d'une partie de ses dettes sans le consentement des créanciers.

Il serait inadmissible qu'un tel *order of discharge* dût déployer des effets dans un État étranger : c'est bien là le principe du troisième alinéa. Mais M. Lyon-Caen voudrait l'énoncer en termes plus généraux qui ne visent pas exclusivement la loi anglaise, mais aussi la loi des États-Unis de 1858 et la loi du Brésil sur la faillite, qui renferment des dispositions analogues à l'*ordre of discharge*.

En conséquence M. Lyon-Caen propose la rédaction suivante :

« Les décisions judiciaires qui libèrent le failli d'une partie de ses dettes sans le consentement des créanciers, spécialement l'*ordre of discharge* des lois anglaises et américaines, ne produirait aucun effet dans les autres États. »

M. ROGUIN se rallie à cette proposition.

M. STREIT pense qu'il s'agit ici d'un cas bien spécial, inutile à prévoir dans un projet général. Ne suffirait-il pas de s'en référer sur ce point au procès-verbal ?

M. ROGUIN ne le pense pas ; il faut que l'Institut manifeste son opinion dans le texte même.

La proposition de M. LYON-CAEN, acceptée par le rapporteur, est adoptée.

Puis l'ensemble de l'article 14 est adopté avec les modifications susmentionnées.

ARTICLE 15.

La déclaration de faillite, ainsi que les actes qui la concernent, spécialement le concordat, et dont la publication est

prescrite par les lois de l'État où elle a eu lieu, seront rendus publics dans les autres États contractants.

Lorsque la faillite comprend une succursale ou un établissement se trouvant dans un autre État contractant, les formalités de publication exigées par la législation de ce dernier État seront remplies, à la diligence des représentants de la faillite, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

Dans le cas du deuxième alinéa, l'existence de la faillite ne sera opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment déterminé par la publicité en question, si tel est l'effet de la législation du pays.

M. LYON-CAEN n'est pas absolument d'accord avec le projet.

L'Institut a décidé que le jugement déclaratif de faillite déploierait ses effets dans les autres États. Ce principe soulève cette question : Le jugement produira-t-il ses effets à partir de sa date ?

Cela paraîtrait un peu exorbitant, un tel jugement pouvant demeurer ignoré dans ces autres États. Il ne doit donc déployer ses effets qu'à partir de la publicité.

Ce système général étant adopté, il faut aller plus loin que le rapporteur.

Si une convention est conclue entre États, il faut qu'elle pose en règle que le jugement rendu dans un pays ne produira ses effets dans les autres États qu'à partir du jour où il aura été soumis à la publicité dans ces autres États, dans les formes prescrites par la loi de ceux-ci, et lors même que la publicité ne serait pas prescrite dans le pays du jugement.

M. ALBÉRIC ROLIN, d'accord en principe avec M. Lyon-Caen, voudrait cependant faire une réserve : même avant la publication, le jugement devrait pouvoir déployer ses effets contre des tiers de mauvaise foi, qui connaîtraient l'état de faillite.

M. LYON-CAEN comprend ce point de vue ; néanmoins il est

partisan d'un système plus radical, consacrant l'inefficacité dans les autres États du jugement qui n'a pas été rendu public, même à l'égard des tiers de mauvaise foi. Un tel jugement doit être présumé, d'une façon irréfragable, inconnu de tous.

M. PASQUALE FIORE partage cette opinion. D'après la loi italienne aussi le jugement déclaratif de faillite ne déploie ses effets vis-à-vis des tiers qu'à partir de sa publication. Il faut rendre la publicité obligatoire.

M. THALLER appuie également le point de vue de M. Lyon-Caen ; seulement il lui semble qu'un nouveau côté du problème doit être touché : cette obligation internationale, résultant de l'article 15, n'est-elle pas, en effet, trop large ? Le cas peut se présenter d'une faillite, déclarée en France, par exemple, d'un Français qui possède aussi quelque bien en Italie : si le syndic, ignorant cette circonstance, ne fait pas procéder à la publicité proscrite en Italie, le jugement déclaratif de faillite sera-t-il nécessairement sans effet dans ce dernier pays ? Ne faudrait-il donc pas limiter les dispositions de l'article 15 au cas d'une succursale ?

M. ALBÉRIC ROLIN maintient sa manière de voir. Soit un failli qui possède des biens en pays étranger ; avant la publicité du jugement, il vend ces dits biens à un tiers, qui connaît parfaitement la situation. Ne pourra-t-on pas faire annuler cet acte ? Cela serait d'autant plus injuste que, somme toute, ce n'est pas aux intéressés, mais au curateur de la faillite que l'on peut reprocher l'omission de la formalité requise. Il faut que le jugement puisse toujours être opposé au tiers dont la mauvaise foi sera manifeste.

M. LE RAPPORTEUR répond à M. Lyon-Caen que le principe de la publicité suivant la loi de la faillite est conforme à l'article 5 des règles générales de Paris, approuvé par M. Lyon-Caen lui-même. Il peut d'ailleurs arriver que les États dans lesquels la publicité devrait avoir lieu n'aient aucune disposition sur cette formalité. Le système de M. Lyon-Caen comporterait donc la

création d'un droit impératif, pénétrant dans le droit intérieur de chaque État.

Si, inversement, le pays de la faillite ne requiert pas la publicité, on ne saurait exiger celle-ci dans les autres États.

En un mot, M. Roguin est hostile à toute mesure impérative en cette matière.

M. RENAULT ne croit pas qu'il y ait la moindre contradiction à admettre qu'il peut être utile de procéder à des mesures de publicité dans les États étrangers lorsque la publicité n'est pas requise dans le pays de la faillite.

M. PASQUALE FIORE fait encore observer que les mesures de publicité font partie du droit public et doivent, par conséquent, être réglées par le droit territorial.

— La discussion est close.

L'Institut se trouve en présence de trois systèmes :

1^o Celui du projet ;

2^o Celui de M. Lyon-Caen, ainsi formulé :

« Article 15 :

» 1^{er} alinéa. La déclaration de faillite et le concordat seront
 » rendus publics dans les États où il s'agit de leur faire produire
 » leurs effets, dans les formes qu'auront à déterminer les lois
 » de chacun d'eux. »

» 2^o alinéa, comme celui du projet.

» 3^o alinéa : Dans le cas du 2^o alinéa, les effets de la faillite et
 » du concordat ne se produiront qu'à partir de l'accomplisse-
 » ment des formalités de publicité. »

3^o Enfin le système de M. Albéric Rolin consistant à ajouter
 au 1^{er} alinéa de l'article 15 du projet : « Le jugement déclai-
 » ratif de faillite ne pourra produire d'effet contre les tiers de
 » bonne foi dans un autre État qu'à partir du moment de cette
 » publication. »

M. THALLER, qui avait proposé de limiter le *requisit* de la publicité au cas de la succursale, déclare que son opinion s'est modifiée et qu'il retire sa proposition.

Mettant aux voix la proposition qui s'écarte le plus du projet, M. LE PRÉSIDENT soumet au vote le 1^{er} alinéa de la rédaction LYON-CAEN.

Ce 1^{er} alinéa est adopté.

Vient ensuite l'amendement ALBÉRIC ROLIN ajoutant au 1^{er} alinéa les mots :

« Le jugement déclaratif de faillite ne pourra produire d'effet »
» contre les tiers de bonne foi dans un autre État qu'à partir du »
» moment de cette publication. »

M. STRISOWER voudrait reprendre la distinction abandonnée par M. Thaller entre le cas où il y a une succursale et celui où il n'y en a pas.

M. ALBÉRIC ROLIN fait observer que dans les deux cas (et plus encore dans le premier) le jugement doit pouvoir déployer ses effets contre le tiers de mauvaise foi : celle-ci éclatera d'autant mieux s'il y a une succursale. La solution contraire pourrait constituer un véritable scandale. Il va sans dire, d'ailleurs, que la mauvaise foi devait être établie.

M. LYON-CAEN demande la division de l'amendement Rolin, qui touche deux questions : celle de l'application du principe posé même dans le pays où le débiteur n'a pas de succursale et celle de la bonne foi. L'orateur se prononce en faveur de l'amendement sans les mots « contre les tiers de bonne foi ».

L'amendement ainsi sous-amendé est rejeté ; puis l'amendement tel qu'il a été proposé par M. Albéric Rolin est adopté.

Les alinéas 2 et 3 de la rédaction Lyon-Caen et du projet tombent ainsi *ipso facto*.

L'ensemble de l'article 15 est ensuite adopté :

« La déclaration de faillite et le concordat seront rendus »
» publics dans les États où il s'agit de leur faire produire »
» leurs effets, dans les formes qu'auront à déterminer les lois »
» de chacun d'eux. Le jugement déclaratif de faillite ne »
» pourra produire d'effet contre les tiers de bonne foi dans un »
» autre État qu'à partir du moment de cette publication. »

ARTICLE 16.

Le débiteur failli sera dessaisi de l'administration de ces biens, dans tous les États contractants, à dater de la déclaration de la faillite, et sous réserve de ce qui est statué à l'article précédent.

Quant aux déchéances civiles spéciales, entraînées par la faillite, d'après certaines législations (perte du droit du chef de la famille sur la fortune de la femme ou sur celle des enfants, etc.), elles demeurent absolument en dehors de la présente réglementation.

Il en est de même des déchéances politiques qui suivraient la faillite, et des condamnations dont sont passibles certains faillis.

A tous ces égards, chaque État demeurera absolument libre d'appliquer sa propre législation et de n'avoir nul égard à celle d'un autre État.

M. LYON-CAEN voudrait supprimer le 1^{er} alinéa, devenu inutile, la question étant tranchée par l'article 15 puisque le dessaisissement est un des effets principaux de la faillite.

M. ROGUIN est d'accord.

M. STREIT supprimerait aussi le 4^e alinéa, qu'il estime superflu.

M. ROGUIN est également d'accord.

Ne faudrait-il pas supprimer aussi les alinéas 2 et 3 ? demande M. LYON-CAEN. Est-il bien nécessaire de dire que chaque État garde sa liberté en ces matières (déchéances civiles spéciales et déchéances politiques) ?

M. ROGUIN estime que oui ; il est bon de maintenir ces dispositions qui éviteront toute discussion sur ce point.

M. PASQUALE FIORE partage aussi cette dernière opinion, mais il voudrait fondre les deux alinéas en un seul.

LE RAPPORTEUR est d'accord ; mais c'est là une simple question de rédaction.

Les alinéas 1^{er} et 4 étant abandonnés, M. le Président met aux voix les alinéas 2 et 3, qui sont adoptés et constituent ainsi l'article 16, rédaction réservée.

ARTICLE 17.

Tout ce qui concerne la solution de la faillite, et spécialement la réhabilitation du failli, est régi par la loi de l'État où la faillite a été déclarée et a suivi son cours.

La réhabilitation ne peut être prononcée dans un autre État.

M. LYON-CAEN estime que cet article est en contradiction avec le précédent, d'après lequel chaque État fixe librement les incapacités que le failli encourt. Dans l'article 17, en effet, il s'agit de la réhabilitation, c'est-à-dire de la mesure par laquelle on peut faire cesser les incapacités du failli.

Comment admettre, dès lors, que dans ce deuxième cas c'est la loi de la faillite qui sera applicable alors que dans le premier cas ce sera une autre loi?

Il y a là une contradiction; pour l'éviter, il faut soumettre la réhabilitation à la même loi que les incapacités.

M. ALBÉRIC ROLIN croit cette observation juste en principe; cependant il y a plusieurs sortes de réhabilitation, notamment la réhabilitation commerciale, qui en Belgique comporte le droit de fréquenter la bourse.

Pour cette réhabilitation — contrairement à la cessation des autres incapacités, — c'est à la loi de la faillite d'en fixer les règles et conditions. Il serait absolument inadmissible qu'un failli pût recouvrer sa qualité de commerçant dans le pays de la faillite en vertu d'une décision rendue dans un État étranger. Seule, la loi de la faillite doit pouvoir dire si et dans quelles conditions le failli pourra recouvrer sa qualité de commerçant.

Selon M. PASQUALE FIORE on pourrait concilier les deux points de vue en disant que tout ce qui concerne la *solution de la*

faillite est soumis à la loi de la faillite et que ce qui concerne la *réhabilitation des incapacités civiles et politiques* serait régi par le statut personnel.

M. DE BAR voudrait supprimer purement et simplement tout l'article 17. La loi allemande ne renferme pas de disposition semblable, qui empiéterait sur le domaine du droit public et du droit pénal ; toute cette matière rentre dans la législation interne de chaque État.

M. RENAULT est d'accord avec M. FIORE pour le point de départ, tout au moins : il faut deux dispositions, l'une pour la *solution de la faillite*, l'autre pour la *réhabilitation*.

Sur la question de la *solution* de la faillite, il n'y a aucune difficulté ; la seule loi applicable est celle de la faillite.

La question de la *réhabilitation*, par contre, n'est pas aussi simple. Évidemment il ne s'agit ici que de la *réhabilitation commerciale*, la seule qui soit dans l'esprit du projet.

De cette question, il est difficile de ne pas parler, comme le voudrait M. de Bar. L'article 16, en effet, a prévu les incapacités en consacrant à chaque État son indépendance sur ce point ; il est dès lors logique de dire comment ces incapacités pourront disparaître.

Voilà pour la question préalable.

Quant au fond, du moment où l'on admet que la loi de chaque pays déterminera de quelle façon les incapacités pourront se produire, il faut rationnellement décider que cette même loi déterminera les conditions sous lesquelles ces incapacités cesseront : sinon l'on retirerait d'une main ce qu'on a donné de l'autre.

En un mot, la même loi doit régir les incapacités et les supprimer, ainsi que l'a proposé M. Lyon-Caen.

M. ALBÉRIC ROLIN répond que la contradiction signalée par MM. Lyon-Caen et Renault n'existe pas.

L'article 16, en effet, n'a trait qu'aux *déchéances civiles et politiques* et ne parle nullement de la question spéciale de l'in-

capacité commerciale. Sur ce point, c'est la loi de la faillite qui doit être déterminante soit pour créer cette incapacité, soit pour la faire cesser.

On a dit que les questions de capacité et d'incapacité sont soumises au statut personnel : mais ce principe n'est pas absolu. Il y a des distinctions à faire suivant les genres de capacité, et ce principe doit être abandonné dans bien des cas, notamment dans celui de la faillite.

M. ROGUIN répond également à M. Lyon-Caen que la contradiction signalée par lui entre les articles 16 et 17 n'existe en aucune façon. L'article 16, en effet, ne traite que des déchéances *spéciales* et non de la déchéance *générale* résultant de l'état de failli.

L'article 17, au contraire, traite de la disparition de l'état de failli et non pas de la disparition des déchéances spéciales (civiles, pénales, politiques ou autres).

Il y a, en effet, deux questions bien distinctes :

1° Celle de l'état de failli, qui disparaît par la *réhabilitation* constatant que le failli a tenu ses engagements : seul, le tribunal de la faillite peut faire cette constatation ;

2° Il y a, en outre, la question des déchéances civiles spéciales (perte du droit du chef de la famille sur la fortune de sa femme ou de ses enfants, etc.) et des déchéances politiques que l'article 16 abandonne à la législation de chaque État.

M. Roguin estime qu'il est nécessaire de parler de la réhabilitation, soit cessation de l'état de failli, comme l'Institut l'a d'ailleurs fait dans ses décisions de Paris.

De là la nécessité de l'article 17.

M. LAINÉ demeure incertain : le système du rapporteur lui semble basé sur une distinction qui ne ressort pas clairement des articles 16 et 17. Ce dernier article traiterait, en effet, d'après M. Roguin, de déchéances autres que celles prévues à l'article 16. Mais alors il faudrait compléter cet article 16 pour fixer les règles

applicables à la création des incapacités dont l'article 17 prévoit la disparition.

M. PASQUALE FIORE propose la rédaction suivante :

« La solution de la faillite, ainsi que les effets qui la concernent, seront régis par la loi de l'État où la faillite a été déclarée et a suivi son cours.

» La réhabilitation pour ce qui concerne les déchéances civiles et politiques sera régie par la loi de l'État auquel appartient le failli. »

A l'appui de son amendement, l'orateur explique qu'il n'admet pas l'application de la loi de la faillite à la réhabilitation — question de capacité soumise au statut personnel, — sauf en ce qui concerne la réhabilitation commerciale.

Comme, d'autre part, l'article 16 a parlé des déchéances civiles et politiques, il faut aussi prévoir à l'article 17 la réhabilitation de ces déchéances.

En d'autres termes, la réhabilitation *commerciale* doit être régie par la loi de la faillite ; les autres réhabilitations doivent être soumises à la loi nationale du failli.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. Fiore que l'article 16 a parlé des déchéances civiles et politiques précisément pour dire que le projet ne s'en occuperait pas. Il y aurait donc contradiction à fixer ensuite, à l'article 17, les règles qui devraient régir ces déchéances.

M. STRERR appuie le point de vue de M. Fiore.

En présence de l'extrême complexité de la question, M. ALBÉRIC ROLIN croit préférable de ne pas parler de la réhabilitation.

M. LYON-CAEN constate que la discussion a considérablement élucidé la question et que, au fond, elle a abouti. Il en ressort ceci : la faillite produit des déchéances qui ne sont pas éternelles. Celles-ci varient suivant les pays, et de même les causes qui les font cesser. Eh bien, l'article 16, dernier alinéa, a laissé aux États toute liberté pour déterminer les causes de ces

déchéances. Donc il faut leur laisser aussi toute liberté pour déterminer les causes de disparition de ces déchéances. Il y aurait contradiction à admettre la liberté dans le premier cas et à l'écartier dans le second.

M. ROGUIN répète que, à ses yeux, il y a là une confusion complète. La liberté des États n'est réservée, à l'article 16, que pour les déchéances *spéciales*, tandis que l'article 17 vise la cessation de l'état *général de failli*, source des déchéances *spéciales*. Eh bien, cette cessation de l'état de failli, qualifiée de réhabilitation, ne peut être prononcée que par le tribunal de la faillite, seul compétent pour constater si le failli a tenu ses engagements, désintéressé ses créanciers, etc.

M. LAINÉ maintient son observation. D'après le rapporteur, il y a deux sortes de déchéances : les déchéances *spéciales* prévues par l'article 16 et les déchéances que le rapporteur ne définit pas et auxquelles se rapporte l'article 17. Il faut une définition qui indique nettement cette distinction.

M. RENAULT dit comprendre maintenant le système de M. Roguin : la cessation de l'état de failli dépendrait du tribunal de la faillite, tandis que les conséquences spéciales de ce relèvement seraient déterminées par le tribunal qui a prononcé les incapacités.

Est-ce bien ça ? demande l'orateur.

Oui, précisément, répond LE RAPPORTEUR.

La discussion est close.

LE PRÉSIDENT divise le 1^{er} *alinéa* de l'article 17 qui touche deux points :

1° La solution de la faillite ;

2° La réhabilitation.

Sur le premier point, le principe de l'application de la loi de la faillite est admis à l'unanimité.

Sur le deuxième point, trois propositions sont en présence :

1° Celle de M. Roguin (projet, 1^{er} *alinéa*) ;

2^o Celle de M. Lyon-Caen;

3^o Celle de M. Pasquale Fiore.

L'auteur de cette dernière proposition précise qu'il entend soumettre la réhabilitation au statut personnel, seulement pour ce qui concerne les déchéances politiques et civiles spéciales, et que, pour la cessation de l'état de failli, il est partisan du système Roguin.

M. ROGUIN rappelle encore que ce qui touche la réhabilitation des déchéances politiques et civiles spéciales est resté réservé, en vertu de l'article 16; il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur ce point.

Néanmoins la majorité de l'assemblée adopte la proposition de M. P. Fiore concernant l'application du statut personnel à cette dernière réhabilitation.

Ensuite on passe aux voix sur les propositions Roguin (projet) et Lyon-Caen, qui sont opposées l'une à l'autre.

Celle de M. Roguin (1^{er} alinéa) est adoptée par 10 voix contre 9.

2^e alinéa :

M. GRAM demande si cet alinéa est bien nécessaire.

Oui, répond M. ROGUIN : le premier alinéa ne tranche que la question de la loi applicable, tandis que le deuxième alinéa résout la question de compétence.

À la votation ce deuxième alinéa est repoussé par 10 voix contre 9.

Puis l'ensemble de l'article 17 est rejeté à la majorité d'une voix.

M. LE RAPPORTEUR constate qu'ainsi le projet se trouve avoir une heune absolue sur toute la question de la solution de la faillite et de la réhabilitation, au double point de vue de la loi applicable et de la compétence.

ARTICLE 18.

Les règles concernant la faillite sont également applicables

aux liquidations judiciaires, concordats préventifs, sursis de paiement et autres institutions analogues, prévus par les lois des États contractants, dans le but d'éviter les déclarations de faillite.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 19.

Dans le cas d'un traité entre deux États, les règles plus haut arrêtées seront applicables à la faillite du ressortissant d'un autre État, à la réserve de l'application du droit conventionnel entre cet État tiers et l'un des deux premiers.

LE RAPPORTEUR croit qu'on peut sans inconvénient abandonner cet article, qui est un peu de luxe. Il déclare donc le retirer.

Cet article disparaît ainsi.

Reste encore l'article 4 dont la discussion avait été réservée. (Voir p. 243.)

M. ROGUIN propose le renvoi à la prochaine session.

M. LAINÉ estime cependant que cet article est essentiel à un règlement définitif.

M. ROGUIN répond que les traités actuels s'abstiennent cependant de trancher les questions soulevées par cet article, qui n'est donc pas essentiel.

L'ajournement est adopté.

L'Institut est ainsi arrivé au terme de sa discussion sur la question des faillites, sous réserve des points renvoyés à la prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT voudrait qu'un texte coordonné fût soumis à l'Institut. Ce texte ne sera pas l'objet d'un vote solennel, mais il serait donné comme un memento des délibérations de l'Institut.

M. ROGUIN est d'accord avec cette manière de voir que M. RENAULT ne peut, par contre, pas admettre. Voilà, en effet, huit ans que l'Institut s'occupe de la question de la faillite. Ce qui a été fait et voté est suffisant pour faire l'objet d'un projet de

règlement. Si l'on attend encore que l'étude des conflits de lois en matière de privilèges et d'hypothèques ait abouti, on diffèrera l'adoption d'un projet de règlement de dix ans peut-être.

L'orateur propose donc que, d'ici à la prochaine session, une commission rédige un texte qui sera soumis au vote de l'Institut.

M. ROGUIN objecte qu'un règlement qui ne comprendrait pas la question des privilèges et des hypothèques remplirait mal son rôle et serait tout à fait insuffisant. Au surplus, c'est essentiellement dans les cas de faillite que les questions de priorité se présentent.

M. LE PRÉSIDENT demande que M. Roguin donne un texte approximatif. Quant à la suite à donner à la question des privilèges et hypothèques — soumise par M. Kebedgy, — on pourrait en laisser le soin au Conseil.

Cette dernière solution est combattue par M. LYON-CAEN, qui ne voudrait pas que l'Institut abdiquât entre les mains du Conseil les pouvoirs que lui donne son règlement ; non pas que l'orateur ait la moindre défiance à l'égard de la compétence des membres du Conseil, mais parce que l'Institut lui paraît mieux qualifié pour trancher la question, plusieurs membres du Conseil n'ayant pas assisté à la délibération.

M. GRAY appuie la proposition de M. Renault : ce que l'Institut a voté dans cette session est suffisant pour constituer un projet de règlement.

La proposition de considérer dès maintenant le travail comme clos, sans nécessité de s'occuper des questions de privilèges et d'hypothèques, est adoptée.

Il est ensuite décidé qu'une commission de trois membres, nommés par le Conseil, sera chargée de la rédaction.

Au nom de l'Institut, M. LE PRÉSIDENT adresse de chaleureux remerciements et de vives félicitations au rapporteur, M. Roguin, pour le travail considérable qu'il a fourni et pour le talent avec lequel il a soutenu la discussion pendant six longues séances.

A ces remerciements M. LAINÉ joint ceux de l'Institut à l'adresse de M. le Président, qui, dans les méandres d'une discussion extrêmement aride et complexe, a dirigé les débats avec une science et un talent auxquels l'orateur est heureux de rendre hommage.

La séance est levée à midi.

3. Propositions concernant les câbles sous-marins en temps de guerre formulées par M. de Bar (1).

A. — THÈSES ET PROPOSITIONS DÉPOSÉES AU COURS DE LA DÉLIBÉRATION.

I. Thèses concernant les câbles sous-marins en temps de guerre proposées par M. T.-E. Holland.

1. Le câble télégraphique sous-marin, unissant deux territoires neutres, est inviolable. (Institut de Droit international, 1879.)

2. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans les eaux territoriales neutres.

3. Le câble reliant un territoire neutre à un territoire appartenant à un des belligérants ne peut être coupé que dans les eaux territoriales de ce belligérant.

(1) Voir les thèses et le rapport de M. de Bar, pages 12 et 14, et l'opinion de M. Renault, co-rapporteur, page 18.

Voir également Tableau général, page 86. (*Annuaire*, t. III, pp. 155, 351, 383, 394.)

4. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir, ni entre les câbles d'État et les câbles appartenant à des individus, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

5. Quand la coupure d'un câble est permise selon les règles précédentes, aucune indemnité n'est due aux propriétaires ennemis du câble pour cet acte, accompli comme opération de guerre. (Les prescriptions de l'article 53 de la Convention de La Haye ne sont pas applicables à ce cas.)

6. Au contraire, le belligérant qui a coupé un câble de propriété neutre (soit d'État, soit d'individus), dans l'exercice d'un droit analogue au *jus angariæ* [ou de visite en haute mer (1)], est tenu des frais de réparation. Il n'est pas tenu d'indemniser les propriétaires pour la perte de leurs bénéfices.

2. Thèses proposées par M. Perels concernant les câbles sous-marins en temps de guerre.

1° Le câble télégraphique sous-marin reliant des territoires neutres est inviolable.

2° La liberté d'action des belligérants n'est pas restreinte, si le câble relie leurs territoires respectifs ou deux points du territoire d'un seul des belligérants.

3° Pour le cas où le câble relierait le territoire d'un belligérant et le territoire d'un neutre, une réglementation générale n'est pas possible actuellement. Les mesures à prendre dépendront, selon les circonstances, des opérations militaires; elles ne dépendent nullement du droit de propriété des câbles.

Dans l'intérêt du commerce international, il est cependant désirable de ne détruire ou interrompre la communication télégraphique que si la nécessité militaire l'exige.

(1) Voyez p. 310, alinéa 1^{er}.

3. Amendement du général Den Beer Poortugael aux thèses proposées par M. de Bar concernant les câbles sous-marins.

Quoique, en général, les thèses concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, proposées par M. de Bar, paraissent au premier coup d'œil n'avoir rapport qu'au maintien de ces câbles et aux cas dans lesquels ils pourraient être coupés, ils effleurent pourtant une question très grave et très importante, qui n'est jamais résolue d'une manière précise, savoir l'usage que des parties belligérantes peuvent faire des câbles neutres, en d'autres termes la liberté des relations télégraphiques entre les neutres et les belligérants.

Je le sais, il y a vingt-deux ans, en 1879, M. Renault, notre savant collègue, dans son rapport sur la protection de ces câbles, a assimilé en quelque sorte les dépêches télégraphiques aux dépêches ordinaires postales, et comme le transport de ces dépêches est assimilé à la contrebande de guerre et que la manière de communiquer par télégraphe, étant plus rapide, est d'autant plus dangereuse, il conclut que *les relations télégraphiques entre les neutres et les belligérants ne peuvent continuer librement qu'autant qu'elles sont étrangères aux opérations de guerre* (1).

Si l'on voulait soutenir cette conclusion, on se trouverait en pratique en face d'une impossibilité. M. Renault l'a senti en ajoutant à sa conclusion : *Mais quelle garantie peut-on avoir qu'il en soit ainsi ?* J'y réponds : « Aucune ». Toutefois, M. Renault continue à assimiler les dépêches télégraphiques aux dépêches postales, en disant que le contrôle des relations télégraphiques des neutres lui a paru être « une conséquence nécessaire du contrôle exercé sur les relations postales. Les atténuations admises pour ces dernières seraient susceptibles d'être étendues aux pre-

(1) *Annuaire de l'Institut, 1879-1880, pp. 379-380.*

nières, au moins dans une certaine mesure. Si le droit de visite des belligérants n'a pas été expressément restreint ou même écarté par rapport aux paquebots qui portent les dépêches, en fait il n'est ordinairement pas exercé dans toute sa rigueur (1). »

Selon moi, un contrôle des relations télégraphiques des neutres est inadmissible. Où voudrait-on le faire exercer par les belligérants ? Sur le territoire neutre ? Ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'État neutre, et il n'y a pas moyen de l'exercer ailleurs. De plus, ce contrôle serait insuffisant. Jamais on ne pourrait empêcher quiconque de se servir de langage secret ou de faire transmettre des ordres militaires par l'intermédiaire de personnes innocentes en des termes figurés.

On l'a senti ; voilà pourquoi dans la pratique un État neutre n'a jamais encore mis quelques difficultés dans la correspondance télégraphique entre les forces militaires ou les habitants d'États belligérants.

De plus, selon moi, on ne peut pas assimiler les dépêches télégraphiques aux postales en ce qui concerne le droit de contrôle des belligérants. Le contrôle des dépêches postales transportées par paquebot ou autre navire est exercé moyennant le droit de visite, qui ne peut s'exercer qu'en pleine mer, mais pas du tout dans les eaux territoriales d'un neutre. A plus forte raison ce contrôle ne peut pas être exercé sur le territoire fixe du neutre. M. Renault avoue que la puissance neutre *ne peut garantir l'innocuité du contenu des dépêches* (2). Pourtant il vient à cette conclusion que chaque pays (belligérant) affirmera son droit de contrôle, sauf, dans la pratique, à ne pas l'exercer de manière à gêner les neutres sans profit sérieux pour lui. Un droit de contrôle qui ne peut pas s'exercer sans porter atteinte aux droits souverains des neutres ne peut pas être reconnu et n'existe pas, selon moi.

Il importe qu'il ne reste pas de doute ; car si une guerre éclatait,

(1-2) *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, p. 381.

la transmission de dépêches par un neutre pourrait devenir un prétexte pour un belligérant de chercher une querelle, si cela lui paraissait utile. Je prends donc la liberté de proposer que l'Institut fasse d'une règle de la pratique une règle de droit et qu'il se prononce sur cette question de la manière suivante : « Étant reconnu par la Convention de Saint-Petersbourg du 13/22 juillet 1875 à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux, l'état de guerre entre deux parties belligérantes n'implique pas à un État neutre le devoir de faire cesser sur son territoire l'échange de télégrammes d'État, de service ou privés, soit entre les pays belligérants, soit entre les forces militaires des belligérants, soit entre un belligérant et un pays neutre. » De plus, je propose de rayer les mots « *et de profiter* » dans *b.* des thèses de M. de Bar.

B. — DÉLIBÉRATIONS.

Procès-verbal des séances du 22 et du 23 septembre.

Séance du lundi 22 septembre (soir).

PRÉSIDENCE DE M. LARDY, PUIS DE LORD REAY.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. DE BAR prend place au bureau comme rapporteur.

L'Institut a reçu :

- 1^o Les thèses de M. de Bar. (Voir plus haut, p. 12);
- 2^o Le rapport présenté par M. de Bar (*ibid.*, p. 14);
- 3^o L'opinion de M. Louis Renault, co-rapporteur, sur les thèses de M. de Bar (*ibid.*, p. 18);
- 4^o Les thèses proposées par M. T.-E. Holland (p. 301);

5^o Les thèses proposées par M. Perels (p. 302);

6^o L'amendement du général den Beer Poortugaal aux thèses proposées par M. de Bar (p. 303).

La discussion générale est ouverte.

M. DE BAR s'en réfère à son rapport.

M. HOLLAND propose de substituer ses thèses à celles de M. de Bar comme base de discussion plus précise et plus logique. Il craint que les thèses de M. de Bar ne mélangent trop à son gré les détails aux principes. Il y a d'abord trois cas à considérer : 1^o la situation d'un câble unissant deux pays neutres ; 2^o la situation d'un câble unissant deux pays belligérants ; 3^o la situation d'un câble unissant un belligérant et un neutre. Puis il y a à examiner la question de propriété, qui est toute différente de la question de communication des neutres. Tel est précisément l'ordre de ses thèses qu'il demande à l'Institut de prendre pour base de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que d'après l'article 27 des statuts, § 2, « les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations. » Il n'en pourrait être autrement que si M. de Bar lui-même, d'accord avec l'Institut, acceptait à cet égard une dérogation au principe statutaire.

M. DE BAR observe que des trois questions indiquées par M. T.-E. Holland, la troisième seule est importante. Il va de soi que le câble télégraphique sous-marin, unissant deux territoires neutres, est inviolable (§ 1^{er} des thèses Holland ; § 1^{er} des thèses de Bar). Il va de soi que le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un belligérant peut être coupé partout, sauf dans les eaux neutres (§ 2 des thèses Holland ; § 3 des thèses de Bar). La seule question importante est la troisième : celle d'un câble unissant le territoire d'un neutre au territoire d'un belligérant. Les autres ne soulèvent guère que des difficultés de rédaction, mais celle-ci forme un problème de fond.

M. LE PRÉSIDENT mettrait aux voix la première des trois

propositions : « *Le câble télégraphique sous-marin, unissant deux territoires neutres, est inviolable,* » si elle n'avait été précédemment votée par l'Institut à Bruxelles, en 1879. Il déclare qu'il va mettre aux voix la proposition stipulant que le câble, reliant le territoire des belligérants ou deux parties du territoire d'un belligérant, peut être coupé partout, sauf dans les eaux territoriales neutres.

L'apparente contradiction que soulèvent ces derniers termes amène M. Renault à réclamer une rédaction qui fasse comprendre comment les câbles, dont les deux extrémités sont immergées en territoire ennemi, peuvent dans l'intervalle passer par les eaux territoriales neutres.

Sous réserve de cette observation, la proposition est adoptée et l'Institut arrive à la difficulté fondamentale : *Quelle est la situation du câble reliant un territoire neutre à un territoire appartenant à l'un des belligérants ?*

La discussion générale est ouverte.

M. DE BAR se demande si les belligérants ont le droit de couper ce câble : 1^o en pleine mer ; 2^o dans la mer territoriale ennemie.

Première question : en pleine mer. Le câble est un moyen de communication entre les neutres et les belligérants. En principe, la communication du neutre et du belligérant est libre, sauf des exceptions, qui peuvent être : 1^o l'occupation militaire du territoire ennemi ; 2^o le blocus, — toutes deux admises par M. de Bar ; 3^o la contrebande de guerre et 4^o le *jus angariae*, toutes deux repoussées par M. de Bar, qui en donne ainsi les raisons :

a) La contrebande de guerre peut résulter des dépêches postales : or les belligérants n'ont pas le droit d'arrêter le service des paquebots postaux neutres en haute mer ou sur la mer territoriale des belligérants. Donc ils n'ont pas, *à fortiori*, le droit d'arrêter les dépêches télégraphiques ;

b) Le *jus angariae*, d'après M. de Bar, à supposer qu'il existe, ne peut exister que sur terre et non sur mer.

M. LE RAPPORTEUR examine ensuite les autres systèmes.

M. Holland accepte en principe la libre communication des belligérants et des neutres sans faire l'exception du blocus. En cas de blocus, M. de Bar admet que les forces bloquantes peuvent couper les câbles. M. Holland demandait une exception pour le *jus angariae*, sauf nécessité de réparer par des indemnités le dommage causé par la rupture du câble. M. den Beer Poortuguel accepte les principes posés par M. de Bar ; mais il y ajoute l'amendement (p. 303) que M. de Bar accepte, rédaction réservée. M. Perels croit que, « pour le cas où le câble relierait le territoire d'un belligérant et le territoire d'un neutre, une réglementation générale n'est pas possible actuellement. » Mais pourquoi attendre ? A quelles inventions, à quels perfectionnements prochains faut-il laisser le temps d'arriver ? Les progrès scientifiques futurs peuvent supprimer la question des câbles ; ils ne sauraient modifier la proposition. M. Perels reconnaît, dans son dernier alinéa, que « dans l'intérêt du commerce, il est cependant désirable de ne pas détruire ou interrompre la communication télégraphique, » toutefois il déclare qu'il en peut être autrement « si la nécessité militaire l'exige ».

Mais, à moins de détruire les câbles par caprice ou par folie, c'est toujours par nécessité qu'ils seront coupés. Si le principe fondamental du droit de la guerre est pris dans la nécessité, ce droit cesse : il n'y a plus que l'arbitraire. L'Institut, formé de juriconsultes, n'a d'ailleurs aucune compétence en matière de nécessité militaire. Les câbles sous-marins ne sont pas seulement un moyen de commerce, ils entrent dans la vie quotidienne des nationaux ; c'est un des bienfaits de la civilisation auquel une protection spéciale est due. Plutôt que de voir l'Institut sanctionner la destruction des câbles d'une manière disproportionnée, M. de Bar préférerait faire tomber sa proposition. La convention à intervenir présentera ici quelque chose de semblable à la convention relative au canal isthmique. Il se peut que les belligérants aient la nécessité de se servir du canal de Suez, et,

cependant, les gouvernements s'y sont opposés par la convention de Constantinople du 29 octobre 1888. C'est dans ce sens que l'Institut doit s'orienter, pour le progrès du droit des gens.

M. RENAULT. — Le rapporteur vient de faire une synthèse à laquelle il est nécessaire de substituer l'analyse. La vraie difficulté concerne le cas du câble unissant le territoire neutre au territoire belligérant. Ici deux questions : 1^o Peut-on couper le câble dans les eaux territoriales du belligérant ? 2^o Le peut-on en pleine mer ? Il faudrait mettre aux voix, successivement, ces deux aspects du problème.

M. le Président fait observer que les distinctions de M. Renault seront peut-être mieux à leur place après la discussion générale.

La discussion générale continue.

M. PIERANTONI s'abstiendra de toute participation, soit à la discussion, soit au vote : 1^o parce que la paix est assurée pour longtemps en Europe ; 2^o parce que l'invention de Marconi détruira prochainement l'importance des câbles ; 3^o parce que si l'Institut se montre trop exigeant et trop précis, les gouvernements ne pourront le suivre.

M. PERELS propose à l'Institut, dans ses thèses, une base de discussion juridique et pratique. En principe, il est, comme le rapporteur, pour la liberté des câbles. Mais il n'admet pas, comme M. de Bar, qu'il faille s'occuper des restrictions apportées par l'occupation militaire et le blocus, encore moins par la contrebande de guerre, comme M. Renault, ou par le droit d'angarie, comme M. Holland, car il craint que ces idées ne compliquent la discussion en entraînant des développements sans fin. Inutile aussi de prévoir le cas de la rupture du câble dans la mer territoriale du belligérant comme le prévoit M. Holland (thèse 3) ; il est clair que la coupure du câble y sera toujours possible, cela va de soi, c'est inutile à dire. Reste la question de principe : dans l'intérêt du commerce international, il est désirable d'avoir la liberté des communications ; mais il est impossible aussi de sacrifier l'intérêt des belligérants : il faut tenir compte des

nécessités militaires. Nous pouvons, à l'Institut, proposer ce que nous voulons; mais il s'agit de savoir ce que les gouvernements pourront adopter.

M. HOLLAND demande l'insertion dans ses *Thèses* (n° 6), après les mots *jus angariae*, des mots *ou de visite en haute mer*, addition dont la nécessité paraîtra plus tard. Par ceux territoriales, il déclare, dans ses *Thèses* (n°s 2 et 3) entendre ce qu'on appelle ordinairement mer territoriale sans se préoccuper du règlement de Paris de 1894 sur la mer territoriale.

Ces précisions faites, il aborde le fond. Les câbles sous-marins soulèvent deux questions : 1° une question de communication libre, qui nous occupe actuellement; 2° une question de propriété neutre, question subordonnée, qui, pour le moment, doit être écartée.

L'intérêt des neutres — ce qui n'est pas la même chose que leur droit — est souvent subordonné à celui des belligérants, en cas de siège, ou de visite par exemple. Albericus Gentilis l'a dit : *Jus commerciorum æquum est, sed hoc æquius tuendae salutis*. On ne peut pas examiner les dépêches : d'où la nécessité de les supprimer toutes. La question étant nouvelle, la voie est ouverte à l'analogie. Les analogies de l'occupation militaire et du blocus sont inacceptables, la meilleure serait, pour la mer territoriale, l'analogie du *jus angariae*, pour la pleine mer, celle du droit de visite.

Pour l'intérêt des propriétaires, M. Holland s'en réfère à ses *Thèses*, n°s 5 et 6.

M. FAUCHILLE. — Il y a deux systèmes très nets en sens contraire : 1° le respect presque absolu du câble (système du rapporteur); 2° le droit absolu (Renault) ou presque absolu (Perels) de toujours couper le câble. Le premier sacrifie les droits des belligérants, le second sacrifie les droits des neutres. D'où la nécessité de chercher une conciliation. On pourrait à cet égard trouver un élément de solution dans l'art. 8 de la convention de Saint-Petersbourg du 13/22 juillet 1875, en donnant à

cette disposition un caractère obligatoire. Le dit article 8 est ainsi conçu : « Chaque gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants. » La procédure pourrait dès lors être la suivante : le belligérant notifierait à l'État neutre l'interdiction d'avoir à transmettre les dépêches relatives à la guerre, et si cette injonction n'était pas respectée, il aurait le droit de couper le câble.

En conséquence, M. Fauchille dépose la proposition suivante :

« Un belligérant ne peut être autorisé à couper, en pleine mer ou dans les eaux territoriales de son adversaire, le câble reliant le territoire de celui-ci au territoire d'un neutre que si, après avoir notifié à l'État neutre l'interdiction de transmettre des dépêches rédigées en langage secret ou incompatibles avec les devoirs de la neutralité, il a fait la preuve que le dit État n'a point tenu compte de cette interdiction. »

M. WESTLAKE. — Si j'ai bien compris M. Perels, il rejette en pratique le système qu'il accepte en théorie. Il y a des cas, sans doute, où les frontières sont indécises entre la théorie et la pratique : c'est quand il s'agit de choses qui ne sont pas susceptibles de définition précise ; mais quoi de plus facile à définir qu'un câble sous-marin et sa rupture ? Si la nécessité des belligérants est ici la loi suprême, un belligérant ne peut-il toujours prétendre qu'il s'agit de sa nécessité, et que se passera-t-il s'il coupe tous les câbles ? Dans la pleine mer, à laquelle se réfère M. Perels, et sur laquelle en ce moment la discussion porte, il n'y a qu'un seul cas d'action permis : le belligérant ne peut qu'attaquer les avant-postes du territoire ennemi ; le transport de contrebande, la violation du blocus sont des actes de cette

espèce. Le neutre innocent jouit toujours, en ce cas, d'une immunité ; l'armateur, en cas de contrebande de guerre, ne perd pas son vaisseau, quand il est affecté à son insu à ce transport. Le dépôt d'un câble au fond de la mer est un fait matériel, on pourrait presque dire un fait géographique, qui n'a pas trait à la guerre ; il en est de même de la transmission, par ce câble, des dépêches innocentes. Reconnaître aux belligérants le droit de couper ce câble, c'est exposer des innocents aux peines les plus sévères, par l'interruption des communications internationales du monde civilisé. Solution d'autant plus inadmissible qu'on demande de plus en plus l'inviolabilité des paquebots-poste, afin d'assurer la correspondance postale beaucoup moins compromise par la visite qui la retarde, que la correspondance télégraphique n'est compromise par la rupture du câble qui la supprime. C'est l'arbitraire militaire érigé en principe. Il ne saurait l'admettre.

M. STÆRK constate que l'invention de la télégraphie sans fil n'enlève aucune espèce d'intérêt à la question qui se discute ; la science, en se perfectionnant, trouvera quelque contre-invention qui permettra de couper, comme aujourd'hui les câbles, la communication aérienne. A cet égard, la télégraphie sans fil ne sera pas, quoi qu'en pense M. Pierantoni, supérieure aux câbles, et les mêmes questions qui se posent aujourd'hui pour la transmission sous-marine se poseront alors pour la communication aérienne. Cependant il constate qu'il n'y a pas encore un état de choses matériel qui permette d'inaugurer une législation sur la matière ; nous n'avons jusqu'à présent, dit-il, qu'un réseau de câbles sous-marins anglais. D'autre part, s'il faut distinguer les règles juridiques des nécessités militaires, suivant l'opinion de M. de Bar, il convient de tenir compte de l'observation de M. Perels qu'il ne faut pas mettre les belligérants dans l'impossibilité d'opérer. Il y a là deux opinions sur lesquelles l'Institut doit se prononcer, mais sans croire que les gouvernements pourront, dès maintenant, le suivre. Il convient que la discussion

soit approfondie, mais la question ne peut donner à présent que des fruits qui ne sont pas encore mûrs.

Le général DEN BEER POORTUGAEL critique M. Perels d'avoir pris pour base de son système la nécessité militaire. Un tel principe, concevable dans les rapports de belligérant à belligérant, est logiquement inadmissible de belligérant à neutre : il n'y a pas de nécessité de guerre contre les neutres, puisque vis-à-vis d'eux il n'y a pas de guerre. En conséquence, il réclame ici, pour les États neutres, le droit de libre communication.

M. RENAULT, répondant à M. Stoerk, donne des renseignements statistiques sur l'état actuel des réseaux sous-marins. En 1897, l'Allemagne avait 8,000 kilomètres de câble, l'Espagne 3,000, l'Italie 4,000, le Japon 2,000, la France 30,000 kilomètres et le câble le plus long, l'Angleterre 300,000 kilomètres, représentant un capital d'un milliard environ (d'après les chiffres donnés dans l'excellente étude de M. Rey, *Le réseau télégraphique sous-marin en temps de guerre*, dans la *Revue générale de droit international public*, 1901, n° 6). Il n'y a donc pas que des câbles anglais, s'il est vrai cependant que ceux-ci sont les plus importants.

Répondant à M. Fauchille, il objecte que, d'après l'article 8 de la Convention de Saint-Petersbourg de 1875, un État peut suspendre les communications télégraphiques, en vertu de sa souveraineté territoriale et sur son propre territoire, tandis que le système Fauchille porte atteinte à la souveraineté territoriale, en interdisant l'usage du câble qui aboutit sur le territoire d'un autre État.

M. Renault arrive maintenant à la question principale. Sera-t-il possible de couper le câble en pleine mer ?

Il y a là une question technique (trouver le câble, le relever, le couper), qui est plus difficile qu'une question de droit (les Américains s'en sont aperçus quand ils ont voulu couper le câble de Santiago de Cuba à Cap Haïtien). Nous n'avons qu'à nous occuper de la question juridique.

M. Westlake nous a reproché, à M. Perels et à moi, d'affirmer le droit d'un belligérant sans le rattacher à aucune espèce de principes. C'est le cas de rappeler avec M. Holland, mais contre lui, l'imprudente citation qu'il a faite d'Albericus Gentilis — le droit au commerce est égal, mais plus égal encore le droit au salut — citation imprudente, car elle conduit non pas à la conséquence de M. Holland, qu'on ne coupera jamais le câble en mer, mais à cette conséquence de MM. Perels et Renault, qu'on pourra le couper si le salut, autrement dit si la nécessité l'exige. Car, si M. Renault, d'accord avec M. Holland, admet dans les eaux territoriales un droit absolu de couper le câble, il se sépare de M. Holland pour admettre, avec M. Perels, qu'il aura même le droit absolu de couper le câble en pleine mer. Voici pourquoi.

La liberté de la mer n'est pas seulement limitée par le blocus, mais par la contrebande de guerre. Le belligérant qui rencontre un paquebot neutre a le droit de le visiter, de voir où il va et ce qu'il porte, — en fait, on évite de visiter trop minutieusement les paquebots-poste; en droit et sauf convention spéciale les assimilant aux navires de guerre, c'est toujours possible — on peut donner des instructions pour que la visite n'aboutisse pas à une vexation; mais, que la visite ait lieu avec plus ou moins de ménagement, c'est un droit absolu; qu'on trouve des dépêches coupables et l'on confisque le bateau, c'est le droit commun. Mais ceci ne suffit plus, parce que, aujourd'hui, ce n'est plus à la voie lente du paquebot, c'est à la voie rapide du câble que l'on confiera ces dépêches. Il faut que le belligérant retrouve dans cette situation nouvelle l'équivalent de la protection perdue. Il faut qu'à des moyens d'attaque nouveaux correspondent des moyens de défense nouveaux: le moyen d'attaque étant devenu plus rapide et plus dangereux, le moyen de défense peut devenir plus dur, puisque autrement il n'y aurait plus aucun moyen de défense du tout.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — M. Perels a invoqué le droit de nécessité. Mais ce prétendu droit de nécessité recule de plus en

plus devant la notion véritable du droit de la neutralité. L'état de société pacifique est le droit commun des nations et, parce que deux États entrent en lutte, est-ce que la règle de leurs rapports particuliers va devenir la norme générale des rapports d'ordre pacifique. Avec cette notion de la nécessité, c'est le droit de la neutralité tout entier qui succombe. Les États neutres ne peuvent même plus défendre l'inviolabilité de leur territoire, car la nécessité n'exigera pas seulement qu'on coupe les câbles en pleine mer, elle exigera encore que, dans la guerre terrestre, au mépris de la neutralité territoriale, le belligérant frappe son ennemi à travers le cœur d'un ami. Mais alors il n'y a plus de droit.

M. Renault prétend qu'on a le droit de couper le câble, parce qu'il peut transmettre une dépêche hostile. Mais alors pourquoi n'aurait-on pas le droit de couler tout navire qui passe sous prétexte qu'il peut renfermer de la contrebande de guerre? Allons-nous poser des règles qui rappellent la vieille dictature des belligérants sur les neutres? Le blocus est tout autre chose : bloquez donc si vous voulez couper le câble dans le cercle du blocus. La proposition Renault est contraire à toutes les tendances du droit des neutres. Il y a des câbles qui relient entre eux non pas deux États, mais deux continents, et il suffirait que sur l'un de ces continents, deux tout petits États fussent en guerre, pour que toutes les communications fussent interrompues, sur le simple soupçon, sur la vague possibilité qu'une dépêche hostile y serait peut-être transmise. Les belligérants ont assez de moyens pour se défendre sans aller jusque-là. N'oublions pas que, d'après les résolutions de la conférence de La Haye, l'état de guerre est anormal. On ne peut pas empêcher sans doute certaines répercussions de la guerre sur le neutre ; mais c'est tout : le droit ne saurait aujourd'hui se faire complice d'une dictature des belligérants sur le neutre.

M. SMISOWEN pense que la question des dépêches câblées rentre dans la théorie générale de la contrebande ou plus précé-

sément dans la théorie annexe de la quasi-contrebande. Mais le soupçon de quasi-contrebande n'est pas suffisant. Il n'est pas, d'autre part, possible au belligérant de se rendre compte des dépêches qui passent. Ne pouvant, par lui-même, ni surveiller les dépêches qui passent, ni laisser passer les unes (innocentes), en arrêtant les autres (coupables), il ne peut obtenir satisfaction qu'en se déchargeant de ce soin sur l'État, qui a la police du point d'atterrissage, c'est-à-dire sur l'État neutre. En conséquence, il propose que « l'État neutre soit obligé de refuser la transmission des dépêches provenant des autorités de l'État belligérant ou destinées à leur adresse ou qui ont un caractère militaire. »

Le général DEN BEER POORTUGAEL. — M. Renault vous a dit : « Il est impossible de trier ; je coupe. » Mais quand, pour une raison quelconque, il sera impossible de faire la visite (par suite de mauvais temps, d'approche de l'ennemi, par exemple), dira-t-il aussi : « Je coule ? » — Quant au système de M. Strisower, il faut le repousser, car il fait retomber sur les États neutres un surcroît de charges qu'il ne saurait accepter, parce qu'il tend à écraser le neutre sous le poids des devoirs, ou plus exactement des prétendus devoirs issus de leur neutralité.

M. DE BAR, rapporteur, objecte à M. Holland, d'abord à propos d'A. Gentilis, que cette autorité de l'ancien droit n'est plus de notre temps : nous ne faisons pas de nos prisonniers de guerre ce qu'il permettait d'en faire. Il constate que M. Holland ajoute le droit de visite, qui correspond à la haute mer, au *jus angariae*, qui correspond à la mer territoriale. Mais, comme le droit de visite ici n'est pas possible, M. Holland le remplace par le droit de rupture suivant une raison d'analogie que M. de Bar conteste : couper le câble n'équivaut pas à visiter un navire, mais à couler ce navire : ce que n'admet pas le droit des gens, en matière de contrebande ; du reste, les droits du belligérant ne commencent, en matière de contrebande, qu'après la reconnaissance du délit, et par répression, tandis qu'ici, en matière

de câbles, le droit de rupture commence avant tout délit et par prévention. A la proposition Fauchille il objecte que si l'État neutre a le devoir de surveiller les dépêches, il n'a pas de commandement à recevoir à cet égard. Comme on peut, à défaut même de chiffres, combiner toute espèce de langage convenu, un pareil devoir de surveillance est proprement impraticable. Le seul devoir de l'État neutre est de ne pas entrer lui-même en connivence hostile avec l'un des belligérants.

M. STREIT estime également que le droit de couper les câbles n'est pas l'analogue du droit de visite des paquebots. Il croit trouver la conciliation des intérêts en cause dans la combinaison du système de M. Strisower avec celui de M. Fauchille : d'abord, mise en demeure ; puis, après mise en demeure, droit de couper.

M. ÉDOUARD ROLIN déclare qu'à son avis il devrait être interdit de couper le câble non seulement dans le territoire maritime du neutre, mais encore dans ses eaux territoriales, et, au delà, dans la zone neutre assimilable, telle qu'elle a été définie dans la session de Paris de 1894 (règle 4). Sur le territoire ennemi, au contraire, et dans la mer territoriale assimilée, il est difficile de refuser au belligérant le droit de couper le câble. Celui-ci est chez l'ennemi : d'ennemi à ennemi — et c'est là ce qu'il y a de juste dans le système Perels, — c'est la nécessité militaire qui fait loi. Enfin, en pleine mer, le câble n'est chez personne : c'est dès lors le droit commun de l'humanité qui gouverne ce cas ; et sur ce point il se rallie à l'opinion préexprimée de M. Fauchille.

En conséquence, M. Rolin dépose la proposition suivante :

Le câble sous-marin reliant un territoire neutre à un territoire appartenant à une des parties en guerre ne pourra en aucun cas être coupé par un des belligérants dans les eaux territoriales ou neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

Il pourra être coupé, selon les nécessités des opérations

militaires, sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'ennemi.

Il pourra également être coupé en pleine mer, si après avoir notifié à l'État neutre l'interdiction de transmettre des dépêches, etc...

Le reste suit comme dans la proposition Fauchille, qui est elle-même ainsi conçue :

Un belligérant ne peut être autorisé à couper en pleine mer ou dans les eaux territoriales de son adversaire, le câble reliant le territoire de celui-ci au territoire d'un neutre que si, après avoir notifié à l'État neutre l'interdiction de transmettre des dépêches rédigées en langage secret ou incompatibles avec les devoirs de la neutralité, il a fait la preuve que ledit État n'a point tenu compte de cette interdiction.

La discussion générale est close.

Le PRÉSIDENT met aux voix, et sauf rédaction, la question de principe suivante :

Est-il interdit sans réserve de couper, en pleine mer, le câble unissant un territoire neutre au territoire de l'un des belligérants ?

Il y a une demande de vote par appel nominal.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à l'appel nominal.

Oui : 14 voix.

Non : 17.

Abstention : 1.

Ont voté *oui* : MM. de Bur, général Den Beer Poortugael, chevalier Descamps, Errera, Harburger, Holland, Lehr, Lardy, Nys, Pouillet, Roguin, A. Rolin, comte Rostworowski, Westlake.

Ont voté *non* : MM. Darras, Dupuis, Fauchille, Fiore, Kebedgy, Lainé, Strisower, Lyon-Caen, Perels, lord Reay, Renault, Ed. Rolin, Suerdoti, Stærk, Streit, sir D. M. Wallace.

S'est abstenu : M. Terao.

Après quelque hésitation sur le sens exact du vote précédemment émis, M. LAINÉ en précisa le sens : Nous venons, dit-il, de déclarer qu'il n'est pas interdit sans réserve de couper le câble. Nous avons donc reconnu la faculté de couper le câble. Mais cette faculté est-elle absolue ?

En conséquence, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante :

La faculté de couper le câble en pleine mer est-elle absolue ?

Il y a une demande de vote par appel nominal.

Oui : 5 voix. — MM. Dupuis, Lainé, Renault, Stark et Lyon-Cuen.

Non : 25 voix. — MM. de Bar, Darras, général Den Beer Poortugael, chevalier Descamps, Errera, Fauchille, Fiore, Harburger, Holland, Kebedgy, Lardy, Lehr, Nys, Pouillet, lord Reay, Roguin, Alb. Rolin, Ed. Rolin, comte Rostworowski, Sacerdoti, Streit, Strisower, Terao et Westlake.

Deux abstentions. — MM. Perels et sir D. M. Wallace.

Puisque la faculté de couper le câble n'est pas absolue, il s'agit maintenant de rechercher dans quels cas elle existe.

M. DE BAR propose ce premier cas :

La rupture du câble est-elle permise en pleine mer dans le rayon du blocus effectif ?

M. WESTLAKE. — L'escadre bloquante a le droit d'empêcher certaines communications ; mais a-t-elle le droit de les empêcher toutes ? Ce n'est que le *transport des matières* qui est interdit, et il n'y a pas de transport. L'acte du belligérant est déferé aux tribunaux de prises, et il n'y a rien ici qui puisse leur être déferé. L'analogie est donc impossible à établir.

M. PERELS préfère ne pas compliquer du cas de blocus le problème des câbles.

A quoi M. DE BAR répond qu'on ne peut pas séparer les matières du droit, et qu'avec un tel système il seroit impossible

de faire jamais des exceptions, parce que les exceptions à un principe sont toujours soutenues par un autre principe.

M. le chevalier DESCAMPS ajoute qu'on pourrait répondre à M. Perels qu'il suppose lui-même dans son système l'exception de nécessité.

La proposition de M. de Bar, relative au blocus, mise aux voix, est adoptée.

La discussion s'ouvre sur le système de M. Fauchille, adopté par M. Édouard Rolin, et sur le système de M. Strisower, dont l'idée commune est de rendre le neutre responsable des dépêches reconnues coupables.

Le texte de M. Strisower est ainsi conçu, sauf rédaction :

« L'État neutre est obligé de refuser la transmission des dépêches provenant des autorités de l'État belligérant ou destinées à leur adresse ou qui ont un caractère militaire. »

Le texte de M. Fauchille est déjà connu. (V. plus haut pp. 311 et 318.)

L'idée du système de M. Fauchille est qu'il y a faculté de couper le câble après notification de ne pas transmettre, et preuve que cette injonction n'a pas été obéie.

M. DE BAR juge cette condition d'une mise en demeure au neutre bien fragile pour arrêter le belligérant qui voudra recouvrer sa liberté; il le mettrait en demeure, puis, l'accusant aussitôt d'avoir fait passer une dépêche prohibée, il chercherait querelle au neutre.

SIR DONALD MACKENZIE WALLACE demande à M. Fauchille de préciser quelles seront les dépêches prohibées. — Celles, répond M. FAUCHILLE, qui seront relatives à la guerre. — Et sir DONALD MACKENZIE WALLACE demande alors qui sera juge de cette question.

M. LAINÉ estime que les membres de l'Institut qui ne seraient pas satisfaits par les amendements Fauchille et autres pourraient les voter quand même pour provoquer des recherches en

ce sens, comme une indication dans la voie où l'on pourrait s'engager pour trouver le progrès.

M. le chevalier DESOAMPS fait observer que s'il y a un acte de connivence guerrière, le neutre est responsable. Le reste, surtout avec la facilité d'écrire en langage convenu, crée une obligation inacceptable. L'interdiction pourra être, à certains égards, aussi grave que la coupure du câble, car ce sera le même empêchement, avec l'irritation du neutre, et même du belligérant en plus.

M. DE BAR fait la proposition suivante, qui tient compte de l'observation précédente de M. Descamps, en ces termes :

Il est entendu que la liberté de transmettre des dépêches ne prendra pas le caractère d'une connivence guerrière avec une des parties belligérantes.

La discussion est close.

La proposition de M. Fauchille n'est pas admise.

La proposition de M. de Bar, ci-dessus formulée, est acceptée.

La proposition de M. Strisower qui oblige l'État neutre à refuser la transmission des dépêches privées relatives à la guerre, va encore plus loin, dans la charge qu'elle impose au neutre. (Texte ci-dessus.) Mise aux voix, la proposition de M. Strisower n'est pas acceptée.

M. LARDY, appelé par des affaires de service à se rendre chez un des membres du gouvernement belge, prie lord REAY de prendre la présidence.

— La discussion est terminée, en ce qui touche la haute-mer.

Reste la mer territoriale de l'ennemi.

M. DE BAR distingue d'elle les *eaux nationales*, qu'on appelle aussi *mer nationale* ou *territoire maritime*. C'est dans ces eaux seulement qu'on peut, à son avis, couper les câbles.

M. HOLLAND propose d'employer ici les mots « eaux territoriales », ce qui, d'après lui, comprend la mer dans les trois milles de la côte.

M. HARBURGER fait observer que les mots « territoire maritime » s'opposent à « mer territoriale ».

M. KEBEDGY rappelle que l'Institut a déjà fixé sa terminologie dans la session de Paris de 1894. La proposition de M. Holland, d'employer l'expression « eaux territoriales » en désignant par là une zone côtière de *trois milles*, tend à faire revenir l'Institut sur le vote par lequel il a fixé, à Paris, à *six milles* l'étendue de la mer territoriale.

M. ÉDOUARD ROLIN s'associe à l'observation de M. Kebedgy. Il croit utile de signaler que c'est sans aucune intention particulière que, dans les derniers articles du règlement adopté à Paris, on a laissé subsister les mots « eaux territoriales » et que cette expression y est employée (art. 7 et 8) comme synonyme de « mer territoriale », c'est-à-dire pour désigner une zone maritime s'étendant à *six milles* de la côte. Cette zone est un objet de souveraineté restreinte et ne se confond pas avec le « territoire maritime » qui fait partie intégrante de l'État et comprend les ports, baies intérieures, etc.

Après cet échange d'explications, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante : *Peut-on couper un câble dans le territoire maritime sans restriction ?*

À l'unanimité, la proposition est acceptée.

Allant plus loin, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question suivante : *Peut-on couper un câble, sans restriction, dans la mer territoriale ?*

Il y a une demande de vote par appel nominal. Il est procédé à cet appel.

Oui : 13 voix. — MM. Durras, Dupuis, Kebedgy, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, Perels, lord Reay, Renault, Stœrk, Strisower, Terao, sir D. M. Wallace.

Non : 12 voix. — MM. de Bar, Den Beer Poortugaël, Descamps, Harburger, Holland, Roguin, Alb. Rolin, E. Rolin, Rostrowski, Streit, Westlake, Pouillet.

M. HOLLAND propose de restreindre la mer territoriale, à ce point de vue tout au moins, à trois milles en mer.

Par 13 voix contre 4, la proposition est adoptée.

M. ED. ROLIN reprend alors, comme proposition distincte, le § 1 de la proposition qu'il avait liée à celle de M. Fauchille, mais qui, après le rejet de la proposition Fauchille, n'en garde pas moins son utilité propre et trouve en ce moment sa place dans le texte. A la session de Paris de 1894, il a été décidé qu'en dehors de la mer territoriale, l'État côtier neutre pourrait, en cas de guerre maritime, étendre, au point de vue spécial de la neutralité, la zone normale de sa mer territoriale. Désireux de conformer le texte actuel aux règles de Paris et de proclamer le principe qui lui semble le plus intéressant en la matière, M. Rolin dépose la proposition suivante :

« Le *câble sous-marin* reliant un territoire neutre à un territoire appartenant à une des parties en guerre, ne pourra en aucun cas être coupé par un des belligérants dans les eaux territoriales ou neutralisées dépendant d'un territoire neutre. »

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

Une commission de rédaction est nommée pour présenter un texte définitif à la séance prochaine. Membres : MM. de Bar, Descamps, Holland et Renault.

La séance est levée.

Séance du 23 septembre 1902 (matin).

PRÉSIDENTE DE LORD REAY, *vice-président*.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à l'un des secrétaires pour la lecture du procès-verbal.

La parole est donnée pour les observations au procès-verbal.

M. LARDY déclare qu'il aurait voté contre les propositions relatives à la rupture des câbles dans la mer territoriale.

M. NYS et M. FERRERA déclarent qu'ils auraient voté dans le même sens que M. LARDY.

M. GRAM déclare que, s'il avait été présent, il aurait adhéré, par ses votes, au système présenté par M. DE BAR.

Sous réserve des observations précédentes, le procès-verbal est adopté.

Séance de mardi, 23 septembre 1902 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, *vice-président*.

L'Institut a reçu le texte suivant, dont la rédaction a été adoptée d'un accord unanime par M. DE BAR, rapporteur, M. DESCAMPS et M. HOLLAND, en l'absence de M. RENAULT, qui était, lui aussi, désigné comme membre de la commission de rédaction, et qui, par suite d'une erreur, n'a pas été mis en mesure de participer aux délibérations de la Commission.

Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre.

I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.

II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans les eaux territoriales ou neutralisées dépendant d'un territoire neutre (neutralisées par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des résolutions de Paris de 1894).

III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans les eaux territoriales ou neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

En haute mer, un tel câble ne pourra être coupé que s'il y a

blocus effectif et que ce blocus embrasse le rayon où se trouve le câble.

Un tel câble pourra toujours être coupé sur le territoire et dans les eaux territoriales de l'ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse-marée.

IV. Il est entendu que la liberté de transmettre des dépêches ne doit pas revêtir le caractère de connivence guerrière manifeste avec une des parties belligérantes.

La discussion est ouverte.

M. PERELS propose de remplacer, à la fin de l'article III, alinéa 3, les mots « de la laisse de basse-marée » par ceux-ci :

« de la côte ou à une distance de plus de trois milles marins si la conduite des opérations militaires exige que les communications télégraphiques soient interrompues. »

Pour motiver cet amendement, il s'en réfère à ses observations faites à l'occasion de la discussion générale.

D'ailleurs, il fait remarquer qu'une disposition dans le sens indiqué est, à son avis, indispensable pour donner aux belligérants un moyen de défense contre des actes (commis, du reste, soit par les neutres, soit par l'adversaire même) qui pourraient porter atteinte aux mesures de guerre légitimes.

M. KEBEGY s'oppose à cet amendement, qui, selon lui, s'écarte des résolutions déjà fixées dans la session de Paris (art. 2 du règlement de 1894).

M. DE BAR, rapporteur, ajoute que la rédaction proposée par M. Perels permettrait aux belligérants de couper le câble quand même, sous certaines restrictions, aussi en pleine mer, tandis que cette possibilité ne doit, selon l'alinéa 2 de l'article 3, être admise qu'en cas de blocus effectif.

Pour ce dernier cas, M. FAUCHILLE désire ajouter à l'alinéa indiqué une disposition suivant laquelle le câble doit être rétabli aussitôt que le blocus a cessé d'être effectif. Autrement, l'Institut

établirait une règle qui, sans être en contradiction directe avec le texte de l'article 4 de la déclaration de Paris de 1856, ne répondrait pourtant pas bien à l'idée qui en a formé la base : un blocus qui ne serait plus effectif continuerait à produire ses effets.

M. ÉDOUARD ROLIN, en envisageant la chose au point de vue pratique, fait remarquer qu'il y aura souvent impossibilité de fait à rétablir la communication interrompue. Peut-on, demande l'orateur, imposer aux belligérants l'obligation du rétablissement immédiat du câble ou ne faut-il pas plutôt, pour rester dans les limites du possible, se borner à en constater la faculté?

M. DESCAMPS, secrétaire général, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de fondé dans les observations du préopinant, soutient l'amendement complémentaire de M. Fauchille, qu'il propose de rédiger en ces termes :

« Sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. »

M. STRISOWER soulève la question de savoir si cette formule exprime bien, sans aucune ambiguïté, l'idée énoncée par M. Édouard Rolin, dans ce sens qu'on ne demande pas aux belligérants de rétablir le câble « dans le plus bref délai possible », en dehors des « limites de la possibilité subjective » résultant de la conduite des opérations militaires.

M. DESCAMPS répond que le texte exprime nettement l'obligation à imposer.

M. DUPUIS. — L'alinéa 2 de l'article 3 soumis à la discussion, quoique réglant les conditions de la destruction du câble en cas de blocus, ne désigne pas d'une façon assez nette les limites locales dans lesquelles doit se renfermer l'acte même de la coupure. Ne préférerait-on pas une formule qui fit voir clairement que, même sous les restrictions indiquées expressément dans l'alinéa 2, il est interdit de couper le câble au delà du rayon du blocus ?

M. HOLLAND, auquel M. DE BAR, rapporteur, se rallie, juge la rédaction de la commission assez claire pour ne pas donner lieu à des malentendus.

Le général DEN BEER POORTUGAEL, qui se déclare partisan de l'idée de M. Dupuis, préfère ajouter après les mots : « blocus effectif » les mots « et dans les limites de la ligne du blocus ».

Cet amendement est adopté ainsi que celui de M. Fauchille avec la modification ci-dessus mentionnée,

La proposition de M. Perels n'est pas adoptée.

Après une discussion de rédaction soulevée par M. LEUR et à laquelle prennent part MM. DESCAMPS et LAINÉ, on tombe d'accord pour remplacer, au troisième alinéa de l'article 3, les mots « un tel câble » par « ce câble ». M. le comte ROSTWOROWSKI expose ensuite que, l'Institut ayant adopté et défini à Paris en 1894 le terme « mer territoriale », ce dernier terme lui paraît préférable à l'expression « eaux territoriales ».

M. ROLIN, au contraire, ne voit pas d'inconvénient à se servir des mots « eaux territoriales », qui appartiennent à la science et figurent de même dans le règlement de 1894 à côté de l'autre désignation.

Cependant la majorité de l'assemblée se range avec M. LAINÉ à l'opinion de M. le comte ROSTWOROWSKI : il est préférable de parler de « mer territoriale » parce que l'Institut a défini ce terme, tandis que l'expression « eaux territoriales », tout en ayant été employée dans le règlement de Paris, n'y est cependant pas définie.

On aborde la discussion de l'article 4.

M. HOLLAND. — Personnellement je voudrais biffer tout l'article, comme rentrant dans le problème de la neutralité et non dans la question de la rupture des câbles. L'assemblée paraissant d'avis contraire, je n'insiste pas. En tout cas, il y a lieu de commencer la phrase plutôt comme suit :

« Il est entendu que la liberté de l'État neutre de laisser transmettre... »

M. DE BAR, rapporteur, partage cette opinion.

M. GRAM se demande si le qualificatif « manifeste » est bien nécessaire. Que faire s'il y avait connivence clandestine ?

M. DESCAMPS, secrétaire général, réplique qu'il croit toujours utile de mettre en évidence qu'un simple soupçon ne suffit pas, que l'acte de connivence doit être dûment prouvé, établi. — Il est d'accord avec M. Holland pour reconnaître qu'il s'agit bien de la liberté de la transmission des dépêches dans l'État neutre.

M. FAUCHILLE se demande s'il ne conviendrait pas d'indiquer dans l'article 4 une sanction. Va-t-on permettre de couper le câble dans tous les cas de contravention à l'article ?

M. DESCAMPS, secrétaire général, répond que la sanction consiste dans la responsabilité du neutre. Cette responsabilité comporte manifestement des degrés qui sont loin d'aller indistinctement jusqu'à autoriser toujours la rupture du câble.

La majorité adhérant à cette interprétation, l'amendement de M. Fauchille est rejeté.

M. LEHR se prononce contre l'emploi du mot « liberté ». Dans l'ensemble de l'article 4, il ne s'agit pas de la *liberté*, mais plutôt du *fait* de la transmission de dépêches par les neutres.

M. ALBÉRIC ROLIN est de la même opinion.

M. le général DEN BEER POORTGAEL, tout en appréciant ces observations, tient que l'Institut se prononce distinctement sur le principe fondamental de la *liberté* des États neutres en cette matière, et est d'avis qu'on peut garder la formule « La *liberté* d'un État neutre de transmettre des dépêches », si l'on continue par ces mots « ne doit pas *dégénérer* en connivence guerrière manifeste, etc. ».

M. CARATHÉODORY demande qu'on remplace l'expression « connivence guerrière manifeste », qui semble trop peu déterminée, par une autre plus significative.

M. DESCAMPS estime que le mot « connivence » peut parfaitement être remplacé par le mot *assistance guerrière*.

M. WESTLAKE demande que cette « assistance », pour rendre le neutre responsable, soit caractérisée comme *déloyale*.

M. KEBEDGY s'oppose à l'emploi du mot « déloyal ». On peut se plaindre qu'un État n'ait pas observé les devoirs de la neutralité sans l'accuser formellement de déloyauté.

M. WESTLAKE déclare qu'il y a toujours « déloyauté » si le neutre prête ses câbles pour les nouvelles destinées à l'un des belligérants, mais les refuse pour celles qui s'adressent à l'adversaire.

M. ALBÉRIC ROLIN, pour concilier les divers points de vue, propose la formule suivante :

« Il est entendu que la liberté de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre sciemment l'usage pour prêter assistance à l'un des belligérants. »

Cet amendement est accepté avec un changement proposé par M. DE BAR, rapporteur, qui demande que l'on remplace le mot « sciemment » par « manifestement ». Il est, comme l'explique l'orateur, utile d'appuyer sur ce qu'il s'agit ici en premier lieu d'une question de preuve : il va, d'ailleurs, sans dire que l'idée qu'implique le terme « manifestement » renferme en même temps ce que dit le mot « sciemment ».

Avec ces modifications, l'article 4 est adopté en entier, et la proposition de M. ED. ROLIN de le supprimer comme ne rentrant pas dans la question des câbles sous-marins, mais dans celle du régime de la neutralité, est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT exprime à la Commission de rédaction les remerciements de l'assemblée.

M. HOLLAND demande le vote de sa quatrième thèse, qui deviendrait l'article 5 des règles à établir par l'Institut.

M. DESCAMPS, secrétaire général, demande s'il convient d'attacher à la discussion de la rupture des câbles celle de leur propriété, cette dernière matière rentrant dans un ordre d'idées un peu différent.

A quoi M. DE BAR, rapporteur, répond qu'il est parfaitement d'accord avec M. HOLLAND et que des divergences de vues ne sont pas probables. La thèse proposée lui semble d'autant plus acceptable qu'elle se rapproche de très près de la sienne propre, énoncée au numéro 2, littéra C.

Après une modification proposée par M. ROGUIN, qui juge préférable de remplacer le mot « individus » par « particuliers », l'article 4 est adopté.

A propos de la thèse cinquième de M. HOLLAND. Plusieurs membres demandent à ce propos la lecture de l'article 53 du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre, que l'Institut n'a pas sous les yeux (1).

M. ED. ROLIN fait valoir qu'à son avis on ne saurait accepter la thèse en question sans se mettre en contradiction avec l'amendement de M. FAUCHILLE, qui a été accepté lors de la discussion de l'article 3, alinéa 2.

M. RENAULT réclame la suppression de la thèse pour une autre raison. Il trouve que la règle qu'elle contient est étrangère à la matière en question. Restreignons-nous à fixer les conditions sous lesquelles la rupture d'un câble est permise, sans toucher, pour le moment, à la question des indemnités.

(1) *Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, article 53* : « L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

» Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou des personnes privées sont également des moyens de nature à servir aux opérations de guerre mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix. »

M. ALBÉRIC ROLIN, sans insister, du reste, regarde la coupure d'un câble comme un acte d'expropriation qui, par conséquent, comporterait une solution de la question des indemnités.

M. le général DEN BEER POORTUGAEL s'attache à la manière de voir de M. RENAULT.

M. LE RAPPORTEUR ayant appelé l'attention de l'assemblée sur le rapport étroit qui existe entre la cinquième et la sixième thèse de M. Holland, celui-ci retire, le temps pressant, sa demande de mener à fin, dans la séance même, la discussion de ces deux thèses.

En définitive, les cinq articles discutés et successivement acceptés sont adoptés dans leur ensemble par 19 voix contre 6 et 4 abstentions.

Ont voté *oui* : MM. de Bar, Carathéodory, Durras, Den Beer Poortugael, Descamps, Errera, Fauchille, Gram, Holland, Kebedgy, Lehr, Nys, Poulet, lord Reay, Roguin, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Streit, Thaller.

Ont voté *non* : MM. Dupuis, Lainé, Perels, Renault, comte Rostworowski, Westlake.

Se sont abstenus : MM. de Seigneux, Strisower, Terao, Wallace.

M. LE PRÉSIDENT, se faisant l'interprète de l'Institut, remercie M. LE RAPPORTEUR du dévouement avec lequel il a préparé et du zèle avec lequel il a défendu le projet de règlement.

Le texte des règles votées par l'Institut dans la séance du 23 septembre 1902 (après-midi) a la teneur suivante :

Règles concernant les câbles sous-marins en temps de guerre.

I. Le câble sous-marin reliant deux territoires neutres est inviolable.

II. Le câble reliant les territoires de deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être coupé partout, excepté dans la mer territoriale et dans les eaux neutra-

lisées dépendant d'un territoire neutre (« neutralisées » par traité ou par déclaration conformément à l'article 4 des résolutions de Paris de 1894).

III. Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des belligérants ne peut en aucun cas être coupé dans la mer territoriale ou dans les eaux neutralisées dépendant d'un territoire neutre.

En haute mer, ce câble ne peut être coupé que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne du blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être coupé sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse-marée.

IV. Il est entendu que la liberté de l'État neutre de transmettre des dépêches n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage manifestement pour prêter assistance à l'un des belligérants.

V. En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a de différence à établir ni entre les câbles d'État et les câbles appartenant à des particuliers, ni entre les câbles de propriété ennemie et ceux qui sont de propriété neutre.

4. Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales (1).

A. — PROJET DE M. DE SEIGNEUX SUR LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX.

I. En vue d'arriver à une application aussi uniforme que possible du texte, de l'esprit et de la portée des conventions

(1) Voir *Annuaire* de 1900, p. 260.

internationales, il y a lieu de créer pour chacune d'elles des tribunaux internationaux.

II. Ces tribunaux d'exception ne pourront être constitués et nantis que lorsque l'un des États lié par la Convention, ou, à son défaut, l'office central par elle établi, estimera qu'il y a une contradiction flagrante entre le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de l'un des États soumis à la convention et le tribunal d'un autre État concordataire, en ce qui concerne le texte, l'esprit et la portée de la convention.

III. Le tribunal international, chargé de statuer sur le conflit, sera formé en première ligne des membres du tribunal arbitral constitué en vertu de la convention, et, en outre, d'un représentant officiel de chacun des États dont ressort le tribunal par lequel le jugement a été rendu.

IV. Le Tribunal, ainsi constitué, ne statue pas au fond, et il doit accepter comme constants les faits visés dans les jugements. La décision, rendue par le Tribunal international, n'a pas d'effet rétroactif, mais elle aura pour effet de lier les États concordataires et les Tribunaux qui en dépendront en ce qui concerne l'avenir.

V. L'instruction de la cause sera faite par les soins de l'office central, qui réunira le Tribunal, une fois l'instruction faite.

VI. Le président du tribunal sera nommé à la majorité des membres du tribunal. Les décisions devront être prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président les départagera.

VII. Les frais résultant de l'instruction et de la convocation du tribunal seront supportés par l'office central. Une copie de l'arrêt à intervenir sera délivrée par l'office à chacun des États intéressés.

B. — AJOURNEMENT DE LA QUESTION.

*Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre
(après-midi).*

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, *président.*

L'ordre du jour appelle la question de la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

M. RENAULT fait remarquer que les membres de l'Institut n'ont pu, par suite de la distribution tardive, prendre connaissance du projet de M. de Seigneux. Ne vaudrait-il pas mieux renvoyer la question à une session ultérieure ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer que si le projet a été tardivement distribué, c'est qu'il a été déposé hier seulement; il a été imprimé ce matin et distribué aussitôt.

Le secrétaire général croit également qu'il faudrait ajourner l'examen du projet. Il y a lieu de se demander au surplus si la création de la Cour d'arbitrage de La Haye ne rend pas superflue la création de tribunaux internationaux uniquement chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

M. DARRAS. — La proposition de M. de Seigneux constitue un contre-projet à un projet déposé il y a plusieurs années. Ne conviendrait-il pas d'entendre le rapporteur de ce projet, M. Roguin ?

M. LE PRÉSIDENT propose l'ajournement à la prochaine session.

En présence du désir général, M. DE SEIGNEUX déclare ne pas insister pour une discussion immédiate. Répondant à l'objection soulevée par M. le chevalier Descamps, il fait remarquer que la question des tribunaux internationaux dont il préconise la création est absolument distincte de celle de la Cour d'arbitrage. Il s'agit seulement ici d'attribuer l'interprétation de conventions déjà existantes à certains tribunaux spéciaux, sous certaines réserves.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que le cas a été prévu à La Haye mais n'entend pas entamer la discussion.

— L'ajournement est voté.

5. Régime juridique des aérostats

La question n'ayant pu venir en temps utile a été l'objet de la déclaration suivante de la part du rapporteur.

**Déclaration de M. Paul FAUCHILLE, premier rapporteur,
à laquelle adhère M. NYS, second rapporteur.**

L'emploi qui a été fait des ballons pendant la guerre franco-prussienne de 1870 les a fait entrer désormais dans le domaine scientifique. Depuis cette époque, en effet, des hommes de science, des ingénieurs et des militaires se sont préoccupés d'assurer leur direction, et ils y sont parvenus dans une certaine mesure. Dès 1884, les capitaines français Renard et Krebs arrivaient, par un temps calme et pour un trajet court, à faire revenir un aérostat à son point de départ; c'est le même résultat qui fut atteint en 1900 et en 1901 par l'Allemand Zeppelin et par le Brésilien Santos-Dumont. Un ingénieur français, M. Hervé, a, d'autre part, pu imprimer sur mer aux ballons, en les munissant d'un appareil spécial, une déviation de plusieurs degrés à droite et à gauche de la direction du vent. En dernier lieu, une loi importante en matière d'aérostation a été découverte : dans les airs, les courants qui existent à des hauteurs différentes se meuvent toujours en sens contraire; si bien qu'en combinant le jet de leur lest et la déperdition de leur gaz les aéronautes ont une certaine possibilité de se diriger à travers l'atmosphère.

Ce développement de la science aéronautique devait néces-

sairement faire pénétrer davantage les ballons dans le domaine de la pratique. C'est effectivement ce qui s'est produit. Au point de vue militaire, il a été fait un usage de plus en plus fréquent des aérostats : dans la plupart des guerres récentes on s'est servi de ballons captifs. La météorologie et la physiologie ont eu recours aussi à leurs services : il suffit de rappeler l'emploi des ballons-sonde et les expériences de quelques médecins de Paris en 1902 touchant l'influence de l'atmosphère sur la respiration et la circulation du sang. De nos jours, enfin, l'aérostation est devenue un véritable sport : les concours de vitesse, de distance, d'équilibre entre aérostats se sont faits nombreux ; et, au mois de juin 1902, des « voyages aériens », à raison de deux par semaine, ont été organisés à Paris par la Société des voyages scientifiques.

Il semble que, dans cette situation, le moment soit venu pour le jurisconsulte de s'occuper à son tour du problème des aérostats. Une question de principe des plus importantes est née en effet du développement pratique et scientifique de l'aérostation. C'est celle de savoir s'il est juridiquement possible de faire un usage absolument libre de l'atmosphère en toutes ses parties, ou si, au contraire, les États riverains ne doivent pas avoir sur elle un droit privatif dont il faut déterminer le caractère et l'étendue.

Au point de vue du droit, d'autres difficultés, moins générales, sont également susceptibles de se poser. Mais, si certaines s'accrochent d'une dirigeabilité seulement partielle des ballons, il en est qui impliquent la direction complète des aérostats, laquelle reste encore à trouver. Les unes et les autres, toutefois, se rattachent d'une façon intime à la question de principe que nous avons signalée ; leur examen permet d'ailleurs de montrer plus nettement l'intérêt qu'il peut y avoir à se prononcer à son sujet. C'est pourquoi, dans notre rapport, nous avons cru devoir les prévoir toutes sans distinction.

Est-ce à dire que l'Institut de Droit international doive de même étudier dans ses détails le problème des aérostats ? Telle

n'a pas été notre pensée en écrivant notre travail. A l'heure actuelle, un règlement définitif ne saurait être sérieusement élaboré. Les progrès que l'aérostation a encore à faire pour devenir vraiment pratique sont trop considérables. Et s'il est permis d'espérer qu'ils se produiront à une époque assez proche, il se peut aussi que leur réalisation tarde pendant longtemps. En cet état des choses, l'Institut, qui doit faire surtout œuvre utile, ne saurait poser dans cette matière que des règles d'une application possible.

Il nous paraît donc convenable de n'appeler l'attention de l'Institut, dans sa session de Bruxelles, que sur une seule question : celle de la nature de l'air et des droits que les États peuvent avoir sur lui. Peut-être, si le temps le lui permet, pourrait-il examiner également le problème des ballons captifs et celui des ballons libres non montés ; car, pour eux, la situation se trouve aujourd'hui suffisamment définie.

Nous nous bornons, en conséquence, à proposer dès maintenant aux délibérations de l'Institut les trois groupes suivants de dispositions :

- 1° *A titre principal* : Article 7 de notre projet ;
- 2° *A titre secondaire* : Articles 29 et 30 : aérostats captifs ;
- 3° *A titre secondaire* : Articles 31 et 32 : aérostats libres non montés.

6. Conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. HARBURGER et DE BÜSTAMANTE.

Ajournement de la question.

Cette partie de l'ordre du jour n'a pu, faute de temps, être abordée dans la session de Bruxelles.

7. Conflits de lois en matière de titres au porteur.

Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Ajournement de la question.

Cette partie de l'ordre du jour a dû être ajournée pour la même cause que ci-dessus.

8. Conséquences et applications dans les matières de droit pénal de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. Albéric ROLIN et LAMMASCH.

Ajournement de la question.

Cette partie de l'ordre du jour a dû également être ajournée pour la même cause que ci-dessus.

9. Échange de vues sur la codification du droit international privé.

A. — COMMUNICATION DE M. ASSER.

MESSIEURS,

Pendant notre session de Neuchâtel, j'ai eu l'honneur de vous faire une communication au sujet de la troisième conférence de droit international privé, qui s'était réunie à La Haye deux mois auparavant.

Il s'agissait alors de vous faire connaître le contenu des projets de conventions soumis par la conférence à la sanction des gouvernements.

Aujourd'hui je suis heureux de pouvoir constater que trois de

ces conventions (celles relatives au *mariage*, au *divorce et à la séparation de corps* et à la *tutelle*) ont été signées le 12 juin de cette année à La Haye par presque toutes les puissances qui avaient été représentées aux conférences.

Le texte de ces trois conventions sera publié dans la prochaine livraison de la *Revue de Droit international*. J'ai le plaisir de vous en offrir la primeur, dans la forme d'une brochure que je me permets de mettre à votre disposition.

Aujourd'hui je n'ai pas l'intention de vous entretenir du contenu de ces conventions.

C'est vous qui avez semé et nous avons recueilli les fruits quand ils étaient mûrs. Permettez-moi de vous entretenir pendant quelque temps de la manière dont la récolte s'est faite et de vous consulter sur la question de savoir s'il ne serait pas désirable de modifier un peu la méthode suivie jusqu'à présent.

Cette question me préoccupe beaucoup.

Comme vous le savez, dix ans se sont écoulés depuis que le gouvernement des Pays-Bas a invité les puissances à la conférence diplomatique qui s'est réunie à La Haye un an après, en septembre 1893.

Cette invitation était accompagnée d'un mémoire, contenant l'exposé des difficultés résultant du manque d'uniformité et de certitude par rapport à la solution des conflits de lois. Pour y remédier, on proposa de tâcher de s'entendre sur des règles communes à établir au moyen de conventions internationales.

Un projet de programme, indiquant les matières spéciales à l'égard desquelles l'entente semblait en premier lieu désirable, était joint au mémoire.

La Conférence chargea quatre commissaires de la rédaction de projets de traités concernant les matières choisies par la Conférence, et, après discussion dans la séance plénière, elle arrêta le texte de ces projets, qu'elle déclara soumettre à l'examen des gouvernements, en ajoutant toutefois que la révision des projets dans une seconde conférence lui semblait nécessaire et qu'elle

priaient donc le gouvernement des Pays-Bas de provoquer la réunion, dans un bref délai, de cette nouvelle Conférence.

Neuf mois après (juin 1894) cette nouvelle Conférence se réunit à La Haye.

Les avant-projets de la première Conférence, après une révision minutieuse et après qu'ils eurent été complétés sur plusieurs points, furent consignés dans un protocole final et le gouvernement des Pays-Bas fut invité à les soumettre à la sanction des puissances.

Mon gouvernement, après avoir pesé le pour et le contre, crut ne devoir donner suite à cet appel qu'à l'égard d'une seule convention, celle concernant la *procédure civile*.

Voici les motifs qui l'ont déterminé à agir ainsi :

D'abord il comprit que, puisqu'il s'agissait d'une innovation peut-être un peu téméraire — l'établissement de règles uniformes concernant le conflit des lois *pour presque toute l'Europe continentale*, — il importait de ne pas brusquer les choses. En commençant par des questions de procédure, on risquait moins d'effaroucher les scrupuleux, qu'en abordant en même temps les matières de droit *civil*. — On augmentait donc les chances de succès, tout en préparant le terrain pour une entente à l'égard de matières plus importantes.

Ensuite mon gouvernement se rendit compte de ce fait, que les conventions avaient été préparées par les deux conférences dans un espace de temps assez court, de sorte que les juristes et le public en général n'avaient presque pas eu l'occasion d'en prendre connaissance et de faire connaître les observations auxquelles les projets donnaient lieu.

La convention relative à la procédure fut signée le 14 novembre 1896 par huit des États représentés aux conférences. Le 22 mai 1897 on signa un protocole additionnel, les adhésions des autres États furent obtenue, successivement, et enfin le 30 décembre 1897, un jour avant la clôture du protocole, les dernières adhésions nous parvinrent.

D'après une clause de la convention, celle-ci n'a été conclue que pour cinq ans. On a compris qu'il était prudent de ne s'engager qu'à titre d'essai. L'expérience doit faire connaître les lacunes et les imperfections du traité.

Je vois que dans plusieurs pays des dispositions du traité ont donné lieu à des controverses. C'est pourquoi on a résolu de le soumettre à une révision dans la prochaine conférence. J'espère que les magistrats et les avocats qui ont eu l'occasion d'appliquer la convention et d'y découvrir des lacunes ou des expressions peu claires, nous communiqueront en temps utile leurs observations. Il serait même désirable que dans chacun des États contractants on provoquât une communication de ce genre, par exemple au moyen des journaux de droit.

La convention de 1896 a été rédigée un peu à l'improvisto. Dans la première Conférence on a arrêté les sections *a* et *b*, sans aucun travail préparatoire (qui, du reste, eût été impossible). Les sections *c* et *d* furent votées dans la deuxième Conférence, qui se réunit peu de mois après la première. La section *e* (un seul article) y fut ajoutée sur la proposition de la France.

Les principes sanctionnés par la convention semblent rencontrer peu ou point d'opposition.

Même l'exécution partielle des jugements étrangers (en ce qui concerne les frais du procès, auxquels a été condamné le demandeur dispensé de la caution *judicatum solvi*) que j'ai eu la hardiesse de proposer, semble faire son chemin et elle prépare peut-être l'admission du système de l'exécution internationale en général.

Mais pour les détails du traité de 1896, des corrections semblent indispensables.

C'était prévu, comme je viens de le dire, et c'est précisément dans le but de perfectionner autant que possible les projets de convention avant leur entrée en vigueur, qu'on a adopté pour les conventions de droit civil la méthode de l'échange de vues *par écrit* à l'égard tant des avant-projets que des amendements proposés.

Le gouvernement des Pays-Bas résolut, dès l'an 1896, d'instituer une commission spéciale pour l'assister dans toute cette matière de la codification du droit international privé et lui donner son avis sur toutes les questions qui pourraient surgir à cet égard. Les autres gouvernements représentés à la Conférence furent invités par celui des Pays-Bas à suivre son exemple. La Belgique, la France et la Russie ont bien voulu donner suite à cette invitation.

La Commission spéciale néerlandaise fut chargée de la révision des projets relatifs au *mariage*, au *divorce* et à la *séparation de corps*, à la *tutelle des mineurs*, aux *successions* et à la *faillite*, adoptés provisoirement par les deux Conférences de 1893 et 1894.

La Commission ne se contenta pas d'exécuter ce mandat : elle aborda aussi d'autres matières, notamment les effets du mariage sur les biens des époux et la tutelle des majeurs.

Tous ces avant-projets (sauf celui concernant la *faillite*) furent soumis par mon gouvernement à l'examen des autres puissances représentées, avec prière de nous faire savoir, avant l'expiration d'un certain délai, quelles étaient les observations auxquelles ces avant-projets donnaient lieu.

En réponse à cette invitation, presque tous les États nous firent parvenir des mémoires plus ou moins détaillés.

Mon gouvernement ayant renvoyé toutes ces réponses à la Commission, celle-ci composa un travail résumant sur chaque article la portée des amendements et des observations, afin de donner un aperçu de l'accueil que les projets avaient trouvé.

La Commission, sans vouloir exercer la moindre pression, crut, toutefois, pouvoir se permettre de donner son opinion à l'égard des principaux amendements, après les avoir mûrement discutés dans une série de séances consacrées à ce travail.

Le gouvernement des Pays-Bas, après avoir pris connaissance de ce travail, le fit imprimer sous le titre de « Documents relatifs à la troisième Conférence de Droit international privé »

et l'envoya aux Puissances environ six mois avant l'ouverture de cette troisième Conférence, au mois de juin 1900.

Quand on compare les discussions de cette dernière Conférence à celles des deux précédentes, on s'aperçoit, je crois, que le travail préparatoire n'avait pas été inutile.

Les commissions nommées par la troisième Conférence pour chacune des matières à discuter, savaient sur quel point l'accord pouvait être considéré comme établi et quels étaient les principaux objets de controverse. Elles avaient également devant elles l'exposé des différentes opinions à l'égard de ces points controversés et pouvaient donc s'appliquer avec la plus grande chance de succès à trouver la solution des difficultés. Quand on lira les actes de la troisième Conférence, on s'en convaincra aisément.

C'est, je crois, grâce à cette méthode, que presque toutes les puissances représentées, et parmi elles plusieurs dont tous les amendements n'avaient pas été adoptés, résolurent de signer les trois conventions importantes du 12 juin dernier. Elles étaient convaincues que là où se présentaient des divergences, on s'était évertué de la manière la plus sérieuse et avec une entière bonne foi de concilier autant que possible les différents systèmes. Sauf la Russie, qui pour des motifs fort respectables sans doute, avait cru ne pas pouvoir accepter les conventions sur le mariage et le divorce, mais qui — nous osons toujours l'espérer — adhérera peut-être à la convention sur la tutelle, — aucun des États représentés à la Conférence n'a considéré les objections qu'il pouvait encore formuler comme une raison suffisante pour refuser son concours à l'œuvre commune. Car, bien que le Danemark et la Norvège n'aient pas encore signé les trois conventions, puisque ces États n'en avaient pas encore achevé l'examen, nous espérons que leur adhésion ne nous fera pas défaut.

Le projet relatif aux *successions* avait été adopté dans la troisième conférence à une grande majorité. Tous les États (sauf la Russie et la Hongrie) ont accepté le grand principe de l'appli-

cation de la loi du défunt à tous les biens de la succession (meubles et immeubles). Cependant le gouvernement des Pays-Bas ne voulant rien négliger pour obtenir, également par rapport à cette matière importante, le concours du plus grand nombre possible d'États, résolut de proposer une nouvelle mise à l'étude de ce projet. Il est vrai que la convention projetée par la Conférence eût été signée par une dizaine d'États, ce qui eût déjà été un résultat fort remarquable, que certes personne n'avait pu prévoir lorsque notre Institut, dans une de ses premières séances, se prononça en faveur d'une entente internationale, par rapport aux conflits de lois !

Mais quelques États, au concours desquels tous les autres attachent le plus grand prix, n'auraient pas signé cette convention, tout en acceptant le principe qui en forme la base.

C'est pourquoi le gouvernement des Pays-Bas a résolu de présenter aux autres États un projet transactionnel, reposant sur le même principe, mais dont la forme et la rédaction nous semblent devoir donner satisfaction aux États qui avaient formulé des objections à l'égard du premier projet. Nous aimons à croire que ces États reconnaîtront l'importance des concessions qu'on propose de faire dans ce but, et que rien ne s'opposera plus à l'adoption du projet par la presque totalité des États représentés à la Conférence.

En tout cas, il me semble qu'on peut dire dès à présent que les résultats acquis ont prouvé la possibilité de réaliser la conception de l'illustre Mancini qui, déjà en 1867, a tâché de provoquer une entente entre les États relative à la codification du droit international privé.

En 1892, le gouvernement des Pays-Bas fit la démarche officielle, qui eut pour résultat la réunion des conférences.

Dix ans se sont écoulés maintenant depuis cette première invitation. Je vous ai donné un exposé succinct de ce qui a été obtenu. Mais j'avoue que le principal objet de cette communication, c'est de vous consulter sur la question de savoir si la

méthode suivie jusqu'à présent est la *bonne* et, en tout cas, si elle n'est pas susceptible d'amélioration.

Permettez-moi tout d'abord de signaler quels sont — d'après mon expérience — les inconvénients de cette méthode.

Les conférences, préparées (sauf la première) par la communication des avant-projets et des amendements et d'un échange de vues entre les gouvernements, sont comme des parlements internationaux, mais des parlements composés exclusivement d'hommes compétents.

Seulement la mise en mouvement et le fonctionnement de ces conférences laissent à désirer à un certain point de vue. Ce qui leur manque, c'est la *permanence* et, à un certain point de vue, si j'ose m'exprimer ainsi — au risque d'être mal compris, — l'*indépendance*.

Jusqu'à présent chaque conférence n'a été qu'une réunion diplomatique convoquée en vertu d'une entente *spéciale*. Le temps et l'endroit de la réunion et les points principaux du programme proposés par un des États ont été adoptés par les autres. Les délégués furent nommés par chaque État, exclusivement pour cette conférence *spéciale*.

Heureusement c'étaient presque toujours les mêmes qui avaient pris part aux conférences précédentes, mais cela dépend tout à fait du bon vouloir des gouvernements.

Après l'ouverture de la conférence on procède aux formalités d'usage, la nomination du président, des présidents d'honneur, et des vice-présidents, etc., et l'on doit avoir soin de ne froisser aucune susceptibilité. Suit la nomination des commissions.

Quelquefois des considérations de courtoisie internationale rendent impossible de composer les commissions de la manière la plus utile pour les travaux de la Conférence et la plus favorable au maintien de l'esprit de suite, si nécessaire dans l'intérêt du succès.

Je m'empresse toutefois d'ajouter que jusqu'à présent dans la plupart des cas l'inconvénient ne s'est pas trop fait sentir et que

les circonstances ont permis de nommer comme membres des commissions et de désigner comme rapporteurs les délégués les plus compétents à l'égard de chacune des matières à régler. Mais il aurait pu en être autrement.

La conférence terminée, les projets qu'elle a votés ne sont pas directement soumis aux puissances. Ils sont d'abord présentés au gouvernement des Pays-Bas, qui, après avoir consulté la commission spéciale, renvoie les projets aux bureaux des départements des affaires étrangères et de la justice.

Ces départementis se sont jusqu'à présent conformés aux résolutions de la Conférence, approuvées par la commission, sauf peut-être à l'égard de quelques points secondaires, qui ont donné lieu à un nouveau renvoi à la commission spéciale. A la fin les projets sont définitivement approuvés par le gouvernement des Pays-Bas et envoyés à nos représentants diplomatiques pour les faire parvenir aux puissances.

Celles-ci leur font suivre le même chemin qu'ils avaient déjà suivi à La Haye. L'organisation politique de quelques-uns des États nécessite parfois de plus longs délais.

Enfin, deux ou trois ans après la clôture de la conférence, un certain nombre d'États se déclarent prêts à signer la convention; le protocole reste ouvert pour les autres ou bien on accorde le droit d'adhésion dans un certain délai.

Suit l'approbation par les parlements, nécessaire dans les États constitutionnels et la ratification, formalités indispensables.

Je me demande si pour simplifier le procédé et pour augmenter encore les garanties d'un travail sérieux et complet, il ne conviendrait pas de donner à la Conférence un caractère de *permanence*, c'est-à-dire que sans des négociations et une entente spéciales pour chaque réunion, la Conférence, en vertu d'une convention conclue entre les États, se réunirait régulièrement, par exemple tous les deux ans, à une époque déterminée.

Ceci serait d'une très grande importance non seulement

pour la première rédaction et la seconde et la troisième lecture des *projets*, mais encore pour la révision et l'amélioration des conventions une fois conclues.

Ce dernier point mérite toute l'attention.

Il est inévitable qu'à l'égard de ces lois *internationales*, la pratique fera découvrir encore plus de lacunes et d'imperfections qu'on n'en découvre continuellement dans les lois *nationales*.

Dans chaque État représenté on devrait se tenir au courant des controverses auxquelles les conventions donnent lieu. Les commissions spéciales, qui, j'ose l'espérer, seront bientôt formées dans chacun des États, suivant l'exemple donné par quatre puissances, recueilleront les décisions des cours, et leurs recueils seraient adressés au bureau de la Conférence internationale.

Les délégués, membres de la Conférence, seraient choisis de préférence parmi les membres des commissions spéciales. Ils seraient nommés pour un certain nombre d'années.

Dans les commissions spéciales on nommera comme membres les fonctionnaires supérieurs des départements ministériels, ce qui rendrait superflu le renvoi à ces départements des projets votés par la Conférence et examinés par les commissions.

Quant au travail préparatoire pour la rédaction des projets, je crois que la méthode suivie par la troisième Conférence est la bonne. Mon gouvernement a résolu de la recommander encore pour la quatrième Conférence, dont le projet de programme sera — j'aime à le croire — bientôt adressé aux puissances.

Ce qui serait important, tant pour éviter la perte de temps que pour prévenir des malentendus, c'est que les communications entre les États par rapport à la matière dont il s'agit, puissent se faire *directement* entre les commissions spéciales, en vertu d'une autorisation des Ministres.

Maintenant un mot sur ce que j'ai appelé l'*indépendance* de

la Conférence. Il est clair qu'il ne peut être question ici que d'une indépendance *hiérarchique et administrative*.

Les résolutions de la Conférence et des commissions spéciales n'ont évidemment pas de force obligatoire ; elles n'ont jamais eu et ne peuvent avoir que le caractère de projets ou de propositions adressées aux gouvernements. Dans chaque État les projets des conventions sont, nécessairement, soumis à l'approbation des pouvoirs désignés à cet effet par la Constitution.

Je ne songe pas, bien entendu, à recommander une dérogation à ce principe fondamental. Mon vœu est d'une nature plus modeste.

Ces communications directes, que je propose comme complément de l'institution d'un corps permanent et des commissions spéciales, seraient d'une grande utilité pour accélérer la marche des affaires.

En résumé, Messieurs, je me permets de vous soumettre le projet suivant :

Les États représentés aux Conférences de droit international privé signent une Convention ayant pour objet :

I. L'institution, dans chaque État, d'une commission spéciale pour la préparation des conventions et leur revision quand il y aura lieu.

II. L'institution d'un corps international composé de membres nommés par les différents gouvernements et se réunissant à des époques déterminées.

Les membres de ce corps international seront choisis de préférence parmi les membres des commissions visées sous le n° I.

III. Le corps international sera autorisé à se mettre en relation directe avec les commissions spéciales des différents États, sans l'intervention des gouvernements et de la diplomatie.

Je crois qu'un échange de vues sur ce projet, soit maintenant, soit dans une prochaine session de l'Institut, pourrait être utile.

B. — ECHANGE DE VUES AU SUJET DE CETTE COMMUNICATION.

Procès-verbal de la séance du samedi 20 septembre (matin).

M. LE PRÉSIDENT exprime le regret que cette importante proposition n'ait pas fait l'objet d'une communication écrite avant la présente session, sur laquelle on aurait pu réfléchir à loisir. Mais, pour se conformer au désir de M. Asser, il invite les membres de l'Assemblée qui auraient des observations à présenter sur ce point à demander la parole.

M. KEBEDGY voudrait être renseigné sur le domaine d'application des conventions de La Haye. Est-ce que le cercle des États participants est d'ores et déjà définitivement fermé? La clause d'adhésion insérée dans ces conventions exige pour l'admission de nouveaux États le consentement unanime des États déjà participants. Mais l'orateur estime qu'on faciliterait cette adhésion, si le gouvernement des Pays-Bas voulait bien prendre l'initiative d'une démarche auprès des gouvernements non représentés à la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que cette question de l'adhésion est très délicate; elle comporte des nuances multiples au point de vue juridique, politique et économique. Il vaudrait, par conséquent, mieux ne pas ouvrir une discussion à ce sujet.

M. KEBEDGY fait remarquer que le renseignement ne concerne que la collaboration des États aux futures Conférences.

M. FIORE remercie M. Asser d'avoir appelé l'attention de l'Institut sur les questions traitées dans sa communication. Mais, tout en approuvant, en principe, la proposition qui a été faite, il n'admettrait pas qu'on créât un corps permanent unique. Il vaudrait mieux établir plusieurs commissions permanentes s'occupant séparément, par exemple, du droit civil et du droit pénal.

M. RENAULT a suivi avec grand intérêt la communication faite à l'Institut, mais il est très embarrassé pour y répondre non seulement parce que la matière est extrêmement délicate, mais aussi parce qu'il se trouve être en désaccord avec M. Asser sur tous les points de sa communication. Le système proposé serait, à ses yeux, le moyen le plus sûr d'entraver et de compromettre l'œuvre à laquelle M. Asser s'est dévoué. Il croit pouvoir se borner à ces déclarations. Toutefois, si l'Institut désire ouvrir une discussion sur ce point, il ne s'y refuserait pas.

M. LE PRÉSIDENT estime que si un échange de vues peut être intéressant, il serait difficile d'arriver à un résultat pratique. A son avis, le mieux serait que le gouvernement des Pays-Bas prit l'initiative d'une consultation des autres États.

M. ROGUIN. — L'échange de vues proposé, pour être vraiment intéressant, devrait se prolonger pendant toute la séance. Il propose de l'ajourner et de reprendre la discussion du projet de règlement sur les conflits de lois en matière de faillite.

L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.

10. Mesures propres à donner suite aux vœux de l'Institut concernant la publication d'un recueil international des Traités.

Le manque de temps n'a pas permis à l'Institut de s'occuper de cette question, qui a été renvoyée au Conseil.

V

Travaux des Commissions. — Questions en préparation.

1. Du régime de neutralité.

M. DESCAMPS a communiqué à la Commission les thèses suivantes indiquant le point de vue auquel il compte se placer dans son travail concernant le régime de la neutralité ou du pacigérat.

Thèses sur le pacigérat, par M. Descamps.

I. Parmi les questions qui doivent éveiller au plus haut point la sollicitude de tous les peuples civilisés et dont la solution relève par excellence de conférences internationales, il faut placer celle dont l'objet est de pourvoir, en cas de guerre entre quelques Puissances, à la condition juridique de tous les autres États poursuivant dans le monde le cours normal de leur vie pacifique.

II. L'intensité de la vie internationale, la solidarité des relations économiques, le caractère moderne des conflits armés, les besoins nouveaux de notre temps, les progrès de la civilisation dans tant de domaines exigent impérieusement aujourd'hui que le régime de la paix en temps de guerre, dégagé des incertitudes et de l'arbitraire, revête de plus en plus le caractère d'un régime nettement juridique dans lequel belligérants et non-belligérants rentrent comme coordonnés les uns aux autres sur le pied d'une égale souveraineté et de la continuation effective des relations d'ordre pacifique.

III. Autrefois, à une époque où il importait surtout de dégager les nations pacifiques des compromissions guerrières qu'on prétendait leur imposer, lorsqu'il s'agissait pour les États

en paix de revendiquer le droit de demeurer étrangers aux guerres d'autrui, la notion de la neutralité a rendu de grands services comme expression d'une liberté contestée d'abord, et qui s'est peu à peu énergiquement affirmée dans le droit international. A l'ancienne maxime : « Qui n'est pas pour moi est contre moi, » elle donnait cette réponse très nette : « Je ne suis ni pour vous, ni contre vous, je suis neutre. »

A l'époque actuelle, où le pouvoir de demeurer neutre n'est plus contesté, lorsqu'il s'agit d'organiser le régime de la paix générale en face des guerres particulières qui peuvent faire irruption dans la société pacifique des États civilisés, il ne faut pas demander à la notion de la neutralité ce qu'elle ne peut donner, à savoir : le principe organisateur du système des rapports entre belligérants et non-belligérants. Cette notion, en effet, ne nous procure pas une représentation exacte de la relation juridique complète entre peuples pacifiques et puissances belligérantes. Elle ne reflète qu'une face du problème auquel donne lieu l'incidence d'une guerre partielle dans la société des nations. D'une part, elle ne nous dit rien de la condition juridique du belligérant au regard des peuples pacifiques, et c'est là un point capital. D'autre part, elle exprime la situation juridique des États pacifiques vis-à-vis des belligérants d'une manière incomplète et à certains égards équivoque. Incomplète, car elle présente cette situation sous un aspect négatif, en laissant dans l'ombre l'aspect positif qui est de la plus haute importance. Équivoque, car elle est prête à des interprétations qui n'ont pas peu contribué à altérer la vérité concernant les rapports entre belligérants et peuples pacifiques, et à couvrir les prétentions les plus abusives dans cet ordre.

IV. Le régime des rapports entre belligérants et non-belligérants n'est pas un régime de création artificielle établi par l'une des parties en se fondant sur des maximes d'effacement des États pacifiques ou d'équilibre dans les faveurs ou les défaveurs. Le principe de paix commune et d'égalité souveraineté est à la

fois déterminateur de la base et régulateur des limites juridiques de ce régime.

V. Les belligérants et les non-belligérants ayant, sur le terrain où ils fraient, la qualité commune de pacigérants, le régime applicable à leurs relations est justement appelé pacigérat.

La notion du pacigérat fournit au régime des rapports entre belligérants et non-belligérants son véritable principe organique. Elle représente nettement la gestion, en cas de guerre particulière, des droits et des intérêts de la paix, entre les États engagés dans une guerre particulière et les États à tous égards pacifiques. Elle pose le problème de leurs rapports dans toute son ampleur et dans sa vraie lumière. Elle caractérise par son trait fondamental le régime régulateur de ces rapports, qui est un régime de paix réciproque, spécialisé seulement par son champ d'application et par les conséquences légitimes que peut produire, entre Puissances également indépendantes et demeurées amies, l'engagement de l'une des parties dans une lutte armée avec d'autres Puissances. Sans porter atteinte aux justes exigences des États ayant charge de guerre, elle rappelle énergiquement que, sur le terrain où se rencontrent les belligérants et les non-belligérants, les uns et les autres sont et doivent demeurer pacigérants. Elle est assez large pour proscrire à la fois et avec la même rigueur toute immixtion dans les hostilités de la part des États pacifiques et toute implication de ces derniers dans les hostilités de la part des États en guerre.

Elle affirme enfin que le régime moderne des rapports entre belligérants et non-belligérants n'est qu'une application, dans des conditions particulières, de cette loi supérieure et unitaire de la paix, qui, en dehors de la sphère limitée de la lutte armée où se meuvent les belligérants, continue, pour l'honneur et le bien de l'humanité, à présider au développement des peuples et aux destinées du monde.

2. Des droits des États tiers vis-à-vis d'une personne qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

L'absence des rapporteurs, MM. BOICEAU et CHRÉTIEN, n'a pas permis à la Commission de se réunir pendant la session de Bruxelles.

3. De l'ordre public dans le droit international privé.

Cette question a fait l'objet d'une communication de M. PASQUALE FIORE, que nous reproduisons ci-après :

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que, même lorsqu'on ne saurait contester l'autorité de la loi étrangère comme loi régulatrice d'un rapport donné, on doit cependant admettre qu'en certains cas cette autorité doit être limitée. Savigny lui-même, qui a enseigné la doctrine d'une certaine communauté juridique basée sur les principes de l'autorité universelle de chaque loi, à l'empire de laquelle on doit considérer comme soumis tout rapport juridique, admet cependant comme juste limitation de ce principe le respect absolu du droit territorial, que dans certains cas le juge doit observer. Voici, du reste, comment il s'exprime à cet égard : « Ce principe (celui » fondé sur la communauté juridique) est limité à l'égard de » certaines sortes de lois, dont la nature spéciale s'oppose à un » traitement aussi libéral que celui de la communauté de droit » entre les divers États. A l'égard de ces lois, le juge devra » observer le droit de son pays plus exclusivement que ce » principe ne le permet, et par contre devra faire abstraction » du droit étranger, même quand ce principe en aurait justifié » l'application. De là dérive une série d'exceptions importantes, » et la détermination des limites de ces exceptions constitue » peut-être la tâche la plus difficile dans toute cette théorie (1). »

(1) SAVIGNY, *Système du Droit romain*, t. VII, p. 35 de la traduction italienne de Scialoja, p. 33 du texte original allemand.

Savigny soutient donc que, même lorsque, d'après les principes qui doivent servir à déterminer l'autorité extraterritoriale des lois, l'application du Droit étranger peut se justifier, il faut néanmoins qu'à l'égard de certaines lois, dont on ne saurait admettre l'autorité extraterritoriale en opposition avec le droit territorial, le juge se considère comme tenu d'appliquer la loi de son propre pays en écartant la loi étrangère. Il fait en outre remarquer que la fixation des justes limites de cette exception constitue la partie la plus difficile de toute la théorie relative à l'autorité tant territoriale qu'extraterritoriale des lois. Ainsi cet éminent jurisconsulte, qui avait compris nettement toute l'étendue du problème et qui avait indiqué le juste principe qui devait servir à résoudre les conflits entre le Droit local et le Droit étranger, n'a pas voulu dissimuler la difficulté résultant de la limitation nécessaire de ce principe.

Les auteurs contemporains ont cherché à préciser cette limitation, mais n'ont pu aboutir à formuler des règles certaines. Tous, en effet, sont tombés d'accord pour admettre qu'en certains cas le Droit local doit avoir une autorité absolue de façon à exclure le Droit étranger, même quand l'autorité de ce dernier peut se justifier à l'égard d'un rapport donné. Toutefois, quand il s'est agi de déterminer les limites de l'exception, plusieurs sont demeurés dans le vague, en proposant des règles sans précision.

Ils ont indiqué beaucoup de cas dans lesquels la prépondérance de l'autorité du Droit local sur le Droit étranger apparaît d'une façon plus claire, plus manifeste et plus incontestable ; mais ils n'ont pu parvenir à formuler un principe synthétique et général de nature à éliminer toutes les incertitudes.

La grande majorité a admis en principe que le droit pour l'individu d'exiger l'application des lois dont dérivent ses droits privés et civils dans ses relations avec les autres individus, avec la famille et avec le patrimoine, doit être partout respecté, mais que ce droit doit être limité par le droit incontestable pour

chaque souveraineté territoriale de sauvegarder la vie juridique de l'État. Ils ont conclu de là que la personnalité de la loi, en admettant l'autorité de celle-ci à l'étranger, doit être limitée par les nécessités politiques et sociales, qui impliquent le respect absolu de toutes les lois ayant pour but la protection et la défense de la vie juridique de chaque État, et dont l'autorité ne saurait être diminuée par suite de la volonté et des intérêts des individus.

Quand il s'est agi d'indiquer ces lois, dont chaque souveraineté peut exiger le respect absolu, les juristes de notre époque les ont généralement désignées par l'expression générale de *dispositions d'ordre public*. Ils ont voulu ainsi indiquer toutes les règles que le législateur proclame avec une autorité impérative et qui doivent être à l'abri de toute atteinte de la part de la volonté individuelle. Considérant donc que tout État peut exiger le respect absolu des dispositions d'ordre public, non seulement dans les rapports internes, mais encore dans les rapports internationaux, ils en ont conclu que chaque souveraineté peut réclamer directement le respect de ces dispositions sur son propre territoire, de façon à exclure toute influence de la part de toute souveraineté étrangère qui pourrait agir en sens opposé.

Toutefois les mêmes jurisconsultes se sont divisés par suite de la considération suivante :

Tous ont reconnu qu'on doit qualifier lois d'ordre public toutes celles qui ont pour but la protection d'un droit ou d'un intérêt public. Ils ont cependant fait remarquer que certaines lois, qui ont le caractère d'ordre public, sont obligatoires pour les seuls citoyens, mais non pour les étrangers, parce qu'elles ne les concernent pas. Ils ont indiqué comme telles les lois qui déterminent l'âge nécessaire pour contracter mariage, qui établissent certaines restrictions à la capacité en général, comme, par exemple, la disposition qui soumet la femme à l'autorisation de son mari, certaines lois qui règlent les rapports de familles,

comme, par exemple, celle qui régit l'exercice de l'autorité paternelle. Ces lois ne peuvent pas exercer leur autorité absolue à l'égard des étrangers, parce que la condition et la capacité de ces derniers doivent être réglées par leur loi nationale, qui doit présider à l'organisation de leur famille. Toutefois ils ont admis que, si certaines lois d'ordre public étaient obligatoires pour les seuls citoyens, d'autres l'étaient à la fois pour les citoyens et pour les étrangers. C'est ce qui a conduit les juristes à faire des lois d'ordre public deux catégories, celles d'*ordre public interne* et celles d'*ordre public international* (1). Certains ont préféré l'expression d'*ordre public universel* (2). D'autres ont dit *ordre public absolu*, *ordre public relatif* : ce sont ces expressions qu'a notamment proposé Lainé. Plusieurs ont dès lors soutenu que, lorsqu'il s'agissait d'appliquer une loi étrangère sur le territoire d'un État, l'application devait subir une restriction toutes les fois qu'il en résultait une atteinte à un intérêt ou à un principe d'ordre supérieur, c'est-à-dire à une disposition d'ordre public international. On est arrivé ainsi à indiquer, comme règle de la restriction de l'autorité exterritoriale des lois, le respect absolu dû aux dispositions d'ordre public international.

L'étude des juristes dans ces derniers temps s'est concentrée dans la recherche et la détermination des règles d'ordre public international, et beaucoup de travaux consciencieux ont été publiés surtout à la fin du XIX^e siècle, dans le but de bien préciser les dérogations aux règles générales sur lesquelles est basée la théorie de l'autorité exterritoriale des lois, en prenant comme point de départ l'idée du respect dû à l'ordre public international (3).

(1) BROCHER, *Droit international privé*, introduction générale, n° 11.

(2) OLIVI, *Revue de Droit international*, 1885, p. 57.

(3) BOISSARIE, *De la notion de l'ordre public en droit int. privé. Des formes du testament*, Paris, 1888. — PILLET, *L'ordre public en droit international privé*. Grenoble, 1890. — BUSTAMANTE, *El orden publico*

L'idée d'ordre public n'est pas elle-même assez bien déterminée, assez claire et précise pour servir de base solide à l'autorité absolue de certaines lois auxquelles il ne saurait être permis aux particuliers de déroger. Les jurisconsultes romains avaient posé en principe que les particuliers ne pouvaient pas faire une convention en violant les lois et les principes d'ordre public et des bonnes mœurs : « *Pacta que contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitati juris est* (1). » Cette règle a été ensuite reproduite dans les codes modernes et se trouve consacrée dans l'article 6 du code civil français. Il n'est toutefois pas toujours facile de décider si une disposition donnée doit ou non être considérée comme comprise parmi celles d'ordre public. Il est du reste encore plus difficile de dire si une disposition donnée doit être regardée comme d'ordre public interne ou d'ordre public international.

Quel est en effet le caractère propre d'une loi d'ordre public international?

international. La Havane, 1893. — SURVILLE, *Du rôle de la volonté en droit int. privé dans les questions que soulève le contrat de mariage*. Paris, 1888. — SURVILLE et ARTHUYS, *Cours élémentaire du droit int. pr.*, 3^e éd., p. 38. — MOUTIER, *Du conflit des lois étrangères avec des lois d'ordre public franç.*, 1891. — DESPAGNET, *L'ordre public en droit intern. privé*, 1885, pp. 5 et suiv. et 207 et suiv. — WEISS, *Droit intern. privé*, t. II, *Les conflits des lois, restriction basée sur l'ordre public intern.* — TORRES CAMPOS, *Estudios de derecho intern. privado*, 1891. — FEDOZZI, *Quelques considérations sur l'idée d'ordre public intern.* dans le *Journ. de dr. intern. privé*, pp. 69 et suiv. et 495 et suiv. — LAURENT, *Droit civ. intern.*, t. III, n^o 188 et suiv., t. VIII, n^o 98 et suiv. — BARTIN, *Les dispositions d'ordre public dans la Revue de droit int.*, 1897, p. 385. — MILONE, *Le leggi proibitive nell' art. 42 del titolo preliminare al Codice civile* dans la *revue Il Filangieri*, 1899. — ALBÉRIC ROLIN, *Principes de droit intern. privé*, t. I^{er}, tit. IV, *de l'ordre public*.

(1) L. 6. Cod. Pactis, II, 3.

Weiss, qui se base sur cette distinction pour établir des règles au sujet de la limitation de lois étrangères, dit qu'il appartient au juge de décider, tenant compte des motifs et des fins de la loi, si une disposition donnée doit être considérée comme d'ordre public interne ou d'ordre public international (1).

Fedozzi soutient que la question de savoir si une règle législative donnée doit être réputée contraire à l'ordre public international de l'État où on veut s'en prévaloir, n'est pas susceptible d'une solution rigoureusement exacte. S'en référant à la théorie de Bar, il dit que si c'est l'intérêt social qui, en matière de conflit des lois, sert à déterminer si une loi donnée est ou non applicable, ce doit être l'intérêt social également qui doit suggérer la règle d'après laquelle on devra décider si une loi étrangère, contraire dans son principe à l'ordre public de notre pays, peut être ou non applicable dans ses conséquences. Il ajoute qu'on doit admettre ou rejeter les conséquences d'une loi étrangère contraire à l'ordre public.

D'autres auteurs, et notamment Bluntschli (2), ont soutenu qu'on doit réputer absolu l'empire des lois d'une nature tellement obligatoire et coercitive qu'on ne peut pouvoir s'y soustraire, et Oppenheim (3) considère comme telles toutes les lois de forme impérative et prohibitive qui ont le caractère de *lex cogens*.

Bar exprime la règle relative à la limitation de la loi étrangère de la façon suivante : « L'application des lois » étrangères est exclue suivant qu'elle aurait pour effet de » réaliser sur le territoire de l'État des rapports juridiques ou » d'obliger à des actes ou à des prestations qui, d'après la » législation de l'État, ne pourraient pas être obligatoirement » imposés (4). »

(1) WEISS, *loc. cit.*, p. 93.

(2) *Deutsches Privatrecht*, § 12, n° VII.

(3) *System des Völkerrechts*, chap. XIV, § 3; ch. XV, § 9.

(4) BAR cité par ALBÉRIC ROLIN, *Principes de dr. intern. privé*, t. I^{er}, p. 308, n° 146.

Ces formules laissent peut-être ouvert le champ au pouvoir indéterminé du juge.

Sans nous étendre à exposer toutes les opinions des éminents juristes qui ont traité cette matière, nous allons compléter la doctrine que nous avons exposée d'abord dans notre ouvrage publié en 1865 (1), ensuite dans la première édition de notre ouvrage (2) sur le Droit international privé, puis dans une note sous un arrêt de la Cour de Milan (3), et enfin dans la partie générale de la troisième édition du dit ouvrage (4). Il nous semble que la question de l'application de la loi est strictement connexe à celle de l'autorité de cette même loi, qui est principale et préjudicielle, et que les principes sur lesquels nous devons nous baser pour déterminer l'autorité tant territoriale qu'exterritoriale des lois doivent servir à en déterminer dans certains cas la limitation, et qu'on doit considérer la règle et l'exception comme des parties intégrantes du même système.

Toute la théorie de l'autorité des lois doit être basée, d'après nous, sur le principe de la compétence législative. Le problème de la compétence législative doit lui-même être résolu, en tenant compte de la fonction et du pouvoir législatifs dans leurs rapports avec l'individu et dans leurs rapports avec la collectivité. Une fois nettement déterminé le vrai principe de la compétence législative, on arrive à fixer les limites pour admettre ou pour ne pas admettre la force impérative de la loi dans les rapports internationaux.

La compétence législative considérée dans le développement

(1) *Nuovo diritto intern. pubblico*. Milan, 1865, p. 129 et suiv. La partie qui se rapporte à cette question est reproduite à l'appendice de l'ouvrage, *Droit international privé*, t. II.

(2) *Diritto int. privato*. Florence, 1869. Le Monnier, édit., ch. VI, des préliminaires, n° 27 et 28.

(3) Note sous la sentence de la Cour d'appel de Milan, du 13 octobre 1891, dans le *Foro italiano*, t. I, ch. VII.

(4) *Diritto intern. privato*, 8^e édit. Torino, 1901.

de sa fonction et du pouvoir législatifs par rapport aux personnes, soit prises isolément, soit dans leurs rapports avec la famille, trouve sa base dans la soumission volontaire de l'individu, qui est principalement déterminée d'après notre système par le fait qu'il est citoyen d'un État donné.

Cette compétence doit par conséquent être attribuée au souverain de l'État auquel l'individu appartient en admettant que la loi faite par ce souverain doit étendre son autorité au citoyen en quelque lieu qu'il se trouve, en raison de sa soumission permanente au pouvoir souverain, soumission qui résulte de la qualité de citoyen.

La compétence législative dans ses rapports avec la collectivité doit être attribuée exclusivement au souverain de l'État, qui seul peut avoir le droit de défendre la collectivité, en maintenant avant tout les bases de son organisation et en protégeant en outre les intérêts collectifs, sous quelque forme que puisse surgir la nécessité ou l'utilité de les conserver ou de les défendre.

La compétence législative, en ce qui concerne le territoire et les biens qui le constituent, doit incontestablement être attribuée à la souveraineté territoriale avec une autorité prépondérante sur les souverainetés étrangères.

De là il résulte que lorsque, par exemple, il s'agit de déterminer la condition juridique des choses d'après la loi, les droits compris dans celui de domaine, les modes d'acquisition et de transmission de ces droits, ce qui concerne la possession et les actions pour assurer la propriété et la possession, les servitudes légales qui dérivent de la situation des lieux et en général les droits réels qui concernent les biens indépendamment des personnes auxquelles ils appartiennent (1), les dispositions édictées

(1) Nous entendons par droits réels ceux qui doivent être considérés comme tels, d'après la définition qu'en a donnée le législateur autrichien dans l'article 307 de son Code civil, qui est ainsi conçu : « Les » droits qui appartiennent à une personne sur la chose, non eu égard

par la souveraineté territoriale en ces matières doivent exercer un empire prépondérant sur le territoire où les choses sont situées. Cette prépondérance ne peut pas plus être contestée que le domaine éminent de la souveraineté sur tout le territoire de l'État et sur les immeubles dont l'ensemble continu constitue ce même territoire.

Il est dès lors évident qu'on ne saurait contester l'autorité absolue sur le territoire de chaque État des dispositions relatives aux biens indépendamment des personnes à qui ils appartiennent. Par conséquent, on ne saurait jamais invoquer l'application d'une loi étrangère pour déroger à ces dispositions.

À l'égard de toutes les lois qui ont pour objet la protection des droits et des intérêts de la collectivité, il est incontestable que la compétence législative doit être attribuée au souverain de l'État constitué par la collectivité, et que ces lois doivent avoir une autorité prépondérante. On ne pourrait, par conséquent, pas se prévaloir d'une disposition légale étrangère pour y déroger.

Tout le monde, en effet, doit être d'accord pour admettre que les dispositions qui ont pour but de conserver l'organisme et la constitution politique de l'État forment le droit public et le droit politique de chaque pays, et que celles qui ont pour objet de sauvegarder les droits et les intérêts sociaux, constituent les mesures de protection juridique des droits de la collectivité. Tout le monde doit admettre également que la compétence législative à l'égard de ces deux catégories de dispositions doit être attribuée de préférence au souverain de l'État auquel la

» à certaines personnes, s'appellent droits réels. Les droits sur une
 » chose naissant à l'encontre de certaines personnes seulement direc-
 » tement d'une loi ou d'un acte obligatoire, sont qualifiés droits person-
 » nels sur les choses. »

Compar. WINIWARTER. *Il diritto civile universale austriaco sistematicamente esposto ed illustrato*, II^e partie, p. 30 ; WINDSCHEID. *Droit des Pandectes*, traduction italienne de Carlo Fadda et de Paolo Beusa, §§ 38-43.

collectivité a attribué le pouvoir suprême, consistant à conserver et à défendre la vie de l'État et à pourvoir à la protection juridique des intérêts de tous les individus dont l'association constitue l'État. Il est dès lors évident qu'on ne saurait déroger aux dispositions rentrant dans l'une et l'autre de ces catégories, car cela équivaldrait à un attentat contre la vie politique et l'organisation constitutionnelle de l'État et du droit social. Par conséquent, même étant donné que, d'après les principes généraux, la loi étrangère puisse régir un rapport juridique, on ne pourrait jamais s'en prévaloir dans un pays pour déroger à une disposition de droit public interne ou de droit social, parce que le droit public interne et le droit social doivent exercer une autorité absolue et prépondérante dans chaque pays.

Nous ferons remarquer qu'à notre sens l'expression *Lois de Droit social* ne peut pas être considérée comme vague et indéterminée. Nous pensons qu'elle doit comprendre toutes dispositions législatives qui protègent les droits des tiers. Donc toutes les fois qu'il est question du droit des tiers, la disposition doit être considérée comme de droit social, étant donné que par tiers, on ne doit pas entendre tel ou tel, mais la collectivité. Tous ceux qui en font partie représentent des tiers. Par conséquent, dans toutes les dispositions législatives, ce qui est édicté à l'égard des tiers a pour but la protection du droit social.

Ceci donné, il est clair pour nous que le problème de l'autorité de la loi peut être résolu d'une façon générale, dans le but de déterminer en principe, en cas de concurrence de lois non uniformes, celle qui devra régir chaque rapport juridique.

Il faut considérer que quand il y aura lieu d'appliquer une loi étrangère au rapport juridique soumis à l'autorité de cette loi, ou d'apprécier dans le pays les conséquences juridiques de l'application de la loi au rapport juridique contesté faite par le juge de l'État étranger, il peut se faire que, vis-à-vis de la loi étrangère, dont l'application peut se justifier en vertu de principes relatifs à la compétence législative, se trouve la loi territoriale dont

l'application peut aussi être justifiée d'après les principes généraux.

Il pourra ainsi se faire qu'après avoir appliqué en pays étranger la loi, à laquelle doit être réputé soumis le rapport contesté ; alors qu'on voudra déduire les conséquences juridiques de cette application, ou maintenir les effets qui en peuvent résulter dans le développement successif de ce rapport dans notre pays, on se trouve en présence de la loi édictée par la souveraineté territoriale en vertu de sa compétence législative, et que, par suite de l'observation obligatoire des prescriptions de cette dernière loi, on se trouve dans l'impossibilité de réaliser le fait juridique ou les conséquences juridiques qui devraient résulter de l'observation de la loi étrangère. C'est dans cette hypothèse que se produit la véritable concurrence de deux lois auxquelles l'autorité régulatrice peut être attribuée et dont l'application peut se justifier d'après les mêmes principes. Cette sorte de conflit spécial ne peut être résolu qu'en tenant compte du principe fondamental de la compétence législative des deux souverainetés et en respectant l'autorité de la loi émanée de la souveraineté dont la compétence doit être prépondérante.

Il nous semble qu'en posant, au juste point de vue, le problème de la limite de l'autorité des lois émanées des souverainetés diverses, ce ne peut pas être le but de la loi qui peut servir à en déterminer la limitation ; ce ne saurait être non plus le caractère de la loi, suivant qu'elle est prohibitive ou facultative. Il faut plutôt s'en tenir au principe sur lequel doit être basée l'idée de la prépondérance de la compétence législative. Par conséquent, dans tous les cas où se trouvent en concurrence deux lois émanées de souverainetés distinctes, auxquelles, en vertu des principes, la compétence législative pourrait être attribuée, tout, d'après nous, devrait se réduire à déterminer celles des deux compétences qui devrait prévaloir.

Il nous semble qu'on ne saurait contester l'existence des vrais principes, d'après lesquels on devrait déterminer la compé-

tance législative prépondérante. Étant, en effet, donné que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les droits qui se rapportent à la condition des personnes, aux rapports de famille, et qui trouvent leur fondement dans les relations personnelles, doivent être régis par le statut personnel (statut qui, suivant nous, doit être déterminé par la qualité de citoyen de l'État), il nous paraît évident que la compétence législative qui doit prévaloir à l'égard de ces droits, doit être celle de la souveraineté de l'État auquel la personne appartient en qualité de citoyen.

De là il résulte que toutes les lois promulguées par cette souveraineté pour régler les rapports relatifs à ces droits doivent avoir, non seulement une autorité impérative à l'égard des citoyens, mais qu'elles doivent exercer un empire absolu, en ce sens qu'aucune loi émanée d'un autre souverain ne puisse y déroger, c'est-à-dire anéantir ou amoindrir l'autorité de la loi qui constitue le statut personnel. Il est inutile de rechercher si la disposition légale est d'ordre public interne ou d'ordre public international, et si elle est facultative ou prohibitive.

Étant admis en principe que les lois qui concernent la condition civile des personnes doivent exercer leur autorité à l'égard des citoyens, de même que celles qui règlent les relations personnelles et les rapports de famille, et qu'il en est ainsi parce que les citoyens doivent demeurer partout et d'une façon permanente soumis à la compétence de leur législateur national, il est clair que toutes les dispositions législatives concernant ces matières, même celles d'un caractère prohibitif, ne doivent en principe régir que les seuls citoyens de l'État dont elles émanent. En effet, les citoyens d'un pays donné sont soumis d'une façon absolue et permanente à l'empire de leur législateur national, et les lois dont il s'agit ne peuvent exercer leur autorité à l'égard des étrangers qu'exceptionnellement; c'est-à-dire quand le législateur les a, par une déclaration expresse, déclarées obligatoires même pour eux.

« Pour mieux nous faire comprendre à l'aide d'exemples, nous

ferons remarquer que la disposition de l'article 148 du Code civil italien, qui est incontestablement prohibitive et d'après laquelle *le mariage ne se dissout que par la mort d'un des époux*, concernant les rapports de famille, il n'est obligatoire que pour les citoyens italiens, puisque c'est uniquement à l'égard de ceux-ci que la souveraineté italienne peut exercer une compétence législative absolue et prépondérante.

Supposons qu'un Italien se soit marié en Amérique, dans un pays où la loi sur le divorce est considérée comme une loi de police destinée à protéger le droit du conjoint offensé contre la femme adultère. Si cette loi avait été appliquée au profit de cet Italien comme une disposition pénale et si le divorce avait été prononcé contre son épouse, on ne pourrait pas contester la compétence législative de la souveraineté étrangère pour édicter une loi de police et pour en faire l'application aux étrangers résidant sur son territoire. Cependant, si l'Italien voulait invoquer cette loi en Italie pour faire reconnaître la modification apportée à sa condition civile par le divorce prononcé à l'étranger, il ne pourrait pas le faire utilement, parce que la compétence législative, prépondérante à l'égard des rapports de famille, doit être attribuée au souverain national.

Par contre, si un Français, invoquant la loi du 27 juillet 1884 qui a rétabli le divorce dans son pays, intentait contre sa femme, Italienne de naissance, et devenue Française par mariage, une demande de divorce pour cause d'adultère basée sur l'article 229 du Code civil français et que, après avoir obtenu la sentence de divorce en France, il demande qu'elle soit reconnue en Italie, son droit ne pourrait être contesté en invoquant la disposition prohibitive de l'article 148 du Code italien et en prétextant qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public.

Le Français n'y dérogerait pas, parce que cette disposition ne concerne pas la famille française, et qu'étant donnée la concurrence des deux lois italienne et française, le citoyen français peut exiger qu'on reconnaisse la prépondérance de la

loi de son pays. En effet, la compétence législative qui doit prévaloir en matière de rapports de famille, appartient au souverain de l'État dont le mari est citoyen.

Pour les mêmes raisons, la disposition de l'article 807 du Code civil italien, qui dispose que « si le testateur ne laisse ni enfants, ni descendants, mais des ascendants, il ne peut disposer que des deux tiers de ses biens, » ne concerne que la succession italienne et n'est pas applicable à la succession d'un Français. Celui-ci, en effet, peut disposer conformément à l'article 915 du Code civil français. Le motif en est, non pas que l'article 807 n'est pas d'ordre public international, mais d'ordre public interne, mais que la compétence législative qui doit prévaloir à l'égard de la succession (laquelle a pour principal fondement les relations personnelles) doit être attribuée au souverain de l'État dont le défunt était citoyen.

Il en est toutefois autrement de la disposition suivante de l'article 761 du Code civil italien : « Il ne peut être fait un testament par deux ou plusieurs personnes dans le même acte, ni au profit d'un tiers, ni par disposition réciproque. »

Supposons que deux Italiens aient fait conjointement un testament en pays étranger ou aux termes du principe *Locus regit actum*, cet acte serait considéré comme valable.

L'article 761 ferait obstacle à la validité d'un tel acte en Italie, parce que cet article, qui concerne la capacité des personnes et la validité intrinsèque des dispositions testamentaires, doit exercer une autorité sur les citoyens italiens, qui doivent être réputés soumis d'une manière absolue au pouvoir législatif de leur souverain.

Supposons, au contraire, qu'il s'agisse de deux Brésiliens qui, d'après leur loi nationale, peuvent tester dans le même acte et qui voudraient le faire en Italie. On ne pourrait incontestablement pas leur opposer l'article 761, bien qu'il soit prohibitif, pas plus pour les empêcher de faire leur testament par le même acte que pour en contester la validité, et cela toujours par le motif

que l'article 761 ne concerne pas les Brésiliens qui doivent être réputés soumis à la loi de leur pays. En cas de concurrence des deux lois, la loi italienne qui interdit le testament conjonctif et la loi brésilienne qui le permet, la loi brésilienne doit prévaloir parce que la compétence législative relative au rapport juridique dont s'agit appartient de préférence au souverain du Brésil.

Sans vouloir multiplier les exemples, nous pouvons conclure que l'article 954 du Code civil italien, qui interdit expressément de renoncer à la succession d'une personne vivante ou d'aliéner les droits qu'on pourrait avoir sur une succession future; n'exerce son autorité absolue et impérative qu'à l'égard des Italiens et de la succession italienne, mais ne fait pas obstacle à l'efficacité de semblables conventions en ce qui concerne les étrangers dont la loi personnelle les autorise. C'est qu'en effet, comme nous l'avons déjà dit, la compétence législative en matière de succession, d'après les vrais principes, doit être attribuée au souverain de l'État dont le défunt est citoyen.

Cela est incontestable d'après le système admis par le législateur italien, qui a expressément disposé en ce sens.

Par conséquent, les raisons d'ordre public qui ont motivé la disposition législative ne peuvent justifier dans aucun cas l'empire absolu de cette disposition.

Il est inutile de rechercher s'il s'agit d'ordre public interne ou d'ordre public international; toutes les fois que les dispositions concernent les personnes, elles ne peuvent avoir d'autorité qu'à l'égard des individus soumis à l'autorité du législateur.

C'est assez de considérer qu'on donne comme une disposition d'ordre public international celle qui interdit la polygamie. Cependant, même en France, les indigènes des colonies françaises, à l'égard desquels le législateur a maintenu l'autorité de leurs lois spéciales, peuvent invoquer ces lois et en requérir l'application en France. Par conséquent, les musulmans algériens peuvent invoquer les dispositions qui concernent

la polygamie et la répudiation, et il ne résulte de là aucune dérogation à la loi d'ordre public international, pour le simple motif que le législateur français, par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, tout en reconnaissant que les musulmans d'Algérie sont Français, a disposé que cependant ils peuvent être régis par la loi musulmane.

Pour résumer toute notre discussion, disons que, pour déterminer quelles sont les lois d'un caractère si absolument obligatoire et coercitif que le magistrat ne peut pas, comme le dit Bluntschli (1), s'exempter de les appliquer, ou celles conçues sous la forme impérative ou sous la forme prohibitive auxquelles on doit attribuer la nature et le caractère de la *lex cogens*, comme le dit Oppenheim (2), il faut se baser sur l'idée de la compétence législative. Toutes les fois que deux lois se trouvent en concurrence pour régir un rapport juridique donné, on doit accorder la préférence à celle qui doit prévaloir d'après les principes de la compétence législative.

Pour résoudre donc à fond le problème de l'autorité des lois émanées de souverainetés distinctes et qui se trouvent en concurrence et en conflit, il faut fixer les principes concernant la compétence législative prépondérante.

Nous admettons que dans tout État on doit attribuer une autorité absolue et prépondérante :

a) A l'égard des citoyens, à toutes les lois qui constituent leur statut personnel et qui, limitant leur liberté de se soumettre à des lois étrangères, doivent empêcher tout effet qui pourrait résulter sur le territoire de l'État de la soumission illicite du citoyen à la loi étrangère ou de l'application qui a été faite aux citoyens de la loi étrangère qui déroge à leur statut personnel ;

b) A l'égard des étrangers, aux lois prohibitives qui limitent expressément l'autorité de leur statut personnel ;

(1) *Deutsches Privatrecht*, § 12, n° VII.

(2) *System des Völkerrechts*, ch. XIV, § 3, ch. XV, § 9.

c) Aux lois édictées par la souveraineté territoriale qui concernent les choses, qui existent effectivement sur le territoire de l'État, indépendamment des personnes auxquelles ces choses appartiennent ;

d) A celles qui constituent le Droit public de chaque pays ou qui ont le caractère de Droit social.

L'autorité absolue et prépondérante de ces lois s'imposant dans chaque pays, il en résulte qu'on ne saurait invoquer l'application d'une loi étrangère pour y déroger, soit qu'il s'agisse d'appliquer la loi au rapport juridique en litige, soit qu'il s'agisse d'admettre les conséquences juridiques ou les effets juridiques résultant de l'application de la loi en pays étranger.

Si, par conséquent, nous devons formuler une règle destinée à limiter l'autorité des lois étrangères, nous serions tenté de le faire de la façon suivante :

On ne peut pas reconnaître l'autorité d'une loi étrangère chaque fois que, soit de l'application qu'on voudrait en faire sur le territoire de l'État, soit des effets juridiques qu'on voudrait lui faire produire sur ce même territoire, il résulterait une dérogation aux lois impératives ou prohibitives qui concernent les personnes, à celles qui concernent les choses indépendamment des personnes à qui ces choses appartiennent et à celles qui constituent le Droit public de l'État ou le Droit social.

Par le mot *Droit social* nous entendons désigner toutes les lois qui déclarent et protègent les droits des tiers et celles qui ont pour objet direct la sauvegarde des intérêts de la collectivité et des choses d'utilité publique. On ne saurait incontestablement pas soutenir qu'il dût être difficile de dire quand une disposition législative a pour objet direct l'intérêt de la collectivité, c'est-à-dire l'intérêt général, économique, politique ou moral. *Sunt enim*, comme le disait Ulpien, *quædam publice utilia, quædam privatim* (1). Il appartient à la magistrature, qui

(1) L. 1, § 2. Dig. *De justitia et jure*.

doit incontestablement connaître l'esprit de sa propre législation, de décider si une disposition législative donnée sauvegarde les intérêts des particuliers ou l'intérêt public, c'est-à-dire si la loi a pour but direct de régler *quod ad singulorum utilitatem pertinet*, ou de protéger l'intérêt de la collectivité, *quod ad statum republicæ spectat*. Toutes les lois qui ont le caractère de lois de police doivent être comprises parmi celles de la seconde catégorie ; il doit en être de même de celles qui ont pour objet la protection des bonnes mœurs et de la morale sociale (1).

Pour me résumer, je dis que au problème, tel qu'il a été posé par Savigny (2), de savoir quand les règles qui peuvent être établies en vertu de la communauté du Droit entre les différents États doivent être limitées et quand le juge doit, nonobstant ces règles qui en justifient l'application, écarter la loi étrangère pour appliquer exclusivement la loi de son pays, je réponds de la façon suivante : Quand l'application de la loi étrangère ou la reconnaissance des conséquences juridiques déroge à la loi de l'État du juge, laquelle doit avoir une autorité prépondérante.

C'est ainsi seulement à notre sens qu'on pourra éviter toutes les divergences notables qui se sont produites au sujet de l'idée de la *lex cogens* et qu'on pourra arriver à établir le principe de la limitation sur la même base que celle sur laquelle doit reposer le principe de l'autorité des lois des États différents, *base qui est celle de la compétence législative*. En cas de concours de lois d'États différents, auxquels, d'après les règles générales, peut appartenir la compétence législative, on doit accorder la préférence à la loi émanant du souverain dont la compétence doit prévaloir et dont la loi doit avoir une autorité prépondérante.

(1) Compar. ce que nous avons déjà écrit à ce sujet dans la première édition de cet ouvrage, au n° 8 *Des préliminaires* (Florence, succ. Le Monnier, éditeur, 1869), traduit par Pradier-Fodéré (Paris, Pedone-Lauriel, édit., 1875.)

(2) *Système du Droit romain*, t. VIII, § 349.

4. Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

L'absence des rapporteurs, MM. BUZZATI et ASSER fils, n'a pas permis à la Commission de se réunir.

5. Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.

L'examen de cette question a été ajourné de commun accord avec MM. LYON-CAEN et ASSER, rapporteurs.

6. Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

A la demande d'un des rapporteurs, M. DE MONTLUC, signalant les raisons pour lesquelles cette question ne présentant plus pour l'Institut la même opportunité qu'au moment où elle a été mise à l'étude, l'Institut a admis qu'elle fût rayée du programme de ses travaux.

7. Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

A la demande des rapporteurs, MM. BARCLAY et STERK, l'examen de cette question a été ajourné.

VI

Délibérations diverses

1. Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour.

Procès-verbal de la séance du samedi 20 septembre (après-midi).

PRÉSIDENTE DE M. LARDY.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que M. Édouard Rolin propose la mise à l'étude de la question suivante :

« De la condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants. »

Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (matin).

PRÉSIDENTE DE M. LARDY.

M. KEBEDGY soumet à l'Institut l'étude de la question suivante : « Des conflits de lois en matière de droits réels. »

Cette question a déjà fait l'objet d'un avant-projet de convention internationale présenté par M. Roguin lors de la troisième conférence de Droit international privé, mais comme il paraît très probable que la Conférence ne pourra pas s'en occuper avant quelques années, l'Institut pourrait utilement l'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux.

Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (après-midi).

PRÉSIDENTE DE LORD REAY.

Lord REAY propose de renvoyer à des commissions d'études

les questions dont MM. Kebedgy et Ed. Rolin ont saisi l'Institut.

Cette proposition est adoptée.

M. LAINÉ rappelle le projet Lyon-Caen (conflit de lois en matière de privilèges et d'hypothèques ; voir plus haut, pp. 272-273, 277 et 285.

Ne vaudrait-il pas mieux lui donner la priorité : le sujet est plus restreint ? Le Conseil appréciera.

M. ROGUIN. — Ne devrait-on pas rattacher la question à celle de la faillite ?

Lord REAY, président, répond que M. Roguin fera partie de la Commission d'études, et qu'il appartiendra à celle-ci de décider s'il y a lieu de joindre les deux questions.

2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (après-midi).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY.

Lord REAY propose à l'assemblée de décider que la prochaine session de l'Institut ait lieu à Edimbourg.

M. LEHR exprime à lord Reay la reconnaissance de l'Assemblée pour sa proposition, qui sera, il n'en doute pas, unanimement acceptée. Il estime que la réunion devrait avoir lieu en 1903 et à une saison pas trop avancée. Le mois de septembre demeure indiqué.

M. EDOUARD ROLIN, sans insister sur la question de saison, se rallie à la tenue d'une session l'an prochain.

MM. RENAULT, HOLLAND, LAINÉ et KEBEDGY se prononcent, au contraire, pour l'année 1904.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que, quoi que l'Institut décide, il est à sa disposition, mais il estime que si l'on adoptait

la date de 1904, il conviendrait de décider que la session sera plus longue, — soit au moins une semaine et demie pleine.

L'Assemblée décide que la prochaine session aura lieu en 1904, à Edimbourg. En ce qui concerne l'époque, un vote de l'Assemblée marque la préférence des membres pour le mois de septembre. L'affaire est renvoyée dans ces conditions au Conseil.

VII

Séance de clôture de la session

Procès-verbal de la séance du 23 septembre (après-midi).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY.

L'ordre du jour étant épuisé, lord REAY se lève et remercie au nom de l'Institut les membres belges qui ont bien voulu se charger de l'organisation de la XIX^e session et qui ont offert à leurs camarades étrangers une hospitalité si cordiale. Les membres de l'Institut garderont de la session de Bruxelles un souvenir reconnaissant. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite à l'assemblée de voter des remerciements à l'Académie royale de Belgique, qui a bien voulu mettre à la disposition de l'Institut le Palais des Académies.

M. LEHR, par motion d'ordre, demande que, conformément aux précédents, il soit, par les soins du secrétariat général, publié une nouvelle édition du *Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international*. La tradition veut que l'Institut publie un tableau de ce genre à l'expiration de chaque période décennale. Le dernier tableau a été édité en 1892.

M. LEHR propose à l'Institut de voter des remerciements au bureau de l'Institut, au secrétaire général et à ses collaborateurs pour la manière distinguée dont ils ont préparé et dirigé les travaux de la session. Il tient à souligner d'une manière spéciale la précieuse collaboration des secrétaires adjoints et secrétaires-rédacteurs : en rédigeant avec le soin et le talent qu'ils y ont

mis les procès-verbaux des séances, ils ont rendu les plus grands services à l'Institut.

Le chevalier DESCAMPS, fort sensible aux félicitations de M. Lehr, ratifiées par l'Assemblée, tient à se joindre à M. Lehr pour rendre hommage à ses collaborateurs du secrétariat, et spécialement à ceux qui ont bien voulu se charger de la mission ingrate et délicate de faire le compte rendu des séances.

Lord REAY, après avoir dit qu'il se proposait précisément de remercier le secrétaire général et ses auxiliaires, prononce la clôture de la session en donnant rendez-vous aux membres à la session d'Édimbourg, en 1904.

La séance est levée à cinq heures.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Bruxelles

1. ALVERSTONE (The Right honourable Lord)

Né en 1842. Alverstone, lord Baron (cr. 1900). Sir Richard Everard Webster, Bt., K. B.; cr. 1885; G. C. M. G.; cr. 1893: Q. C.: Président de la Commission royale Hist. MSS depuis 1900; LL. D (Hon.) Camb.; élu membre du parlement anglais en 1885; Attorney General, 1885-86, 1886-92 et 1895-1900; Master of the Rolls, 1900. Lord Chief Justice d'Angleterre, 1900. Représentant du Gouvernement britannique devant la Cour d'arbitrage dans les questions de la mer de Behring et de Venezuela. Ouvrages: Discours, etc., depuis 20 ans aux réunions de l'Association de droit international.

2. SCHÖNBORN (Comte FRÉDÉRIC)

Né à Prague en 1841, a fait son droit à l'Université de cette ville. Docteur en droit 1872. Membre (viager) de la Chambre des Seigneurs 1881. Gouverneur de la Moravie dans la même année. Ministre de la Justice dans le cabinet du comte Taaffe, 1888, et dans le cabinet du prince Windisch-Grätz 1893 (dit cabinet de coalition). Premier président de la Cour d'administration en 1895, place qu'il occupe actuellement.

PUBLICATIONS

Un assez grand nombre d'articles dans différents journaux; plusieurs brochures, entre autres *Böhmen und Oestreich* (Bohême et Autriche) *Rundglossen zum Entwurf eines neuen Strafgesetzes* (Remarques sur le projet d'un nouveau code pénal), etc.

3. STEINBACH (EMILE)

Né en 1846 à Vienne (Autriche), fit ses études à l'Université de cette ville, fut reçu docteur en droit en 1869, passa l'examen d'avocat en 1874, enseigna le droit commercial et l'économie politique à l'académie de commerce et à l'académie consulaire, fut appelé en 1874 au ministère de la justice, où il s'occupa particulièrement de la section de législation jusqu'en 1891. Pendant ce temps il prit part aux conférences préliminaires des conventions internationales sur le transport des marchandises par chemin de fer et sur la propriété littéraire et artistique, comme délégué du gouvernement autrichien. En 1891 il fut nommé ministre des finances et inaugura les grandes réformes de la législation monétaire et des impôts personnels. Après sa démission en 1893 il fut nommé président de chambre à la Cour de cassation à Vienne, où il fonctionne encore aujourd'hui en qualité de second président. Il est membre de la Chambre des Seigneurs.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

1. *Die Rechtskenntnisse des Publikums.* (Le savoir juridique du public.) Vienne, 1878.
2. *Über Eigentum an Briefen.* (La propriété des lettres.) Vienne, 1879.
3. *Die Stellung der Versicherung im Privatrechte.* (La position de l'assurance en droit civil.) Vienne, 1883.
4. *Die Grundsätze des heutigen Rechts über den Ersatz von Vermögensschäden.* (Le droit actuel des dommages-intérêts.) Vienne, 1888.
5. *Erwerb und Beruf.* (Service social et profit.) Vienne, 1896.
6. *Rechtsgeschäfte der wirtschaftlichen Organisation.* (Les contrats de l'organisation économique.) Vienne, 1897.
7. *Die Moral als Schranke des Rechtserwerbs und der Rechtsausübung.* (L'acquisition et l'exercice des droits limités par la morale.) Vienne, 1898.
8. *Zur Friedensbewegung.* (La tendance vers la paix.) Vienne, 1899.
9. *Treu und Glauben im Verkehr.* (La bonne foi dans le commerce.) Vienne, 1900.
10. *Genossenschaftliche und herrschaftliche Verbände in der Organisation der Volkswirtschaft.* (Les organisations de coopération et de domination dans l'économie politique.) Vienne, 1901.
11. *Government control of trusts.* (Le contrôle des trusts par le gouvernement.) *International Monthly*, avril 1902.

4. WHITELEY (JAMES)

Né à Baltimore, le 9 juillet 1866 ; y a fait des études privées, consacrées particulièrement au droit international et à la diplomatie. Vice-président et l'un des fondateurs du Congrès international d'Histoire diplomatique (La Haye) ; membre de la Royal Historical Society (Great Britain) ; membre de la Société d'Histoire diplomatique (France) ; membre correspondant de la Société des Études historiques (Paris) ; membre de l'American Historical Association (United States) ; membre du Comité central permanent du Congrès international d'Histoire comparée ; délégué officiel du Gouvernement des États-Unis au Congrès international d'Histoire comparée (Paris, 1900).

PRINCIPAUX OUVRAGES

History of the Freedom of the Seas (*New England Magazine*, October 1893).

Consular Examinations (*Journal of Education*, August 1895).

The Question of the Dardanelles (*Yale Review*, February 1897).

Diplomacy of the United States in regard to Central American Canals (*North American Review*, September 1897).

The Relation of England to the Transvaal in International Law (*The Forum*, October 1899).

Les Rapports de l'Angleterre et du Transvaal au point de vue du droit international (translation of the foregoing by M. F. L'uck-Brentano, in *Revue des Études historiques*, March-April 1900).

The Hay-Pauncefote Treaty (*The Forum*, April 1900).

The Congress of Diplomatic History (*Conservative Review*, May 1899).

The Monroe Doctrine and the Hay-Pauncefote Treat (*The Forum*, February 1901).

Les Traités Clayton-Bulwer et Hay-Pauncefote (*Revue de droit international*, t. III, n° 1, 1901).

Number of unsigned articles on International Law, in *The New-York Evening Post*, as well as critical and historical articles in various papers and reviews.

II

**Notes sur la carrière et les travaux de quelques membres
de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été
faite dans le « Tableau général » et dans l'« Annuaire ».**

BAR (CHARLES-LOUIS DE)

(*Tabl. gén.*, p. 202)

Né à Hanovre, le 24 juillet 1836. Professeur à l'Université de Göttingue (1879); docteur *honoris causa* de l'Université de Cambridge (1895); membre du Reichstag allemand (1890-1892); membre honoraire de l'Académie des sciences de Padoue; membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (1900).

PUBLICATIONS DEPUIS 1892

Der Burenkrieg, die Russifizierung Finnlands, die Haager Friedensconferenz und die Errichtung einer internationalen Academie. Hannover, 1900.

Zur Lehre von der Beleidigung mit besonderer Rücksicht auf die Presse in der Zeitschrift der Gerichtssaal, Band 52 (1896), Seite 81-206.

Neue Principien und Methoden des internationalen Privatrechts. Archiv für öffentlichen Recht, Band 15 (1900), Seite 1-48.

Medicinische Forschung und Strafrecht in der Fertgabe der Göttinger Juristenfacultät für Regelsberger, Leipzig, 1901, Seite 227-251.

Zur Frage der Strafrechtlichen Verantwortlichkeit der Ärzte. Gerichtssaal. Band 60 (1902), Seite 81-112.

Aufsätze in den Zeitschriften: Die Nation' « Das Recht ».

Demnächst erscheint « Internationaler Privat recht » (mit Berücksichtigung der Einführungsgesetz zum bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich) in der 6^{ten} von Köhler besorgten Ausgabe der v. Holtzendorff'schen Encyclopaedie der Rechtswissenschaft.

BARCLAY (THOMAS)

(*Tabl. gén.*, p. 263; *Ann.*, t. XVII, p. 321; t. XVIII, p. 271)

Articles dans le *Figure* le 28 mars 1901 et dans le *Fortnightly Review* de June 1901, inaugurant le mouvement en faveur du projet d'un traité d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne.

De la responsabilité des États neutres relativement aux actes de leurs citoyens. (*Recue de Droit international et de Législation comparée*, 1901.)

Les articles suivants dans le supplément de l'*Encyclopædia Britannica*: *Blocus pacifique*, *Conférence internationale de la paix*, *État*, *Exterritorialité*, *Guerre*, *Mariage*, *Mer territoriale*, *Neutralité*, *Raid*, *Traités*.

BRUSA (EMILIO)

(*Tabl. gén.*, p. 297; *Ann.*, t. XV, p. 331)

PUBLICATION NOUVELLE

Bibliographie pénale et pénitentiaire de l'Italie depuis 1885 jusqu'à 1899. Turin, 1900.

CORSI (ALEXANDRE)

(*Ann.*, t. XVII, p. 316; t. XVIII, p. 273)

PUBLICATIONS NOUVELLES

De l'existence d'une sanction positive dans le droit international. Pise, 1900.

La questione flandera in uno libro recente. Roma, 1900.

Studi di diritto internazionale privato. Pise, 1902.

Application des lois territoriales sur les accidents du travail aux ouvriers étrangers. Savone, 1902.

DEN BEER POORTUGAEL (I.-K.-C.)

(*Tabl. gén.*, p. 275)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Lettre à une voyageuse. Article dans la *Nouvelle Revue internationale.* Paris, décembre 1899.

Le bombardement de Tong-Chow. Lettre à M. Sakuyé-Takahaski, et *Aeusserungen über völkerrechtlich bedeutsame Vorkommnisse aus dem Chinesisch Japanischen Seekrieg.* Meincben, 1899.

Oorlogs- en neutraliteitsrecht. 348 pages grand in-8°. 's Hage, van 't Leef, 1900.

The Retention of England to the Transvaal. Article dans *The Forum.* New-York, février 1900.

La Grande-Bretagne et les Républiques sud-africaines. Article dans la *Nouvelle Revue internationale.* Paris, avril 1900.

England, Portugal and the South-African Republics. Article dans *The Forum.* New-York, septembre 1901.

Le droit de conquête et les proclamations anglaises déclarant l'annexion des républiques sud-africaines. Article (et tiré à part) de la *Revue des Deux Mondes,* 1901.

Nederland en Duitschland, 60 pages grand in-8°. 's Hage, van Stockum, 1902.

Professor de Louter's Nationale plicht en een Verbond tusschen Nederland en België. 23 pages grand in-8°, 's Hage, van Stockum, 1902.

DESCAMPS (EDOUARD)

(*Tabl.*, p. 276; *Ann.*, t. XIV, p. 306)

Membre de la Cour permanente d'arbitrage, président de l'Office international de bibliographie; a été élu membre de l'Académie royale de Belgique et correspondant de l'Institut de France.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Essai sur l'organisation de l'arbitrage international. Bruxelles, 1896.

Le droit de la paix et de la guerre. Paris, 1898.

La Science de l'ordre. Essai d'harmonologie. Louvain, 1898.

L'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies. Projet de Règlement soumis à l'Institut colonial international. Bruxelles, 1899.

La convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Rapport à la Conférence de la Paix. La Haye, 1900.

Le droit de guerre et le droit d'alliance dans la constitution internationale de la Belgique. Bruxelles, 1901.

Discours et rapport sur le Paciféral, à la Conférence interparlementaire de Paris. Paris, 1901.

Monographie de la Banque nationale de Belgique (Renouvellement du privilège de la Banque). Bruxelles, 1901.

La Neutralité de la Belgique au point de vue historique, diplomatique, juridique et politique. Étude sur la constitution des États pacifiques à titre permanent. Bruxelles, 1902.

Le premier arbitrage de la Cour permanente de La Haye. Les fondations californiennes et la question de la chose jugée en droit international. Plaidoirie pour les États-Unis d'Amérique contre le Mexique, avec les principaux documents. Bruxelles, 1902.

GODDY (HENRY)

(Ann., t. XIV, p. 303)

Fondateur et rédacteur en chef pendant plusieurs années du *Juridical Review*, Édimbourg.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Nouvelle édition de Meurhead's *Historical Introduction to the Roman Law*. London, 1899.

Contracts by Lunatics (*Law Quarterly Review*, 1901).

HARBÜRGER (HENRI)

(Tabl. gén., p. 292; Ann., t. XV, p. 333; t. XVIII, p. 274)

PUBLICATION NOUVELLE

Zwei Grundfragen des sogenannten internationalen Strafrechts. Munich, 1901.

HOLLAND (FR.-EUSTINE)

(Tabl. gén., p. 295; Ann., t. XIV, p. 307; t. XVIII, p. 274)

Nommé conseiller du Roi (janvier 1901).

Membre de l'Académie britannique des sciences morales, etc. (fondée en 1902).

PUBLICATION NOUVELLE

The Elements of Jurisprudence. Edit. IX, 1900.

KEBEDGY (MICHEL)

(Ann., t. XIV, p. 304)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Nommé membre de la Cour permanente d'arbitrage.

La propriété industrielle en Grèce (1896). — Contribution à l'étude de la sanction du droit international (1897). — La guerre de 1897 (origine, évolution, fin) (1898). — Le mouvement des Italiens en Suisse et le droit international (1898). — L'allègement des charges militaires et les rapports internationaux (1899). — Les droits fondamentaux de l'indépendance et de l'égalité juridique de tous les États et leurs adversaires (1900). — Une loi d'extradition en Grèce (1900). — Les lois de la guerre et la Conférence de La Haye (1901). — Le relèvement de la Grèce (1901). — Die diplomatischen Privilegien (1901). — La question des bureaux de poste européens en Turquie (1901). — L'extradition en Grèce (1902). — La nationalité de la femme (1902). — Die Auslieferung in Griechenland (1902). — De nombreux articles de journaux ou de revues, en français, en grec et en allemand.

LABRA (RAFAEL DE)

(Tab. gén., p. 300)

PUBLICATION NOUVELLE

El derecho publico contemporaneo. Madrid, 1900.

LAMMASCH

(Tabl. gén., p. 302)

Membre de la Cour permanente d'arbitrage.

PUBLICATION NOUVELLE

Die Fortbildung des Völkerrechts durch die Haager Konferenz. Wien, 1901.

LEHR (ERNEST)

(*Tabl. gén.*, p. 305; *Ann.*, t. XV, p. 333; t. XVIII, p. 275)

Correspondant de l'Institut de France, Associé de l'Académie royale de Belgique.

PUBLICATION NOUVELLE

Éléments de Droit civil scandinave (Danemark, Norvège, Suède); 1 vol. in-8°. Paris, 1901.

LISZT (FRANZ VON)

(*Ann.*, t. XVIII, p. 280)

Das Völkerrecht systematisch dargestellt. Zweite durchaus umgearbeitete Auflage; un vol. in-8°. Berlin, 1902.

NYS (ERNEST)

(*Tabl. gén.*, p. 319; *Ann.*, t. XIII, p. 309; t. XV, p. 334)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Études de Droit international et de Droit politique, 2^e série. Bruxelles et Paris, 1901.

OLIVART (MARQUIS D')

(*Tabl. gén.*, p. 320; *Ann.*, t. XIV, p. 308)

Professeur de la *Real Academia de Legislacion y Jurisprudencia* de Madrid de 1896 à 1898 et de 1899 à 1901; Député aux Cortès; depuis 1901 *Asesneur juridique du Ministerio de Estado* (Ministère des Affaires étrangères).

PRINCIPALES PUBLICATIONS DEPUIS 1895

Recueil des Traités de l'Espagne depuis le règne d'Isabelle II; vol. V à XI (années 1869-1896), Madrid, 1895-1902.

Del Reconocimiento de Beligerancia y sus efectos inmediatos Ecrit par Ordre du Ministère des Affaires étrangères). Madrid, 1895.

El Artículo 7º del Tratado de 1795 y el Protocolo de 12 de Enero de 1877. Madrid, 1897.

Le Pape, les États de l'Église et l'Italie (traduction française du vol. IV de l'ouvrage : *Del aspecto internacional de la Cuestion romana*, (par le marquis Mac Swiney de Mashanaglass). Paris, 1897.

Le différend entre l'Espagne et les États-Unis au sujet de la Question cubaine, parties I à V dans la *Revue générale de Droit international public*. Paris, 1897-1902.

Catalogue d'une Bibliothèque de Droit international et sciences auxiliaires. Brouillon de la table systématique des fiches. Paris, Leipzig, 1899.

Tratado elemental de Derecho internacional publico. Madrid, 1900.

Il Papa, gli Stati della Chiesa e l'Italia (traduction italienne par le comte de Ciuttis du IV^e volume de l'ouvrage : *Del aspecto internacional de la Cuestion romana*, avec des nouvelles notes et un prologue de l'auteur). Naples, 1901.

La nacionalidad de los cubanos segun, contra y fuera del Tratado de Paris. Madrid, 1901.

Tratado de Derecho internacional publico. Quatrième édition revue et amplifiée en trois volumes. Madrid, 1903.

El primer catedrático español de Derecho de gentes (Don Jouquin Marin y Mendoza y su libro Historia del Derecho natural y de gentes con un estudio acerca del autor y la enseñanza del Derecho internacional en España).

Supplément au Catalogue d'une Bibliothèque de Droit international (1899-1903). (Sous presse.)

PERELS (F.)

(Tab. gén., p. 325; Ann., t. XVIII, p. 276)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Verhalten der Seeschiffe bei unsichtigem Wetter nach dem internationalen Seestrassenrecht. Berlin, 1898.

Das allgemeine öffentliche Seerecht im Deutschen Reiche. Sammlung der Gesetze und Verordnungen mit Erläuterungen und Registern. Berlin, 1901.

PIERANTONI (Aug.)

(Tab. gén., p. 325)

PUBLICATION NOUVELLE

Storia degli studi del diritto internazionale in Italia. Firenze, 1902.

RENAULT (Louis)

(Tab. gén., p. 529)

Membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques).

PUBLICATION NOUVELLE

La traite des blanches et la Conférence de Paris au point de vue international. (Revue générale de droit international public, 1902.)

ROSZKOWSKI (GUSTAVE)

(Tab. gén., p. 335) }

PUBLICATIONS NOUVELLES

Über das wesen und die Organisation der internationalen Staaten-gemeinschaft. Erlangen, 1893. — *De la sanction de la Convention de Genève.* 1894. — *La Conférence internationale des sociétés de la Croix-Rouge à Vienne en 1897.* Lemberg, 1899.

ROUARD DE CARD (E.)

(Ann., t. XVII, p. 305; t. XVIII, p. 276)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Les territoires africains et les conventions franco-anglaises; vol. in-8°. Paris, Pedone, 1901. — *La France et le Portugal en Afrique.* (Revue générale du droit international public, 1901.) — *La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901.* Br. in-8°. Paris, Pedone, 1902.

STREIT (GEORGES)

(Ann., t. XVII, p. 319; t. XVIII, p. 277)

Nommé par le Gouvernement grec membre de la Cour permanente d'arbitrage.

PUBLICATION NOUVELLE

La sentence arbitrale entre la Grèce et la Turquie dans la question consulaire. (Revue de droit international et de législation comparée, 1902.)

ULLMANN (EMMANUEL)

PUBLICATION NOUVELLE

Der deutsche Seehandel und das Seekriegs- und Neutralitätsrecht. Munich, 1900.

WALLACE (SIR DONALD MAKENZIE)

(Tabl. gén., p. 314)

Chef de cabinet de S. Exc, le vice-roi des Indes (1884-1889); directeur du département des Affaires étrangères au *Times* (1891-1899); rédacteur en chef de l'*Encyclopédie britannique* (1899-1890); a accompagné le prince de Galles comme aide secrétaire privé pendant son grand voyage colonial (1901) et a publié en 1902 un volume sur ce voyage sous le titre de *The Web of Empire*.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Parmi les principales publications : *Egypt and the Egyptian Question* (Londres, 1883).

WESTLAKE

(Tabl. gén., p. 347; Ann., t. XIII, p. 460)

PUBLICATIONS NOUVELLES

L'Angleterre et les républiques boers. Étude de Droit international; Bruxelles et Paris, 1901.

Notes sur la neutralité. Bruxelles (Revue de droit international et de législation comparée, 1901.)

III

Notices nécrologiques

1. — M. ROLIN-JAEQUEMYS

PAR E. DESCAMPS.

L'Institut de Droit international a perdu le 9 janvier 1902 son Président d'honneur, M. Gustave Rolin-Jacquemys. Le secrétaire général s'est fait, le jour des funérailles, 13 janvier; l'interprète des sentiments de l'Institut; il a retracé la vie et rappelé les travaux du grand jurisconsulte belge.

MM. Asser et Westlake, fondateurs avec M. Rolin-Jacquemys de la *Revue de Droit international et de Législation comparée* — qui a été le premier organe de publication des travaux de l'Institut — ont tenu à rendre un hommage ému à la mémoire de notre regretté confrère.

Le 20 septembre 1902, l'Institut réuni en session à Bruxelles s'est transporté au cimetière de Laeken pour déposer une couronne sur la tombe de son illustre et regretté Président d'honneur. M. Pierantoni a évoqué à son tour, en cette circonstance, le souvenir de celui qui a fondé et illustré notre Compagnie, et M. Asser a tenu encore à exprimer en quelques mots devant la dépouille mortelle de M. Rolin-Jacquemys ses sentiments d'inaltérable amitié.

Nous réunissons ici l'ensemble de ces documents en y ajoutant la bibliographie complète des œuvres de M. Rolin-Jacquemys et la lettre adressée au Président de l'Institut par M. Rolin, fils du regretté défunt et notre confrère, à la suite de la mémorable manifestation du 20 septembre 1902.

I. — DISCOURS PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES DE M. ROLIN-JAEQUEMÛNS, PRÉSIDENT D'HONNEUR DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, PAR M. LE CHEVALIER DESCAMPS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT.

Au nom de l'Institut de Droit international que M. Rolin-Jacquemyns a fondé, aimé de prédilection et illustré par ses travaux, je viens rendre à notre Président d'honneur si inopinément enlevé à notre affection le suprême hommage de notre Compagnie.

Les amis intimes de notre vénéré confrère savent tous quelle place occupa dans son esprit et dans son cœur l'Institut de Droit international, depuis le jour — mémorable dans les fastes du droit des nations — où le jeune et brillant jurisconsulte gantois, entouré des plus hautes illustrations du droit des gens à l'étranger, planta sur notre sol cette tige puissante et vive dont les rameaux ont une envergure mondiale.

Ceux qui ont foi dans le progrès de l'humanité, mais qui connaissent d'expérience les difficultés que rencontre l'amélioration, même fort partielle, de la loi des nations, gardent une profonde gratitude au penseur, au juriste, à l'homme d'État qui par des initiatives fécondes et des travaux de premier ordre, encore que fragmentaires, a contribué, dans une mesure dont l'ampleur s'accusera de plus en plus avec le temps, au développement du mouvement juridique dans l'ordre international.

Rolin-Jacquemyns considérait comme un devoir de s'attacher aux principes de justice et de progrès, fussent-ils méconnus, comme au meilleur refuge de la dignité de l'être raisonnable et comme à la plus sûre pierre d'attente de l'avenir. Il ne s'étonnait pas toutefois si, au cours du travail auquel il se livrait en vue de la réalisation de ces principes dans une sphère où se meuvent de si grands intérêts, des rivalités séculaires et tant de forces au service des uns et des autres, des obstacles se dressaient devant lui. Ce qu'il cherchait au contact de ces

obstacles, ce n'était pas un motif d'irritation ou une occasion de découragement, c'était une méthode pour en mieux triompher.

Il savait que dans la lutte engagée à cette fin, si l'homme de progrès rencontre de formidables adversaires, il a pour alliée naturelle une puissance supérieure aux préjugés, à la routine, à la violence : la conscience humaine.

Incarner les revendications progressives de cette conscience, leur donner cette essence lumineuse qui défie la contradiction, et une voix qui domine les clameurs des passions, telle était à ses yeux la tâche la plus haute du juriste.

Mais il savait en même temps qu'il ne faut point se flatter trop tôt d'avoir atteint le but et qu'il importe surtout de ne se point confiner dans les principes comme dans une tour. C'est sur le terrain des faits qu'il faut descendre, c'est là qu'il faut chercher et trouver les moyens d'application, en les adaptant au milieu où ils sont appelés à rayonner, en tenant compte de tous les tempéraments qu'un tel milieu rend nécessaires ou opportuns, en confiant parfois au temps — ce grand maître en toutes choses — le soin de féconder ce qui ne peut arriver d'emblée à maturité, et en se rappelant toujours que les meilleures institutions ont encore besoin d'hommes sages qui les mettent en action, pour donner pleinement leur fruit.

L'orientation de notre confrère vers les grandes questions internationales date de longtemps. Un vieil ami, le conseiller d'État Asser, le rattache à ces Congrès pour le progrès des Sciences sociales, dont le second fut tenu à Gand en 1863 et eut pour secrétaire général M. Gustave Rolin-Jaequemys. « L'idéal poursuivi par les adhérents de ces Congrès, nous dit Asser, était d'écartier autant que possible les obstacles résultant des lois et des institutions hostiles au libre développement des rapports internationaux, sans affaiblir l'esprit national, qui est la force des peuples. »

C'est de là que datent « les amitiés conclues par les jeunes

de cette époque, alors qu'ils se communiquaient leurs idées, leur foi dans l'avenir, leur vif désir de se vouer à l'amélioration des lois et des institutions sociales. »

Cette trempée d'internationalité qui marqua dès lors de façon indélébile l'esprit de notre confrère n'altéra point l'ardeur de son patriotisme. Elle ne l'altéra jamais. L'étude approfondie des institutions étrangères, le séjour même à l'étranger, loin d'affaiblir en lui ce sentiment, l'accrurent au contraire, en développant dans l'âme de Rolin-Jaequemys une parfaite conscience des raisons qui l'attachaient à son pays.

Gardant la fierté d'être Belge, appréciant mieux que nous ne le faisons parfois dans la vivacité de nos luttes intérieures ou dans une sécurité trop confiante les biens dont jouit au sein de la grande famille des nations notre peuple indépendant, pacifique, libre, prospère sous une dynastie de son choix, Rolin-Jaequemys se faisait une haute idée du rôle des États tels que le nôtre dans le développement de l'humanité. Et il aimait à rappeler la part honorable que les petites nations, leurs gouvernants, leurs jurisconsultes ont toujours prise au développement du droit dans la science et dans les faits.

« Tandis que pour les États forts, disait-il dans une étude remarquable sur *Le rôle et la mission des nations neutres*, l'étude et la pratique du droit n'est ou ne semble être parfois qu'une question de conscience ou d'équité, elle est toujours, pour les neutres et les faibles, une question de sûreté et d'existence. De là résulte pour les États neutres ou secondaires une mission particulière à remplir dans le développement des relations internationales, mission à la fois glorieuse et utile, privilège en même temps que nécessité. Il faut que sans relâche ils contribuent à resserrer les liens non seulement matériels mais juridiques et moraux qui unissent entre eux tous les membres de la grande famille humaine. »

« Heureusement, ajoutait-il, il est une loi naturelle vraie

pour l'homme et pour les sociétés humaines comme pour tout ce qui a vie : c'est que chez les êtres doués d'une énergie suffisante pour résister au premier choc, les facultés spéciales se développent à mesure que l'obstacle à surmonter force à les mettre en œuvre. S'il est vrai que la nécessité fasse grandir chez l'individu, et suivant les circonstances où il est placé, la force physique, l'agilité, la finesse des sens, l'esprit d'invention, il n'y a pas de motif pour qu'elle n'aigüise pas aussi chez un peuple l'esprit juridique ou la sagacité politique dans ses relations extérieures. » Et Rolin-Jacquemys confirmait par l'histoire l'exactitude de cette assertion.

En même temps qu'il relevait ainsi la mission historique des petits États dans la société des nations, il marquait, avec non moins de pénétration, la nécessité de leur expansion au dehors, signalant leur rayonnement économique externe non seulement comme l'exercice du droit le plus légitime, mais comme l'accomplissement d'un devoir impérieux, inéluctable, pour les États où la densité de la population est extrême, où l'abondance des capitaux dépasse les richesses naturelles à féconder, où la production est sans proportion avec les besoins locaux, et qui peuvent éprouver si vivement le contre-coup de la politique commerciale adoptée par les autres nations. Il fut du nombre des signataires de la célèbre adresse de l'Institut de Droit international au Roi des Belges en date du 7 septembre 1885 relative au Congo. Aussi, quand le Roi Souverain organisa le jeune État, confia-t-il à M. Rolin-Jacquemys les fonctions de vice-président du Conseil supérieur institué par Lui.

Ardent à continuer la lignée des jurisconsultes citoyens de petits États, qui ont fourni un contingent remarquable à l'évolution du droit international, Rolin-Jacquemys prit l'initiative de condenser dans un puissant organe de publicité, d'une part, dans une association d'élite, d'autre part, les plus remarquables efforts pour le développement de la science des législations comparées et de la science du droit des gens. C'est ainsi qu'il fonda

successivement ces deux belles institutions, filles privilégiées de sa pensée, qui lui survivent aujourd'hui comme deux victoires remportées sur le passé, projetant sur l'avenir une reconfortante lumière, et dont l'éclat nimbe ce cercueil d'une exceptionnelle auréole d'honneur : la *Revue du Droit international et de législation comparée*, l'*Institut de Droit international*.

Fondée en Belgique dès 1869 par Asser, Rolin-Jaequemys et Westlake, la jeune Revue s'ouvre par un leader-article de notre confrère sur *L'étude de la législation comparée et du droit international*, bientôt suivi de travaux particuliers sur l'application du droit des gens aux situations les plus saillantes de la vie contemporaine. Alors commencent aussi, sous le titre modeste de *Chroniques du Droit international*, une série de monographies où les événements les plus récents de la paix et de la guerre, les problèmes les plus neufs et parfois les plus délicats de la vie sociale des nations se trouvent analysés à la lumière du droit des gens positif et de la conscience juridique des peuples civilisés.

Dans ces analyses, qui pénétraient dans le vif des difficultés internationales du moment, M. Rolin-Jaequemys ne pouvait manquer de froisser des susceptibilités à certains égards légitimes et d'encourir parfois de vifs reproches. Il les accueillait non en se livrant à de vaines récriminations, mais en exposant la méthode d'analyse qui lui donnait foi dans les résultats de ses investigations. Telle est la portée de deux remarquables articles publiés en 1872 dans la Revue et intitulés : *De la critique historique appliquée aux événements contemporains*. — *De la constatation et de l'interprétation du droit des gens*.

C'est en 1873 que parut également dans la Revue l'article mémorable intitulé : *De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et le progrès du droit international*. Une partie de ce travail était emprunté à la célèbre « Note confidentielle » rédigée au mois de mars 1873,

communiquée en autographie avec demande d'avis à quelques-uns des hommes les plus compétents en matière de droit international dans les différents pays de l'Europe.

Ce fut à la suite de réponses favorables à cette Note qu'eut lieu à Gand le 8 septembre 1873 la Conférence privée qui a donné naissance à l'Institut de Droit international et dont le comte de Kerchove de Denterghem disait, en ouvrant comme bourgmestre de Gand la séance solennelle d'installation : « Un jour notre antique cité pourra s'enorgueillir d'avoir été le berceau d'une institution internationale permanente appelée à devenir l'organe de la conscience juridique des peuples civilisés. »

L'idéal était élevé. Il n'était pas étranger à la pensée des assistants. Le spectacle des égarements et des défaillances qu'amène le cours de la vie internationale, qui absorbent l'attention des contemporains et qui inspirent au grand public même des jugements où se reflètent trop exclusivement parfois les circonstances du moment, n'était pas suffisant pour arrêter la hardiosse éclairée et les élans précurseurs des fondateurs de l'Institut. Il faut les entendre évoquer par la voix de leur premier Président le lumineux, pacifique et bienfaisant génie à qui appartient l'avenir, le génie qui tend à substituer « aux chances aveugles de la force et à la prodigalité inutile du sang humain un système de jugements conforme au droit ».

Mais, en marquant le but, les fondateurs de l'Institut de Droit international entendaient y marcher d'une manière sage, pratique, progressive. C'est ainsi que nous les voyons prendre d'abord à tâche d'élaborer un *Code de procédure arbitrale* dont les principales règles, après avoir traversé une longue période de stage dans les arbitrages particuliers, ont été élevées par la Conférence de La Haye à la dignité de droit public général entre les nations.

C'est ainsi qu'ils ont élaboré encore, sur la base des travaux de la Conférence de Bruxelles de 1877, le *Manuel des lois et Cou-*

tumes de la guerre. Et ce ne fut pas une des moindres joies de la vie de M. Rolin-Jacquemys que de voir, après un quart de siècle, la Conférence de La Haye choisir comme rapporteur de ces mêmes lois et coutumes notre confrère Édouard Rolin, digne continuateur des travaux paternels.

Les études de l'« international jurist » qu'était par excellence Rolin-Jacquemys furent en partie interrompues par son élection comme membre de la Chambre des représentants, et bientôt après par la nomination de notre confrère comme ministre de l'intérieur. Organe d'une institution internationale, je n'ai ni le mandat ni le dessein d'apprécier ici la carrière de M. Rolin-Jacquemys dans l'ordre de la politique nationale. Mais je dois constater que le jour où le pays, dans des conditions encore présentes à tous les esprits, se sépara du ministère auquel était associée la fortune politique de l'homme d'État gantois, le confrère nous revint tout entier, l'âme riche de toutes les ardeurs d'autrefois, tempérées seulement peut-être par cette philosophie qu'enseignent la pratique des hommes et le maniement des choses de gouvernement, et qui épure dans l'épreuve, sans les aigrir et sans les rendre injustes pour le présent, les âmes vraiment supérieures et maîtresses d'elles-mêmes.

Après avoir été élu deux fois président de l'Institut, en 1879 et en 1885, M. Rolin-Jacquemys n'hésita pas à reprendre en 1887 les fonctions plus laborieuses de secrétaire général qu'il exerça en effet jusqu'en 1892. C'est à cette époque que la notoriété universelle qu'il s'était acquise le désigna pour un poste de grand honneur et de haute confiance en Extrême-Orient : celui de conseiller général du Gouvernement et de ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Siam.

Il accepta ces fonctions, dont l'exercice lointain constituait presque un exil pour lui et pour la digne compagne de sa vie, comme l'accomplissement d'un devoir de famille et le prolongement du dévouement sans limites qu'il portait aux siens. Il s'y consacra tout entier.

Les services qu'il rendit à l'État de Siam en marche vers une civilisation supérieure furent immenses. Organisation intérieure, Justice, Finances, Administration, Relations extérieures, tout devint l'objet de la sollicitude inlassable de M. Rolin-Jaquemys, qui aimait à s'entourer là-bas d'une petite colonie de Belges associés à ses travaux. Il n'est pas étonnant que le chef de l'État qui devait tant à cette sollicitude ait décerné à notre compatriote la plus haute distinction qui puisse être accordée au Siam en dehors de la famille royale.

Au moment où notre confrère quittait l'Europe, l'Institut de Droit international lui avait décerné, de son côté, un hommage exceptionnel et lui avait envoyé de Genève, à la date du 6 septembre 1892, une Adresse revêtue de la signature de tous les membres et associés présents, où nous relevons le passage suivant :

« Pendant vingt ans, comme Secrétaire général et comme Président, vous avez été pour nous un guide sûr, écouté et aimé. Si l'Institut dont vous êtes le principal fondateur a pu faire quelque bien dans le monde, c'est avant tout à vos efforts persévérants qu'il le doit.

» Réunis à Genève pour cette session que vous avez préparée avec un dévouement et un zèle infatigable, nous n'avons pas voulu commencer nos travaux avant de vous avoir donné un témoignage solennel de notre affection, de notre reconnaissance et de nos regrets, et nous venons, par un vote unanime, de vous conférer le titre de Président d'honneur de l'Institut de Droit international. Nous espérons que vous y verrez un lien de plus avec une Compagnie dont tous les membres vous sont attachés du fond du cœur. »

Depuis longtemps et de tous côtés des honneurs amplement mérités étaient arrivés à notre confrère. C'est ainsi qu'aux titres nationaux de membre de l'Académie royale de Belgique et de professeur honoraire à l'Université de Bruxelles étaient venus se joindre ceux de docteur *honoris causa* des universités de

Cambridge et d'Édimbourg. Si haut qu'il appréciait ces derniers titres, notre concitoyen était pourtant demeuré particulièrement sensible à ceux qui lui arrivaient de sa terre natale. Et nous fûmes témoins de la joie sincère et vive que lui fit éprouver, en ces derniers temps, sa nomination par le Gouvernement belge comme membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

C'était aussi une grande joie pour notre confrère de pouvoir combiner les époques de son retour en Belgique avec celles des sessions de notre Institut. C'est ainsi que nous le revîmes notamment à nos deux dernières réunions, celle de La Haye en 1898, celle de Neufchâtel en 1900.

Deux choses nous frappèrent vivement dans les relations plus intimes que nous eûmes l'occasion de nouer avec M. Rolin-Jaequemys dans la seconde partie de sa vie.

C'était, d'une part, la sagesse sercine de ses vues agrandies par l'expérience internationale, mûries au contact des hommes et des choses, passées au creuset de l'épreuve, dégagées de tout ce qui est préjugé local, querelles mesquines, petits côtés des personnes et des questions.

C'était, d'autre part, la place que la grande idée de Dieu occupait dans cette forte et vaste intelligence. Ceux qui, comme nous, ont entendu parler notre confrère dans une occasion solennelle à la session de La Haye, ont senti le contact d'une âme foncièrement religieuse et chrétienne, consciencieusement ouverte aux appels divins.

Cher et vénéré Président, vous nous quittez au moment où votre famille vous croyait enfin rendu à elle, et où vous-même goûtiez les prémices de ce bien si cher au déclin des ans : une vie plus calme, honorée, dans la patrie, près des siens. Cette vie ne pouvait être pour vous l'absence de travail, car vous étiez de la race de ces laborieux qui prennent pour devise ces deux mots : « Repos ailleurs ! » Vous aviez encore, au demeurant, tant d'œuvres à mener à bien, de ce foyer patrial demeuré toujours le centre de vos meilleures affections et redevenu le

centre de votre activité. Vous aviez aussi à recueillir les feuilles dispersées de ces études sur le droit des gens, qu'une main filiale rassemblera sans doute maintenant, puisque la vôtre est prématurément glacée par la mort.

A côté de ceux qui vous sont unis par les liens du sang et qui rempliront ce pieux devoir, votre famille juridique gardera votre souvenir et les enseignements qui découlent de votre vie. Elle restera fidèle à elle-même et, à votre exemple, elle s'attachera à déployer son activité sous l'impulsion de ces deux grands ressorts du progrès en toutes choses : le sens pratique et le culte de l'Idéal. Elle honorera votre mémoire, non par de stériles regrets, mais par des œuvres conformes aux traditions dont vous fûtes le gardien, en harmonie avec la devise que vous lui avez donnée en la fondant : *Justitiâ et Pace!*

Adieu, cher confrère, et au revoir dans la vie d'immortalité!

II. — A LA MÉMOIRE DE GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS

PAR M. ASSER (1).

C'était en 1862.

Dans le domaine de la politique comme dans celui de l'économie sociale, le libéralisme avait triomphé.

La guerre de 1859, entreprise dans l'intérêt d'une grande et noble idée, et le fameux traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, qui avait ouvert la France aux bienfaits du libre-échange, avaient presque fait pardonner à Napoléon III son coup d'État et l'introduction du régime autoritaire à l'intérieur.

Dans les autres États de l'Europe, la monarchie constitutionnelle semblait se consolider.

Partout on s'efforçait d'améliorer les lois dans la direction d'une plus grande liberté de l'individu,

(1) *Revue de Droit international et de Législation comparée.*

Ceux qui commençaient alors leur carrière étaient pleins d'enthousiasme pour l'idée du progrès par la science et par la liberté.

Grâce à l'initiative d'Auguste Couvreur, ou fonda à Bruxelles l'*Association internationale pour le progrès des sciences sociales*, d'après le modèle de la *National Association for the promotion of social science*, qui florissait en Angleterre.

En septembre 1862, l'*Association internationale* put tenir à Bruxelles son premier congrès. Il était divisé en cinq sections et comptait parmi ses membres les illustrations de la science, de la politique et de la littérature et les meilleurs orateurs de presque tous les États civilisés.

A côté de ces hommes distingués se trouvaient les jeunes et, parmi les jeunes, certes le plus remarqué de tous fut Gustave Rolin-Jaequemys, avocat de Gand.

Avec la modestie, qui est toujours restée une de ses grandes qualités, mais en même temps aussi avec l'énergie, résultant d'une conviction basée sur de solides et consciencieuses études, il entra dans la lice et soutint mainte discussion avec les grands orateurs français, comme, par exemple, avec Jules Simon.

C'est à ce congrès que je vis et entendis Rolin pour la première fois. Je me sentais attiré vers lui par sa parole sobre et sympathique, son esprit si fin et à la fois si bienveillant, la modération de ses idées, la logique de son argumentation.

Je ne sais quelles circonstances fortuites firent qu'après avoir été présentés l'un à l'autre, nous ne nous vîmes que fort peu en dehors des séances du congrès. C'est dire que je fus agréablement surpris lorsque, l'année suivante, je reçus une lettre de Rolin, m'invitant à accepter l'hospitalité chez lui pendant la durée du deuxième congrès international qui devait se tenir à Gand au mois de septembre 1863 et dont il était le principal organisateur.

Je n'oublierai jamais l'accueil franchement cordial que je

reçus au sein de cette charmante famille, chez laquelle j'entraï presque-on inconnu.

Au centre de la ville flamande, pleine de souvenirs historiques, je me vis logé dans cet hôtel de la place Van Artevelde, séjour à la fois élégant et confortable, abritant, au milieu d'un luxe de bon goût, la plus délicieuse idylle, deux jeunes époux avec un gentil-enfant de huit mois.

On a dit, dans un discours admirable, que Gustave Rolin et sa noble compagne n'avaient à deux qu'un seul cœur. J'ai été, pendant près de quarante ans, le témoin de ce bonheur conjugal, qui donnait à notre ami la force de résister aux épreuves de sa vie souvent agitée et de conserver en toute circonstance la sérénité d'âme nécessaire aux grands travailleurs.

Quand j'arrivai à Gand, en septembre 1863, j'y trouvai notre confrère John Westlake, de Londres, comme moi hôte des Rolin.

Les trois futurs fondateurs de cette *Revue* étaient donc réunis sous le même toit hospitalier. Il ne fut cependant pas question d'entreprendre un travail commun.

Quatre ans plus tard, au mois de juillet 1867, lorsque Rolin vint me voir en Hollande, où il avait à défendre en sa qualité d'avocat les intérêts d'un client, l'idée de la fondation d'un recueil périodique, qui servirait de tribune aux juriconsultes de tous les pays, fut soulevée et discutée entre nous pour la première fois dans une promenade au bois de Harlem.

Cette *Revue*, dont la première livraison parut vers la fin de 1868, et qui a su se maintenir déjà pendant plus d'un tiers de siècle, doit à Gustave Rolin — mon ami Westlake le reconnaîtra comme moi, — à son talent vraiment hors ligne, à sa persévérance, à son dévouement, la position honorable qu'elle a su conquérir dans le monde scientifique. En ce qui me concerne personnellement, si j'ai quelque mérite par rapport à la création de notre périodique, c'est uniquement d'avoir compris, à une époque où Rolin ne s'était pas encore spécialement occupé

du droit international, qu'un organe qu'il dirigerait pourrait rendre de grands services à cette branche de la science du droit.

Je me rappelle l'enthousiasme avec lequel il approuva ce projet et je relis maintenant avec mélancolie la lettre qu'il écrivit peu de temps après son séjour en Hollande.

Puisque cette lettre, datée du 16 août 1867, fait connaître une partie de la genèse de la *Revue*, on me permettra d'en citer quelques fragments :

« Ce sont tous ces événements, de famille et autres, m'écrit
 » vait Rolin, joints aux affaires courantes, qui m'ont empêché,
 » jusqu'à présent, de m'occuper aussi sérieusement que je
 » l'aurais voulu de votre intéressant projet de *Revue interna-*
 » *tionale*. Plus j'y pense, cependant, plus ce projet me séduit, et
 » une fois le congrès (1) fini, je vais m'en occuper avec ardeur.
 » J'ai vu Westlake, pendant mon voyage à Londres, et je lui ai
 » parlé du projet. Il l'approuve et consent à collaborer à la
 » *Revue*, mais décline, à cause de ses occupations, d'y prendre
 » une part principale. J'ignore cependant s'il ne finirait pas par
 » céder à de nouvelles instances. »

Heureusement, Westlake céda !

Ce qui intéressera peut-être nos lecteurs, c'est de voir comment notre plan primitif s'est élargi peu à peu, lorsque nous nous sommes mis à rédiger et à discuter le projet d'un *prospectus*.

J'avais envoyé un avant-projet à Rolin, qui, avec sa bonté et son indulgence habituelles, m'écrivit dans la même lettre :

« J'ai lu avec attention votre projet de prospectus, que je ne
 » trouve point du tout une *cacographie*, comme il vous plaît de
 » l'appeler. Au contraire, le ton et les considérations
 » qui y sont développées me paraissent parfaitement conve-
 » nables. Seulement, ou j'ai mal compris votre première
 » pensée, lors de notre conversation de Harlem, ou il me

(1) Un congrès de littérature néerlandaise.

» semble que vous en avez singulièrement élargi le cadre.
 » J'avais cru d'abord que la *Revue* devait seulement s'appliquer
 » aux questions proprement dites de *droit international privé*,
 » c'est-à-dire aux cas spéciaux où des législations de peuples
 » différents se trouveraient en conflit. Je vois maintenant qu'il
 » s'agit en réalité d'une revue de législation et de jurisprudence
 » comparées. En principe, je n'ai aucune objection contre ce
 » plan, dont les deux parties sont parfaitement indiquées et
 » justifiées dans votre projet de prospectus. Mais je crains que,
 » à moins de le circonscrire un peu davantage, nous ne nous
 » heurtions contre deux écueils, d'abord celui de promettre plus
 » que nous ne pourrons tenir, ne fût-ce qu'à raison de l'exiguïté
 » de notre format, ensuite celui d'être entraînés peu à peu dans
 » la politique. »

Le projet de prospectus ayant été soumis à Westlake, Rolin me rend compte, dans sa lettre du 2 septembre 1867, de l'opinion et des objections de notre ami de Londres.

Parlant de votre projet de prospectus, il dit : « *I much like*
 » *its scope and spirit, but the first paragraph does not seem*
 » *to me altogether happy as an introduction. L'esprit de*
 » *nationalité, until nations have succeeded in constituting*
 » *themselves according to their natural affinities, can hardly*
 » *operate in the direction of peace and I would rather appeal*
 » *to something more definite than the conscience of the age.*
 » *In the next paragraph I subscribe with all my heart to*
 » *Asser's condemnation of la méfiance envers les institutions*
 » *de l'étranger.* »

Rolin ajoute :

« Je n'irais pas comme Westlake jusqu'à craindre d'évoquer,
 » même au début : *l'esprit de nationalité*. Seulement je vou-
 » drais en expliquer la signification, très pacifique au fond.
 » C'est dans ce sens que je viens vous proposer une nouvelle
 » rédaction, quelque peu différente, pour cette première partie. »

Dans la suite, une nouvelle extension du plan a amené la revision du prospectus.

Le 1^{er} octobre 1867, Westlake écrivit à Rolin, en lui renvoyant le projet, d'aller de l'avant et de faire vite : *Go ahead and do so at once.* Mais en même temps il proposa un amendement, tendant à introduire dans la *Revue* le droit international *public*.

Rolin, en me faisant part de cet amendement, dans sa lettre du 18 octobre 1867, ajoute que l'opinion de Laboulaye, qu'il avait consulté à Paris, était conforme à celle de Westlake et continue ainsi :

« Dernièrement (il y a deux jours), j'ai reçu une visite fort
 » intéressante d'un Italien qui m'était adressé par M. Laboulaye
 » et qui me fait maintenant fortement pencher vers un élar-
 » gissement de notre cadre. Cet Italien est M. Mancini, per-
 » sonnage fort connu dans son pays et en France, professeur
 » de droit international à l'Université de Turin, avocat, membre
 » du Parlement italien et du comité diplomatique, attaché au
 » ministère des affaires étrangères à Florence (1), membre de
 » la commission du code pénal, etc. M. Mancini a accueilli
 » avec enthousiasme l'idée d'une revue et s'offre non seulement
 » à être notre collaborateur, mais à participer avec nous aux
 » risques de l'entreprise. Seulement, il soutient que nous
 » devons nous occuper du droit international public, tant
 » maritime que terrestre... En un mot, nous devons être une
 » *Revue des Deux Mondes juridique*.

» Que pensez-vous de cette idée? Je dois dire qu'elle a un
 » côté de grandeur qui me séduit et que peut-être, après tout,
 » elle nous fournit le vrai moyen de percer du premier coup.

» Nous aurions alors en réalité trois parties : une de légis-
 » lation comparée, une de droit international *privé* (conflits
 » de lois) et une de droit international *public* ou droit des
 » gens. »

(1) La lettre est écrite en 1867.

On sait que le conseil de Mancini a été suivi. Le droit international public occupe même une place assez large dans tous nos volumes.

Les arrangements d'un ordre matériel avec les éditeurs et les imprimeurs, le recrutement des collaborateurs, plusieurs autres choses qui devaient être réglées pour assurer la vitalité du recueil, imposèrent une lourde besogne à notre ami Rolin. C'est lui, en effet, qui s'acquitta de tout et qui voulut même se donner la peine de tenir ses corédacteurs au courant de ses démarches et de les consulter au moyen de lettres aussi aimables qu'intéressantes. J'ai pieusement conservé toutes ces lettres, et mon plus grand plaisir est de les relire de temps en temps, surtout quand j'ai éprouvé quelque chagrin ou que j'ai eu à lutter contre les tracasseries et les déceptions que la vie n'épargne à nul homme.

Dans toutes ses lettres apparaissent cette bonne humeur inaltérable, cet aimable enjouement qui lui étaient propres et qu'il a toujours conservés, même pendant les périodes les plus orageuses de sa carrière politique. Comme un échantillon de ces qualités charmantes de son esprit, je copie le commencement d'une lettre qu'il m'écrivit le 19 octobre 1868. Notre première livraison était sur le point de paraître et il avait reçu, la veille, la nouvelle de la naissance de ma fille.

« Honneur d'abord, m'écrivait-il, à la nouvelle venue, en qui
 » je salue d'avance le gracieux portrait de sa charmante mère.
 » Mes félicitations, ensuite, à ses parents et grands-parents, à
 » la maman surtout qui, cette fois comme toujours, a joué,
 » dans ce drame émouvant qui accompagne notre entrée dans le
 » monde, le rôle le plus important et le plus pénible. Pauvres
 » chères mamans !
 . » Vous rappelez-vous certain passage d'Euripide, où Médée,
 » après avoir traité pis que pendre tout notre vilain sexe, finit
 » par dire, en personne expérimentée, qu'elle aimerait mieux
 » assister à cent batailles que d'avoir un seul enfant, *ἢ τέκνον*

» ἀράξ? Vraiment, je crois qu'elle avait raison et que tous les
 » héros ne valent pas nos femmes, ces douces héroïnes, qui
 » (toujours encore Médée exceptée) finissent par aimer leurs
 » enfants en raison directe des souffrances qu'ils leur ont
 » coûtées.

» Mais j'y songe ! Nous aussi nous sommes en train de mettre
 » au monde, non sans douleur, une fille dont la naissance coïn-
 » cidera avec la vôtre. Il est vrai que nous sommes trois pour
 » cela, sans compter les collaborateurs. Pourvu qu'au bout de
 » ces peines elle ait autant de lecteurs que M^{lle} Asser aura un
 » un jour d'admirateurs ! »

Enfin, la première livraison vit le jour. Elle s'ouvrit par le brillant article-programme de Rolin, intitulé : *L'étude de la législation comparée et du droit international*, où il nous rappelle que les grands penseurs de différents pays qui se sont occupés de la législation, soit en philosophes, soit en juriconsultes et hommes d'État, ont insisté sur l'utilité de la connaissance des institutions et des lois de l'étranger. Dans la seconde partie de l'article, il donne plus spécialement ses idées sur le droit international et le développement dont il est susceptible, et il finit par ces belles paroles, qui résumant si bien ce qu'on se proposait en fondant la *Revue* :

« Nous ne sommes au service d'aucune opinion préconçue.
 » Nous ne donnons ni ne recevons de mot d'ordre. S'il se pré-
 » sente des questions où les passions politiques jouent un
 » certain rôle, ce sera notre devoir et notre ambition de les
 » examiner *sine ira et studio*, sans admiration aveugle pour le
 » passé comme sans parti pris d'innovation. Les bannir totale-
 » ment serait à la fois impossible et puéril. La science peut
 » s'occuper des mêmes objets que la politique. Seulement, elle
 » doit le faire dans un autre esprit et avec d'autres vues. Il faut
 » qu'elle regagne en élévation et en étendue ce qu'elle perd en
 » vivacité et en intérêt immédiat ; qu'elle renonce aux éclairs

» de la passion, pour la lumière tranquille d'un examen réfléchi.
» Le vieil axome : *ex facto jus oritur*, doit être son point de
» départ pour l'étude des questions; mais sa perspective, son
» idéal sera que l'on dise un jour : *ex jure factum oritur*. Pour
» se rapprocher de cet idéal, nous n'osons dire pour l'atteindre,
» il y a quelque chose de plus fort que les révolutions, de plus
» fort que la guerre ; c'est la calme recherche de la vérité et de
» la justice. »

Notre *Revue* a eu l'avantage de recueillir souvent les fruits de cette calme recherche.

Dans son remarquable discours prononcé au nom de l'Institut de Droit international, aux funérailles de Rolin, le sénateur-
chevalier Descamps a signalé plusieurs des travaux de notre regretté confrère, publiés dans la *Revue*, « sur l'application du
» droit des gens aux situations les plus saillantes de la vie
» contemporaine ». Il a fait, à juste titre, l'éloge des *Chroniques du droit international*, qui, sous leur titre modeste, contiennent le développement de tant d'idées originales et fécondes relatives aux rapports entre les nations en temps de guerre comme en temps de paix et qui ont, sans aucun doute, exercé une grande influence sur les notions du droit international moderne. Je dirai, à mon tour, que pendant dix années, de 1869 à 1878, époque où il entra dans le cabinet Frère-Orban, comme ministre de l'intérieur, Rolin fut l'âme de la rédaction, comme auteur d'importants travaux, qui mériteraient d'être publiés en des volumes distincts et qui occuperont toujours une place d'honneur parmi les travaux des maîtres du droit des gens. En même temps il ne cessa de recruter partout les meilleures forces juridiques et littéraires, et il eut le talent de stimuler le zèle des collaborateurs. Il consacra à la *Revue* la majeure partie de son temps, tout en laissant à ses collègues l'honneur de figurer sur le titre comme ses corédacteurs. Si la mort cruelle n'était venue l'arracher aux siens, à ses amis, à la science, il aurait sans doute repris ses travaux littéraires avec une nouvelle

ardeur, après avoir renoncé aux hautes fonctions politiques qu'il avaient retenu si longtemps en Extrême-Orient.

Je rédige ces pages le jour même où j'avais espéré pouvoir pour la première fois après beaucoup d'années, faire parvenir à ce confrère bien-aimé, dans sa patrie et au milieu de sa famille, mes souhaits à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance. Mais au lieu de lui écrire, je ne puis, hélas ! que rendre un sincère et mélancolique hommage à sa mémoire.

La grandeur d'âme, la loyauté à toute épreuve, l'absence de tout sentiment mesquin de vanité ou de jalousie, le dévouement sans bornes à la cause qu'il servait et aux personnes qui lui étaient chères, toutes ces qualités qui distinguaient notre ami Rolin-Jaequemys nous feront toujours garder de lui dans nos cœurs un doux et pieux souvenir.

T.-M.-C. ASSER.

La Haye, 31 janvier 1902.

III. — A LA MÉMOIRE DE GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS

NOTE DE M. WESTLAKE (1).

Dans un passé déjà lointain je dus à l'invitation de Gustave Rolin-Jaequemys d'être associé à lui dans les deux fondations qui ne manqueront pas de perpétuer sa mémoire, la fondation de cette *Revue* et la fondation de l'Institut de Droit international. Cependant, là n'était point le commencement de notre amitié : auparavant déjà, j'avais fait sa connaissance, — il était tout jeune encore — et celle de T.-M.-C. Asser, dans l'*Association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Mais à l'époque où il créait la *Revue* et l'Institut, l'enthousiasme d'une jeunesse remarquable s'était pour ainsi dire fixé ; il avait dorénavant voué sa vie aux principes et au travail, comme je l'ai rarement vu chez un homme. Ce fut une

(1) *Revue de Droit international et de Législation comparée*.

vie de principes, puisque nulle utilité passagère ne l'a jamais distraité du besoin de baser son œuvre sur eux, et qu'il les a choisis avec une sagesse permettant d'y trouver une base solide; ce fut aussi une vie de travail, puisque ces principes, qui n'étaient point des formules chimériques se développant dans le vide, mais qui résumaient les conditions essentielles de la civilisation contemporaine, lui imposaient, en vue de leur application soit scientifique, soit politique, la nécessité d'un examen consciencieux et détaillé des faits.

Il serait superflu de rappeler aux lecteurs de la *Revue*, ou du moins à ceux qui s'y intéressèrent à l'époque où Rolin-Jaequemys pouvait y déployer son activité principale, quelle place la foi dans le droit occupait parmi ses principes. Chacun admet que les affaires internes d'un État, ni les relations internationales ne doivent flotter au gré d'un vague sentiment d'humanité, ou de considérations d'intérêt tirées sans boussole aucune des circonstances, sauf, après quelques phrases de parade, à retomber sous quelque prétexte au niveau pratique commun. Pareil procédé aurait répugné à l'intelligence logique et sincère de notre ami. Il se référait toujours au droit, fondé sur la raison et complété par les conquêtes de l'esprit moderne. Il en faisait un culte, comme ont fait Grotius et les autres grands auteurs qui en ont été les interprètes. De ce culte résultait pour lui une attitude mentale, qui se constate rarement, même parmi les esprits éclairés.

Le droit ne connaît de distinction ni entre les grands et les petits, ni entre le sang européen et les autres branches de la race humaine, pourvu que chacun remplisse les devoirs qui lui incombent, ce qui, l'expérience le démontre, n'est pas une affaire de grandeur ou de couleur. Ainsi, dans la doctrine internationale de Rolin, il n'y avait lieu ni d'attribuer une autorité dirigeante aux grandes puissances, ni de tolérer à l'égard des Asiatiques des procédés qu'on n'oserait pas se permettre envers des Européens. Pénétré de ces sentiments, et

plein d'estime chaleureuse et chevaleresque pour ceux auxquels les nations plus fortunées ont à tendre la main en vue de les guider, Rolin était le conseiller et le défenseur tout indiqué pour le royaume de Siam. En même temps, en ce qui concernait l'empire ottoman, il trouvait dans l'idée de la grande république humaine, sans laquelle la notion du droit international ne saurait exister, le devoir d'écouter les plaintes de toute une population souffrante, et il insistait sur l'exécution des traités qui pouvaient créer pour cet empire une tutelle reconnue des puissances.

Il ne manquera pas de publicistes qui parleront de Rolin-Jaequemys comme penseur et comme homme d'État. Personnellement, j'ai eu le bonheur de jouir de son amitié intime, et je tiens à dire qu'au foyer domestique il ajoutait le charme et la douceur aux grandes qualités qui le distinguaient dans le monde. Je viens aussi témoigner de la stimulation que le spectacle de son énergie infatigable, toujours employée par le simple effet d'un beau naturel à de nobles causes, exerçait nécessairement sur ceux qui la voyaient de près. Pour exprimer la perte que ses amis ont éprouvée, il ne me reste qu'à répéter ce qu'au lendemain de sa mort j'ai écrit dans un grand journal anglais : *Quando ullum invenient parem?*

J. WESTLAKE.

Londres, 20 janvier 1902.

IV. — DISCOURS PRONONCÉ AU CIMETIÈRE DE LAEKEN
SUR LA TOMBE DE M. ROLIN-JAEQUEMYS PAR M. PIERANTONI.

A Neuchâtel, l'Institut de Droit international décernait le titre de président d'honneur à Gustave Rolin-Jaequemys, qui avait regagné le sol natal après un séjour prolongé en Extrême-Orient. Nous étions heureux de la décision prise par notre éminent

confrère de prendre un peu de repos au milieu des « siens ». Ce mot était interprété par nous dans un sens spécial. Au milieu des « siens », nous étions, nous tous, compris.

Nous composions sa famille humanitaire, formée d'hommes de bonne volonté qui se groupent pour assurer au monde le règne de la science, de la paix, de la liberté.

Dans cette première session que l'Institut tient au début du nouveau siècle, il n'a pas trouvé parmi les vivants son chef bien-aimé.

Vous connaissez, trop bien pour que j'y insiste, la vie, les œuvres et les mérites de l'homme qui fut publiciste, académicien, juriste, ministre, propagateur de grandes réformes.

Dans ce moment solennel, où la religion des tombes réunit les sentiments des Belges qui pleurent la mort de leur Reine, nous venons rendre hommage à la mémoire de l'ami qui fut l'initiateur de notre œuvre, car nous ne pouvions retarder l'expression publique des sentiments d'admiration et de gratitude que nous inspire toujours ce grand homme de bien, qui favorisa le développement des hautes vérités auxquelles il demeura fidèle pendant toute sa vie.

Bien qu'en pareille circonstance il ne soit pas d'usage de faire allusion aux faits qui touchent à la vie intime des familles, qu'il me soit permis cependant de rappeler un épisode qui resta toujours gravé dans le fond de mon cœur.

En 1880, alors que Gustave Rolin-Jaequemys était ministre de l'intérieur, la Belgique célébrait son cinquantième national ; il y eut à Gand une exposition de peinture, nouveau témoignage du culte que la nation belge n'a cessé de vouer à ses glorieuses traditions artistiques.

Le père du ministre, lui-même ancien ministre, M. Hippolyte Rolin, était le président du comité organisateur. Appelé en cette qualité à recevoir le ministre de l'intérieur et à prononcer le discours officiel, à peine avait-il prononcé les premières paroles, qu'une émotion profonde s'empara de l'orateur et gagna

l'assemblée entière. L'éloquence se tut. Le cœur parlait seul. J'ai assisté à bien des solennités, rarement j'en ai vu de plus touchantes.

On a parlé bien souvent de la haute position que pendant dix ans Gustave Rolin occupa au Siam, comme conseiller du Roi, et son négociateur auprès des gouvernements européens. Je me permets de dire que jusqu'à présent on n'a pas encore suffisamment apprécié l'œuvre par lui accompli.

Les rapports des peuples européens avec les peuples de l'Orient furent réglés jadis par les missionnaires, les commerçants ou par le canon. Avec Gustave Rolin, ils commencèrent d'être réglés par la science. Heureux si son exemple pouvait relever les âmes, les passionner pour le bien, et répandre les germes féconds des idées civilisatrices, il tressaillirait au fond de sa tombe en reconnaissant son âme au dévouement de ses dignes continuateurs.

V. — LETTRE DE M. ROLIN AU PRÉSIDENT DE L'INSTITUT.

Bruxelles, le 23 septembre 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je suis chargé par M^{me} Rolin-Jaequemys de vous exprimer la profonde émotion qu'elle a ressentie en étant informée de la visite faite par vous et par les membres de l'Institut de Droit international présents à Bruxelles à la tombe de mon père, au cimetière de Laeken. Il lui est très doux de penser que la mémoire du cher défunt trouve, dans le sein de cet Institut qui lui était si cher, un foyer de souvenir et d'affection dont la visite de samedi et la splendide couronne déposée ensuite sur la pierre du monument ont été la manifestation.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'ai ressenti profondément une pareille émotion en prenant part à cette visite et en entendant les paroles si nobles et si touchantes prononcées par nos éminents collègues MM. Asser et Pierantoni.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur de me dire

Votre sincèrement dévoué,
EDOUARD ROLIN.

*A Monsieur le Président de l'Institut de Droit international,
au Palais des Académies, à Bruxelles.*

VI. — BIBLIOGRAPHIE DE M. ROLIN-JAEQUEMYS.

Des partis et de leur situation actuelle en Belgique. Bruxelles, 1864; broch. in-8°.

De la réforme électorale. — Examen des moyens à employer dans les gouvernements représentatifs pour assurer la liberté des élections et la sincérité des votes. Bruxelles, 1865; in-8°.

Les Belges à Wimbledon. Gand, 1867.

Voordrachten over de grondwet. — Het grondgebied. De grondheettelijke vrijheden. Gand, 1867; in-16.

Même ouvrage. 2^{me} verbeterde druk. I-II. Gand, 1871 et 1872; in-16.

De l'étude de la législation comparée et du Droit international. 1869.

Quelques observations sur les concessions de chemins de fer, au point de vue du Droit International. 1869.

De quelques manifestations de l'opinion publique en Europe au sujet des brevets d'invention. 1869.

Chronique du Droit international. — Différend gréco-turc et Conférence de Paris. — Question de l'« Alabama », etc., etc. 1869-1870.

La guerre actuelle dans ses rapports avec le Droit international. Bruxelles, Paris et Berlin. Décembre 1870.

Second essai sur la guerre franco-allemande dans ses rapports avec le Droit international. Bruxelles, Paris et Berlin, 1871.

De la neutralité de la Grande-Bretagne pendant la guerre civile américaine. 1871.

Quelques mots sur la phase nouvelle du différend anglo-américain. 1872.

De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du Droit international. 1873.

Le rôle et la mission des nations neutres ou secondaires dans le développement du Droit international. (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1875.)

De l'étude et du développement de la science du Droit international. Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1875.

L'Institut de Droit international devant l'opinion publique de 1874-1875. (R. D. I., 1875.)

Études sur la Littérature juridique de l'Espagne. (R. D. I., 1876, 1877 et 1887.)

Études sur la Question d'Orient et la Conférence de Constantinople de 1876. (R. D. I., 1876.)

Note sur la théorie du « droit d'intervention » à propos d'une lettre de M. le professeur Arntz. (R. D. I., 1876.)

Notice sur l'œuvre de l'exploitation et de la civilisation de l'Afrique centrale. (R. D. I., 1877.)

Notice sur la réglementation internationale des transports par chemin de fer. (R. D. I., 1877.)

Notice sur la réception des ministres étrangers par l'empereur de la Chine le 29 juin 1873. (R. D. I., 1877.)

Notice sur le projet de règlement des avaries grosses, adopté par l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens. (R. D. I., 1877.)

Chronique du Droit international, concernant spécialement la guerre russo-turque de 1877. (R. D. I., 1878.)

De l'arbitrage comme moyen d'accorder des différends entre nations. Discours prononcé comme directeur de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique. (Bulletin de l'Académie, 1883.)

Les principes philosophiques du Droit international. Examen critique du système de M. J. Lorimer. (R. D. I., 1885 et 1886.)

Chronique du Droit international : l'Arménie, les Arméniens et les traités. (R. D. I., 1887 et 1889.) Traduit en plusieurs langues.

Limitation conventionnelle des dépenses et des effectifs militaires. (R. D. I., 1887.)

Droit d'expulsion des étrangers. Rapport à l'Institut de Droit international. (R. D. I., 1888.)

La question du passeport en Alsace-Lorraine. (R. D. I., 1888.)

Le vingt-cinquième anniversaire de la Croix-Rouge. (R. D. I., 1888.)

L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international :

I. La paix et le droit international en Europe ; II. La politique coloniale et le mouvement anti-esclavagiste spécialement en Afrique. (R. D. I., 1889.)

Discours prononcé au vingt-cinquième anniversaire de la Société de législation comparée. (R. D. I., 1889.)

Essai sur les relations diplomatiques entre l'Allemagne et la Russie. (R. D. I., 1889.)

Note sur la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. (R. D. I., 1889.)

Quelques mots encore sur l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et la répression de la traite. (R. D. I., 1891.)

Les ratifications de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. (R. D. I., 1892.)

La Conférence de Berlin sur la législation du travail et le socialisme dans le Droit international. (R. D. I., 1890.)

Chronique des arbitrages internationaux. (R. D. I., 1890 et 1891.)

Le mouvement vers une constitution fédérale de l'Empire britannique. (R. D. I., 1892.)

En outre, nombreux articles, discours, correspondances, etc., publiés dans divers journaux, dans les comptes rendus de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, des Congrès de bienfaisance, de Statistique, de Littérature néerlandaise, etc. Nombreuses monographies dans la *Revue de Droit international*.

Rapports et discussions à l'Institut de Droit international. (R. D. I. depuis 1873 et Annales 1880-1900.)

Rapports académiques. (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, années 1886 à 1891.)

Discours parlementaires. (1878-1886.)

2. — ARTHUR DESJARDINS

PAR M. E. GLASSON

Depuis sa dernière session, l'Institut de Droit international a perdu un de ses membres français les plus éminents, Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de cassation, membre de

l'Institut de France dans la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'ancienne magistrature occupe une place considérable dans l'histoire des institutions de la France. Au XVI^e siècle, elle se distinguait par son goût pour les lettres et pour les études spéculatives ; au XVII^e siècle, par la haute impartialité de ses arrêts ; au XVIII^e siècle, par l'indépendance et la dignité de ses membres. De nos jours, Arthur Desjardins peut être considéré comme l'héritier le plus accompli de ces magistrats du passé. Comme ceux du XVI^e siècle, il cultivait les lettres avec une remarquable distinction et mettait à leur service le style d'un écrivain élégant et correct. Dans ses fonctions de magistrat, on le citait comme un modèle de science, de dignité et d'impartialité, semblable sous ce rapport, bien que sensiblement différent par d'autres, à son frère Albert Desjardins, qui a laissé un souvenir inoubliable à la Faculté de droit de Paris.

Les deux frères rivalisaient d'affection et de dévouement l'un pour l'autre, grâce à la force de l'éducation qu'ils avaient reçue de leur père, honorable imprimeur à Beauvais. Il donna à tous deux l'amour du travail aussi bien que l'esprit de famille et les pénétra surtout du sentiment du devoir sans lequel on ne saurait devenir un homme de caractère. Ceux qui ont connu ces deux frères savent combien fut poignante la douleur d'Arthur Desjardins lorsqu'il comprit que les jours d'Albert, atteint d'un mal implacable, étaient rigoureusement comptés. Ce fut un des rares moments sombres de sa vie. Dès sa jeunesse, l'avenir lui avait apparu sous un jour riant et heureux. Au sortir même du lycée où il avait obtenu de brillants succès dans toutes ses classes (en dernier lieu cinq prix au concours général), Arthur Desjardins manifesta un goût très prononcé et une aptitude très remarquable pour les lettres, pour la jurisprudence, pour la justice. Il a vécu trois vies : celle du penseur, celle du juriconsulte, celle du magistrat. Pénétré de cette vérité trop rarement comprise que l'étude sérieuse du droit exige une forte préparation demandée à

la culture des lettres et à l'étude de l'histoire, Arthur Desjardins, dès 1854, à dix-huit ans, se faisait recevoir licencié ès-lettres à la Sorbonne et commençait son droit à la Faculté de Paris. Il se distingua tout de suite, autant par son ardeur infatigable au travail que par la souplesse et la vivacité de son intelligence.

Il obtint avec aisance le diplôme de licencié en droit et conquit un peu plus tard, en 1858, celui de docteur à la suite d'une brillante soutenance de sa thèse consacrée à la *Théorie des excuses en matière criminelle*. Il était alors âgé de vingt-deux ans (1). Dans la même année, il emportait le prix du concours de doctorat à la Faculté de droit de Paris, pour son mémoire sur *L'aliénation et la prescription des biens de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, dans le droit ancien et moderne*. Presque en même temps, il présentait à la Sorbonne, qui lui conférait le diplôme de docteur ès-lettres, une thèse latine, *De scientia civili apud Ciceronem* et une thèse française sur les *Confessions de saint Augustin*. Ce second mémoire est l'œuvre d'un jeune philosophe spiritualiste et chrétien.

Ces travaux si variés lui laissaient cependant encore le temps de se distinguer dans plusieurs conférences d'avocats stagiaires par l'élégance de sa parole et par la vigueur de sa dialectique.

Des succès aussi rapides en garantissaient d'autres pour le choix d'une carrière : que ce fût le barreau, l'enseignement ou la magistrature, Desjardins était maintenant assuré d'y prendre une place exceptionnelle. Mais le barreau lui plaisait médiocrement ; l'enseignement répondait mieux à ses goûts, seulement son frère avait déjà pris cette direction, et par un sentiment de délicatesse bien naturel, il ne voulut pas devenir son concurrent. D'ailleurs la magistrature, surtout celle du ministère public,

(1) Arthur Desjardins était né à Beauvais, le 8 novembre 1835.

convenait mieux à sa nature ardente et vive, toujours prête à la lutte courtoise, mais ferme et sans compromis, toutes les fois qu'il y allait du droit et de la justice.

Les débuts du jeune magistrat furent aussi brillants et son avancement aussi rapide qu'avaient été remarquables les travaux du docteur et du stagiaire. Substitut du procureur impérial à vingt-quatre ans en 1859, il est ensuite chargé des mêmes fonctions à Marseille en 1864 et dès la même année il est ensuite attaché à la Cour d'appel d'Aix, d'abord en qualité de substitut du procureur général, ensuite comme avocat général.

Il appartient à cette Cour pendant un temps assez long. La terre de Provence lui fut d'ailleurs hospitalière et douce; c'est c'est là qu'il fonda son foyer domestique par une union qui lui procura les joies et les affections de la famille. Il y prit aussi un goût très prononcé pour l'étude des questions de droit maritime qui se présentent fréquemment à la Cour d'Aix, en appel des jugements du tribunal de commerce de Marseille et des juridictions consulaires du Levant. C'est alors qu'il songea à l'élaboration d'un grand ouvrage sur le droit maritime, entreprise qu'il poursuivit longuement, patiemment, avec sa ténacité ordinaire et une science consommée. De là est sorti ce véritable monument juridique qui a consacré sa réputation de jurisconsulte et lui a valu une place parmi les hommes de loi les plus éminents de notre époque.

Mais son esprit toujours en éveil ne pouvait se concentrer sur un seul sujet, quelles que fussent son importance et son étendue. Attentif à tous les problèmes du jour, préoccupé de l'avenir de la magistrature, il publiait, dès 1872, deux articles très remarquables sur *La nouvelle organisation judiciaire*.

Les fonctions d'avocat général à la Cour d'appel d'Aix, si honorables qu'elles fussent, ne pouvaient former le dernier échelon de notre regretté confrère. Un garde des sceaux dont le nom est resté célèbre entre tous et encore vénéré par les hommes de tous les partis, à cause de l'austérité et de l'intégrité de la vie de celui

qui le portait, M. Dufaure, plaça en 1873 Desjardins à la tête du parquet de la Cour d'appel de Douai. C'était une nomination digne d'un ministre qui s'était fait un impérieux devoir d'accorder tout au mérite et rien à la faveur. Dès l'année suivante, Desjardins quittait la cour de Douai, pour occuper le poste de procureur général à Rouen, et enfin le 23 avril 1875, il entrait à la Cour de cassation où le Gouvernement, dont il avait toute la confiance, lui attribuait un siège d'avocat général. Il avait alors à peine quarante ans.

Bien que ses nouvelles fonctions fussent d'une nature très différente de celles qu'il avait en dernier lieu remplies dans les parquets des cours d'appel, il se distingua dès les premiers temps dans cette cour de justice qui est la plus haute juridiction de la France. Désormais, Desjardins échappait aux lourdes responsabilités qui pèsent sur les chefs de parquet ; il abandonnait complètement l'administration judiciaire qui convenait cependant à sa fiévreuse activité. Mais en retour il allait se donner tout entier aux études scientifiques, car si la Cour de cassation ne peut ni ne doit se désintéresser complètement des prétentions des plaideurs qui lui demandent justice, du moins jouit-elle du rare privilège de planer sans cesse dans les hauteurs sereines de la science. Desjardins trouvait aussi à la Cour de cassation l'occasion de satisfaire son ardeur toujours juvénile pour un travail incessant.

Quiconque connaît l'organisation de la justice en France sait que, de tous les magistrats, ceux de la Cour de cassation, quoique arrivés à un âge où un repos partiel serait la légitime récompense d'une carrière déjà fort avancée, sont cependant les plus absorbés par leurs fonctions judiciaires. Le rôle du ministère public y est vraiment écrasant, surtout en matière civile. Dans les cours d'appel et dans les tribunaux d'arrondissement, le ministère public intervient très rarement dès qu'il s'agit de procès entre particuliers ; alors même que la loi prescrit de lui communiquer l'affaire, ce qui est encore assez rare, le ministère

public ne donne ses conclusions que pour la forme et s'en rapporte simplement à justice.

A la Cour de cassation, il en est tout autrement ; toutes les affaires, tous les pourvois, que les moyens proposés soient délicats ou peu sérieux, que les intérêts engagés soient considérables ou médiocres, que les parties soient maîtresses de leurs droits ou incapables, doivent être communiqués au ministère public, pour qu'il fasse connaître son avis. Ses conclusions sont toujours mûrement préparées ; l'avocat général ne les arrête qu'après un examen des points de droit, après un dépouillement aussi complet que possible de la doctrine et de la jurisprudence. Mais aussi peut-on les considérer comme de véritables consultations juridiques données par un magistrat dont l'indépendance, l'impartialité et les lumières offrent les plus hautes garanties pour l'administration de la justice et l'exacte application de la loi.

C'est ainsi du moins que Desjardins comprenait ses fonctions et il les remplissait avec un dévouement sans bornes. Il apportait la même attention aux affaires les plus simples et les plus modestes qu'aux grands procès où s'agitaient des intérêts considérables de famille ou des difficultés touchant à l'ordre public. Ses recherches portaient dans toutes les directions ; il ne négligeait ni un auteur ni un arrêt, et après avoir préparé sa conviction par l'étude des précédents, il la fixait d'après sa conscience et sa raison.

Attaché d'abord à la chambre criminelle de la Cour de cassation, il se concilia tout de suite toutes les sympathies et acquit rapidement une sérieuse autorité. Par la seule force de son argumentation il amena cette chambre à renoncer à une jurisprudence qui tendait à faire de la Cour suprême un juge du fait et du droit dans les affaires de révision des procès criminels ; il soutint et fit admettre que, même dans ces cas, la Cour de cassation ne peut pas, sans se dénaturer, sortir de son rôle ordinaire et exclusif, qui est de dire le droit.

Mais c'est surtout à la chambre civile où il entra en 1877, après

avoir traversé la chambre des requêtes sans s'y arrêter, que Desjardins eut un rôle tout à fait prépondérant et acquit une autorité exceptionnelle. Pendant de longues années il exerça une influence considérable sur la jurisprudence de la chambre civile. Il avait, comme on dit vulgairement au Palais, l'oreille de la Cour ; on l'écoutait toujours avec la plus sérieuse attention ; on savait que ses conclusions étaient celles d'un sage rompu à la science du droit. Il avait été souvent vif, parfois même impétueux à la Cour d'appel ou à la Cour d'assises, mais à la Cour de cassation il était parvenu sans peine, dans ce milieu austère, à se maîtriser entièrement, et il y exposait les théories juridiques les plus abstruses avec le calme, la précision et la netteté d'un professeur dans sa chaire d'enseignement. Sa situation personnelle était tout à fait spéciale à la Cour de cassation, où on le considérait comme le modèle de l'avocat général. Aussi n'était-ce un doute pour personne que le jour où le siège de premier avocat général, maintenu à la Cour de cassation, quoique supprimé dans les cours d'appel, deviendrait vacant, il serait attribué, comme par une sorte de droit acquis et pour ainsi dire par acclamation, à notre confrère.

Il n'en fut pourtant rien. Le loyalisme de Desjardins au Gouvernement de la République ne pouvait et ne devait pourtant être mis en doute par personne. Mais il estimait que tout magistrat vraiment indépendant et soucieux de sa dignité personnelle doit roster étranger aux agitations de la politique qui, trop souvent de notre temps, s'introduit dans toutes les carrières et y produit l'abaissement des caractères. Desjardins n'éprouvait aucun goût pour les luttes politiques. En 1871 on lui avait proposé une candidature à Marseille, où le succès pouvait lui être assuré tant par la notoriété dont son nom était déjà entouré en Provence que par l'influence locale de la famille à laquelle il s'était allié par le mariage. Il s'empressa de décliner ces offres, entendant n'être toute sa vie qu'un magistrat à la fois étranger aux luttes des partis et respec-

teux des institutions que le pays s'était librement données. Il ne convenait pas à la dignité de sa personne de le déclarer avec éclat et ostentation, mais il savait à l'occasion le reconnaître avec autorité. Dans son beau livre sur *La liberté politique*, après avoir énergiquement revendiqué pour la magistrature le bénéfice de l'inamovibilité comme condition de son indépendance, il a le soin d'ajouter qu'en retour le magistrat a le devoir strict de ne pas se servir de cette inamovibilité comme d'une arme hostile contre le gouvernement. « Le juge, dit-il, est tenu non seulement d'appliquer strictement, mais de respecter la loi constitutionnelle du pays dans lequel il rend la justice. Mais, de son côté, le gouvernement a le devoir de s'abstenir de demander aux juges des services politiques ou de les pousser à certaines déterminations par l'appât de certaines faveurs. » Néanmoins, lorsque le siège de premier avocat général devint vacant, il fut supprimé au moment même où l'occasion se présentait de le confier à un magistrat qui en était plus digne que tout autre. Mais ce titre qu'il n'obtint pas en droit, ses collègues de la magistrature, les membres du barreau, ses confrères de l'Institut le lui avaient reconnu depuis longtemps en fait, et la Cour de cassation, dans un mouvement unanime et spontané, voulut lui rendre un véritable hommage posthume : dérogeant à l'usage ordinaire suivant lequel aux obsèques d'un de ses membres les magistrats de la chambre à laquelle le défunt appartenait doivent seuls assister à la cérémonie funèbre, elle décida que, tout entière, elle se rendrait en costume aux funérailles.

Desjardins ressentait d'autant plus vivement l'oubli dont il était l'objet qu'il ne le comprit pas. Il dit alors, avec une sorte de mélancolie, que sa vie de lettré et de jurisconsulte lui avait du moins épargné toute espèce d'amertume.

Dès son entrée dans la magistrature du ressort de la Cour d'Aix, Desjardins témoigna, par des travaux très divers, de sa ferme intention de continuer à cultiver les lettres, la philosophie et l'histoire. Dans deux discours de rentrée, il esquissa

les portraits de Mirabeau, jurisconsulte, et de Sieyès. A l'occasion de son élection à l'Académie d'Aix, il fit en 1867 l'éloge de Lafaye ; à la même époque, il présentait avec succès à deux concours ouverts par l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur *Les devoirs et la morale de Cicéron*, un autre sur *Les États Généraux, leur influence sur le gouvernement et la législation du pays*. En même temps il commençait à préparer les matériaux de son grand ouvrage sur le droit maritime pour lequel il recueillait de précieux renseignements grâce à ses relations de famille et à ses fonctions à la Cour d'Aix. A mesure qu'il avançait dans ce travail, il constatait avec une visible satisfaction que cette branche du droit, peu connue si ce n'est des spécialistes, présente un intérêt juridique de premier ordre par les problèmes qu'elle soulève. Son séjour à la Cour de Douai fut de si courte durée qu'il eut à peine le temps d'y marquer son passage par un discours de rentrée sur *La réformation du droit public français d'après les écrits de Fénelon, archevêque de Cambrai*. Mais une fois fixé à la Cour de cassation, il reprit avec régularité ses habitudes de travail dans toutes les directions et avec un égal succès. Il signalait son entrée à la Cour suprême par un discours de rentrée (1877) sur *Henri IV et les parlements* ; il travaillait surtout avec acharnement à la première partie de son ouvrage sur le droit maritime et en publia assez rapidement plusieurs volumes. Son apparition fut saluée par des éloges unanimes : on était vraiment en présence d'une œuvre de premier ordre, fortement conçue, écrite avec clarté, précision et élégance, d'une dialectique judicieuse et solide, enrichie et complétée par des aperçus historiques ou par des rapprochements avec les législations étrangères. Desjardins était parvenu au premier rang des jurisconsultes de notre temps, et sa place était désormais marquée à l'Institut de France. Il y entra en 1882 lorsque la mort de M. Massé, conseiller à la Cour de cassation, produisit une vacance dans la section de législation, droit public et jurisprudence de l'Académie des sciences morales et politiques.

Desjardins fut à l'Académie ce qu'il était à la Cour de cassation : actif, diligent, dévoué, travailleur infatigable, sans cesse sur la brèche, toujours prêt à la discussion, à l'attaque, à la riposte, parfois même passionné pour ses opinions dès qu'il était convaincu qu'il défendait la cause du droit et du bon sens, mais toujours disposé aussi à rendre service à tous et à chacun en particulier, préparant des sujets de concours, rédigeant des rapports, lisant des mémoires, présentant les ouvrages de tous ceux qui lui demandaient ses bons offices. Son obligeance était sans bornes et on le savait bien. Collègues et amis, magistrats, professeurs et avocats, débutants dans la carrière juridique ou jurisconsultes expérimentés, tous s'adressaient à lui pour qu'il présentât leurs ouvrages à l'Académie. Aussi le *Recueil de l'Académie* est-il rempli de comptes rendus de Desjardins sur les ouvrages les plus divers; quelques-uns même constituent de véritables mémoires; tous sont écrits avec conscience et impartialité, aussi bien que les œuvres les plus importantes de notre regretté confrère. Il n'est pas une seule discussion un peu importante à laquelle il n'ait pris part à l'Académie (1). Une

(1) Voici les principales auxquelles il a pris part : *La chute de la noblesse sous Richelieu* (Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, t. 120); *La suggestion hypnotique* (t. 122); *La récidive dans le crime* (t. 122); *La répression en matière de crimes capitaux* (t. 124); *Le socialisme d'État* (t. 125); *Le code civil et la question ouvrière* (t. 126); *L'hypnotisme et le libre arbitre* (t. 126); *La révision des lois pénales* (t. 127); *La théorie du mandat impératif* (t. 131); *Les études de législation comparée* (t. 131); *L'agriculture de l'Oise* (t. 131 et 132); *Le projet de code d'instruction criminelle au Japon* (t. 132); *L'influence française au Japon* (t. 132); *Le code civil russe* (t. 133); *L'indemnité de plus-value due au fermier sortant* (t. 135); *Le titre hypothécaire* (t. 135); *Les publications obscènes* (t. 137); *Le casier judiciaire* (t. 137); *La révision des listes électorales* (t. 138); *Le congrès de Gènes* (t. 139); *L'enseignement de l'économie politique dans les Facultés de droit* (t. 139 et 141); *Les fabriques des Églises* (t. 140); *La*

mention spéciale est due à son mémoire sur le *Sifflet au théâtre*, lu à la séance des cinq Académies le 25 octobre 1887, œuvre vive, alerte, spirituelle, qui obtint un légitime succès. Mais ses préférences le portaient sur des travaux d'une nature plus sérieuse, et ses rapports sur les concours peuvent servir de modèle à l'Académie comme ses conclusions à la Cour de cassation (1). Quant à ses mémoires, ils sont si nombreux qu'il est absolument impossible de les énumérer, même en se limitant aux principaux (2). Le grand traité de droit maritime com-

constitution des États-Unis (t. 141) ; *La publication des traités* (t. 143) ; *La guerre sino-japonaise* (t. 143) ; *Les condamnés aliénés* (t. 143) ; *La souveraineté du peuple* (t. 144) ; *Le socialisme municipal* (t. 144) ; *L'arbitrage international* (t. 145) ; *Le droit des gens en 1896* (t. 145) ; *La chronologie des œuvres de Platon* (t. 146) ; *Les erreurs judiciaires* (t. 147) ; *Le stoïcisme* (t. 151) ; *La convention de Genève* (t. 151) ; *La conférence de la paix à La Haye* (t. 151) ; *L'extension coloniale* (t. 152) ; *Le nombre des fonctionnaires* (t. 152) ; *La Croix-Rouge maritime* (t. 152) ; *L'Italie et le principe de l'arbitrage obligatoire* (t. 153) ; *L'immigration à Madagascar* (t. 153) ; *Le duel* (t. 153) ; *Le droit des animaux* (t. 154).

(1) Ses principaux rapports sont les suivants : *L'arbitrage international (Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 138, p. 50) ; *Introduction du droit des neutres dans la législation moderne de l'Europe* (t. 138, p. 827) ; *Rapport sur le prix Le Dissez de Penanrun* (t. 143, p. 382) ; *Rapport sur le prix Audiffrey, actes de dévouement* (t. 149, p. 603) ; *Rapports entre le droit et l'économie politique* (t. 122, pp. 280 et 429) ; *Le barreau anglais et le barreau français* (t. 128, p. 305) ; *La mer territoriale* (t. 130, p. 152).

(2) Relevons cependant les suivants : *Les parlements du roi (Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* (t. 112) ; *Servan et l'instruction criminelle* (t. 119) ; *Le congrès de Paris et la jurisprudence internationale* (t. 121) ; *Une traduction française du nouveau code italien* (t. 121) ; *Cantu et Beccaria* (t. 124) ; *Les torpilles et le droit des gens* (t. 126) ; *Le tribunal international* (t. 129) ; *Le sifflet au théâtre* (t. 128) ; *Le socialisme d'État et la marine marchande* (t. 132) ; *Étude sur l'histoire du droit maritime français au xvii^e siècle* (t. 133) ; *L'ancienne législation commerciale de l'Espagne et le code de 1885* (t. 136) ;

mencé en 1878 fut terminé en 1890. Il ne comprenait pas moins de neuf volumes. Par un procédé de méthode qui a surpris les uns et qu'ont approuvé les autres, l'auteur a consacré le dernier volume aux notions historiques.

Desjardins avait certes acquis le droit au repos, mais rien n'était plus contraire à son esprit sans cesse en éveil. Il entreprit d'autres publications qui attestent la souplesse de son intelligence et l'étendue de ses connaissances. En 1894 il publiait un volume sur *La liberté politique dans l'État moderne* où il esquissait à grands traits les différentes libertés sans lesquelles, à son avis, la vraie liberté politique n'existe pas : liberté des élections, liberté du parlement, indépendance de la magistrature, liberté de la presse, droit d'association, droit de réunion.

L'ambassade de Vergennes à Constantinople (t. 141) ; *La diplomatie au XV^e et au XVI^e siècle* (t. 141) ; *La déclaration de Catherine II du 9 mars 1780* (t. 141) ; *Le socialiste Proudhon et le nihiliste Herzen* (t. 140) ; *Proudhon après le coup d'État* (t. 145) ; *Les principes fondamentaux de la Constitution russe* (t. 148) ; *L'Institut de Droit international* (t. 140) ; *Le code civil du Japon* (t. 149) ; *Charles Dupont White* (t. 150) ; *Conseils aux promoteurs du mouvement en faveur de la paix* (t. 150) ; *Notre marine marchande* (t. 151) . *Parlements et dictateurs en Angleterre* (t. 153) ; *Les origines du droit roumain* (t. 153) ; *Le code de procédure roumain de 1900* (t. 154) ; *Histoire de la Roumanie contemporaine* (t. 154) ; *La légion d'honneur* (t. 154).

Voici encore d'autres mémoires, mais qui n'ont pas fait l'objet de lectures à l'Académie : *L'expulsion des étrangers* (1882) ; *La magistrature élue* (1882) ; *La suppression de la course* (1883) ; *La politique de Henri IV* (1884) ; *Les mines et les mineurs* (1885) ; *Le jury et les avocats* (1886) ; *Le code civil et les ouvriers* (1888) ; *Le droit des gens et la loi du lynch* (1891) ; *La France, l'esclavage africain et le droit des gens* (1891) . *Les crimes et les peines* (1891).

Quant aux rapports sur ouvrages présentés, on en trouvera l'énumération dans les *Notices bibliographiques* publiées par l'Académie, p. 93, et dans *La Table des matières* des comptes rendus de l'Académie, par Vergé et de Bontarel.

Il insiste surtout sur cette idée fondamentale que la liberté civile et la liberté politique ne sont que le prolongement naturel de la liberté philosophique.

Un peu plus tard, en 1896, Desjardins publiait deux volumes sur *Proudhon, sa vie, ses œuvres, sa doctrine*. La complexité du caractère du célèbre socialiste y est mise en relief avec un soin tout particulier, et cette forme concrète donne à notre confrère l'occasion d'aborder les problèmes les plus graves soulevés par le socialisme. Il les résout en se pénétrant de la nécessité de la liberté comme condition essentielle de la prospérité des États et du bonheur des individus.

Cet ouvrage, fort admiré par les uns, fut très vivement critiqué par d'autres. Il n'est peut-être pas sans intérêt d'en relever la raison. Nous vivons dans un temps de syndicats, aussi bien dans l'ordre intellectuel et scientifique qu'au point de vue commercial ou industriel. Or, Desjardins avait le tort, d'après les uns, le grand mérite pour d'autres, de n'appartenir à aucun syndicat, convaincu qu'il se suffisait à lui-même et désireux de conserver sa liberté à tout prix.

Desjardins ne consentait à se joindre à une œuvre collective qu'autant qu'elle lui fournissait l'occasion de faire le bien ou de servir le droit et la justice.

C'est ainsi qu'il était membre de la Ligue contre l'athéisme qu'il présida pendant un certain temps et à laquelle il attira des auditeurs et des adhérents par des conférences où il aborda les questions de l'ordre le plus élevé ; il y prit comme sujet ce verset de la Montagne : *Bienheureux les pacifiques*. Une autre fois, à propos de la vie des saints au théâtre, il soutint qu'il n'y avait pas lieu de proscrire d'une manière absolue les sujets religieux sur la scène. Dans une autre conférence sur Dieu et la Patrie, il montrait avec force combien ces deux idées, loin d'être inconciliables, contribuent par leur rapprochement à élever les âmes et à provoquer les plus nobles dévouements. A propos de saint Yves, avocat des pauvres, il montra l'inanité des promesses de

ceux qui ont inventé l'État-providence. Il ne faut pas non plus oublier la conférence qu'il fit sur la Croix-Rouge et l'Association des Dames françaises, ni celle qu'il consacra à l'idée religieuse dans les poésies de Lamartine.

A la Société d'économie sociale, il présida en 1897 le congrès annuel, et ce fut pour lui l'occasion de prononcer un éloquent discours sur l'égalité des conditions. Je ne parlerai pas de son rôle à la Société esclavagiste, à la Société française d'arbitrage entre les nations; je préfère vous rappeler ce qu'il était au sein de l'Institut de Droit international. Il était heureux et fier d'appartenir à notre compagnie et ne manquait aucune occasion pour faire valoir les services qu'elle rend au droit international. Les procès-verbaux de vos travaux constatent qu'il fut, à partir de son élection, un des membres les plus assidus aux différentes sessions qu'a tenues l'Institut pendant sa vie. En 1892 il était à Genève; en 1894 à Paris; en 1896 à Venise; en 1897 à Copenhague; en 1898 à La Haye; en 1900 à Neuchâtel. Il n'a été absent qu'une seule fois, à la réunion tenue à Cambridge en 1895. Dans ces différentes sessions, il a pris part à la discussion de presque toutes les questions avec une science consommée et aussi avec sa vivacité habituelle. Nos annuaires ont conservé le souvenir de ses observations, notamment à propos de la tutelle des majeurs, de l'extradition, de l'expulsion des étrangers, de la mer territoriale, de la traite maritime, de la contrebande de guerre, du conflit des nationalités, des doubles impositions dans les rapports internationaux, de l'émigration au point de vue international, de la capacité des personnes morales étrangères, du régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers. A la session de Neuchâtel il prit une part active à la réforme de nos statuts.

D'ailleurs, dans ces dernières années, il s'attachait visiblement, avec une certaine prédilection, aux questions de droit international, surtout à celles qui présentaient un certain caractère d'actualité. Déjà en 1882 il avait publié dans la *Revue des Deux*

Mondes une étude sur les derniers progrès du droit international et une autre sur l'expulsion des étrangers. En 1890 il consacrait son discours de rentrée à la Cour de cassation à la traite maritime, au droit de visite et à la conférence de Bruxelles (1). Puis successivement et très rapidement il fit paraître dans la *Revue des Deux Mondes* plusieurs articles importants : en 1897, *La Guerre hispano-américaine et le Droit des gens* ; en 1898, *La Conférence de La Haye et l'Arbitrage international* ; en 1899, *La Guerre de l'Afrique australe et le Droit des gens* ; en dernier lieu, quelques jours avant sa mort, la *Chine et le Droit des gens*.

Sa renommée, on peut le dire, était devenue européenne, et il en eut un témoignage éclatant le jour où l'Angleterre et la Belgique le choisirent, en 1898, comme arbitre souverain pour trancher entre elles un différend d'ordre international. Ce fut le dernier et suprême honneur de sa vie. Il est mort avant l'âge pour sa famille éplorée, pour ses nombreux et fidèles amis, pour la justice dont il fut un des représentants les plus éminents, mais non pour sa réputation qui était depuis longtemps déjà celle d'un grand jurisconsulte et d'un magistrat hors de pair

3. — AMANCIO ALCORTA

PAR M. ERNEST LEHR

Bien que, depuis l'époque où l'Institut se l'était agrégé comme associé en 1891, M. Amancio Alcorta, retenu presque constam-

(1) A la même époque il publiait deux monographies, l'une sur *Marat criminaliste*, dans la *Revue du Palais* (année 1897) et l'autre sur la *Revision des procès criminels* dans la *Revue des Deux Mondes* (1898).

ment à Buenos-Ayres par de très hautes fonctions gouvernementales, n'ait pu ni revenir en Europe à l'époque de nos sessions, ni prendre une part directe à nos travaux, il convient qu'il ne disparaisse pas de nos cadres sans recevoir ici l'hommage dû à l'un des juriconsultes argentins qui, à l'exemple de son illustre compatriote, M. Carlos Calvo, ont bien mérité de notre science par de nombreuses et importantes publications. Dans les sept dernières années de sa vie, M. Alcorta a été ministre des affaires étrangères de la République argentine ; il a dirigé d'une main ferme et habile de très importantes négociations et a conquis comme homme politique, dans son pays, une réputation de bon aloi et une estime dont témoignent les universels regrets causés par sa mort prématurée. Cette partie de l'activité de notre confrère échappe évidemment à notre appréciation. Mais nous devons rappeler ici le professeur écouté de droit international à l'Université de Buenos-Ayres et l'auteur du *Tratado de Derecho internacional*, du *Curso de Derecho publico internacional* (en 3 volumes) et du *Curso de Derecho internacional privado* (2 volumes), qui ont ouvert à M. Alcorta les portes de notre Institut et lui auraient certainement valu le titre de membre effectif s'il avait pu nous faire profiter plus directement d'une vaste science, affinée par la pratique des grandes affaires internationales.

Alcorta était né à Buenos-Ayres, le 27 mars 1842. Il appartenait à une famille patricienne, où les vieilles traditions d'honneur, de délicatesse et de bonne tenue étaient observées comme un dogme. Pendant qu'il était au milieu de ses études de droit, éclata la guerre du Paraguay ; la patrie ayant fait appel à tous ses enfants pour la défense du territoire, il s'engagea dans un corps d'étudiants et entra dans l'escadre argentine comme secrétaire de l'amiral Muratore ; il prit part, à ses côtés, à la sanglante action du Paso de Cuevas et à plusieurs autres combats. Après la guerre, il se fit recevoir avocat. En 1868, Alcorta fut nommé juge civil de première instance et, peu après, *fiscal de gobierno*

de la province de Buenos-Ayres, ministre de l'intérieur de la même province, député au Congrès national, vice-président de la Banque provinciale. C'est en 1874, si nous ne nous trompons, qu'il devint professeur de droit international à l'Université ; comme tel, a dit de lui un de ses auditeurs, jamais il ne fut salué par ces applaudissements spontanés et irrépressibles que provoquent les phrases de rhétorique ; mais, en revanche, il était entouré du respect et de la considération unanime de ses élèves. Son enseignement, comme ses livres, était fort nourri, sérieusement et vigoureusement préparé, mais manquait un peu des grâces du style qui rendent plus accessible l'exposé du penseur. Notre savant confrère paraît, d'ailleurs, avoir toujours eu plutôt de la répugnance, même comme ministre, à faire des discours et à se produire en public.

De 1880 à 1886, Alcorta remplit les fonctions de recteur du Collège national de Buenos-Ayres. Il prit en 1895 le portefeuille des affaires étrangères et le conserva, soit seul, soit avec celui des cultes, jusqu'à sa mort. A la fin du mois d'avril 1902, un petit mal, tout à fait insignifiant en apparence, dégénéra rapidement en une maladie infectieuse, qui, malgré les efforts de la science, enleva notre confrère en cinq ou six jours, le 5 mai, au milieu des témoignages les plus touchants de l'affection et de la douleur publiques. Un biographe argentin résume la carrière d'Alcorta en ces quelques phrases que nous aimons à reproduire ici : « La vie du docteur Alcorta, dans son ensemble, est une belle page de noble et profond enseignement. Comme particulier et comme homme public, il a su faire le bien sans ostentation et sans défaillance, se maintenant en toute chose en un juste équilibre. Il a servi son pays sur tous les terrains et n'est jamais resté sourd aux appels de la vérité et du patriotisme. Il s'était fait à lui-même son blason et pouvait être fier à juste titre : il figurait parmi les hommes les plus distingués de son temps, avec une droiture, un esprit de conciliation et une hauteur de vues auxquels ses adversaires eux-mêmes se plaisaient à

rendre hommage. Sa mort est pour la République argentine une perte sensible (1). »

L'Institut de Droit international s'associera certainement, pour sa part, aux sentiments que la mort de ce confrère distingué a inspirés à ses compatriotes.

4. — OSCAR-JOSEPH ALIN

PAR M. R. D'OLIVECHONA (2)

Le 31 décembre 1900, est décédé à Stockholm, après une assez longue maladie, M. Oscar Alin, docteur en droit et en philosophie, Recteur (*Rector-Magnificus*) de l'Université d'Upsal, professeur « Skyttéen » des sciences politiques à la même université, associé de l'Institut de Droit international. Dans le pays qui l'a vu naître et auquel il a consacré le travail d'une vie malheureusement trop tôt interrompue, il a joué un rôle très éminent dans des domaines différents.

Né le 22 décembre 1846, dans la petite ville suédoise de Falun, il devint étudiant en 1865, et en 1872 docteur en philosophie et professeur agrégé « docent » à l'Université d'Upsal.

En 1882, il fut appelé à la chaire des « sciences politiques », fondée à Upsal par le gouverneur du jeune prince Gustave-Adolphe, devenu plus tard le roi Gustave-Adolphe II, le conseiller d'État Johan Skytte, et entretenue depuis lors à ses frais.

En 1888, M. Alin fut élu, par le conseil provincial du gouvernement d'Upsal, membre de la première chambre du Parlement suédois, dans laquelle il siégea jusqu'en automne 1899. A cette date, il devint recteur de l'Université d'Upsal, poste de confiance

(1) Traduit de *La Nacion*, de Buenos-Ayres, du 6 mai 1902.

(2) D'après les notes du docteur Otto Varenus.

auquel il avait été appelé peu de temps auparavant par la presque unanimité de ses collègues. Pendant toute la durée de sa carrière parlementaire il appartint, la première année comme membre suppléant, et toutes les autres en qualité de membre ordinaire, à l'importante commission permanente du Parlement dite de la Constitution (Konstitutionsutskottet). Cette commission a pour but d'un côté d'examiner tous les projets de réforme des lois constitutionnelles, de l'autre de veiller à l'exacte application de ces lois ainsi que d'exercer à cet égard un contrôle actif sur la gestion ministérielle.

En proche connexion avec l'activité scientifique et politique de M. Alin était aussi la tâche importante qui lui fut dévolue en 1895, lorsqu'il fut nommé membre de la commission extraordinaire composée de sept Suédois et de sept Norvégiens, nommée en vue de la revision des dispositions réglant les rapports mutuels de l'Union suédo-norvégienne. Cette commission termina ses travaux en 1898.

En 1896 M. Alin fut élu associé de l'Institut de Droit international.

Les travaux scientifiques de M. Alin sont trop nombreux et trop importants pour que nous puissions donner ici quelques simples indications à leur sujet. Son ouvrage le plus étendu dans le domaine de l'histoire pure forme la troisième partie de « l'histoire de la Suède depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours » (*Sveriges historia från äldsta tid till våra dagar*), et comprend la période de la réforme et de la renaissance (1521-1611). Son apport scientifique le plus important est néanmoins : « l'Union suédo-norvégienne » (*Den svensk-norska Unionen*), ouvrage conçu sur un très large plan qui fit époque dans les recherches sur l'histoire de cette Union, et fournit une base solide aux recherches ultérieures. Outre ces deux ouvrages, M. Alin a écrit une foule de dissertations et d'études plus ou moins étendues sur des questions historiques ou politiques.

D'une façon générale, ses travaux se distinguent par une rare

perspicacité, par la profondeur des recherches, par le soin scrupuleux de la rédaction et la simplicité du langage : qualités qui définissent sa personnalité.

Comme maître et comme conférencier, M. Alin a vigoureusement travaillé au perfectionnement des études historiques surtout par la méthode critique et sévère qu'il s'imposait à lui-même, et qu'il présentait constamment aux yeux de ses élèves. Il les gagnait insensiblement mais sûrement, par l'exactitude de ses informations, par la clarté et la logique qui distinguaient ses paroles et ses actes, ainsi que par la fermeté pleine d'affection avec laquelle il les amenait à cet examen d'eux-mêmes dont sa personne leur donnait le meilleur exemple. Le but principal de tout son enseignement était de faire voir les fils qui rattachent la vie actuelle de l'État suédois à son passé, afin d'en assurer, par une connaissance toujours plus approfondie, le développement calme et régulier sur les bases fondamentales héritées des générations antérieures.

Le couronnement de la vie publique de M. Alin consiste toutefois en son activité d'homme politique et de patriote. Dans la situation éminente qu'il occupa pendant une série d'années dans la représentation suédoise, il fut l'objet de jugements très divers, suivi en même temps d'amis dévoués et combattu par l'opposition la plus intransigeante. Mais, quelles que fussent la divergence des opinions et la violence des coups donnés et parés, chacun savait cependant que la lutte ne se rapportait pas à la personne, mais aux choses. Même ses adversaires respectaient la pureté de ses intentions et sa conviction que n'ébranlait aucune influence extérieure. Au cours des débats, il se distinguait par sa préparation scrupuleuse, par la richesse de ses aperçus, et par une sûreté qui manquait rarement le but. Comme orateur, aussi bien au Parlement que devant d'autres auditoires, il avait recours de préférence aux moyens simples. Il n'entraînait pas son auditoire par une rhétorique brillante, il attirait à lui par la clarté et la lucidité logique de ses déductions, aussi bien que par

la conviction qu'il inspirait à tous ses auditeurs, que chacune de ses paroles était scrupuleusement pesée, et qu'il y avait un homme derrière elles.

La question dans laquelle les intérêts scientifiques et politiques de M. Alin se touchaient d'une manière frappante était celle de l'Union suédo-norvégienne, à laquelle il avait spécialement consacré ses forces et toute son énergie. Il ne lui fut cependant pas donné d'en voir la solution. Ce n'est pas le lieu de faire ici l'énumération des difficultés qui s'y opposèrent, des possibilités de les écarter que l'on aurait pu trouver, et des luttes auxquelles cette question donna lieu. Ce que l'on doit dire néanmoins hautement et sans réserve, c'est que ceux qui dans son attitude vis-à-vis de la nation sœur voyaient la prétention de ne jamais avoir tort et la soif de la suprématie, se trompaient gravement. Comme savant, M. Alin rechercha toujours la *vérité*, toute la vérité et rien que la vérité, mais en sa qualité d'homme politique, *le bien de la Suède* était le but de toutes ses pensées et sa seule étoile directrice.

Lorsqu'en 1899 M. Alin sortit des rangs de la représentation nationale pour accepter les fonctions de recteur de l'Université d'Upsal, il ne le faisait pas dans l'intention de quitter définitivement la vie politique, mais afin de retrouver dans un repos relatif les forces qu'il sentait plier sous le fardeau du travail. Il nourrissait l'espoir de reprendre, sitôt ses forces revenues, dans toute son étendue le travail qu'il avait quitté, mais qu'il suivait toujours avec un incessant intérêt.

La mort vint toutefois tromper ses espérances. Il avait eu dès 1894 le premier avertissement de la cruelle maladie qui, tout en paraissant céder par intervalles, revenait continuellement sous des formes nouvelles, et finit par le coucher dans la tombe. On peut en conclure quelle remarquable force de volonté le soutint dans les âpres luttes des années suivantes.

Dans sa vie privée, M. Alin était un modèle de constance dans ses amitiés et ses affections. Pour chacun il avait, sans égard à

L'âge ni à la position sociale, des paroles d'amitié, des sourires affectueux et des pressions chaleureuses de la main ; mais nul ne pouvait l'empêcher à s'écarter dans la moindre mesure de sa notion sévère du devoir. Ce puissant sentiment du devoir le suivit durant sa vie entière, imprima son cachet sur chaque face de son activité, et prit des proportions toujours plus grandes à mesure que le champ de cette activité devint plus large. Enfin, quand il s'occupa de questions d'où pouvait sortir le bien ou le mal de la Suède, il manifesta un brûlant amour de la patrie qui le porta toujours aux premiers rangs de ses défenseurs, un indomptable courage et une force de conviction qui lui rendaient tout compromis odieux, et le déterminaient à se laisser briser plutôt que d'abandonner rien de ce qu'il considérait comme le droit.

5. — FERDINAND BÖHM

PAR M. H. HAMBURGER

Ferdinand Böhm est né à Nuremberg le 21 novembre 1833. Obéissant aux désirs de ses parents il se livra, à l'université d'Erlangen, de prime abord aux études de la théologie ; mais ses goûts le portaient vers la médecine, et ce ne fut qu'à grand regret, se sentant trop éprouvé par les cours d'anatomie, qu'il changea une deuxième fois de discipline et se voua à la jurisprudence.

Après avoir rempli les fonctions de juge dans plusieurs villes de sa patrie, il fut appelé en 1872 au tribunal de bailliage de la capitale. Cette nomination lui ouvrit un vaste champ d'activité ; il fut saisi de l'exécution des commissions rogatoires, surtout dans le domaine de la juridiction volontaire, et c'est par là qu'il s'intéressa de plus en plus au droit international privé.

Ayant été nommé en 1879 conseiller au tribunal régional, il publia en 1881 le *Handbuch der internationalen Nachlass-*

behandlung, dans lequel il déposa la riche récolte de ses nombreuses expériences; la deuxième édition de cette œuvre a paru en 1895.

Promu en 1886 au grade de conseiller à la Cour d'appel à Nuremberg, il composa (1886-1889) le *Handbuch des Rechtshilfverfahrens im deutschen Reich gegenüber dem Ausland*; en 1889 un commentaire sur la loi bavaroise du 25 février 1879 pour l'exécution des codes de procédure civile et de faillite de l'empire et en 1890 un traité sur les conflits de lois en matière de droit civil.

Dans la même année il fonda la *Zeitschrift für internationale Privat und Strafrecht mit besonderer Berücksichtigung der Rechtslife*, le seul journal allemand dans le domaine du droit international, dont il resta le directeur jusqu'à la fin de sa vie.

A cette activité scientifique il dut son élection en qualité d'associé de l'Institut de Droit international en 1894.

L'année suivante lui valut sa promotion à la Cour suprême du royaume; cette nomination réalisa un de ses vœux les plus ardents.

Enfin il s'occupa du nouveau droit civil allemand en élaborant (1900), en coopération avec M. Klein, conseiller à la Cour suprême de l'empire, un commentaire sur la loi bavaroise pour l'exécution du Code civil de l'empire.

Sa mauvaise santé ne lui permettait pas de longs voyages, ce qui l'empêchait, à son plus vif regret, d'assister aux réunions de notre Institut. Il caressait pourtant la pensée de prendre part à la session de Bruxelles; mais une mort prématurée — il succomba le 6 mars 1901 à un coup d'apoplexie — a cruellement déçu cet espoir.

6. — A LA MÉMOIRE D'ALPHONSE RIVIER.

L'Institut de Droit international réuni à Bruxelles a tenu à rendre un nouvel hommage à la mémoire d'Alphonse Rivier, ancien Secrétaire général et ancien Président de l'Institut.

Le 22 septembre, tous les membres et associés présents à Bruxelles se sont rendus à l'Université libre où a été érigé le monument Rivier. Ils ont été reçus par une députation du corps professoral. Une gerbe de fleurs avec cette inscription : *A Alphonse Rivier, l'Institut de Droit international*, a été déposée au pied du monument.

M. Lehr, secrétaire perpétuel honoraire, et M. le chevalier Descamps, secrétaire général et Président de l'Institut, se sont fait les interprètes des sentiments des confrères assemblés et ont rappelé, au milieu de l'émotion générale, les grands souvenirs de la carrière d'Alphonse Rivier.

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et Commissions

§ 1^{er}. — QUESTIONS MISES A L'ÉTUDE ANTÉRIEUREMENT
A LA SESSION DE BRUXELLES.

Troisième Commission.

Du régime de la neutralité.

Rapporteurs : MM. DESCAMPS et KLEEN.

Membres : MM. Asser, Barclay, Boiceau, de Bustamante, Buzzati, Brusa, Chrétien, Den Beer Poortugael, Engelhardt, Fauchille, Goos, Harburger, Heimbürger, Hilty, Holland, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, d'Olivart, Perels, Pierantoni, Pillet, Rahusen, Rostworowski, Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission.

Des droits des États tiers vis-à-vis d'une puissance qui ne peut ou ne veut pas exécuter ses engagements financiers envers leurs ressortissants.

Rapporteurs : MM. BOICEAU et CHRÉTIEN.

Membres : MM. Brusa, de Bustamante, Corsi, Fauchille, Féraud-Giraud, Hilty, Kebedgy, d'Olivart, Streit, Strisower.

Septième Commission.*De l'ordre public dans le droit international privé.*

Rapporteurs : MM. ROGUIN et DE BUSTAMANTE.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Jettel, Kebedgy, Lyon-Caen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, Rostworowski, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Huitième Commission.*Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

Rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils.

Membres : MM. Barclay, Boehm, de Bustamante, Calu, Catellani, Despagnet, Fauchille, Féraud-Giraud, Gram, Hilty, Kebedgy, Lammasch, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Rostworowski, Stork, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Dixième Commission.*Des conflits de lois en matière d'obligations.*

Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

Membres : MM. Barclay, Boehm, Buzzati, Chrétien, Despagnet, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Sieveking, Streit, Torres-Campos, Weiss.

Onzième Commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. ASSER et N.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Sieveking, Stoerk, Streit, Weiss.

Quatorzième Commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Hilty, Ivanovsky, de Karpouline, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Olivi, Rostrowski, Sacerdoti, de Seigneux, Stoerk, Vesnitch.

Quinzième Commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STÖRK.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Lainé, Lammasch,

Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

Seizième Commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.

Membres : MM. Barclay, Brusa, de Bustamante, Chrétien, Despagnet, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kobedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Staerk, Streit, Vesnitch, Weiss.

§ 2. — QUESTIONS DONT L'ÉTUDE A ÉTÉ PROPOSÉE A LA SESSION DE BRUXELLES ET ADMISE PAR L'INSTITUT.

I. — *De la condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants.*

Rapporteurs à nommer par le Conseil et Commission à constituer.

II. — *Des conflits de lois en matière de droits réels.*

Rapporteurs à nommer par le Conseil et Commission à constituer.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	v
I. Personnel	vii
II. Statuts	xvii
III. Règlement.	xxiv

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Bruxelles de 1902.

I.

Règlements coordonnés de l'Institut de Droit International
élaborés par le Conseil (janvier 1902).

II

Question des câbles sous-marins.

1. Thèses, concernant les câbles sous-marins en temps de guerre, proposés par L. de Bar, un des rapporteurs	12
2. Rapport présenté par M. de Bar, concernant les câbles sous- marins en temps de guerre	14
3. Opinion de M. Louis Renault, co-rapporteur sur les thèses de M. de Bar, concernant les câbles sous-marins.	18

III

Régime juridique des aérostats.

	Pages
1. Rapport et projet de résolutions de M. Paul Fauchille, premier rapporteur	19
2. Rapport de M. Nys, second rapporteur sur le régime juridique des aérostats	86

IV

Conflits de lois en matière de faillite.

Rapport et propositions au nom de la Commission par M. Ernest Roguin	145
--	-----

V

Conflits de lois en matière d'obligations.

Rapport et conclusions présentés par M. Harburger, rapporteur, d'accord avec M. de Bar	135
--	-----

VI

Conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur.

Rapport de M. Ch. Lyon-Caen	150
---------------------------------------	-----

VII

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapport présenté par M. Albéric Rolin, avec les observations de M. Lammasch, deuxième rapporteur, et de quelques membres de la Commission	165
---	-----

DEUXIÈME PARTIE

Session de Bruxelles de 1902

I

Indications préliminaires. — Ordre du jour. — Membres présents. — Participation de l'Institut au deuil national de la Belgique, à l'occasion de la mort de S. M. la Reine des Belges. — Hommage à la mémoire de MM. Rolin-Jacquemyns et Rivier.

	Pages
INDICATIONS PRÉLIMINAIRES	197
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs, le jeudi 18 septembre, à neuf heures, et jours suivants	198
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale le 18 septembre, à deux heures de l'après-midi, et jours suivants	198
3. Membres et associés présents à la session de Bruxelles	201
4. Participation de l'Institut au deuil national de la Belgique à l'occasion de la mort de S. M. la Reine des Belges	203
5. Hommage à la mémoire de MM. Rolin-Jacquemyns et Rivier	203

II

Réunion des membres en assemblée administrative.

1. Élection d'un membre du Conseil en remplacement de M. Desjardins	205
2. Élection du Président de l'Institut	205
3. Élection d'un Vice-Président	206
4. Élections de nouveaux associés	206
5. Mise en vigueur des règlements coordonnés	207
6. Nomination de commissaires pour la vérification des comptes du trésorier	207
7. Approbation des comptes du trésorier	207
8. Rapport du Bibliothécaire	207
9. Proposition du Secrétaire général	208
10. Proposition de M. Lehr concernant les attributions et le choix des membres du Conseil	208
11. Élection de deux membres du Conseil	209

	Pages
12. Élection d'un Président	210
13. Élection d'un Vice-Président	211
Annexes aux procès-verbaux des séances administratives.	
1. Attributions personnelles à donner aux membres du Conseil ; condition à laquelle il conviendrait de subordonner leur choix	211
2. Rapport du Trésorier sur sa gestion du 1 ^{er} juillet 1900 au 30 juin 1902.	214
3. Rapport du Bibliothécaire	218

III

**Séance solennelle d'ouverture de la session,
16 septembre 1902, à deux heures.**

Discours de M. de Favereau, Ministre des Affaires étrangères	220
Discours de M. le Président Descamps et Rapport statutaire	222
Remerciements adressés au Gouvernement par lord Reay	228
Dépôt des notices nécrologiques.	229
Présentation d'ouvrages	229

IV

**Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques
portées à l'ordre du jour.**

1. DÉTERMINATION DE L'ORDRE DES SÉANCES	231
2. CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE FAILLITE	231
Procès-verbal des séances des 19, 20, 22 et 23 septembre 1902.	231
Nomination d'une Commission de rédaction des textes votés	300
Remerciements votés à M. Roguin, rapporteur	300
Remerciements votés à M. Lardy, président	301
3. PROPOSITIONS CONCERNANT LES CÂBLES SOUS-MARINS EN TEMPS DE GUERRE FORMULÉES PAR M. DE BAR	301
A. — Thèses et propositions déposées au cours de la délibération.	301
1. Thèses concernant les câbles sous-marins en temps de guerre proposées par M. T. E. Holland.	301
2. Thèses proposées par M. Perels concernant les câbles sous- marins en temps de guerre	302
3. Amendement du général Den Ibeer Poortugael aux thèses pro- posées par M. de Bar concernant les câbles sous-marins.	303
4. — Délibérations	305

	Pages
Procès-verbal des séances du 22 et du 23 septembre	305
Texte formulé par la Commission spéciale de rédaction	325
Discussion du texte de la Commission spéciale	324
Remerciements à M. le rapporteur de Bar	331
Texte voté par l'Institut	331
4. TRIBUNAUX INTERNATIONAUX CHARGÉS D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS D'UNIONS INTERNATIONALES	332
A. — Projet de M. de Seigneux sur les tribunaux internationaux	332
B. — Ajournement de la question	334
Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (après-midi)	334
5. RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS	335
Déclaration de M. Paul Fauchille, premier rapporteur, à laquelle adhère M. Nys, second rapporteur	335
6. CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS	337
7. CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE TITRES AU PORTEUR	358
8. CONSÉQUENCES ET APPLICATIONS DANS LES MATIÈRES DE DROIT PÉNAL DE LA RÈGLE QUE LA CAPACITÉ D'UNE PERSONNE ET SES RAPPORTS DE FAMILLE SONT RÉGIS PAR SA LOI NATIONALE	338
9. ÉCHANGE DE VŒUX SUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	338
10. MESURES PROPRES À DONNER SUITE AUX VŒUX DE L'INSTITUT CONCERNANT LA PUBLICATION D'UN RECUEIL INTERNATIONAL DES TRAITÉS	350

V

Travaux des Commissions. — Questions en préparation.

1. DU RÉGIME DE NEUTRALITÉ	351
Thèses sur le paciférat : par M. Descamps	351
2. DES DROITS DES ÉTATS TIERS VIS-A-VIS D'UNE PERSONNE QUI NE PEUT OU NE VEUT PAS EXÉCUTER SES ENGAGEMENTS FINANCIERS ENVERS LEURS RESSORTISSANTS	354
3. DE L'ORDRE PUBLIC DANS LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	354
Thèse de M. Pasquale Fiore	354
4. DU RESPECT DES DROITS ACQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DE NATIONALITÉ	372
5. MESURES INTERNATIONALES À PRENDRE POUR LA PROTECTION DES PROPRIÉTAIRES DE TITRES AU PORTEUR DÉPOSÉS	372

	Pages
6. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES DIFFICULTÉS RÉSULTANT DES COLLISIONS EN MER	373
7. DES DOUBLES IMPOSITIONS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS	372

VI

Délibérations diverses.

1. Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour	373
Procès-verbal de la séance du samedi 20 septembre (après-midi).	373
Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (matin)	373
Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (après-midi).	373
2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session	374
Procès-verbal de la séance du mardi 23 septembre (après-midi).	374

VII

Séance de clôture de la session.

Procès-verbal de la séance du 23 septembre (après-midi).	376
--	-----

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur les associés élus dans la session de Bruxelles.

1. Lord Alverstone	379
2. M. le comte Schönborn	379
3. M. Steinbach	380
4. M. Whiteley	381

II

Notice sur la carrière et les travaux de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le « Tableau général » et dans l'« Annuaire ».

MM. de Bar, Barelay, Brusa, Corsi, Den Ieer Poortugael, Descamps, Goudy, Harburger, Holland, Kebedgy, de Labra, Lammasch, Lehr, von Liszt, Nys, d'Olivart, Percels, Pierantoni, Renault, Roszkowski, Rouard de Card, Streit, Ullmann, Wallace, Westlake . . . 382

III

Notices nécrologiques.

1. M. Rolin-Jacquemyns, par E. Descamps	391
2. A. Desjardins, par M. E. Glasson	417
3. A. Alcorta, par M. Ernest Lehr	431
4. O.-J. Alin, par M. K. d'Olivecrona	436
5. F. Böhm, par M. H. Harburger	438

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et Commissions.

Questions mises à l'étude antérieurement à la session de Bruxelles	441
Questions dont l'étude a été proposée à la session de Bruxelles et a été admise par l'Institut	444

